

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET DU **RAFFERMISSEMENT**
DU RÔLE DE L'ORGANISATION**

ASSEMBLEE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 33 (A/46/33)



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[16 août 1991]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 10	1
II. DEBAT GENERAL		
Déclaration du Rapporteur	11 - 16	4
III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES		
Déclaration du Rapporteur	17 - 47	4
A. Projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales	17 - 21	7
B. Examen du document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques	22 - 47	12
1. Présentation du document de travail par l'auteur	23 - 33	13
2. Observations générales sur le document de travail	34 - 47	15
IV. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS		
Déclaration du Rapporteur	48 - 53	20
Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats	48 - 53	20
V. COMMUNICATIONS ADRESSEES AU PRESIDENT AU SUJET DE QUESTIONS INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE		
Déclaration du Rapporteur	54 - 58	22
A. Décennie des Nations Unies pour le droit international	54 - 56	22
B. Comité des conférences	57 - 58	22
<u>Annexe.</u> MANUEL SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS		24

1. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, convoqué en vertu de la résolution **45/44** de l'Assemblée générale, en date du **28** novembre 1990, s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 au 22 février 1991 1/.

2. Conformément aux résolutions 3349 (XXIX) et 3499 (XXX), adoptées respectivement par l'Assemblée générale le 17 décembre 1974 et le 15 décembre 1975, et à la décision **45/311** de l'Assemblée, en date du 28 novembre 1990, le Comité spécial était composé des Etats Membres ci-après : Algérie, Allemagne, Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, **Finlande**, France, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Japon, Kenya, **Libéria**, Mexique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra **Loone**, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie et Zambie.

3. M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, qui r-présentait le Secrétaire général, a ouvert la session et a fait une déclaration liminaire.

4. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires **juridiques**, M. Vladimir S. Kotliar, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et du Groupe de travail. Le Directeur adjoint pour les recherches et les études (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), M. Andronico O. Adede, a exercé les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et du Groupe de travail. Mme Christiane Bourloyannis, juriste, Mme Virginia Morris et M. **Francesco** Presutti, juristes adjoints de première classe (Division de la codification, Bureau des affaires juridiques), ont exercé les fonctions de secrétaires assistants du Comité spécial et du Groupe de travail.

5. A sa 141e séance, tenue le 4 février 1991, le Comité spécial, ayant à l'esprit les termes de l'accord conclu à sa *session* de 1981 concernant l'élection du bureau 2/ et tenant compte des résultats des consultations entre ses membres, tenues avant la session par le Conseiller juridique, a arrêté la composition du bureau du Comité comme suit :

Président : M. Carlos Calero-Rodrigues (Brésil)

Vice-Présidents : M. Alfonso Maria Dastis (Espagne)
M. Masahiro Fukukawa (Japon)
M. Sani L. Mohammed (Nigéria)

Rapporteur : M. Zbigniew Maria Wlosowicz (Pologne)

6. Le bureau du Comité spécial a également été le bureau du Groupe de travail.

7. A la **même** séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après (**A/AC.182/L.69**) :

1. Ouverture de la session.
2. Election du bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des questions mentionnées dans la résolution **45/44** de l'Assemblée **générale**, en date du 28 novembre 1990, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.
6. Adoption du rapport.

8. Conformément au paragraphe **5** de la résolution **45/44** de l'Assemblée générale, le Comité spécial, ayant reçu des Missions permanentes de l'Angola, de l'Autriche, de la Bulgarie, du Canada, du Cap-Vert, du Chili, de Cuba, de l'Ethiopie, du Guatemala, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Malaisie, du Maroc, de la Mongolie, de l'Oman, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, du Qatar, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la République-Unie de Tanzanie, du **Sénégal**, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, du Viet Nam ~~et~~ du Yémen des demandes de participation à ses travaux en qualité d'observateurs, a pris note de ces demandes et a accepté la participation d'observateurs de ces Etats Membres.

9. Toujours **à la même** séance, le Comité spécial a constitué un groupe de travail plénier et arrêté l'organisation ci-après de ses travaux : une séance serait consacrée au débat général en séance plénière sur tous les points concernant son mandat comme indiqué au paragraphe 3 de la résolution **45/44** de l'Assemblée générale et une séance plénière **à** l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (**A/AC.182/L.68**). Pour son groupe de travail, le Comité spécial a décidé que 15 **à** 17 séances seraient consacrées **à** la question des activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du **mairtien** de la paix et de la sécurité internationales; quatre **à** six séances aux propositions relatives au maintien de la paix et de **la** sécurité internationales, dont le Comité spécial avait **été** saisi au cours de sa session de 1990; ainsi qu'aux questions dont il pourrait **être** saisi **à** sa session de 1991; et deux ou trois séances **à** la question du **règlement** pacifique des différends entre Etats; trois **à** quatre séances seraient réservées. Il a été entendu que ce schéma de répartition des séances serait appliqué avec la souplesse voulue, compte tenu des progrès réalisés en ce qui concernait l'examen des divers points.

10. En ce qui concerne la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi du document **A/AC.182/L.66/Rev.1**, intitulé "Activités d'établissement des faits de l'organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales", présenté par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie, et par la suite du document **A/AC.182/L.70**. Le Comité spécial était également saisi de la proposition intitulée "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial", présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (**A/AC.182/L.65**), qui figurait au paragraphe 14 du rapport du Comité de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session 3/, d'une nouvelle proposition présentée par la même délégation (voir par. 46 ci-après), ainsi que de la proposition présentée par la Jamahiriya arabe libyenne (voir ci-dessous). Le Comité spécial était également saisi du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (**A/AC.182/L.68**), contenant en annexe le texte du projet de manuel.

II. DEBAT GENERAL

Déclaration du Rapporteur

11. En application de la décision relative à l'organisation des travaux prise lors de sa **141^e** séance, le **Comité** spécial a **tenu** un débat général le 15 février 1991.

12. L'un des représentants intervenant lors du **débat** général a souligné l'importance des travaux du Comité spécial sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'agissant du règlement pacifique des différends, il s'est référé aux travaux antérieurs du Comité spécial, notamment la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution **37/10**, annexe, de l'Assemblée générale), la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le **rôle** de l'organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution **43/51**, annexe, de l'Assemblée générale) et le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (**A/AC.182/L.68**, annexe). En ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant a relevé l'utilité que le document **sur les** activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies, que le Comité spécial était en train d'élaborer, **pourrait** avoir dans la mesure où il garantirait le respect des principes de la souveraineté et de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats. Ce représentant a ensuite exprimé ses **vues** sur l'application de **l'Article** 27 de la Charte, qui à son avis conférerait une position privilégiée aux membres permanents du Conseil de sécurité, et a souligné qu'en vertu de cet article, les décisions du Conseil n'étaient valables que si elles étaient prises "par un vote affirmatif" de tous les membres permanents,

13. Un autre représentant a fait observer que le règlement pacifique des différends était l'un des principaux objectifs du Conseil de sécurité, qui disposait à cet effet de différents moyens, y compris l'application de sanctions. Il a regretté que récemment les décisions du Conseil relatives à l'application de sanctions n'aient pas reçu l'appui de tous ses membres. Abordant la question de **l'Article** 27 de la Charte, ce représentant a fait observer que 40 années de pratique avaient prouvé que les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu **dudit** article n'exigeaient pas **un** vote affirmatif de tous ses membres permanents, mais seulement l'absence de vote négatif. Le rôle du Conseil s'en était **trouvé** renforcé.

14. Un **autre** représentant participant au débat a fait observer que le Comité spécial pourrait faire des propositions tendant à renforcer le rôle du Conseil de sécurité, principal organe de **l'ONU** investi du pouvoir de prendre des mesures coercitives pour maintenir la paix et la sécurité internationales, en éliminant certaines des dispositions de la Charte qui empêchent le Conseil de s'acquitter pleinement de cette fonction. En conséquence, il a fait certaines suggestions, qu'il a ensuite présentées dans la proposition ci-après :

"**osition d e la Jamahiriya arabo libyenne populaire et Socialiste concernant l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

Le Conseil de sécurité, qui est devenu incapable d'assumer la responsabilité principale qui lui incombe **en matière** de maintien de la paix et de la sécurité internationales comme prescrit par les auteurs de la Charte, n'a pas accompli dans l'histoire de l'organisation internationale la mission unique consistant **à** orienter l'action collective visant à préserver la paix, la justice et **la** primauté du droit pour des raisons claires **à tous** les Etats Membres, qui ont ensemble empêché le Conseil de sécurité de remplir le rôle que lui **confère** la Charte.

Dans ces conditions, il est devenu essentiel **et urgent** d'étudier les différents moyens permettant de corriger le fonctionnement du Conseil de sécurité, qui, **à maintes occasions**, n'a pas **réussi à agir** de façon décisive et rapide pour s'opposer **à** des actes d'agression ou **à** d'autres ruptures de la paix.

Par conséquent, la délégation de la Jamahiriya arabo libyenne populaire et socialiste propose au Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'organisation, qui est chargé de faire des propositions concernant le renforcement du rôle de l'Organisation touchant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'étudier avec soin les propositions suivantes :

a) Prendre des mesures visant **à** renforcer le **rôle** du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales en s'appuyant sur l'expérience acquise. Etudier comment **mettre un terme aux conséquences négatives** pour le maintien de **la paix et** de la sécurité internationales **qu'a** le recours au principe de l'unanimité des **membres** permanents du Conseil de sécurité, qui l'a paralysé **et** empêché d'assumer la responsabilité qui lui incombe **en** vertu de la Charte;

b) Déterminer **les** moyens, autres que **de** procédure, qui seraient de nature **à mettre un terme** ou une limite **à** l'utilisation du droit de **veto**; **à cet égard**, il **conviendrait** à l'issue de négociations poussées d'étudier certains domaines où le principe de l'unanimité ne serait pas appliqué, comme la défense contre des actes d'agression, l'occupation et l'injustice;

c) Tenir compte du fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une responsabilité partagée par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sans considération de leur taille, de leur puissance ou de leurs richesses, sur la base du principe de leur égalité souveraine et de la participation démocratique aux affaires internationales;

d) Renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales."

15. A la 14^e séance du Comité spécial, le 19 février 1991, un **représentant** a émis **des** réserves au sujet du projet de proposition présenté par la Jamahiriya arabe libyenne. A son avis, cette proposition était faite à un moment où le Conseil de sécurité avait prouvé qu'il **était** un organe capable **de s'acquitter efficacement** des responsabilités qui lui avaient été confiées dans la Charte.

16. A la fin de la session, tous les participants ont exprimé leur profonde gratitude au Président **du** Comité spécial, **M. Carlos Calero-Rodriguez**, pour la façon **dont** il avait dirigé les travaux, avec l'aide efficace **des** membres **du** Bureau **et** du Secrétariat, pour le dévouement dont il avait fait preuve et pour sa remarquable contribution au succès remporté par le Comité.

tion du Rapporteur

A. Projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales

17. Comme l'a demandé l'Assemblée générale [résolution 45/44, par. 3 a)], le Groupe de travail a donné la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous ses aspects afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

18. C'est ainsi que le Groupe de travail a examiné, comme le lui prescrit la résolution précitée [par. 3 a) i)] un projet de document relatif aux activités permettant à l'Organisation d'établir des faits se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'est appuyé pour ses débats sur un document de travail (A/AC.182/L.66/Rev.1) soumis par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie, qui a été révisé par la suite (A/AC.182/L.70).

19. Le Comité spécial, travaillant intensivement sur la base du document révisé précité, a achevé ses travaux sur le projet de déclaration* concernant les activités permettant à l'ONU d'établir des faits se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il a décidé de soumettre à l'Assemblée générale pour examen et adoption. Ce projet de texte est le suivant :

"Projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internat'nal

L'Assemb' générale

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 1/, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux 2/, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales 3/, la Déclaration sur la prévention et

* Pour les observations, voir par. 21.

1/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970, annexe.

2/ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982, annexe.

3/ Résolution 42/22 de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1987, annexe.

l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'organisation des Nations Unies dans ce domaine 4/, et leurs dispositions relatives à l'établissement des faits,

Soulignant que la capacité qu'a l'organisation des Nations Unies de maintenir la paix et la sécurité internationales dépend dans une large mesure de la connaissance détaillée qu'elle peut acquérir des faits concernant tel ou tel différend ou situation dont la prolongation pourrait compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales (ci-après désignés par les simples termes 'différend ou situation'),

Estimant que la pleine utilisation et la perfectionnement des moyens d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies pourraient contribuer à renforcer le rôle de l'organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir le règlement pacifique des différends, ainsi que la prévention et l'élimination de menaces à la paix,

use d'encourager les Etats à prendre conscience de la possibilité de charger les organes compétents de l'organisation des Nations Unies d'établir les faits se rapportant à des différends ou des situations,

Estimant que les missions d'établissement des faits que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies peuvent entreprendre à cet égard sont particulièrement utiles,

Considérant l'expérience et le savoir-faire acquis par l'Organisation des Nations Unies en matière de missions d'établissement des faits,

Estimant que les Etats, dans l'exercice de leur souveraineté, doivent coopérer avec les organes compétents de l'organisation des Nations Unies en ce qui concerne les missions d'établissement des faits qu'ils entreprennent,

Désireuse également de contribuer à l'efficacité de l'organisation des Nations Unies, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la confiance et la stabilité dans le monde,

Déclare solennellement ce qui suit :

4/ Résolution 43/51 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1988, annexe.

1. Pour s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient s'efforcer d'acquérir une pleine connaissance de tous les faits pertinents. A cette fin, ils devraient envisager d'entreprendre des activités **d'établissement** des faits.
2. Aux fins du présent document, on entend par 'établissement des faits' toute activité destinée à acquérir une connaissance détaillée des aspects pertinents de tout différend ou de toute situation dont les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont besoin pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
3. Les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective et impartiale et en temps voulu.
4. A moins qu'il ne soit possible d'acquérir une connaissance satisfaisante de tous les faits nécessaires par les **moyens** dont dispose le Secrétaire **général** en matière de collecte d'informations ou par d'autres moyens existants, les organes compétents de l'**Organisation** des Nations Unies devraient envisager de recourir à l'envoi d'une mission d'établissement des faits.
5. Pour décider si une telle mission doit être entreprise et **à** quel moment, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient considérer que l'envoi d'une mission d'établissement des faits peut témoigner de la préoccupation de l'Organisation et devrait contribuer **à** accroître la confiance et **à** désamorcer la crise et non à aggraver la situation.
6. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire d'un Etat exige le consentement préalable **dudit** Etat, sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

II

7. Les missions d'établissement des faits peuvent être entreprises par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte.
8. Le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales que lui confère la Charte.
9. Le Conseil de sécurité devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir dans ses résolutions le recours à des activités d'établissement des faits.

10. L'Assemblée générale devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités d'établissement des faits pour s'acquitter **efficacement** des responsabilités que lui confère la Charte **en** matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

11. L'Assemblée générale devrait, au besoin, envisager la possibilité de prévoir **le** recours à des activités d'établissement des faits dans ses résolutions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

12. Le Secrétaire général devrait **veiller** particulièrement **à** ce que les capacités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées à **un** stade précoce, de façon **à** contribuer à la prévention des différends et des situations.

13. Le Secrétaire général, de son propre chef ou **à** la demande des Etats concernés, devrait envisager d'entreprendre une mission d'établissement des faits lorsqu'il existe un **différend** ou une situation.

14. Le Secrétaire général devrait établir et tenir **à jour** une liste d'experts de diverses disciplines auxquels on pourrait faire appel pour prendre part **à** des missions d'établissement des faits. **Il** devrait aussi **mettre** en place et perfectionner, dans les limites des **ressources** disponibles, des **moyens** d'action pratiques permettant d'organiser d'urgence des missions d'établissement des faits.

15. Lorsqu'ils décident **à** qui devrait être confiée la conduite d'une mission d'établissement des faits, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale devraient donner la préférence **au** Secrétaire général, lequel pourrait notamment désigner un représentant spécial ou un groupe d'experts qui lui feraient rapport. On pourrait aussi envisager de faire appel **à** un organe subsidiaire ad hoc du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

16. Lorsqu'ils envisagent la possibilité d'entreprendre une mission d'établissement des faits, les organes compétents de l'organisation des Nations Unies devraient tenir compte des autres efforts entrepris **à** cette fin, y compris ceux des Etats intéressés et ceux menés dans le cadre d'arrangements ou d'organismes régionaux.

17. Dans sa décision visant **à** mettre en place des activités **d'établissement** des faits, l'organe compétent de l'organisation des **Nations** Unies devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits et définir des critères précis pour le rapport de celle-ci. Ce rapport devrait uniquement contenir des **éléments** de fait.

16. Toute demande présentée **à** un organe compétent de l'Organisation des Nations Unies par un Etat en vue de l'envoi sur son territoire **d'une** mission d'établissement des faits de l'Organisation devrait être examinée sans retard.

19. Toute demande qu'un organe compétent de l'organisation des Nations Unies adresse à un Etat en vue d'obtenir son consentement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire devrait être examinée dans les meilleurs délais par cet Etat. Celui-ci devrait faire connaître sans retard sa décision audit organe.
20. Si un Etat décide de ne pas admettre une mission d'établissement des faits de l'organisation des Nations Unies sur son territoire, il devrait, s'il le juge approprié, indiquer les raisons de sa décision. Il devrait aussi continuer à étudier de près la possibilité d'admettre la mission.
21. Les Etats devraient chercher à avoir pour politique d'admettre les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur leur territoire.
22. Les Etats devraient coopérer avec les missions d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies et, dans les limites de leurs moyens, leur donner promptement tout le concours dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions et s'acquitter de leur mandat.
23. Les missions d'établissement des faits devraient bénéficier de toutes les immunités et facilités dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur mandat: elles devraient en particulier être assurées du caractère pleinement confidentiel de leurs travaux et de la possibilité d'avoir accès à tout lieu et de communiquer avec toute personne, étant entendu que les intéressés n'auront pas à en pâtir. Les missions sont tenues de respecter les lois et règlements de l'Etat dans lequel elles exercent leurs fonctions; ces lois et règlements ne devraient **toutefois** pas être appliqués de façon à empêcher les missions de s'acquitter correctement de leurs fonctions.
24. Les membres des missions d'établissement des faits **jouissent, au minimum**, des privilèges et immunités spécifiés pour les experts en mission dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, ils sont tenus de respecter les lois et les règlements de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leurs fonctions.
25. Les missions d'établissement des faits sont tenues d'agir en stricte conformité avec leur mandat et de s'acquitter de leur tâche de manière impartiale. Leurs membres sont tenus de ne pas solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'autre autorité que l'organe de l'Organisation des Nations Unies qui les envoie. Ils devraient tenir confidentielles les informations acquises dans l'exercice de leurs **fonctions**, même après que la mission a terminé sa tâche.
26. A tout moment du processus d'établissement des faits, les Etats directement concernés devraient avoir la possibilité de faire connaître leurs vues concernant les faits que la mission a été chargée d'établir. Lorsque les résultats des activités d'établissement des faits doivent être rendus publics, les vues exprimées par les Etats directement concernés devraient, si ceux-ci le souhaitent, également être rendues publiques.
27. **Lorsqu'** les activités d'établissement des faits comprennent des auditions, des règles de procédure appropriées devraient en assurer l'impartialité.

28. Le Secrétaire général devrait suivre **régulièrement** et systématiquement l'état de la situation mondiale touchant la paix et la sécurité internationales afin de pouvoir donner rapidement l'alerte si des différends ou des situations risquent de menacer la paix et la sécurité internationale. Il peut porter les informations pertinentes à l'attention du Conseil de sécurité et, s'il y a lieu, de l'Assemblée générale.

29. A cette fin, le Secrétaire général devrait utiliser au maximum les moyens de collecte d'informations dont dispose le Secrétariat et étudier la possibilité d'améliorer ces moyens.

30. L'envoi d'une mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies se fait sans **préjudice** de l'utilisation par les Etats concernés d'une procédure d'enquête ou d'une autre procédure analogue ou de tout moyen de règlement pacifique des différends dont ils seront convenus.

31. Aucune disposition du présent document ne peut être interprétée comme portant atteinte **ce** quelque façon que ce soit aux dispositions de la Charte."

20. A la 150e séance du Comité spécial, le Président a fait une déclaration dans laquelle il a rappelé que, durant l'élaboration du projet de texte **précité**, certaines délégations avaient proposé d'inclure dans celui-ci une disposition concernant la cessation des missions d'établissement des faits, car elles jugeaient particulièrement important de préciser que si un Etat retirait son consentement, les activités menées par la mission concernée sur son territoire devaient prendre fin. Plusieurs délégations s'étant déclarées défavorables à cette proposition, les délégations qui approuvaient **unc** telle disposition n'ont pas insisté pour qu'elle figure dans le projet de déclaration, mais ont néanmoins tenu à faire consigner qu'il était entendu que le paragraphe 6 du texte n'exclut pas qu'un Etat, lorsqu'il donne **préalablement** son consentement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits sur son territoire, soit habilité à subordonner ce consentement à certaines conditions, et que si ces conditions ne sont pas respectées, l'organe d'envoi compétent devrait mettre fin à la mission.

21. Certains représentants ont émis des doutes quant au titre du document, ainsi qu'au sujet du mot "solennellement" qui figure au dernier alinéa du préambule; ils ont exprimé le souhait que ces deux questions soient réexaminées lors de la prochaine session de l'Assemblée générale. D'autres représentants ont estimé que le titre convenait exactement à la nature du document élaboré par le Comité, et que l'utilisation du mot "solennellement" était conforme à la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies. D'autres encore ont exprimé des doutes sérieux quant à l'existence d'une pratique établie concernant l'utilisation du mot "solennellement".

B. Examen du document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques

22. A ses 148e, 149e et 150e séances, le Comité spécial a examiné le document de travail intitulé "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/AC.182/L.65), présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui figurait au paragraphe 14 du rapport précédent du Comité spécial.

1. Présentation du document de travail par l'auteur

23. En présentant le document de travail, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que le Comité spécial était parvenu à des résultats concrets dans **les** trois principaux **domaines** relevant de son mandat, à savoir 18 maintien **de** la paix et de la sécurité internationales, le **règlement** pacifique des différends et la rationalisation des procédures de **divers** organes de l'Organisation. Le document de travail relatif aux activités d'établissement des faits était, à son avis, une autre réalisation à mettre à l'actif **du** Comité spécial dans un domaine d'activité essentiel de l'Organisation **des** Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que le **Comité** spécial parviendrait également à des résultats tangibles **en** ce qui concerne Certaines **nouvelles** questions **évoquées** dans le document de travail présenté par sa délégation, qu'il a analysé paragraphe par paragraphe.

24. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 du document de travail (examiné plus avant au paragraphe 32 ci-après), le représentant de l'Union soviétique, faisant observer que le Comité spécial avait essentiellement axé ses travaux sur le renforcement du rôle de l'Organisation, a émis l'avis que le moment était venu pour celui-ci d'examiner la **question** de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies **et** les Organisations régionales.

25. **Pour** ce qui est de l'alinéa **b)** du paragraphe 1, il a **jugé** nécessaire de consacrer un document unique aux efforts de paix du Secrétaire général **en** **conformité** avec **certaines** dispositions du document de travail relatif **aux** activités d'établissement des faits.

26. Concernant l'alinéa a) du paragraphe 2, le représentant de **l'Union** soviétique a souligné la nécessité de conclure une convention générale relative au règlement pacifique **des différends**, qui permettrait de populariser les moyens traditionnels de règlement des différends **et** de leur redonner vigueur. A cet égard, il a évoqué les résultats positifs auxquels était parvenue la réunion d'experts qui s'était tenue en **janvier-février** 1991 à La Vallette dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et a **suggéré** que le Comité spécial s'en inspire. Il a ajouté qu'en élaborant une convention générale concernant le **règlement pacifique des différends**, le Comité spécial devrait tirer parti **des** résultats des travaux de tels groupes régionaux, comme **le** Secrétaire général l'avait fait pour élaborer 18 manuel sur le règlement pacifique **des différends** (A/AC.182/L.68, annexe), que le Comité spécial avait adopté à sa présente session,

27. S'agissant de l'alinéa **b)** du paragraphe 2, **l'intervenant** a fait observer **qu'en** dépit de son importance capitale, on n'avait pratiquement rien fait ces dernières années à propos de la question a83 **moyens** d'appliquer la Charte des Nations Unies et les normes du droit international ainsi que des moyens d'action **sur** un Etat qui s'était rendu coupable d'une rupture de la paix ou qui n'avait pas appliqué une décision du Conseil de **sécurité**. Il a proposé d'examiner certains aspects de la question.

28. En ce qui concerne l'alinéa **c)** du paragraphe 2, il a fait observer qu'il serait utile d'étudier le rôle des institutions créées **et** utilisées par le Conseil de sécurité, telles que les groupes d'observateurs militaires, les opérations d'établissement et de maintien de la paix, les zones démilitarisées, les trêves, les cessez-le-feu et le recours à des experts civils.

29. S'agissant de l'alinéa **d)** du paragraphe 2, il a fait observer que la Déclaration sur la **prévention** et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales ne s'appliquait qu'aux différends actuels. Par conséquent, la mise en place de mesures de nature à prévenir les conflits armés et à fournir une assistance pour **éliminer** les conséquences des catastrophes écologiques et des catastrophes naturelles devrait être considérée comme une tâche importante que le Comité spécial pourrait souhaiter entreprendre.

30. Pour ce qui est de l'alinéa **e)** du paragraphe 2, il a déclaré que le **Comité** spécial devrait examiner la question du renforcement du **système** de sécurité collective et, **en** particulier, celle de l'amélioration des relations entre le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et les organisations régionales.

31. Quant à l'alinéa **f)** du paragraphe 2, il a **suggéré** que le **Comité** spécial réfléchisse à la question du rôle stratégique de l'Organisation des Nations Unies dans l'établissement d'un nouvel ordre juridique mondial au seuil du XXI^e siècle, en vue **d'élaborer** des recommandations pratiques de nature à renforcer et à promouvoir le **système** des Nations Unies.

32. Revenant sur le paragraphe 1 a), un autre membre de la délégation soviétique a expliqué que la proposition **s'inspirait** du Chapitre VIII de la Charte, et en particulier de son **Article 52**, qui indiquait le rôle que la Charte assignait aux organisations **ou** organismes régionaux en cas de conflit et suggérait un certain nombre de démarches que les organisations régionales pourraient suivre à la lumière des nouvelles réalités du **système** de sécurité prévu par la Charte.

33. A cet égard, l'intervenant a formulé un certain nombre de propositions précises à l'intention du Comité spécial. Il a proposé que l'on examine les relations réciproques entre **l'ONU** et les organisations régionales sur la base du Chapitre VIII et que toute question touchant le maintien de la paix et de la **sécurité** internationales qui opposerait des parties à un accord régional en vigueur soit avant tout examinée au niveau régional. Il a donc souligné qu'un différend de caractère local ne devrait être porté devant le Conseil de sécurité qu'après que les parties aient fait tout ce qui était en leur pouvoir dans le cadre des organes régionaux, et que le Conseil de sécurité devrait encourager les **Etats intéressés** à mettre en place des procédures de règlement pacifique des différends au niveau régional, conformément à **l'Article 52**. Il a ajouté que, pour déterminer l'existence d'une menace contre la paix, le Conseil de sécurité devrait, le cas échéant, faire appel aux organismes et organisations régionaux pour décider des mesures à prendre. Il a précisé que de telles mesures ne devraient pas être prises sans l'autorisation du Conseil de sécurité et ne devraient en aucune **manière** porter atteinte **au** droit de légitime défense grâce à une attaque **armée**; le Conseil de sécurité devrait en tout temps être tenu pleinement **au** courant de toute action **entrepris** en vertu d'accords régionaux, conformément à **l'Article 54**. Enfin, le **représentant** de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations régionales se rencontrent périodiquement pour échanger des données d'information sur les situations susceptibles de **menacer** la paix et encourager les initiatives conjointes de règlement des différends de caractère régional.

2 . Observations générales sur le document de travail

34. L'opinion générale était que le document de travail présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques constituait une bonne base pour les futurs travaux du Comité **spécial** sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de son mandat.

35. Un représentant s'est félicité de ce que la proposition soviétique reconnaisse **le rôle crucial** que pourraient jouer les organismes régionaux dans la prévention des conflits et a appelé l'attention à ce propos sur les résultats positifs obtenus par **le Mouvement** des pays non alignés. Mais, selon lui, ce document de travail avait le défaut de ne pas mettre suffisamment l'accent **sur** le rôle de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix et de la sécurité. Il estimait que l'Assemblée **générale** devait jouer un rôle important dans ce domaine même si le rôle principal incombait au Conseil de sécurité. En outre, il lui semblait souhaitable que la composition du Conseil soit élargie afin de mieux refléter la composition de l'Organisation. Il s'est également interrogé sur l'utilité du droit de veto et a fait observer que sa suppression **renforcerait** l'autorité du Conseil.

36. Un autre représentant était d'avis que parmi toutes les idées contenues dans la proposition soviétique, le Comité spécial pourrait concentrer ses efforts sur la suggestion figurant à l'alinéa **b)** du paragraphe 1, relative à l'élargissement des efforts de paix du Secrétaire général. Toutefois, certaines délégations se **sont** demandé ce que l'on pouvait vraiment faire de plus pour renforcer le rôle du **Secrétaire** général après l'adoption de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et l'élaboration du document sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies.

37. Commentant la proposition figurant au sous-alinéa iv) de l'alinéa **b)** du paragraphe 1, un représentant a par ailleurs rappelé qu'à la dernière session de l'Assemblée générale, sa délégation et quelques autres avaient déjà fait des suggestions au sujet des recommandations formulées par le Secrétaire **général** dans son rapport sur l'activité de l'Organisation. Il aimerait voir institutionnaliser cette pratique car, à son avis, les recommandations du Secrétaire général **ne** devraient pas être perdues de vue pendant l'année. Il **a ajouté** que le **Comité** spécial, voire la Sixième Commission elle-même, pourrait être l'organe approprié pour les examiner. Parmi les idées présentées dans le rapport du Secrétaire général, ce représentant était favorable à la proposition tendant à donner au Secrétaire général le pouvoir de soumettre des demandes d'avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Un autre représentant a estimé que cette proposition - comme d'ailleurs la question des avis consultatifs tout **entière** - méritait d'être examinée par le **Comité** spécial.

38. Certains autres représentants, bien qu'entièrement acquis au principe selon lequel les Etats devraient avoir davantage **recours** à la Cour, ont émis des doutes **au sujet** de la proposition tendant à autoriser le Secrétaire **général** à demander des avis consultatifs à la **Cour** internationale de Justice. L'un d'eux a donné les raisons de son hésitation : premièrement, **l'Article 96** pourrait bien ne pas habiliter à confier un tel rôle au Secrétaire général; deuxièmement, la juridiction de la Cour repose sur le principe du consensus; troisièmement, le Secrétaire général n'est pas un organe représentatif; et quatrièmement, des problèmes d'ordre pratique pourraient se poser dans le cas où une partie ne voudrait pas **participer** à la procédure. Il a donc conclu que le rôle le plus approprié pour le Secrétaire général était d'exercer ses **bons** offices pour faciliter la décision, par les parties à un différend, de soumettre **leur** différend à la Cour.

39. Les représentants ont dans l'ensemble bien accueilli la proposition tendant à établir un **acte** général relatif au règlement pacifique des différends, énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 2 du document de travail. L'un d'eux s'est également félicité de l'initiative analogue proposée par le **Mouvement** des pays non alignés au sujet du règlement pacifique des différends dans la Déclaration de La Haye du 29 juin 1969, que le **Comité** spécial pourrait examiner. Un autre représentant a ajouté qu'étant donné les instruments déjà en **vigueur** dans le domaine du règlement pacifique des différends, il faudrait **mettre** l'accent sur les questions juridictionnelles afin de **mettre** au point des méthodes plus **efficaces** de recours aux procédures **prévues** par ces instruments. Certains représentants ont fait observer qu'en examinant la question du règlement pacifique des différends, le **Comité** spécial s'acquittait de son mandat dans le contexte de la Décennie du droit international. Plusieurs délégations ont mentionné 18 rapport de la réunion d'experts tenue dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe à La **Vallette** en janvier-février 1991. Ils ont souligné que ce rapport contenait de nombreux points intéressants et que le Comité spécial pourrait s'en inspirer pour ses futurs travaux. Ce document montrait jusqu'où pouvait aller un groupe **d'Etats** dans la formulation d'un ensemble de principes et de mécanismes pour **le règlement pacifique** des différends.

40. Plusieurs représentants ont exprimé leur intérêt pour la **question** des moyens d'appliquer la Charte et les normes du droit international figurant à l'alinéa b) du paragraphe 2 de la proposition soviétique, car, **selon** eux, la violation de ces principes était à l'origine de **toutes** les crises et de tous les différends. Un représentant a rapproché la proposition soviétique de **celle** que sa délégation avait **soumise** à la **Sixième** Commission durant la crise résultant de la situation entre **l'Iraq** et le **Koweït**, 8 savoir la proposition tendant à élaborer des directives générales touchant les problèmes de "gestion des sanctions" - c'est-à-dire la façon de faire face aux problèmes qui avaient **surgi** lors de l'application récente du Chapitre VII, 8 propos par exemple de l'octroi de **dérogation aux sanctions pour des** raisons humanitaires et de la reconnaissance des répercussions économiques des sanctions sur les Etats qui n'étaient pas directement visés par l'embargo. Un autre représentant a appuyé cette proposition et a également présenté des observations sur la proposition tendant à envisager des moyens d'action sur les Etats qui n'avaient pas respecté les résolutions du Conseil de sécurité; il a signalé à cet égard que l'on pourrait appliquer le Chapitre VII de **manière efficace** si l'on établissait des règles appropriées pour sa **mise** en oeuvre en temps voulu. Un autre représentant a **jugé** cette idée de "gestion des sanctions" intéressante, tout en estimant que la jurisprudence considérable élaborée au sein du **Comité** du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït permettrait sans doute de répondre à la plupart des questions qui **se posaient à cet égard**.

41. Un représentant s'est déclaré favorable à la proposition (par. 2 c) du document de travail) d'examen des **mesures** provisoires que le Conseil de **sécurité** peut adopter en vertu de **l'Article** 40 de la Charte.

42. La proposition tendant à renforcer les fonctions **préventives de l'ONU** (par. 2 d) du document de travail) a suscité des réactions **favorables**, bien qu'un représentant ait **souligné** qu'on avait déjà enregistré des progrès considérables dans ce domaine avec le document sur les activités d'établissement des faits. Certains représentants étaient favorables à l'idée d'un contrôle éventuel des **élections** par l'organisation des Nations Unies, considérant que cela pouvait contribuer à la prévention des conflits.

43. En ce qui concerne la proposition énoncée au paragraphe 2 e) du document de travail, un représentant a fait valoir que la sécurité collective était un élément essentiel de la Charte et de l'ordre juridique international et que, par conséquent, il était important d'examiner cette question le plus **tôt** possible.

44. Un autre représentant a émis l'idée que le Comité spécial pourrait examiner la façon dont le Conseil de sécurité s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités conformément à la Charte et à son propre règlement intérieur provisoire, ainsi que des mesures visant à ce que l'Assemblée générale assume mieux ses fonctions et ses responsabilités conformément à l'**Article 10** de la Charte,

45. A la fin du débat, le Président a annoncé que le Comité spécial poursuivrait l'examen du document de travail présenté par l'Union soviétique 8 sa session de l'année suivante avant de décider lesquelles des propositions contenues dans ce document **devaient** figurer à son ordre du jour.

46. A la **150^e** séance du Comité spécial, le 20 **février** 1991, l'Union des Républiques **socialistes** soviétiques a présenté une proposition se rapportant au paragraphe 1 a), qui est reproduite ci-après :

"Document de travail présenté par l'URSS : amélioration de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales"

1. En vertu de la Charte des Nations Unies, les organisations régionale⁵ sont destinées essentiellement à régler les affaire⁵ qui, touchant **au maintien** de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces organismes et leur **activité** soient compatibles avec les buts et principes des Nations Unies.
2. Les mesures prises pour créer des systèmes régionaux de sécurité et renforcer ceux qui existent déjà, en tenant compte des caractéristiques propres des **régions** et des réalités nouvelles, doivent aller de pair avec **les** efforts de la communauté internationale tout entière tendant à établir la sécurité collective conformément à la Charte des Nations Unies.
3. Les organisme⁵ et accords régionaux sont appelés à jouer un large **rôle** en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales et devraient posséder leur propre dispositif pour le **règlement** pacifique des différend: **par** voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, de bons offices, de règlement judiciaire et d'arbitrage, ainsi qu'en assignant à cette **fin** des fonctions spécifiques appropriées aux organes permanents des organismes régionaux.
4. Le règlement des différends par le biais des organisme⁵ **ou des accords** régionaux est **fondé** sur le libre choix de ces moyens **spécifiques** par les parties à un différend d'ordre local, le but étant d'utiliser au premier chef les modalités de règlement *des* différends prévues dans l'instrument régional **pertinent**.

5. Les Etats membres des organismes régionaux doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen **desdites** organisations, les **différends** d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

6. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen des organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

7. Le règlement des différends par les Etats parties à des accords régionaux dans le cadre de ces organisations ne porte pas atteinte à la faculté qu'a le Conseil de sécurité, conformément **à l'Article 34** de la Charte des Nations Unies, d'enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un **différend**, ni au droit de tout Membre de l'Organisation, en vertu de **l'Article 35** de la Charte, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans **l'Article 34**.

8. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité: toutefois, aucune action coercitive n'est entreprise par des organismes régionaux **sans** l'autorisation du Conseil de **sécurité**.

9. Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu **pleinement** au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

10. Les Etats doivent s'efforcer de créer des mécanismes de sécurité régionale pour le règlement pacifique des différends et d'en renforcer l'efficacité, conformément à la Charte des Nations Unies.

11. Outre les questions relatives au règlement pacifique des différends et au maintien de la paix et de la sécurité dans leur région, les organisations régionales ont **à** connaître des aspects politiques, économiques et humanitaires de la sécurité et du développement d'une large coopération internationale.

12. Les Etats encouragent les organisations régionales **à** accroître leur contribution pratique au progrès politique, économique, social et culturel des peuples de leur région pour venir **à** bout de la faim, de l'analphabétisme, de la pauvreté, de la désorganisation, de la maladie et du sous-développement économique.

13. Les Etats doivent contribuer **à** l'affermissement et **à** l'amélioration de la coopération entre l'**ONU** et les Organismes régionaux en ce qui concerne le développement d'une large coopération internationale et le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les dirigeants des organisations régionales doivent se rencontrer périodiquement pour échanger des informations, concernant les différends et les situations d'ordre local qui risquent de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, proposer des initiatives communes en vue de régler **les** différends d'ordre local, et aussi examiner des problèmes spécifiques touchant le développement **politique**, économique, social et culturel des pays de la région concernée.

15. Les organisations régionales doivent prêter assistance, sur leur demande, aux Etats de leurs régions respectives, pour renforcer leur sécurité conformément aux buts et principes de la **Charte**.

16. Le Conseil de sécurité ou ses membres permanents peuvent, s'il y a lieu et sur la demande des organisations régionales, servir de garants de la sécurité régionale."

47. Le représentant qui a présenté le document **précité** a souligné que celui-ci développait une proposition qui, avec d'autres, **avait été** initialement formulée par sa délégation et avait recueilli un large soutien au Comité spécial, à savoir les moyens d'améliorer la coopération entre **l'ONU** et les organisations régionales. Ce représentant a fait observer que les mécanismes de sécurité régionale étaient partie intégrante du système de sécurité collective établi par la Charte, et que le débat sur cette question avait lieu à un moment où les organisations régionales devaient jouer un rôle de plus en plus important dans le domaine de la sécurité **collective**; il a invité les Etats Membres à exprimer leurs vues et leurs observations sur le document de travail lors des prochaines sessions de l'Assemblée générale de l'organisation des Nations Unies et du Comité spécial.

IV. REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Déclaration du Rapporteur

Examen du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs au projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats 4/

48. Le Comité spécial était saisi, comme l'Assemblée générale l'avait demandé au paragraphe 6 de sa **résolution 45/44** en date du 28 novembre 1990, du rapport final du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats (**A/AC.182/L.68**), auquel est annexe le texte complet du projet de manuel, à l'exception des annexes, d'un index et d'une bibliographie. Le rapport sur l'état d'avancement des travaux contient des renseignements sur la réunion finale du Groupe consultatif pour le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, qui s'est tenue à New York le 19 juin 1990 sous la présidence du Conseiller juridique (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques). Lors de cette réunion, le Groupe, qui était composé de personnes compétentes **membres des missions** permanentes des Etats Membres de l'organisation des Nations Unies à New York, a examiné les textes élaborés par le Secrétariat pour le chapitre restant du manuel (chapitre III) intitulé "**Procédures** prévues dans la Charte des Nations Unies : rôle principal du Conseil de sécurité; rôle important de l'Assemblée générale; rôle d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies". Le Groupe consultatif a tenu huit réunions au total et a achevé l'examen de tous les chapitres du projet de manuel.

49. A la 146^e séance du **Comité** spécial, le 8 février 1991, le Conseiller juridique a présenté le rapport final **du** Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux.

50. Au cours de l'examen **du** rapport, beaucoup de délégations ont exprimé leur satisfaction au Secrétariat pour le travail qu'il avait effectué en relation avec l'élaboration du manuel. Elles ont aussi rendu hommage à la délégation de la France qui avait lancé l'idée de ce manuel. Elles ont souligné que la nature pratique du manuel le rendait particulièrement utile non seulement pour les **gouvernements**, notamment des pays en développement, mais aussi pour les chercheurs et les établissements d'enseignement supérieur partout dans le monde. On a en outre fait observer que le manuel avait l'avantage d'avoir **été** rédigé en stricte conformité avec la Charte et qu'il analysait à la fois les moyens connus de règlement des différends et les moyens moins connus. Il **était** important, de l'avis des délégations, que le manuel, une fois publié, soit largement diffusé.

51. La plupart des délégations ont estimé que le manuel représentait une contribution importante et concrète du Comité spécial à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. A cet **égard**, on a exprimé l'avis que le manuel servirait de base utile pour la rédaction d'une convention universelle sur le règlement pacifique des différends dans le cadre de la Décennie. On a, en conséquence, suggéré qu'une référence à la Décennie des Nations Unies pour le droit international figure dans l'introduction du manuel sous sa forme définitive.

52. Certaines suggestions ont été faites en vue d'améliorer et de mettre à jour le texte avant sa publication définitive **5/**. Une délégation a estimé qu'il faudrait attendre que tous les amendements aient été incorporés au texte avant de **publier** le manuel et de lui assurer une large diffusion. Plusieurs délégations ont mentionné l'utilité de la procédure nouvelle suivie pour l'élaboration de ce manuel, qui consistait à établir une étroite coopération entre le Secrétariat et les membres des missions permanentes à New York en tant que Groupe consultatif, et elles ont exprimé l'espoir que cette procédure serait suivie à l'avenir pour des entreprises du même genre.

53. A sa 146e séance, le 27 février 1991, le Comité spécial, ayant pris note du rapport final du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux et ayant examiné le texte définitif du projet de manuel, conformément au paragraphe 3 b) ii) de la résolution **45/44** de l'Assemblée générale, a recommandé à l'Assemblée d'approuver la publication du manuel, annexé au présent rapport, lors de sa quarante-sixième session.

V. COMMUNICATIONS ADRESSEES AU PRESIDENT AU SUJET DE QUESTIONS
INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE

Déclaration du Rapporteur

A. Décennie des Nations Unies pour le droit international

54. Aux 146e et 149e séances, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu de M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint et Conseiller juridique, une lettre datée du 30 janvier 1991 par laquelle celui-ci attirait l'attention sur certains paragraphes qui, dans le programme d'activité présenté en annexe à la résolution 45/40 de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1990, et dont l'exécution doit commencer pendant la première partie (1990-1992) de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, touchaient au mandat du Comité spécial.

55. Le Président a fait connaître son intention de répondre à cette lettre en rappelant que le Comité spécial, à sa session de 1991, avait déjà contribué concrètement à la **Décennie** des Nations Unies pour le droit international en approuvant le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et le projet de déclaration sur les activités permettant à l'Organisation des Nations Unies d'établir des faits se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui sera présenté pour examen et adoption à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session.

56. Le Comité spécial a fait siennes ces vues du Président et s'est déclaré prêt à contribuer encore plus largement au programme de la Décennie dans le cadre de son mandat.

B. Comité des conférences

57. A la 150e séance, le Président a informé le Comité spécial de la lettre, datée du 31 décembre 1990, que lui avait adressée le Président du Comité des conférences pour appeler l'attention sur les recommandations et conclusions du rapport du Comité des conférences (A/AC.172/88/Add.8) concernant l'utilisation par le Comité spécial des ressources mises à sa disposition.

58. Le Président a informé le Comité spécial de son intention de répondre à cette lettre en assurant le Président du Comité des conférences que le Comité spécial continuait à s'efforcer le plus possible de mieux utiliser les services de conférence et que toutes les recommandations contenues dans la lettre précitée seraient prises en considération au moment où il planifierait ses travaux. Le Président préciserait néanmoins que le Comité spécial ne pouvait accepter l'affirmation de la lettre selon laquelle le Comité spécial n'avait utilisé à sa session de 1989 que 57 % de ses ressources, c'est-à-dire un pourcentage inférieur à la norme de 75 % fixée par le Comité en 1983 et réaffirmée en 1989. Il a paru au Comité spécial que cette conclusion reposait sur des données statistiques qui ne tenaient pas compte de sa méthode de travail, laquelle consiste à recourir largement à des consultations officieuses et à des groupes de travail pour négocier le libellé de textes qu'il examine et adopte ensuite en séance plénière. Cette méthode de travail s'est révélée efficace, puisqu'elle a permis au Comité spécial d'obtenir un certain nombre de résultats concrets dans l'accomplissement de son mandat. Le Comité spécial a donc insisté pour que le Comité des conférences soit informé de ces faits.

Notes

1/ Pour la liste des membres du Comité à sa session de 1991, voir **A/AC.182/INF/16**.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 33 (A/45/33).

4/ Le Comité spécial n'a été saisi d'aucun autre document au titre de la question relative au règlement pacifique des différends.

5/ Sous sa forme définitive, le manuel comprendra aussi un index, une bibliographie et des annexes (Charte des Nations Unies, Statut de la Cour internationale de Justice et Règlement de la Cour internationale de Justice).

Annexe

MANUEL SUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	32
1. LE PRINCIPE DU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS	1 - 20	33
A. La Charte des Nations Unies	1	33
B. Les déclarations et résolutions de l'Assemblée générale	2	33
C. Principes corollaires et connexes	3 - 18	33
D. Le libre choix des moyens	19 - 20	37
II. LES MOYENS DE REGLEMENT	21 - 312	38
A. Les négociations et consultations	21 - 73	38
1. Les principales caractéristiques	22 - 26	38
2. La phase initiale	27 - 36	40
3. La conduite de la négociation	37 - 67	42
a) Le cadre de la négociation	37 - 43	42
b) Le lieu de la négociation	44 - 46	44
c) La publicité faite autour de la négociation	47 - 49	44
d) La durée de la négociation	50 - 51	45
e) L'attitude des parties	52 - 58	46
f) Les démarches destinées à faciliter la négociation par le recours à une tierce partie	59 - 64	48
g) La question de savoir si le fait qu'une négociation est en cours empêche de recourir à une autre procédure de règlement pacifique	65 - 67	50
4. L'issue des négociations et les éventuelles démarches ultérieures	68 - 73	51

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. L'enquête	74 - 100	54
1. Le rôle de l'enquête et ses liens avec les autres moyens pacifiques prévus dans la Charte des Nations Unies	74 - 82	54
2. Le déclenchement de l'enquête et les méthodes de travail	83 - 06	59
3. La composition de l'organe d'enquête et autres questions d'ordre institutionnel . . .	87 - 98	60
4. Le résultat de la procédure d'enquête	99 - 100	64
C. Les bons offices	101 - 122	65
1. Les principales caractéristiques, le cadre juridique et les liens avec les autres moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies	101 - 104	65
2. Le rôle des bons offices	105 - 110	67
3. L'application de la méthodea.....	111 - 115	69
4. Les aspects d'ordre institutionnel et connexes des bons offices	116 - 120	72
a) Mise en train de la procédure	116 - 117	72
b) Méthodes de travail et lieu d'exercice	118 - 120	73
5. L'achèvement et les résultats de la procédure des bons offices	121 - 122	73
D. La médiation	123 - 139	74
1. Les principales caractéristiques et le cadre juridique	123 - 126	74
2. Le rôle de la médiation	127 - 128	75
3. La procédure et les questions d'ordre institutionnel	129 - 137	75
4. Le résultat de la procédure *....	138 - 139	78

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. La conciliation	140 - 167	79
1. Les principales caractéristiques, le cadre juridique et les liens avec les autres moyens pacifiques prévus par la Charte des Nations Unies*	140 - 143	79
2. Le rôle de la conciliation	144 - 146	80
3. L'application de la méthode de la conciliation*.....*	147 - 149	81
4. Les questions d'ordre institutionnel et questions connexes	150 - 163	83
a) La composition de l'organe de conciliation.....	150 - 153	83
b) La mise en train du processus	154 - 155	85
c) Le règlement intérieur et les méthodes de travail de l'organe de conciliation	156 - 158	85
d) La durée des travaux et leur achèvement	159 - 160	87
e) Les dépenses et autres arrangements financiersa.....	161	87
f) Le siège de la commission et les services de secrétariat	162 - 163	88
5. L'achèvement des travaux de l'organe de conciliation et résultat	164 - 167	88
F. L'arbitrage*.....*	168 - 195	89
1. Les principales caractéristiques et le cadre juridiquea.....**.....	168 - 173	89
2. Les questions d'ordre institutionnel et questions connexes	174 - 191	93
a) Les accords d'arbitrage	174 - 177	93
b) La composition de l'organe d'arbitrage	178 - 179	95
c) Les règles de procédure	180	98
d) Le droit applicable	181 - 182	99

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
e) Les méthodes de travail et la procédure devant le tribunal arbitral	183 - 186	100
f) Le siège du tribunal arbitral et les questions administratives	187 - 109	102
g) Les dépenses du tribunal arbitral	190 - 191	103
3. Les résultats de l'arbitrage et les questions connexes	192 - 195	103
G. Le règlement judiciaire	196 - 229	104
1. Les principales caractéristiques, le cadre juridique et le rôle du règlement judiciaire	196 - 199	104
2. Le recours au règlement judiciaire	200 - 201	108
3. Les questions d'ordre institutionnel et la procédure de règlement judiciaire	202 - 228	111
a) La juridiction, la compétence et l'engagement du processus	202 - 212	111
b) L'accès aux tribunaux internationaux et l'intervention d'un tiers	213 - 214	117
ci La composition de l'organe judiciaire	215 - 217	118
d) Les règles de procédure	218 - 224	120
e) Le siège de l'organe judiciaire et les questions administratives	225 - 227	123
f) Les dépenses et autres dispositions financières a.....	228	124
4. Le résultat du règlement judiciaire	229	124
H. Le recours aux organismes ou accords régionaux	230 - 207	125
1. Les principales caractéristiques, le cadre juridique et les liens avec les autres moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies	230 - 237	125

TABLE DES MATIERES (*suite*)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
2. Les arrangements institutionnels, la compétence et la procédure	238 - 271	128
a) La Ligue des Etats arabes	239 - 241	128
b) L'Organisation des Etats américains . .	242 - 245	129
c) L'Organisation de l'unité africaine . .	246 - 250	130
d) La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (Conseil de l'Europe)	251 - 254	131
e) Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)	255 - 250	133
f) Les systèmes européen et inter-américain de sauvegarde des droits de l'homme	259 - 262	135
g) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	263	136
h) Les Communautés européennes	264 - 267	137
i) La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	268	138
j) Les accords de gestion conjointe de certaines ressources	269 - 271	138
3. La pratique du recours aux organismes ou accords régionaux en vue de régler des différends	272 - 207	139
a) La Ligue des Etats arabes	273 - 276	140
b) L'Organisation des Etats américains . .	277 - 281	141
c) L'Organisation de l'unité africaine . .	282 - 203	143
d) La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (Conseil de l'Europe)	204	143
4. Les liens entre les organismes ou accords régionaux et l'organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends d'ordre local	285 - 207	144

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
1. Les autres moyens pacifiques	288 - 312	145
1. Les principales caractéristiques et le cadre juridique*	288	145
2. Le recours à d'autres moyens pacifiques . .	289 - 312	146
a) Les moyens originaux ne consistant pas à adapter ni associer des moyens de règlement connus	290 - 294	146
b) L'adaptation de moyens connus	296 - 305	150
c) Un seul et même organe conjugue deux moyens de règlement connus au moins . .	306 - 312	155
III. LES PROCEDURES PREVUES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES*	313 - 381	160
A. Introduction . . a**	313 - 315	160
B. Le Conseil de sécurité	316 - 351	160
1. Le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends	316 - 335	160
a) Le Conseil de sécurité enquête sur le différend et établit si une situation est en fait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales	319 - 321	161
b) Le Conseil recommande aux Etats parties à un différend de régler leurs différends par des moyens pacifiques	322 - 332	163
c) L'action du Conseil sous l'effet des procédures prévues au titre des organismes ou accords régionaux	333 - 335	169
2. L'évolution récente	336 - 351	170
C. L'Assemblée générale	352 - 366	174
1. Le rôle de l'Assemblée générale dans le règlement pacifique des différends	352 - 362	174
a) L'Assemblée générale discute de questions relatives au règlement pacifique des différends et formule des recommandations à ce sujet	353 - 360	175

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
b) L'Assemblée générale recommande des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de certaines situations	361 - 362	179
2. L'évolution récente	363 - 366	179
D. Le Secrétariat*	367 - 381	181
1. Le rôle du Secrétaire général	367 - 374	181
a) Les fonctions du Secrétaire général dans la mise en oeuvre des résolutions d'autres organes principaux en matière de prévention ou de règlement des différends	368 - 370	181
b) Les fonctions diplomatiques du Secrétaire général	371	183
c) Les fonctions qu'exerce le Secrétaire général en raison des pouvoirs qui lui sont directement conférés par la Charte	372 - 374	183
2. L'évolution récente	375 - 381	184
IV. LES PROCEDURES PREVUES DANS D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	382 - 430	188
A. Introduction	382 - 385	188
B. Les procédures prévues dans les instruments constitutifs d'organisations internationales de caractère universel autres que l'Organisation des Nations Unies	386 - 417	189
1. Les procédures prévues pour les organisations à vocation économique et financière	387 - 406	189
2. Les procédures prévues dans l'acte constitutif d'autres organisations internationales à compétence spécialisée	407 - 417	197
C. Les procédures prévues dans les traités multilatéraux ne portant pas création d'une institution permanente	418 - 430	204
1. Les conventions prévoyant une procédure facultative de règlement des différends	419 - 421	204

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre	Paragraphes	Page
2. Les conventions associant procédures non obligatoires et procédures obligatoires, dans lesquelles le règlement judiciaire fait appel, au choix, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral	422	206
3. Les conventions dans lesquelles la soumission du différend à la Cour internationale de Justice est la seule procédure de règlement judiciaire obligatoire	423 - 424	208
4. Les conventions dans lesquelles l'arbitrage est la seule procédure de règlement judiciaire obligatoire	425	209
5. Les conventions dans lesquelles la conciliation est la seule procédure obligatoire de recours à tierce partie . . .	426	210
6. Les conventions associant décision et conciliation à titre de procédure obligatoire	427 - 429	210
7. Les conventions faisant appel à des groupes spéciaux d'experts pour résoudre les différends d'ordre technique	430	212
ANNEXE 1.		
ANNEXE II.		
BIBLIOGRAPHIE		214
INDEX		229

Par ses résolutions **39/79** et **39/88** du 13 décembre 1984, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'élaborer, sur la base du schéma établi par le **Comité** spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission et au Comité spécial, un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

Conformément aux conclusions auxquelles le **Comité** spécial était parvenu lors de sa session de 1984 en ce qui concerne l'élaboration de ce projet de manuel, le Secrétaire général a été prié de consulter périodiquement, pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche, un groupe représentatif de personnes compétentes parmi les membres des missions permanentes des Etats Membres des Nations Unies **1/**. A la session de 1985, il a été convenu que tous les membres du **Comité** spécial pourraient être membres de ce groupe représentatif de personnes compétentes, lequel aurait des fonctions purement consultatives **2/**.

Le Secrétaire général a donc consulté le groupe représentatif en question pour élaborer les divers chapitres du manuel. Celui-ci a été, sous sa forme définitive, approuvé par le **Comité** spécial à sa session de 1991.

Le manuel a pour objet de favoriser le règlement pacifique des différends entre Etats ainsi que le respect du droit international en donnant aux Etats parties à un différend, notamment ceux d'entre eux qui ne sont pas dotés depuis longtemps de services juridiques expérimentés, les renseignements dont ils pourraient avoir besoin pour sélectionner et appliquer les modes de règlement les mieux adaptés à tel ou tel autre différend.

Le manuel a été élaboré dans le strict respect des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a un caractère descriptif : ce n'est pas un instrument juridique. Bien qu'il ait été élaboré en consultation avec les Etats Membres, il ne représente pas leurs vues.

Conformément aux résolutions citées ci-dessus, le manuel devait se limiter aux **différends** entre Etats, à l'exclusion des différends qui, tout en mettant des Etats en **cause**, relèvent du droit interne ou sont de la compétence des juridictions nationales. Toutefois, le Groupe consultatif en ayant fait la demande au Secrétaire général **3/**, le projet de manuel s'étend à présent aux différends auxquels peuvent être parties des sujets de droit autres que les Etats.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 33 (A/39/33), par. 133 a) 2).

2/ Ibid., quarantième session, Supplément No 33 (A/40/33), par. 58 a) et c).

3/ A/AC.182/L.61, par. 6.

1. LE PRINCIPE DU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

A. La Charte des Nations Unies

1. La Charte des Nations Unies dispose au Chapitre 1 (Buts et principes) que les buts des Nations Unies sont les suivants :

*'Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix,' (Art. 1, par. 1).

La Charte dispose également dans le même Chapitre que l'Organisation et ses membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants : "Les **Membres** de l'organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.*" (Art. 2, par. 3). Au Chapitre VI (Règlement pacifique des différends), la Charte dispose en outre :

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix." (Art. 33, par. 1).

B. Les déclarations et résolutions de l'Assemblée générale

2. L'Assemblée générale a, dans un certain nombre de résolutions, réaffirmé ce principe du règlement pacifique des différends, notamment les résolutions 2627 (XXV) du 24 octobre 1970, 2734 (XXV) du 16 décembre 1970 et **40/9** du 8 novembre 1985. Il est traité de façon exhaustive dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) annexe), dans la section intitulée "Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger", ainsi que dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution **37/10**, annexe) et dans la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution **43/51**, annexe).

C. Principes corollaires et connexes

3. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux est lié à divers autres principes de droit international. Il y a lieu de rappeler ici qu'aux termes de la Déclaration touchant les relations amicales, les principes énoncés dans cette déclaration - à savoir le principe que les Etats

s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte; le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des Etats et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte - sont, dans leur interprétation et leur application, liés entre eux et que chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

4. L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe adopté à Helsinki le 1er août 1975 dispose que tous les principes énoncés dans la "Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants" - c'est-à-dire l'égalité souveraine, le respect des droits inhérents à la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inviolabilité des frontières, l'intégrité territoriale des Etats, le règlement pacifique des différends, la non-intervention dans les affaires intérieures, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, l'égalité de droits des peuples et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération entre les Etats, l'exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international - "sont dotés d'une importance primordiale et en conséquence ... s'appliquent également et sans réserve, chacun d'eux s'interprétant en tenant compte des autres".

5. Ces liens entre le principe du règlement pacifique des différends et certains autres principes de droit international sont mis en relief tant dans la Déclaration touchant les relations amicales que dans la Déclaration de Manille, comme suit :

1. Le principe du non-recours à la force dans les relations international-e>.

6. La relation réciproque qui unit ce principe et celui du règlement pacifique des différends est mise en relief dans le quatrième alinéa du préambule de la Déclaration de Manille et il en est également fait état au paragraphe 13 de la section 1, aux termes duquel ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

7. Les liens entre le principe du règlement pacifique des différends et celui du non-recours à la force sont également mis en relief dans un certain nombre d'instruments internationaux : la Charte de la Ligue des Etats arabes de 1945 (art. 5), le Traité américain de règlement pacifique de 1948 (Pacte de Bogota) (art. 1), le Traité interaméricain d'assistance mutuelle de 1947 (art. 1 et 2) et le dernier alinéa de la section II de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants qui figure dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

2. Le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats

a. C'est au cinquième alinéa du préambule de la **Déclaration** de Manille qu'est affirmé le lien étroit entre ce principe et celui du règlement pacifique des **différends**.

9. Les liens entre le principe du règlement pacifique des différends et celui de la non-intervention sont également mis en évidence à l'article 5 du Pacte de Bogota de 1948.

3. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples

10. Les liens entre ce principe et celui du règlement pacifique des différends sont mis en vedette dans la Déclaration de Manille qui 1) réaffirme au huitième alinéa du préambule le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination consacré dans la Charte et auquel font référence la Déclaration touchant les relations amicales ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; 2) souligne au neuvième alinéa du préambule la nécessité pour tous les Etats de renoncer à tout acte de **force** qui prive les peuples, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux et racistes ou à d'autres formes de domination **étrangère**, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, 3) fait, au paragraphe 12 de la section 1, état de la possibilité qu'ont les parties à un différend de recourir aux procédures applicables mentionnées dans la Déclaration **"pour faciliter aux peuples intéressés l'exercice du droit à l'autodétermination..."**; et 4) déclare, à l'avant-dernier alinéa, que "rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force **de ce droit et auquel fait référence** la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère) **ainsi** qu'au droit de ces **mêmes** peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée".

4. Le principe de l'égalité souveraine des Etats

11. Les liens entre ce principe et celui du règlement pacifique des différends sont mis en relief au cinquième alinéa de la section pertinente de la Déclaration touchant les relations amicales, lequel dispose que "les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats", et à la section 1, paragraphe 3, de la Déclaration de Manille.

5. Les principes du droit international relatifs à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale des Etats

12. La **Déclaration de Manille**, à la section 1, paragraphe 4, dispose qu'il est du devoir des **Etats** parties à un différend de continuer de respecter dans leurs relations habituelles les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux du droit international concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats.

6. La bonne foi dans les relations internationales

13. La Déclaration de Manille, à la section 1, paragraphe 1, dispose que les Etats sont tenus d'"agir de bonne foi" en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats. La bonne foi est également évoquée au paragraphe 5, en vertu duquel les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux; au paragraphe 11, en vertu duquel les Etats doivent appliquer de bonne foi, conformément au droit international, toutes les dispositions des accords conclus par eux pour le règlement de leurs différends; au paragraphe 2 de la section II, en vertu duquel les Etats Membres doivent s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte des Nations Unies; et dans l'un des alinéas de la conclusion de cette même déclaration dans lequel l'Assemblée générale demande instamment à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration dans le règlement pacifique de leurs différends internationaux.

14. On trouve une disposition voisine de celle du paragraphe 5 de la section 1 de la Déclaration de Manille au troisième alinéa de la section V de la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants publiée dans **l'Acte** final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

7. Les principes de la justice et du droit international

15. Il est fait état des '*principes du droit international' avec ceux de la justice au paragraphe 1 de l'article 1 de la Charte, aux termes duquel l'un des buts des Nations Unies est de "réaliser, par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix" (souligné par nous). Les principes du droit international sont également évoqués en même temps que ceux de la justice à la section 1, paragraphe 3, de la Déclaration de Manille, qui dispose : "Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international". (Souligné par nous.)

16. Au paragraphe 4 de la section I, la Déclaration de Manille dispose : "Les Etats parties à un différend doivent continuer de respecter dans leurs relations mutuelles les . . . principes et règles de droit international contemporain généralement reconnus". (Souligné par nous.)

17. Il est fait état de la "justice" à l'article 2, paragraphe 3, de la Charte et au premier alinéa de la section pertinente de la Déclaration touchant les relations amicales, de deux textes qui disposent l'un et l'autre que les différends internationaux sont "réglés par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger". (Souligné par nous.)

8. Autres principes et règles corollaires et connexes

18. Au dixième alinéa de son préambule, la **Déclaration** de Manille **évoque**, parmi les "principes et règles concernant le règlement pacifique des différends internationaux". "l'épuisement des voies de recours internes, lorsqu'il y a lieu". En son article VII, le Pacte de Bogota de 1948 énonce une disposition similaire.

D. Le libre choix des moyens

19. Le principe du libre choix des moyens est **énoncé** au paragraphe 1 de **l'Article 33** de la Charte des Nations Unies et repris au cinquième alinéa de la section pertinente de la Déclaration touchant les relations amicales et aux paragraphes 3 et 10 de la section 1 de la Déclaration de Manille. Comme nous l'avons déjà dit, tant la Déclaration touchant les relations amicales que la Déclaration de Manille précisent que le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne doit pas être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des Etats. Le principe du libre choix des moyens est également énoncé dans un certain nombre d'autres instruments internationaux, par exemple le Pacte de Bogota (art. III) et la Déclaration sur les principes régissant les relations **mutuelles** des Etats participants qui figure dans l'Acte final de la Conférence **sur** la sécurité et la coopération en Europe (troisième alinéa de la section **v**).

20. Sont énumérés à **l'Article 33** de la Charte, au deuxième alinéa de la section pertinente de la Déclaration touchant les relations amicales et au paragraphe 5 de la section **I** de la Déclaration de Manille les moyens suivants : la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou autres moyens pacifiques choisis par les parties. Parmi ces "autres moyens pacifiques", la Déclaration de Manille donne l'exemple particulier des bons offices. En vertu de la Déclaration touchant les relations amicales (deuxième alinéa de la section pertinente) et de la Déclaration de Manille (par. 5 de la section **I**), c'est aux parties qu'il incombe de convenir des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature de leur différend.

A. Les négociations et consultations

21. Au sujet de la négociation, la Cour internationale de Justice fait observer qu'"il est inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement" 1/. La Cour observe à cet égard 2/, tout comme celle qui l'a précédée, la Cour permanente de Justice internationale 3/, qu'"à la différence d'autres modes de règlement, la négociation, qui aboutit "au règlement direct et amiable [des] conflits entre les parties" est universellement acceptée. En outre, les négociations sont souvent la première des démarches à tenter avant d'accéder à d'autres moyens de règlement pacifique. C'est ce qu'a reconnu, pour ce qui concerne la procédure arbitrale ou judiciaire, la Cour permanente de Justice internationale, qui s'exprime ainsi : "Avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques 4/, 5/". Il convient de noter que le terme de "diplomatie" est employé dans certains traités, comme l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1949, comme un synonyme de "négociations", tout comme la formule "par les voies diplomatiques ordinaires" utilisée, par exemple, dans la Charte de l'Organisation des Etats américains de 1948.

1. Les principales caractéristiques

La négociation

22. La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux souligne que la négociation directe, en tant que moyen de règlement pacifique des différends, a notamment pour caractéristique d'être souple (**sect. 1, par. 10**), ce qui se manifeste de plusieurs façons : elle peut s'appliquer aux différends les plus divers, qu'ils soient d'ordre politique,

1/ CIJ Recueil 1969, p. 48, par. 86.

2/ Dans son arrêt sur les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, *ibid.*

3/ Dans l'ordonnance du 19 avril 1929 rendue dans l'affaires des Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (CPJI Série A, No 22, p. 13).

4/ CPJI Série A, No 2, p. 15.

5/ La question de la place qu'occupe la négociation parmi d'autres moyens de règlement pacifique des différends a été étudiée en particulier au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Pour un exposé succinct des thèses présentées sur la question au sein du Comité spécial, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746, par. 156, 158 et 161 à 163, et *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 195 à 206.

juridique ou technique. Comme, à la différence des autres moyens de règlement énumérés à l'Article 33 de la Charte, elle ne fait appel qu'à la participation des Etats parties au différend, ceux-ci peuvent exercer leur contrôle sur toutes les phases du processus, depuis sa mise en train jusqu'à sa conclusion, et peuvent conduire leur négociation de la façon qu'ils jugent la plus appropriée.

23. La Déclaration de Manille souligne par ailleurs que la négociation a également pour caractéristique d'être efficace (sect. 1, par. 10). Il nous suffira de dire à cet égard que, concrètement, dans la réalité de la vie internationale, les Etats font très souvent appel à la négociation, en tant que moyen de règlement pacifique, pour résoudre des questions litigieuses, et que, même si elle n'aboutit pas toujours, elle apporte bel et bien une solution à la majorité des différends.

La consultation

24. La consultation peut être considérée comme une sorte de négociation. Il n'en est pas fait état à l'Article 33 de la Charte, mais elle est prévue dans un nombre croissant de traités comme l'un des moyens de règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du traité en question. Il y a lieu de citer à cet égard l'article 84 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, lequel prévoit que des consultations auront lieu entre les Etats parties au différend à la demande de l'un d'eux, et aussi l'article 41 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités ainsi que l'article 42 de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, qui envisagent l'un et l'autre "un processus de consultation et de négociation".

25. Dans d'autres traités, la consultation est envisagée comme une phase préliminaire du processus de règlement des différends. Nous citerons à cet égard l'article XI du Traité de 1959 sur l'Antarctique, l'article 17 de la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires et l'article XXV de la Convention de 1980 sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, qui prévoient qu'en cas de différend entre eux, les Etats parties se consultent en vue de régler le différend par des moyens pacifiques.

L'échange de vues

26. L'échange de vues peut aussi être considéré comme une forme de consultation. Il joue un rôle important dans le régime institué par la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pour le règlement pacifique des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il y a lieu de citer à cet égard l'article 283 de la Convention, qui se lit comme suit :

"1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en oeuvre."

2. La phase initiale

27. Normalement, le processus de négociation s'engage quand un Etat prend **conscience** de l'existence d'un différend et invite un autre Etat à négocier avec lui pour le régler. La mise en train du processus de négociation est subordonnée à l'acceptation de cette invitation par l'autre Etat. Il peut arriver qu'un Etat qui a été ainsi invité à négocier accepte de négocier mais subordonne l'ouverture des négociations à des conditions inacceptables pour le premier Etat. Toutefois, le pouvoir d'appréciation des Etats en ce qui concerne la mise en train du processus de négociation est soumis à certaines limitations.

28. Un certain nombre de traités font en effet obligation aux Etats parties de procéder à des "négociations", à des "consultations" ou à des "échanges de vues" chaque fois que naît un litige au sujet du traité en question. Il existe une disposition en ce sens dans l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, annexe, art. 15, par. 2) ; la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel (art. 84) ; la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (art. 203, par. 1), et le Traité de 1959 sur l'Antarctique (art. VIII, par. 2). Suivant certains de ces traités, les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du traité sont tenues d'engager sans tarder le processus de consultation ou de négociation (voir l'article 283, par. 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'article 15, par. 2, de l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes et l'article VIII, par. 2, du Traité sur l'Antarctique).

29. En outre, beaucoup de traités qui prévoient expressément une procédure de règlement pacifique subordonnent à l'échec des négociations le recours au mode de règlement par tierce partie qu'ils ont retenu. C'est l'approche adoptée dans certains traités qui ont été conclus spécialement en vue du règlement de tous les différends qui peuvent naître entre les Etats contractants, par exemple l'Acte général révisé de 1949 pour le règlement pacifique des différends internationaux (art. 1).

30. C'est aussi l'approche qui inspire la clause de règlement des différends de beaucoup de traités multilatéraux, par exemple l'article 4 de la Convention de 1948 portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, et l'article VIII de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures.

31. Il y a lieu de signaler de surcroît que les organisations internationales peuvent favoriser l'engagement du processus de négociation. Mis à part le fait que ces organisations offrent un lieu de rencontre où les représentants des Etats parties à un différend peuvent s'entretenir, à titre officiel ou à

titre officieux, en vue de régler le différend en question, les organes d'une organisation internationale peuvent faciliter l'ouverture de négociations en adressant aux parties des recommandations à cet effet.

32. S'agissant de l'organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale est par exemple habilitée, comme le rappelle la Déclaration de Manille au paragraphe 3 a) de la section II, à "examiner toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations et, sous réserve de l'Article 12 de la Charte, [à] recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique". Le moyen de règlement que l'Assemblée générale a le plus fréquemment recommandé aux parties à un différend est celui de la négociation. Nous citerons la résolution 40/9 du 8 novembre 1985 dans laquelle l'Assemblée adresse un appel solennel aux Etats en conflit à résoudre leurs différends par la voie des négociations et autres moyens pacifiques.

33. En adressant ce type de recommandation aux parties, l'Assemblée générale leur a souvent demandé de tenir compte dans leurs négociations de certains éléments, par exemple les buts et les principes de la Charte; les objectifs de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux); les intérêts des populations en cause; le droit à l'autodétermination et à l'indépendance; et le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale.

34. Conformément aux responsabilités qui lui sont imparties en vertu de la Charte des Nations Unies dans le domaine du règlement pacifique des différends ou en ce qui concerne toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, à plusieurs occasions, a adopté des résolutions dans lesquelles il demande aux Etats d'engager des négociations.

35. Favoriser les négociations entre les parties à un différend n'est toutefois qu'un aspect limité du rôle que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales jouent dans le règlement pacifique des différends. Ce rôle est étudié dans le détail au chapitre III du présent manuel, pour ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, et au chapitre IV pour ce qui concerne ces autres organisations internationales.

36. Il y a lieu de signaler enfin que les parties peuvent recevoir l'ordre de négocier par une décision judiciaire qui les lie. Nous citerons à cet égard la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries :

"75. L'obligation de négocier découle donc de la nature même des droits respectifs des Parties. Leur ordonner de négocier est par conséquent une manière justifiée en l'espèce d'exercer la fonction judiciaire. Cela correspond aussi aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends. Comme la Cour l'a dit dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord :

'L'obligation de négocier . . . ne constitue qu'une application particulière à un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'Article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux 6/.'" (CIJ Recueil, 1969, p. 47, par. 86).

3. La conduite de la négociation

a) Le cadre de la négociation

i) La négociation bilatérale

37. Classiquement, la négociation bilatérale est menée directement entre des représentants ou des délégations dûment désignés à cet effet ou par voie de correspondance écrite, et elle se trouve de nos jours extrêmement facilitée par les progrès des télécommunications et des moyens de transport. Les négociateurs sont souvent les ministres des affaires étrangères - ou des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères - des parties, mais la pratique offre de nombreux cas de règlement obtenu par des négociateurs spécialisés. Il y a ces cas où les chefs d'Etat ou de gouvernement participent au processus, soit au stade initial - la négociation se poursuivant ensuite à un échelon inférieur - ou bien, à l'inverse, au stade de la conclusion, une fois que les négociations ont abouti à l'échelon des experts. La question hiérarchique peut avoir son importance dans la mesure où l'une des parties peut demander que l'autre partie soit représentée par des négociateurs de même rang que les siens.

38. Il y a beaucoup d'exemples de négociations bilatérales qui se déroulent dans le cadre de commissions diplomatiques mixtes, particulièrement quand il s'agit de résoudre des différends territoriaux ou des différends portant sur les voies d'eau. Il y a lieu de noter que les différends relatifs à des voies d'eau internationales sont souvent examinés au sein de commissions mixtes permanentes créées par voie de traité 7/.

6/ CIJ Recueil 1974, p. 32.

7/ On trouvera une analyse des nombreux traités concernant des voies d'eau qui prévoient la création d'une commission mixte permanente dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : **F.75.V.7** (Partie II)], document A/5409 intitulé "Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux" et document **A/CN.4/274** intitulé "Problèmes juridiques posés par les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation : rapport supplémentaire du Secrétaire général". Ces commissions mixtes permanentes au sein desquelles chaque partie est représentée par un nombre égal de représentants désignés par son gouvernement et qui s'emploient à régler par la négociation les différends relevant de leur compétence - lesquels, en cas d'échec des négociations, sont renvoyés pour décision aux Etats intéressés - sont très proches des commissions diplomatiques spéciales.

, Les missions diplomatiques permanentes jouent souvent un rôle **important** en présentant la position de leur gouvernement à l'occasion de négociations menées avec le ministère des affaires étrangères de **l'Etat** auprès duquel elles sont accréditées. En outre, les Etats parties à un différend qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques entre eux peuvent trouver utile **de mener** des négociations en vue de régler leur différend par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques auprès d'un pays tiers ou de leurs missions diplomatiques auprès de l'organisation des Nations Unies. L'absence de relations diplomatiques entre les Etats parties à un différend est envisagée à l'article 15 de l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur **la Lune** et autres corps célestes, dont le paragraphe 3 se lit en partie **comme suit** :

"Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé participe **auxdites** consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du Secrétaire général."

40. Certaines personnes n'exerçant pas de fonctions officielles, **par exemple d'anciens** ministres ou recteurs d'université, etc., peuvent parfois se voir confier la conduite de négociations bilatérales ou bien la **tâche** de préparer les négociations proprement dites.

ii) La négociation plurilatérale ou multilatérale

41. Quand les Etats sont plusieurs à être parties à un différend, une conférence internationale peut offrir son cadre à la négociation. Il y a des exemples de conférences réunies à l'invitation de l'une des parties et auxquelles une autre partie ou plusieurs autres parties se sont abstenues **de** participer. Des Etats ayant intérêt au règlement d'un différend sans y être **parties** peuvent tenir une conférence, à laquelle les parties au différend ne participent pas, pour **étudier** le différend et formuler des propositions en vue de son règlement. En l'absence de l'une des parties ou de plusieurs d'entre elles, la négociation n'est pas **possible**, mais de telles conférences peuvent, si les recommandations qu'elles formulent paraissent valables aux yeux des parties, favoriser le règlement du différend comme peuvent le **faire** les bons offices ou la médiation.

iii) Les "négociations collectives"

42. Une organisation internationale peut aussi fournir le cadre de la négociation. Nous citerons sur ce point la Cour internationale de Justice qui, dans l'arrêt rendu dans les affaires du **Sud-Ouest africain** (exceptions préliminaires), répondant au défendeur qui affirme que des négociations collectives au sein des Nations Unies sont une chose, et que des **négociations** directes entre les demandeurs et lui-même en sont une autre, **dit ceci** :

"... la diplomatie pratiquée au sein des conférences ou diplomatie parlementaire s'est fait reconnaître comme l'un des moyens établis de conduire des négociations internationales. Lorsque des questions en litige intéressent à la fois un groupe **d'Etats**, de part **ou d'autre**, au sein d'un corps organisé, la diplomatie parlementaire ou diplomatie par conférences s'est souvent avérée la **vie** de négociation la plus pratique. Peu importe le nombre de parties s'opposant dans **un** différend; tout dépend de la nature de la question en litige. Lorsqu'il s'agit d'une question affectant les intérêts mutuels de **nombreux** Etats, qu'ils

fassent ou non partie d'un corps organisé, il n'y a aucune raison pour que chacun d'eux se conforme au formalisme et aux faux-semblants d'une négociation directe avec l'Etat auquel ils s'opposent s'ils ont déjà pleinement participé aux négociations collectives avec cet Etat adverse 8/.

43. On trouvera aux chapitres III et IV ci-dessous des exemples de "corps organisés" dans le cadre desquels il est possible de mener ainsi des "négociations collectives" en vue du règlement pacifique des différends.

b) Le lieu de la négociation

44. Une négociation bilatérale ou plurilatérale se déroule généralement dans la capitale du territoire de l'une des parties. Elle peut aussi se dérouler tour à tour dans chacune des capitales. S'il s'agit d'Etats limitrophes, il arrive que les parties choisissent une localité proche de la frontière commune.

45. La négociation peut encore se dérouler dans une ville ou dans plusieurs villes situées hors du territoire de chacune des parties, surtout s'il n'y a pas de relations diplomatiques entre les parties ou bien si, à la suite du différend, la situation entre elles est tendue.

46. S'agissant d'une négociation collective au sein d'une organisation internationale, elle se déroule généralement au siège de l'organisation, mais un organe déterminé ayant compétence en matière de règlement pacifique des différends peut choisir de se réunir en dehors du siège de l'organisation. Nous citerons à ce sujet l'Article 28, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, qui se lit comme suit : "Le Conseil de sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche".

c) La publicité faite autour de la négociation

47. S'agissant d'une négociation bilatérale, il appartient aux parties de décider ensemble quel degré de publicité elles veulent donner à leur négociation. Elles peuvent vouloir lui garder un caractère confidentiel, tout au moins dans la phase initiale.

48. Comme nous l'avons vu, il arrive que des organisations internationales encouragent l'ouverture de négociations bilatérales. Celles-ci, en pareil cas, peuvent recevoir un certain degré de publicité. L'Assemblée générale, par exemple, a parfois enregistré le fait que les deux parties intéressées avaient entamé des négociations à la suite d'une invitation qu'elle leur avait adressée à cet effet. Elle a aussi, plus souvent, assorti l'invitation à négocier qu'elle lance aux parties de l'invitation à lui faire rapport sur le déroulement de la négociation. Il est arrivé une fois qu'une invitation de cet ordre figurant dans une résolution de l'Assemblée générale aboutisse à la publication par les deux parties d'un communiqué conjoint sous la forme d'un échange de notes énonçant les conclusions formulées par les délégations participant à la négociation sur les mesures à adopter à la condition qu'elles favorisent le règlement définitif du différend entre les deux gouvernements.

49. Des négociations menées au sein d'un organe d'organisation internationale se déroulent, en partie du moins, en public, et il en est rendu compte dans des documents officiels. Mais une fraction de plus en plus importante de ces "négociations collectives" se déroule en privé et **officieusement**.

d) La durée de la négociation

50. La durée de la négociation varie en fonction des circonstances. Il arrive qu'elle ne prenne que quelques jours ou qu'elle se prolonge sur plusieurs décennies. La pratique fournit aussi beaucoup d'exemples de négociations dont le déroulement est intermittent.

51. Certains traités fixent expressément les délais dans lesquels la négociation doit aboutir, et au-delà desquels il faut éventuellement recourir à un autre moyen de règlement pacifique. Par exemple, l'article 14 du Traité de 1981 portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales se lit en partie **comme** suit :

"1. Tout différend susceptible de surgir entre deux Etats Membres ou plus sur l'interprétation et l'application du **présent** Traité est, à la demande de l'un d'eux, réglé à l'amiable par accord direct.

2. Si le différend n'est pas réglé dans les trois mois qui suivent la date de dépôt de la demande mentionnée au paragraphe précédent, toute partie au différend peut le **soumettre** à la procédure de conciliation prévue à l'annexe A du présent Traité.. ." (Souligné par nous.)

Les articles 84 et 85, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel s'énoncent en partie comme suit :

"Article 84

Consultations

Si un différend entre deux ou plusieurs Etats Parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, des consultations auront lieu entre eux à la demande de l'un d'eux...

Article 85

Conciliation

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 84 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des Parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation..." (Souligné par nous.)

Les articles 41 et 42 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités s'énoncent **comme** suit :

"Article 41

Consultation et négociation

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

Conciliation

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe de la présente Convention..." (Souligné par nous.)

L'article 16, paragraphe 1, de la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral s'énonce en partie comme Suit :

"1. Tout différend qui surgirait à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention et qui ne serait pas réglé dans les neuf mois par négociation ou par un autre moyen pacifique sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou de l'autre des Parties." (Souligné par nous.)

e) L'attitude des parties

52. Aux termes de certains traités, les Etats sont expressément tenus d'adopter une attitude constructive lors des consultations visant à régler des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du traité. Il en est, par exemple, ainsi de l'article XXII, paragraphe 1, de l'Accord général de 1947 sur les tarifs douaniers et le commerce :

"Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourrait faire toute autre partie contractante et facilitera dans toute la mesure du possible les consultations relatives à ces représentations, lorsque celles-ci porteront . . . sur toutes les questions touchant à l'application du présent Accord."

L'article 57 de l'Accord international sur le café de 1983 énonce une disposition similaire,

53. Il y a lieu de citer à nouveau ici les dispositions conventionnelles visées au paragraphe 51 ci-dessus, lesquelles imposent aux parties une obligation de diligence en ce qui concerne les négociations ou les consultations à engager et à mener.

54. Les préoccupations dont il est fait état dans les deux paragraphes précédents s'expriment également dans la Déclaration de Manille, qui dispose, au paragraphe 10 de la section 1, que lorsque les Etats choisissent de recourir à des négociations directes, ils doivent "mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour

les parties". Cette disposition reprend, dans le contexte particulier de la **négociation**, l'idée générale énoncée au paragraphe 5 de la section 1 de ladite Déclaration de Manille, suivant laquelle "Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des **moyens** suivants...".

55. Les organes d'organisations internationales qui dans des résolutions, demandent aux Etats parties à un différend d'entamer des négociations ont parfois souligné la nécessité pour tous les Etats intéressés d'adopter une attitude constructive. C'est ainsi que, dans **une** résolution, l'Assemblée **générale** a dit qu'elle avait confiance dans la bonne foi des deux gouvernements intéressés et dans leur **volonté** de mener activement des négociations directes pour établir dans les plus brefs délais le tracé de la frontière. Pour sa part, le Conseil de sécurité a, dans une résolution, demandé au Secrétaire **général** d'entamer immédiatement des consultations avec les parties intéressées et a instamment prié celles-ci de faire preuve de retenue et de modération et de permettre au Secrétaire général de mener sa mission dans des conditions satisfaisantes. Dans une autre résolution, le Conseil de sécurité a déploré l'adoption unilatérale d'une décision qui tendait notamment à compromettre la poursuite de négociations et il a prié toutes les parties intéressées de s'abstenir de toute initiative de nature à **compromettre ces** négociations et de prendre des **mesures** favorables à l'instauration du climat indispensable au **succès desdites** négociations. Dans d'autres résolutions encore, le Conseil a demandé la reprise dans les **meilleurs** délais de négociations constructives qui s'appuient sur des **propositions** détaillées et concrètes ou bien il a demandé la poursuite, sans aucun retard, d'entretiens qu'il ne faudrait pas suspendre avant qu'ils aient abouti.

56. Il y a lieu de citer aussi dans ce contexte l'extrait ci-dessous de l'arrêt rendu par la CIJ dans les affaires du Sud-Ouest africain (Exceptions préliminaires) :

"... ce qui importe en la matière, ce n'est pas tant la forme des négociations que l'attitude et les thèses des Parties sur les aspects fondamentaux de la question en litige. Tant que l'on demeure inébranlable de part et d'autre ... il n'y a aucune raison qui permette de penser que le différend soit susceptible d'être réglé par de nouvelles négociations entre les Parties 9/."

57. De même, dans l'arrêt rendu dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, la Cour dit ceci :

"Les Parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de **procéder** à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; **les Parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification 10/.**" (Souligné par nous.)

9/ CIJ Recueil 1962, p. 346.

10/ CIJ Recueil 1969, p. 47, Par. 85 a).

58. Il y a lieu de citer également ici l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries 11/, dans lequel la Cour a donné l'ordre aux Parties de "conduire leurs négociations dans un esprit tel que chacune doive, de bonne foi, tenir raisonnablement compte des droits de l'autre"; on peut se reporter aussi à la sentence arbitrale du 16 novembre 1957 rendue dans l'affaire du Lac Lanoux, dans laquelle le tribunal arbitral cite comme des exemples d'"**infraction** aux règles de la bonne foi" dans le déroulement d'une négociation, la "rupture injustifiée des entretiens, [les] délais anormaux, [le] mépris des procédures prévues, [le] refus systématique de prendre en considération les propositions ou les intérêts adverses" 12/.

f) Les démarches destinées à faciliter la négociation Par le recours à une tierce partie 13/

59. Il peut être difficile de tracer une ligne de démarcation entre des mesures visant à faciliter la négociation par le recours à une tierce partie d'une part, et, de l'autre, la médiation ou les bons offices. Toutefois, comme ces démarches sont intimement liées à la négociation elle-même, il y a lieu de les évoquer rapidement dans la présente section du manuel.

60. Il existe dans certains traités des dispositions visant à faciliter l'ouverture de consultations ou leur déroulement. Par exemple, l'article 15, paragraphe 3 de l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes dispose ceci :

"Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige."

De même l'Accord international sur le café de 1983 dispose dans son article 57 qu'au cours des consultations, quand l'une des deux parties le demande et que l'autre partie donne son assentiment, il est institué une commission indépendante qui offre ses bons offices en vue de parvenir à une conciliation.

61. Au sein des organisations internationales, un organe compétent peut, dans une décision ou une recommandation demandant aux parties à un différend d'entamer des négociations en vue de régler leur différend, chercher à faciliter la négociation par divers moyens.

11/ CIJ Recueil 1974, p. 33, par. 78,

12/ Voir Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II (deuxième partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.7 (deuxième partie)], document **A/5409**, par. 1065.

13/ Les mesures destinées à faciliter la négociation peuvent être prises conjointement par les parties sans la participation d'un tiers. L'une de ces mesures consiste à créer une commission permanente dotée de pouvoirs de négociation; la question est traitée à la sous-section 3 a) ci-dessus.

62. A l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a, dans un certain cas, recommandé que la négociation bénéficie, à la demande de l'une ou l'autre partie, du concours d'une tierce partie qui serait choisie par les parties au différend ou, en l'absence d'accord, désignée par le Secrétaire général. Dans un autre cas, l'Assemblée a suggéré que les parties intéressées désignent un organe du gouvernement ou une personnalité officielle pour faciliter les contacts entre elles et les aider à régler leur différend et a décidé en outre qu'au cas où les parties ne se seraient pas entendues dans les six mois sur la désignation de l'organe ou de la personnalité, le Secrétaire général désignerait lui-même une personne à cette fin 14/. Une autre fois, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre une mission de bons offices pour aider les parties à reprendre les négociations en vue de trouver dans les meilleurs délais une solution pacifique à leur différend.

63. Le Conseil de sécurité a lui aussi, dans certains des cas où il a demandé aux Etats de négocier, cherche à faciliter cette négociation en mettant les services d'une tierce partie à la disposition des parties au différend. Le Conseil a eu, par exemple, l'occasion de demander aux **parties** de mener immédiatement des négociations soit directement soit par l'**intermédiaire** d'un médiateur. Un autre fois, le Conseil a prié les gouvernements intéressés de négocier immédiatement sous les auspices d'un représentant des Nations Unies. Une autre fois encore, le Conseil a invité le Secrétaire général à prêter le concours que pourraient lui demander les deux pays en vue notamment de reprendre rapidement leurs entretiens aux fins de parvenir à un règlement global de toutes les questions **bilatérales** en suspens. Une autre fois, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'entamer immédiatement des consultations avec les parties intéressées. Le Conseil a eu aussi l'occasion, considérant qu'il fallait tenter à nouveau de faciliter la reprise des négociations, de demander au Secrétaire général d'entreprendre une nouvelle mission de bons offices et, à cette fin, de se placer lui-même personnellement à la disposition des parties pour faciliter la reprise, l'intensification et les progrès de négociations globales menées de part et d'autre dans un esprit de **compréhension** et de modération sous ses auspices personnels et, s'il le fallait, sous sa direction.

64. La question des mesures que les organes des Nations Unies ou d'autres **organisations** internationales peuvent prendre pour faciliter la négociation est traitée en détail dans les sections pertinentes du présent chapitre (en **particulier** celles qui concernent la médiation et les bons offices) et l'on en trouvera une récapitulation au chapitre III pour ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies et au chapitre IV pour ce qui concerne les autres organisations **internationales**.

14/ A un stade antérieur du même différend, l'Assemblée générale, avant d'abord recommandé la création d'une commission de trois membres qui serait chargée d'aider les parties à mener les négociations voulues, a institué une "Commission des bons offices des Nations Unies", composée de trois membres désignés par le Président de l'Assemblée, en vue d'organiser et de faciliter les négociations et a demandé au Secrétaire général, pour le cas où les membres de la Commission ne seraient pas désignés, de prêter son concours aux gouvernements en question.

g) La question de savoir si le fait qu'une négociation est en cours empêche de recourir à une autre procédure de règlement pacifique

65. Cette question a été examinée, en ce qui concerne le règlement judiciaire, par la Cour internationale de Justice dans une affaire visant notamment la prétendue violation par l'une des parties au différend de ses obligations internationales à l'égard de l'autre partie telles que définies en particulier par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques 15/. Comme nous l'avons vu plus haut, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cette convention relèvent, conformément au Protocole facultatif pertinent à la Convention, de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. En l'espèce, les deux parties au différend avaient adhéré au Protocole qui, par conséquent, les liait. La Cour a examiné la question de savoir si des actions visant à atténuer la crise entre les deux pays, qui avaient été entreprises par le Secrétaire général à la demande du Conseil de sécurité, pouvaient être considérées comme incompatibles avec la poursuite d'une procédure parallèle devant la Cour. Celle-ci a conclu par la négative et déclaré en outre ceci :

"La négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire sont énumérés ensemble à l'Article 33 de la Charte comme moyen de règlement pacifique des différends. Ainsi qu'il a été souligné dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée 16, la jurisprudence de la Cour fournit plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles négociation et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps 17/."

15/ Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran. arrêt. CIJ Recueil 1980, p. 3.

16/ Dans l'affaire du Plateau continental de la mer Egée, la Cour s'est déclarée incapable de souscrire à l'idée qu'elle ne devrait pas connaître de l'affaire tant que les parties continuaient à négocier et que l'existence de négociations activement menées l'empêchait d'exercer sa compétence en l'espèce. La Cour a déclaré en outre :

"La négociation et le règlement judiciaire sont l'une et l'autre cités comme moyens de règlement pacifique des différends à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. La jurisprudence de la Cour fournit divers exemples d'affaires dans lesquelles négociations et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps. Plusieurs affaires, dont la plus récente est celle du Procès de Prisonniers de guerre pakistanais (CIJ Recueil 1973, p. 347), attestent qu'il peut être mis fin à une instance judiciaire lorsque de telles négociations aboutissent à un règlement. Par conséquent, le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire." (CIJ Recueil 1978, p. 12, par. 29).

17/ CIJ Recueil 1980, p. 24, par. 43.

66. Dans une autre affaire, la Cour internationale de Justice dit encore :

"... la Cour considère que l'existence même de négociations actives auxquelles les deux parties pourraient participer ne doit empêcher ni le Conseil de sécurité ni la Cour d'exercer les fonctions distinctes qui leur sont conférées par la Charte et par le Statut de la Cour **18/**."

67. La Cour faisant état, dans l'extrait ci-dessus, du Conseil de sécurité, il y a lieu de rappeler que celui-ci est habilité, aux termes de l'**Article 36** de la Charte, à recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées "à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'**Article 33** ou d'une situation analogue", c'est-à-dire de tout différend ou situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Aux termes du paragraphe 2 de la même disposition, toutefois, "le Conseil de **sécurité** [doit] prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend". Il y a lieu d'évoquer sur ce dernier point une résolution dans laquelle le Conseil de **sécurité a précisé** qu'il agissait sans préjudice des négociations que les parties intéressées pourraient engager en vertu de l'**Article 33** de la Charte.

4. L'issue des négociations et les éventuelles dem- ultérieures

68. Quand les négociations aboutissent, elles donnent normalement lieu à la publication par les parties d'un instrument énonçant les conditions de l'accord auquel elles sont parvenues. Il peut s'agir d'un accord **global**; il peut s'agir d'une déclaration ou d'un communiqué conjoint. Il arrive aussi qu'un mémorandum d'accord ou une déclaration énonçant les principaux points d'accord **précède** la publication d'un accord plus détaillé.

69. Si la négociation n'aboutit pas, les parties peuvent choisir de l'ajourner sine die ou de publier un communiqué enregistrant l'échec. Si le différend concerne l'interprétation ou l'application d'un traité, l'échec de la négociation peut entraîner la dénonciation du traité par l'une des parties.

70. Comme on l'a vu ci-dessus, dans beaucoup de traités multilatéraux, les dispositions concernant le règlement des différends prévoient que les différends qu'il est impossible de régler par voie de négociation seront soumis à une autre procédure de règlement pacifique. On trouve dans la pratique divers schémas de démarches successives qui sont posés de façon plus détaillée dans le manuel, notamment les suivants :

a) Consultations; conciliation (art. 84 et 85 de la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel);

b) Consultations; autres moyens pacifiques au choix des parties (art. 15 de l'Accord de 1979 régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes):

18/ Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua/Etats-Unis), CIJ Recueil 1984, y. 440, par. 106.

c) **Négociation**: autres moyens pacifiques au choix des parties; **conciliation**; arbitrage (art. VIII de la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures);

d) Echanges de vues; moyens pacifiques au choix des parties; **conciliation**; règlement judiciaire ou arbitral (art. 280, 203, 204, 286 et 287 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. En vertu de l'article 287 de ladite convention, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs moyens de règlement parmi quatre procédures obligatoires aboutissant à des décisions liant les parties);

e) **Négociation**: procédures prévues par le traité; recours à la CIJ (art. 22 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale);

f) Consultation et négociation: conciliation: arbitrage ou recours à la CIJ (art. 41, 42 et 43 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités et art. 42, 43 et 44 de la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat);

g) Consultations; négociation: recours à un organe déterminé d'une organisation internationale (art. 58 de l'Accord international sur le café de 1983);

h) **Négociation**: arbitrage, en l'absence d'accord sur une autre forme de règlement (art. 10 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et Protocole II à ladite Convention; art. 16 de la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral);

i) **Négociation**; arbitrage: recours à la CIJ (art. 24 de la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs; article 29 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; art. 30 de la Convention de 1904 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; art. 13 de la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques; art. 16 de la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages; art. 12 de la Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et art. 14 de la Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile);

j) **Négociation**; procédures prévues par le traité: recours à la CIJ (art. 28 à 44 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques);

k) **Négociation**: recours à la CIJ en l'absence d'accord sur une autre forme de règlement (art. XV de la Convention universelle de 1971 sur le droit d'auteur: art. 8 de la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimal du mariage et l'enregistrement des mariages; art. XII de la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid: art. I de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme

mariée; art. V de la Convention de 1953 relative au droit international de rectification; art. 10 de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; art. XX de la Convention de 1953 sur les droits politiques de la femme; art. 30 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies; art. 32 de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions **spécialisées** et art. 34 de l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de **l'Agence** internationale de l'énergie atomique).

71. Ces dispositions s'inspirent toutes du principe **général** énoncé au paragraphe 7 de la section 1 de la Déclaration de Manille qui se lit en partie comme suit :

"Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'un des moyens susmentionnés, elles doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour **trouver des ^{moyens} **mutuellement** acceptables de régler pacifiquement leur différend."**

72. C'est du **même** principe que l'Assemblée générale s'inspire dans plusieurs résolutions dans lesquelles elle envisage des formules de rechange pour le **cas où** les négociations n'aboutiraient pas au règlement du différend. C'est ainsi qu'une **fois**, l'Assemblée générale a recommandé une procédure en trois temps : des négociations d'abord, puis, pour résoudre les désaccords qui pourraient surgir **au** cours des négociations, une procédure de médiation confiée à un médiateur des Nations Unies désigné par le Secrétaire général et, enfin, **recours à l'arbitrage au cas où** les parties seraient dans l'impossibilité d'accepter les recommandations du médiateur. **Une** autre fois, **l'Assemblée a** recommandé qu'au cas où les négociations ne donneraient pas de résultat satisfaisant dans des délais raisonnables, les deux parties envisagent la possibilité de rechercher une solution à leurs différends en se servant de l'un quelconque des moyens prévus dans la Charte, y compris le recours à la CIJ ou tout autre moyen pacifique de leur choix.

73. L'échec des négociations a été évoqué tant par la Cour permanente de Justice internationale que par la **Cour** internationale de Justice. Dans l'arrêt rendu dans l'affaire Mavrommatis, la Cour permanente dit ceci :

"... l'appréciation de l'importance et des chances de réussite d'une négociation diplomatique est essentiellement relative. Une négociation ne suppose pas toujours nécessairement une **série** plus ou moins longue de notes et de dépêches: ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée: cette conversation a pu être très courte : tel est le cas si elle a rencontré un point **mort**, si elle s'est finalement heurtée à un **non possumus** ou à un **non volumus** péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique **19/.**"

Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans les affaires du Sud-Ouest africain (Exceptions préliminaires), la Cour internationale de Justice formule sur la question l'avis suivant :

"Or, dans les présentes affaires, il est évident qu'on a abouti à une impasse sur les questions en litige, que cela n'a pas changé et que les thèses respectives ne sont aucunement modifiées depuis les discussions et négociations aux Nations Unies. Il est également 'apparu avec évidence', pour reprendre les termes de la Cour permanente, 'que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique' et qu'une nouvelle discussion serait 'superflue'.

... Tant que l'ou demeure inébranlable de part et d'autre - et c'est ce qui ressort clairement des plaidoiries présentées à la Cour - il n'y a aucune raison qui permette de penser que le différend soit susceptible d'être réglé par de nouvelles négociations entre les Parties 20/."

B. L'enquête

1. Le rôle de l'enquête et ses liens avec les autres moyens pacifiques prévus dans la Charte des Nations Unies

74. Dans un différend international découlant en particulier d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Etats intéressés peuvent convenir de mener une enquête sur une question de fait contestée, ainsi que sur d'autres aspects du différend, pour établir s'il a bien été commis, comme le soutiennent les parties, des infractions à des traités ou autres engagements internationaux pertinents et pour suggérer les recours et les ajustements appropriés. L'enquête est également possible quand les parties au différend conviennent d'un autre moyen de règlement (arbitrage, conciliation, accords régionaux, etc.) et qu'il s'avère indispensable de réunir toutes les informations nécessaires pour établir ou éclaircir les faits donnant lieu au différend.

75. Le rôle de l'enquête - examiner ou éclaircir une question de fait contestée - a été traité très en détail dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 21/ pour le règlement pacifique des conflits internationaux. L'article 9 de la Convention de 1907 se lit comme suit :

"Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances contractantes jugent utile et désirable que les Parties qui n'auraient pu **se mettre** d'accord par les

20/ CIJ Recueil 1962. p. 346.

21/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, The Proceedings of the Hague Peace Conferences; Translations of the Official Texts, James Brown Scott, éd. The Conference of 1899 (New York, Oxford University Press, 1920). p. 237 (anglais); et ibid., The Conference of 1907, vol. 1. Plenary Meetings of the Conferences (New York, Oxford University Press, 1920), p. 599 (anglais).

voies diplomatiques instituent. *en* tant que Les circonstances le permettent, une commission internationale **d'enquête** chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait."

76. L'enquête en tant que règlement des différends est prévue dans un certain nombre de traités bilatéraux et multilatéraux, dont le Pacte de la Société des Nations, la Charte des Nations Unies et la constitution de certaines institutions spécialisées et autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies, ainsi que divers instruments établis par les organismes régionaux.

77. L'enquête, en tant que procédure impartiale d'établissement des faits et d'examen confiée à un tiers, peut effectivement contribuer à réduire les tensions et à prévenir un différend international, ce qu'il faut distinguer d'une procédure facilitant le règlement d'un tel différend. L'idée que l'établissement des faits (l'enquête) favorise la **prévention** du différend international a été admise, par exemple, dans la résolution 1967 (XVIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 16 décembre 1963 au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Question des méthodes d'établissement des faits" **22/**. Dans cette résolution, l'Assemblée estime notamment **qu'"en** prévoyant l'établissement impartial des faits dans le cadre d'organisations internationales et dans des conventions bilatérales et multilatérales, on pourrait beaucoup contribuer à assurer le règlement pacifique des différends et à prévenir les différends".

76. Le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale adopte la résolution 2329 (XXII), dans laquelle elle demande notamment au Secrétaire général d'élaborer une liste de spécialistes du droit et d'autres domaines, dont **les** Etats parties à un différend pourront utiliser les services d'un commun accord en vue de l'établissement des faits concernant leur différend. L'Assemblée, à cette occasion, prie également les Etats Membres de désigner cinq de leurs ressortissants eu plus dont le **nom** figurera sur ladite liste **23/**. Comme le

22/ Au titre de ce point, le Secrétaire général des Nations Unies a réalisé deux études, la première datée du 1er mai 1964 et la seconde, du 22 avril 1966. Voir respectivement Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, annexes, vol. III, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5694 et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-et-unième session, annexes, vol. III, point 87 de l'ordre du jour, document **A/6228**. Ces études décrivent la pratique des Etats et de **certaines** organisations internationales, principalement la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et certaines autres organisations internationales de caractère universel ou régional, en indiquant comment la procédure s'est progressivement instituée.

23/ Le Secrétaire général a publié la liste en question le 24 septembre 1968 (document **A/7240**); des versions révisées ont été publiées le 7 novembre 1969 (**A/7751**) et le 16 novembre 1970 (**A/8108**). La liste contenait alors 189 désignations émanant de 42 Etats Membres. Elle est restée inchangée depuis lors.

Secrétaire général l'avait indiqué au paragraphe 144 de son premier rapport (A/56/94), "il ne faut pas sous-estimer le rôle" que les organes d'enquête ainsi créés ont joué en tant qu'"éléments de stabilisation, par leur simple présence, dans des situations constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, non plus que dans certains cas, en tant qu'instruments de liaison et de communication entre les parties à un conflit".

79. Dans une large mesure, la tâche confiée à ces organes d'établissement des faits "concernant leur différend" qui sont créés par les Etats conformément à la situation rappelée plus haut peut être considérée comme tendant à la prévention d'un différend ou à la prévention de l'aggravation d'un différend ainsi qu'à l'ajustement de situations dont la prolongation est susceptible de donner naissance à un différend.

80. Que la pleine utilisation et le perfectionnement des moyens d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies puissent contribuer à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales et promouvoir le règlement pacifique des différends, ainsi que la prévention et l'élimination de menaces à la paix, est une notion qui s'est imposée lentement, à mesure que les Etats Membres manifestaient une volonté neuve de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies. En 1988, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine a recommandé d'utiliser pleinement les facultés d'enquête du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Secrétaire général pour raffermir le rôle et accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour tous les Etats. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermisssement du rôle de l'organisation a développé encore la notion de l'établissement des faits par l'organisation des Nations Unies. Il a achevé ses travaux sur le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'a soumis à l'Assemblée générale, pour examen et adoption 24/.

81. D'après les indications fournies dans les traités susmentionnés comme dans d'autres instruments internationaux, on peut constater que les termes ou formules "enquête", "établissement des faits", "examen" ont tous été utilisés (parfois comme s'ils étaient interchangeable) pour désigner le type de procédure suivant laquelle les parties à un différend international demandent la création d'une commission d'enquête internationale 25/, d'une commission

24/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 33 (A/46/33), par. 19.

25/ Voir, par exemple, l'article 9 des deux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (note 21 ci-dessus).

internationale d'établissement des faits 26/, ou d'une commission internationale d'examen 27/, dotées chacune d'une compétence variable. En effet, la compétence conféré à une commission d'enquête varie en fonction de l'objet de l'enquête et aussi du point de savoir si le mécanisme est mis en place pour servir directement l'intérêt des Etats, comme c'est le cas dans un certain nombre d'affaires 28/, tant avant qu'après la signature des Conventions de La Haye. La compétence de la commission variera aussi selon que l'enquête vise à afder une organisation internationale, comme l'organisation des Nations Unies, à s'acquitter des diverses obligations qui lui incombent en vertu de la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité interantionales 29/, ou selon qu'une commission est instituée par

26/ Voir, par exemple, l'article 90 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125. p. 277.

27/ Voir, par exemple, la Commission d'enquête des Nations Unies décrite dans les deux études du Secrétaire général (note 22 ci-dessus).

28/ Voir, par exemple, la commission d'enquête créée dans : l'affaire du Maine, Annual Reaister (1898), p. 362; l'affaire de la North Sea or Dogger Bank (Grande-Bretaane c. Russie), Dotation Carnegie pour la paix internationale, The Haague Court Reports, James Brown Scott, éd., première série (New York, Oxford University Press, 1916), p. 403 [pour la traduction française, voir Les travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, publié sous la direction de James Brown Scott, New York, Oxford University Press, 1921]; l'affaire du Taviano, ibid., p. 413 (anglais): l'affaire du Tiger, N. Bar-Yaacov, The Handling of International Disputes by Means of Inquiry (Londres et New York, Oxford University Press, 1974), p. 156 (les documents concernant cette affaire n'ont jamais été publiés; ils se trouvent à la bibliothèque de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye); l'affaire du Tubantia (Pays-Bas c. Allemaang), Dotation Carnegie pour la paix internationale, The Hague Court Reports, publié sous la direction de James Brown Scott (New York, Oxford University Press, 1932), p. 135 (anglais) [pour la version française, voir Les travaux de la Cour permanente d'arbitraae de La Haye, publié sous la direction de James Brown Scott]; l'affaire du Red Crusader (Royaume-Uni et Danemark : échange de notes constituant un accord créant une commission d'enquête..., Londres, 15 novembre 1961). Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 420, p. 67, et E. Lauterpacht, The Contemoorary Practice of the United Kingdom in the Field of International Law (Londres, British Institute of International and Comparative Law, 1962), p. 50.

29/ Par sa résolution 496 (1981) en date du 15 décembre 1981, le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une commission composée de trois de ses membres pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil un rapport accompagné de recommandations; et par sa résolution 598 (1987), il a prié le Secrétaire général "d'explorer, en consultation avec

(Suite de la note page suivante)

l'une quelconque des institutions spécialisées ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour connaître d'une question sous l'effet de l'acte constitutif ou des statuts de l'institution 30/.

82. En vertu de son mandat, qui est d'examiner les faits et d'éclaircir les questions litigieuses conformément aux fonctions définies ci-dessus, l'enquête peut donc consister à entendre les parties, à procéder à des auditions de témoins ou des visites sur place 31/. C'est-à-dire que l'organe d'enquête peut recourir, pour réunir les moyens de preuve, à des techniques qui sont normalement utilisées dans la procédure arbitrale ou judiciaire, mais cela ne modifie en rien, quant à l'essentiel, sa définition ni ses fonctions. Cela souligne toutefois que l'enquête permet d'associer les avantages de la **diplomatie** et ceux des techniques juridiques et de présenter aux parties un rapport impartial sur les questions litigieuses, ou de suggérer une solution du problème. C'est précisément parce qu'elle peut se voir donner pour mandat de recommander une solution qu'une commission d'enquête tend parfois à revêtir des attributs tels qu'il devient difficile de différencier sa fonction de la conciliation. D'où la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'un **mécanisme** consistant à établir une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation 32/.

(Suite de la note 29/)

l'Iran et l'**"Iraq"**, la possibilité de charger un organe impartial d'enquêter sur la responsabilité du conflit et de faire rapport au Conseil de sécurité dès que possible. Dans un cas récent, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalera des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines, de procéder promptement à des enquêtes afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de ces enquêtes à tous les Etats Membres (résolution **44/115 B**, en date du 15 décembre 1989).

30/ A l'occasion d'incidents dans lesquels des avions civils ont été abattus, le **Conseil** de l'organisation de l'aviation civile internationale, dans sa résolution du **16 septembre 1983**, concernant l'un de ces cas, a chargé le Secrétaire général (de l'**OACI**) d'**"ouvrir** une enquête pour établir les faits et les aspects techniques liés au vol et à la destruction dudit aéronef". De même, dans un autre cas, le Président du Conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale a, le **14 juillet 1988**, demandé au Secrétaire général (de l'**OACI**) de mener immédiatement une enquête visant à établir tous les faits pertinents ainsi que les aspects techniques de la série d'événements concernant le vol et la destruction de l'appareil.

31/ Voir, par exemple, les articles 9 à 36 de la Convention de La Haye de 1907 qui donnent une description plus détaillée de la procédure d'enquête que les dispositions correspondantes de la Convention de 1899.

32/ C'est l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 268 D (III) en date du 28 avril 1949, a demandé l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation. La liste de personnalités désignées par 15 Etats Membres figure dans une note du Secrétaire général en date du 20 janvier 1961 (**A/4686-S/4632**). La liste n'a jamais été utilisée.

2 . Le déclenchement de l'enquête et les méthodes de travail

83. L'enquête peut être demandée, quand le besoin s'en fait sentir, d'un commun accord par les Etats intéressés sous l'effet d'un traité en vigueur entre lesdits Etats qui leur impose l'obligation **générale** de régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'enquête peut aussi être déclenchée conformément aux dispositions d'un traité en vigueur qui fait expressément de l'enquête le moyen de traiter une certaine catégorie de différends et qui indique comment la procédure est mise en train ainsi que la méthode de **travail** à adopter **33/**.

64. Certains traités prévoient, par exemple, la constitution d'une **comm. loc.** permanente d'enquête, d'établissement des faits ou d'examen, dont la compétence est acceptée par avance par les Etats parties au traité en question **34/**. La commission d'enquête ainsi institutionnalisée peut être convoquée sans que les Etats parties à un différend aient besoin de renouveler leur accord ou bien sa convocation est subordonnée à la **conclusion** d'un compromis entre les parties. Le traité peut également indiquer les conditions dans lesquelles la commission établie à titre permanent peut être convoquée unilatéralement par l'une des parties **35/** ou bien prévoir que la commission ne peut être convoquée que d'un commun accord entre les parties **36/**. Il arrive aussi qu'une disposition conventionnelle fasse obligation aux parties qui veulent convoquer la commission d'enquête d'établir un protocole dans lequel elles énoncent la question ou les questions que la commission devra éclaircir. Dans d'autres traités, la Commission d'enquête définit elle-même quels sont les faits à étudier.

85. Les méthodes de travail d'une commission d'enquête sont celles qui doivent lui permettre, dans le cadre des compétences qui lui sont imparties, de prendre connaissance de tous les faits indispensables pour être pleinement informée des questions donnant lieu au **différend**. Comme on l'a vu au paragraphe 82 ci-dessus, une commission d'enquête pourra donc entendre les parties au différend, interroger des témoins et des experts, mener une

33/ Voir, par exemple, l'article 9 des deux Conventions de La Haye.

34/ Voir, par exemple, les traités dits traités Bryan que les Etats-Unis ont conclus à partir de 1913 avec un certain nombre de pays d'Europe et d'Amérique latine. Pour avoir des détails sur ces traités, voir le rapport du Secrétaire général sur les méthodes d'établissement des faits (document A/5694 en date du 1er mai 1964, par. 62 à 78); le Traité pour éviter ou prévenir les conflits entre les Etats américains (dit "Traité Gondra"), signé à Santiago le 3 mai 1923, Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XXIII, p. 37; voir également le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota), signé le 13 avril 1948, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 30, p. 55.

35/ Voir, par exemple, le Pacte de Bogota, note 34 ci-dessus.

36/ Voir, par exemple, l'un des traités dits traités Bryan, soit le traité conclu le 15 septembre 1914 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (voir A/5694, note 22 ci-dessus) (par. 62, note 26).

investigation sur place avec le consentement des parties, recevoir et **examiner** des **pièces** documentaires. De leur **côté** les **parties** sont, dans la pratique comme en vertu des dispositions des traités pertinents, habilitées à se faire représenter pendant la procédure par des agents et des conseils. Tel est le cas, par exemple, pour la représentation des parties devant les commissions d'enquête instituées conformément à l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. De même, en vertu de l'article 14 de la Convention de La Haye de 1907, les parties ont le droit de nommer auprès de la commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de les représenter et de servir d'intermédiaires entre elles et la commission. Elles sont en outre autorisées à charger des conseils ou avocats nommés **par** elles d'exposer leur thèse et de soutenir leurs intérêts devant la commission. En vertu de l'article 21 de la même convention, "toutes constatations matérielles et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des **agents et** conseils des parties ou [après qu'ils ont été] dûment appelés". Il reste par ailleurs à déterminer si la commission tient ou non ses auditions en public. Sur ce point, il y a lieu de noter que l'article 31 de la Convention de La Haye de 1907 dispose que "les séances de la commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'enquête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la commission prise avec l'assentiment des parties".

86. La commission d'enquête, pour réunir les moyens de preuve, **fera** plus ou moins largement appel aux techniques ci-dessus, en fonction du mandat qui lui **est** imparti, c'est-à-dire selon qu'elle est simplement chargée d'éclaircir les faits litigieux et de présenter par écrit un rapport dont se serviront les parties au différend, ou qu'elle est chargée d'établir un rapport dans lequel elle doit aussi recommander une solution du différend. Dans les deux cas, la commission doit rédiger un rapport écrit et le soumettre soit aux Etats parties au différend, soit à l'organe d'une organisation internationale qui l'a créée.

3. La composition de l'organe d'enquête et autres questions d'ordre institutionnel

87. Dans les paragraphes précédents, nous avons évoqué l'enquête essentiellement sous la forme de diverses commissions composées d'un nombre déterminé de personnes, représentant, par conséquent, un recours à tierce partie, mais il y a plusieurs exceptions importantes à cette conception qu'il convient à présent de signaler avec les **questions** d'ordre institutionnel qui s'attachent à cette procédure.

88. Il convient de noter en premier lieu que l'enquête n'a pas nécessairement à être menée par un groupe de personnes constituant une commission ou un groupe, et qu'elle peut être confiée à une seule personne. C'est ainsi que les Etats intéressés peuvent décider d'un commun accord de demander, par exemple, au Secrétaire général des Nations Unies, ou au chef du secrétariat de n'importe laquelle des institutions spécialisées ou des organismes du système des Nations Unies, de désigner un représentant spécial ou une mission chargés d'enquêter sur les difficultés qui ont surgi entre lesdits Etats ou d'enquêter sur les événements donnant lieu à une plainte de l'un des deux Etats dirigée contre l'autre, aux fins de faciliter une solution amiable entre ces

Etats 37/. De même, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont toute latitude pour demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner un représentant spécial chargé d'enquêter sur des questions relevant de leurs fonctions et de leur compétence et ils l'ont fait l'un et l'autre à plusieurs reprises 38/.

89. En deuxième lieu, l'enquête n'a pas à revêtir systématiquement la forme du recours à tierce partie (consistant à désigner soit une commission soit une certaine personne et à la charger de mener en toute indépendance une investigation pour le compte des parties au différend). Parfois, s'agissant surtout de différends frontaliers, il a été prévu que l'enquête serait menée directement entre les fonctionnaires locaux, en poste sur la frontière, des Etats parties au différend, sans faire appel à un tiers. La pratique qui consiste ainsi à éliminer, dans la procédure d'enquête, l'élément de la tierce partie est suivie dans un certain nombre de traités bilatéraux 39/.

90. Quant à la procédure d'enquête faisant appel à tierce partie, il se pose à son sujet un certain nombre de questions d'ordre institutionnel voisines de celles que nous évoquerons au sujet des autres procédures spéciales (ad hoc), comme la constitution d'une commission de conciliation ou d'un tribunal arbitral. Ces questions portent sur la dimension de la commission d'enquête, sur le point de savoir si les commissaires doivent ou non être choisis sur une liste établie au préalable, une liste d'experts par exemple 40/, sur le point de savoir s'il faut que les personnes à désigner aient des titres particuliers (de compétence professionnelle), sur les modalités de la désignation et du remplacement des membres de la commission en cas de défaillance, sur le règlement intérieur que la commission doit appliquer eu égard à sa méthode de travail évoquée plus haut, sur le secrétariat ou le siège de la commission et sur les dispositions financières à prendre pour couvrir les dépenses liées à la procédure.

91. Sans entrer dans le détail de chacune des questions d'ordre institutionnel rappelées ci-dessus, nous citerons quelques exemples concernant la question de la composition de l'organe d'enquête. La Convention de La Haye de 1907 dispose notamment à ce sujet qu'en l'absence d'accord direct des parties sur la composition de la commission d'enquête prévue dans la

37/ Le 21 juillet 1988, le Secrétaire général annonçait qu'à la demande des Etats intéressés il envoyait une mission en Iran et en Iraq pour enquêter sur la situation des prisonniers de guerre (voir le document S/20147).

38/ Voir, par exemple, la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité en date du 22 décembre 1975 sur la situation au Timor et la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 28 février 1974 relative à la plainte de l'Iraq.

39/ Pour ces accords, voir, par exemple, Nations Unies, A Survey of Treaty Provisions for the Pacific Settlement of Disputes 1949-1962 (1966), p. 788 à 866.

40/ Voir, par exemple, la liste de personnalités établie en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation pour donner suite à la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale (note 22 ci-dessus).

convention d'enquête, chaque partie au **différend** désigne deux membres et les quatre **co commissaires** ainsi désignés - ou, à défaut d'accord entre eux, un troisième Etat **désigné** d'un commun accord - choisissent le cinquième commissaire. En vertu du Protocole additionnel 1 aux Conventions de Genève de 1949, les Etats parties au Protocole choisissent sur une **liste** de personnalités établie à raison d'une personnalité désignée par chaque Etat membre, les 15 membres de la commission internationale d'établissement des faits qu'il est prévu de constituer; quant à la Chambre composée de sept membres à constituer - à moins que les parties intéressées **n'en** disposent autrement d'un commun accord - lorsqu'il est demandé une enquête, cinq de **ses** membres sont nommés par le Président de la commission après consultation des parties au conflit et deux membres ad hoc sont nommés respectivement par chacune de celles-ci. La Convention sur le droit de la mer prévoit, à l'article 3 de son annexe VIII, une procédure d'arbitrage spécial consistant à demander de procéder à une enquête et d'établir les faits à l'origine du différend à un tribunal spécial composé de cinq membres, chacune des parties en choisissant deux, le cinquième étant désigné d'un commun accord entre les parties au différend et choisi de préférence sur une liste d'experts préétablie en vertu de la Convention. Il existe divers modèles de ce type qui s'appliquent à la composition d'une commission d'enquête, mais il faut aussi tenir compte du cas où la désignation incombe à une seule et même autorité, le Secrétaire général des Nations Unies par exemple **41/**, ou à divers organes des Nations Unies **42/** et aussi du cas prévu à l'article 26 de la Constitution de l'organisation internationale du Travail aux termes duquel la commission d'enquête est constituée par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général.

92. En ce qui concerne leur règlement intérieur, les commissions d'enquête jouissent généralement d'une certaine latitude pour en arrêter le détail. Il est parfois indiqué que "la commission arrêtera elle-même sa procédure et **règlera** toutes les questions intéressant le déroulement de l'enquête", sous réserve des dispositions de l'accord ayant institué ladite commission **43/**. Une autre **fois**, les dispositions des Conventions de La Haye sont rendues applicables aux commissions pour ce qui **concerne** tous les points qui ne sont pas couverts par la Convention spéciale d'enquête **44/**. Dans un autre cas encore, une convention spéciale d'enquête fixe dans le détail la procédure à suivre par la commission et dispose que les règles énoncées dans la Convention de La Haye de 1907 s'appliqueront dans la mesure où elles ne sont pas

41/ Voir, par exemple, la résolution 568 (1985) du Conseil de sécurité en date du 21 juin 1985 relative à une plainte du Botswana.

42/ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 404 (1977) du 8 février 1977 relative à la plainte du Bénin et 571 (1985) du 20 septembre 1985 relative à la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.

43/ Voir l'alinéa c) i) de l'échange de notes constituant un accord dans l'affaire du Red Crusader (note 28 ci-dessus).

44/ Voir, par exemple, l'article 8 de la Convention spéciale d'enquête dans l'affaire du Tavignano (note 28 ci-dessus).

contraires aux dispositions de la convention d'enquête **45/**. Quand il s'agit d'une mission d'enquête constituée par le Secrétaire général des Nations Unies, elle fixe **elle-même** sa procédure et ses méthodes de travail.

93. En ce qui concerne le siège de l'organe d'enquête, il y a lieu de noter en particulier qu'en vertu de la Convention de La Haye de 1907, il incombe aux parties de dire où la commission doit siéger et si elle doit avoir la faculté de se transporter ailleurs. Si la convention spéciale d'enquête est muette sur la question, la commission siègera automatiquement à La Haye. Le siège, une fois **fixé**, ne peut être changé par la commission qu'avec l'assentiment des parties. Bans d'autres accords en matière d'enquête, il est indiqué que la commission siègera dans la capitale d'un Etat tiers **46/**, ou bien que la commission choisira elle-même le pays où elle siègera, en orientant son choix en fonction des facilités nécessaires au déroulement de l'enquête **47/**.

94. Quand l'enquête, l'examen ou l'établissement des faits se déroule sous les auspices d'une organisation internationale, l'organe compétent se réunit généralement au **siège** de l'organisation intéressée, ou dans l'un de ses bureaux régionaux, sauf s'il doit mener une investigation **sur** les lieux avec l'assentiment des parties.

95. La Convention de La Haye de 1907 dispose à l'article 15 : "**le** Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la commission **d'enquête**". La **même** convention dispose à l'article 16 que si la commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un secrétaire général dont le bureau lui sert de greffe. Par ailleurs, **aux termes du Protocole** additionnel **I** aux Conventions de Genève de 1949, le dépositaire (c'est-à-dire le Gouvernement suisse) "mettra à la disposition de la commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions" [art. 90, par. **1 f**)].

96. Quant aux groupes désignés par le chef du secrétariat d'une organisation internationale (le Secrétaire général des Nations Unies par exemple) ou par un organe détermine d'une organisation internationale (le Conseil d'administration de l'**OIT** par exemple), les services de secrétariat dont ils ont besoin leur **sont** normalement assurés par l'organisation intéressée.

97. S'agissant des titres requis pour faire partie d'une commission d'enquête, il est en règle générale entendu que les personnes à désigner doivent être des spécialistes des questions qu'il faudra vraisemblablement aborder **au** cours de l'enquête. Que la commission ait été saisie ou non d'une

45/ Voir, par exemple, l'article 8 de la Convention spéciale d'enquête dans l'affaire du Tubantia (note 28 ci-dessus).

46/ Voir, par exemple, l'article 5 de la convention spéciale d'enquête dans l'affaire du Dogger Bank (note 28 ci-dessus).

47/ Voir, par exemple, l'alinéa f) i) de l'échange de notes constituant un accord dans l'affaire du Red Crusader (note 28 ci-dessus).

question juridique, il s'est en tout cas **révélé** utile de nommer parmi les commissaires des experts juridiques à côté de personnes ayant des connaissances techniques sur le **sujet** confié à la commission. En **dernière** analyse, c'est aux parties qu'il incombe surtout de désigner des personnes possédant les titres voulus et adaptés à chaque affaire **48/**.

98. En ce qui concerne les dispositions financières, il convient de noter qu'aux **termes** des traités pertinents comme dans la pratique, la règle générale consiste à partager équitablement les dépenses. C'est ainsi qu'en vertu des Conventions de La Haye, chacune des parties couvre ses propres dépenses ainsi que la moitié des dépenses encourues par la commission. On trouve des dispositions analogues dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer et dans les accords bilatéraux prévoyant la création de commissions d'enquête ad hoc. Dans le cas des procédures d'établissement des faits ou d'enquête **menées** sous l'égide d'une organisation internationale, le **coût** des services de secrétariat est généralement à la charge de l'organisation.

4. Le résultat de la procédure d'enquête

99. L'enquête s'achève sur un rapport qui est établi et présenté **aux** parties ou aux organes qui ont demandé l'enquête. Toutefois, l'autorité qui s'attache à ce rapport est fonction de l'étendue des tâches et des compétences imparties à l'organe d'enquête dans chaque cas d'espèce. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 35 de la Convention de La Haye de 1907, laquelle ne demande à l'enquête que d'éclaircir les faits, le rapport de la commission d'enquête se limite à la constatation des faits et laisse **aux** parties une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation. Le rapport n'a donc pas force obligatoire. Par opposition, au paragraphe 2 de l'article 5 de son annexe VIII, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer définit une procédure d'enquête dont les résultats (les faits constatés), à moins que les parties n'en conviennent autrement, et sous réserve de la procédure spéciale visée dans l'article en question, sont considérés comme établis entre les parties au différend.

100. En ce qui concerne les commissions compétentes pour formuler des recommandations *en* vue du règlement du différend, l'autorité de leur rapport d'enquête est également variable. C'est ainsi que, dans une affaire, les parties ont convenu d'avance d'accepter les recommandations de la commission comme ayant force **obligatoire**, **49/**. Dans une autre affaire, comme les parties ont, là encore, accepté les conclusions juridiques formulées dans le rapport de la commission, l'enquête aura manifestement joué un rôle utile dans le

48/ Comme les commissions d'enquête constituées au titre des Conventions de La Haye ont eu jusqu'à présent à **ne** connaître que de différends relatifs à des questions navales, elles ont été composées essentiellement d'officiers supérieurs de marine ainsi que de juristes. Dans l'affaire du **Tubantia**, l'**Etat** tiers a été expressément prié de désigner, pour présider la commission, un juriste. Dans l'affaire du Red Crusader, deux juristes ont également été désignés pour faire partie de la commission, dont son président.

49/ Dans l'affaire du **Tiger**; voir note 28 ci-dessus.

règlement du différend **50/**. L'accord de Montevideo de 1915 conclu entre le Chili et l'Uruguay, par exemple, dispose à l'article IV qu'après réception du rapport de la commission, les deux gouvernements se donneront six mois pour essayer de parvenir à un nouveau règlement du différend en se fondant sur les conclusions de la commission; si, à l'expiration de ~~ce~~ nouveau délai, les deux gouvernements ne sont pas en mesure de trouver une solution amiable, le différend sera porté devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye **51/**. Aux termes de l'article 29 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT), chacune des parties dispose d'un délai de trois mois pour faire savoir au Directeur général de l'OIT si elle **accepte** ou non les recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête.

C. Les bons offices

1. Les principales caractéristiques, le cadre juridique et les liens avec les autres moyens de règlement pacifique prévus par la Charte des Nations Unies

101. Quand des Etats parties à un différend sont dans l'impossibilité de le régler directement entre eux, une tierce partie peut offrir ses bons offices pour prévenir une nouvelle aggravation du différend et pour en faciliter un règlement pacifique. Cette offre de bons offices, qu'elle soit faite à l'initiative de la tierce partie en question ou à la demande de l'une des parties ou encore à la demande des parties au différend, est subordonnée à l'acceptation de toutes les parties au différend. Autrement dit, la tierce partie offrant ses bons offices, qu'il s'agisse d'un Etat ou d'un groupe **d'Etats**, d'une personne ou d'un organe d'organisation internationale à **caractère** universel ou régional, doit être acceptable pour toutes les parties au différend.

102. Dans l'exercice de ses bons offices, la tierce partie cherche normalement à inciter les parties au différend à reprendre la négociation, leur fournissant donc une voie de communication. Mais il y a des cas où, dans l'exercice de ses bons offices, la tierce partie est autorisée à **faire** plus et à ne pas se contenter d'un rôle d'intermédiaire, c'est-à-dire qu'elle est habilitée à participer activement au processus de règlement du différend en formulant des propositions de solution et en tenant des réunions avec les parties au différend pour discuter de ces propositions. En pareil cas, on peut **considérer** que la tierce partie non seulement prête ses bons offices mais **encore** entreprend une médiation. En conséquence, on peut dire que les bons offices ont en commun avec la médiation d'être un moyen de faciliter le dialogue entre les parties à un différend international, ce **dialogue** visant, selon le cas, à réduire les hostilités et à atténuer les tensions, ou bien à favoriser une solution amiable du différend.

50/ Il s'agit de l'affaire du Red Crusader; voir note 28 ci-dessus.

51/ Traité conclu entre la République du Chili et la République d'Uruguay pour le règlement des différends par une commission internationale, Montevideo, 27 février 1915, British and Foreign State Papers, vol. CIX (1915), p. 885.

103. Au reste, dans les **Conventions** de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, **aux termes** desquelles les bons offices sont l'un des **moyens** pacifiques de règlement des différends, les bons offices sont traités comme constituant avec la médiation deux méthodes interchangeable 52/. Cela **permet** de penser que les deux méthodes, bien qu'elles soient explicitement considérées comme distinctes dans un traité régional au moins 53/, rempliraient, au regard de l'observateur, des rôles qu'il ne serait parfois pas possible de distinguer dans la pratique. L'explication tient **au fait** que, dans un différend, le rôle de la tierce partie exerçant ses bons offices **peut évoluer avec le** cours des événements liés au différend. C'est ce cours des événements qui détermine la nature et le degré de la participation de la **tierce** partie aux efforts tentés pour faciliter un règlement pacifique du différend, de sorte qu'il est difficile de dire quand les bons offices prennent fin **pour** faire place **à** la médiation.

104. A l'**Article** 33, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, il n'est pas fait expressément mention des bons offices parmi les moyens pacifiques de règlement des différends entre Etats, **mais** les bons offices sont néanmoins cités dans certains instruments internationaux récents. C'est ainsi que la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux 54/ situe les bons offices sur un pied d'égalité avec les autres moyens pacifiques énumérés **à l'Article** 33, paragraphe 1, de la Charte, en indiquant au paragraphe 5 de son dispositif :

"Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, **recours à** des accords ou organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et **à** la nature du différend."

En outre, la Déclaration de 1988 sur la prévention et l'**élimination** des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine 55/ dispose, elle aussi, **au** paragraphe 12 : "Le Conseil de **sécurité** devrait envisager d'envoyer à bref délai des missions d'enquête ou de bons offices, ou d'établir une présence de l'Organisation des Nations Unies sous

52/ Voir, par exemple, les articles 2 à 8 intitulés "Des bons **offices et** de la médiation" dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 (note 21 ci-dessus).

53/ voir, par exemple, les articles IX à XIV du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) (note 34 ci-dessus).

54/ Voir **chap.** 1, par. 2 ci-dessus.

55/ Résolution 43/51 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1988, annexe.

les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les **opérations** de maintien de la paix, afin de prévenir une nouvelle aggravation du différend ou de la situation dans les zones concernées."

2. Le rôle des bons offices

105. Aux termes des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le **règlement** pacifique des conflits internationaux, dans lesquelles les bons offices et la médiation sont traités comme s'ils étaient interchangeables, lesdites méthodes doivent jouer le rôle suivant : "En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances contractantes conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs puissances amies 56/." Les puissances amies ainsi autorisées à intervenir dans le différend, ont, suivant une autre disposition **desdites** conventions, "le droit d'offrir les bons offices ou la médiation . . . même pendant le cours des hostilités" 57/.

106. Le Pacte de Bogota, dont les auteurs ont tenté de faire la distinction entre les bons offices et la médiation, énonce la disposition expresse suivante : "**La** procédure des bons offices consiste dans les démarches d'un ou de plusieurs gouvernements américains, ou d'un ou de plusieurs citoyens éminents de l'un **quelconque** des Etats américains étrangers à la controverse, en vue de rapprocher les parties en leur offrant la possibilité de trouver directement une solution adéquate 58/." Le Pacte dispose en outre : "**Dès** que le rapprochement des parties aura été réalisé et que les négociations directes auront repris, la mission de **l'Etat** ou du citoyen qui avait offert ses bons offices ou accepté l'invitation de s'interposer sera considérée comme terminée; cependant, par accord des parties, ledit Etat ou ledit citoyen pourra être présent aux négociations 59/."

107. Exposant les tâches qui lui incombent en vertu de la Charte, le Secrétaire général eut l'occasion de donner de la fonction des bons offices une explication fort convaincante :

"En outre, le Conseil de sécurité et certains autres **organes** des Nations Unies confient au Secrétaire général diverses tâches qui reviennent pour lui, en gros, à exercer ses bons offices. C'est là une formule très souple. qui peut ne pas signifier grand-chose ou au contraire **être** lourde de sens. A une époque où il faut que la négociation remplace la confrontation, j'estime, pour **ma part**, que les bons offices du Secrétaire général peuvent utilement contribuer à inciter

56/ Art. 2 des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 (souligné par nous).

57/ Art. 3 des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 (souligné par nous).

58/ Art. IV du Pacte de Bogota, voir note 34 ci-dessus, à la page 87.

59/ Art. X du Pacte de Bogota, voir ci-dessus, *ibid.*

le; Etats Membres à discuter de leurs différends autour d'une table de négociations. La négociation, aujourd'hui, est très différente de ce qu'elle fut autrefois. Talleyrand disait des négociations que c'est 'l'art de laisser les **autres** suivre votre propre voie'. Mais c'était vrai d'un monde qui n'existe plus. Aujourd'hui, la négociation doit tenir **compte** des grandes mutations politiques et économiques que nous subissons. Si l'on veut que la négociation aboutisse, et si les intérêts vitaux de tous les intéressés sont suffisamment pris en compte, personne ne considérera que c'est un signe de faiblesse que d'écouter un argument convaincant et d'accepter une issue manifestement raisonnable. Les parties pourront rester **sur** des positions différentes, mais, partout où elles s'opposent, la vie les contraint à rechercher tous les points de rapprochement possibles **et à essayer de limiter** entre elles les éléments de friction et de conflit. La tâche des Nations Unies et la finalité des bons offices exercés par le Secrétaire général est de faciliter l'accomplissement de cette obligation. Vu la complexité des questions qui se posent dans un monde aujourd'hui si dynamique, la diplomatie traditionnelle ne suffit plus. Il importe d'adopter des méthodes et des mécanismes nouveaux.

Le processus des bons offices favorise l'essor du droit international, car chaque résolution de différend, chaque accord nouveau ajoute une pierre à **l'édifice** du droit. Et, plus immédiatement, ce processus répond à la nécessité d'établir la paix. C'est une tâche **extrêmement** complexe, qui **réclame une** grande liberté de manoeuvre. L'un de **mes** prédécesseurs disait fort justement : 'Quand le Secrétaire général travaille en privé avec les parties pour essayer de trouver une **issue à** une situation délicate, il est critiqué dans l'opinion publique parce qu'il reste inactif ou on dit **même** qu'il se désintéresse **de** la question.' Quand il y a confrontation, les parties **à** un différend sont d'une **extrême susceptibilité**; c'est pourquoi il faut qu'elles aient confiance dans l'impartialité ou l'objectivité de l'Organisation des Nations Unies et de son Secrétaire général. Le seul instrument à **ma** disposition est la persuasion. Quand elle aboutit, **c'est une arme** plus puissante que la contrainte, parce que la partie qui est désormais convaincue devient l'alliée de la solution. Mais, pour pouvoir convaincre, vous devez faire la preuve des vertus qui s'attachent **à** une solution, la preuve que le compromis est indispensable et vous devez persuader la partie intéressée qu'il **est plus avantageux** pour elle de conclure un accord aujourd'hui que de remporter demain une victoire douteuse. C'est ici qu'il devient essentiel d'être inventif. Nous devons forcer notre imagination pour discerner des points d'accord potentiels **même** quand, **à première vue**, il **n'y** en a pas. Et la patience est encore plus importante, le refus d'abandonner face **à** une situation apparemment désespérée. La patience est confortée quand on comprend que, dans tellement de domaines, certains des graves problèmes d'aujourd'hui sont dus **aux** infractions, **aux erreurs**, à la passivité **accumulées** pendant si longtemps. D'où la difficulté éprouvée **à** concilier des positions opposées, et d'où aussi, l'impérieuse nécessité d'y parvenir au plus tôt.

En **ma** qualité de Secrétaire général des Nations Unies, je **me sens** encouragé quand des Etats réagissent bien à mon offre de services. Si deux parties ne peuvent pas ou ne **veulent pas** s'asseoir à la **même** table, il est indispensable que l'initiative vienne d'une tierce partie

- l'Organisation des Nations Unies, **par** exemple. Mais, en pareil cas, il

faut que chacune des parties ne se croit pas désavantagée dès lors qu'elle accepte **mes** bons offices. Et, quand je propose mes **bons offices**, il est capital que je le fasse en temps utile 60/."

108. Le texte ci-dessus souligne que la tierce partie qui offre ses bons offices doit gagner et conserver la confiance des parties au différend et que les bons offices sont une méthode à laquelle on doit recourir en temps utile si l'on veut qu'elle ait vraiment quelque chance de remplir son rôle, c'est-à-dire d'empêcher l'aggravation du différend, et d'inciter en **même** temps les parties au différend à s'entendre sur un règlement amiable.

109. Les bons offices peuvent être offerts et exercés : par un Etat ou un groupe **d'Etats**; dans le cadre d'une organisation internationale comme l'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales, à vocation mondiale ou **régionale**; ou encore par une personne agissant de sa propre initiative, sur le conseil d'un comité permanent, ou avec le concours d'un **représentant** spécial ou personnel.

110. Dans la pratique récente, les bons offices ont été **exercés**, sous forme d'initiative conjointe, à la fois par l'Organisation des Nations Unies **et par** des organisations régionales. A **côté** du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA), qui ont exercé leurs bons offices seuls ou conjointement avec le Secrétaire général des Nations Unies, d'autres personnalités éminentes, par exemple des chefs **d'Etat**, dans les régions intéressées, ont également cherché par leurs bons offices à favoriser le règlement pacifique de conflits régionaux.

3. L'application de la méthode

111. Dans certains cas, des Etats ont offert directement leurs bons offices pour favoriser le règlement de différends entre certains Etats avant que le différend soit porté devant une organisation internationale ou régionale. Les quelques exemples à citer sont **ceux** des Etats-Unis, qui, en 1946, ont exercé leurs bons offices lors du différend territorial opposant la France et **la** Thaïlande 61/; de la Suisse, qui a exercé ses bons offices lors du conflit franco-algérien en 1960-1962 62/; de l'URSS qui, en 1965, **a voulu, par ses bons offices**, favoriser le règlement pacifique de la question Inde-Pakistan liée au problème du Cachemire 63/; et celui de la France qui, au début des années 70, a exercé ses bons offices pour favoriser la solution du **conflit** vietnamien 64/.

60/ SG/SM/3525, p. 4 et 5.

61/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, première année, deuxième série, No 23, 81e séance, p. 505 à 507.

62/ Recueil des Cours, 1987, vol. 1, p. 263.

63/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément No 2, première partie, chap. III.

64/ Annuaire français de droit international, 1972, vol. XVIII, p. 995 et 996.

112. Depuis quelque temps, l'Organisation des Nations Unies recourt plus largement aux bons offices qui s'affirment de plus en plus comme l'une des méthodes par lesquelles l'organisation peut assurer la prévention et l'élimination des différends et des situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales. Il y a lieu de citer rapidement ici quelques-uns des premiers cas où l'organisation des Nations Unies a eu l'occasion d'exercer ses bons offices : la question d'Indonésie 65/, au sujet de laquelle le Conseil de sécurité, en 1947, a décidé d'offrir ses bons offices aux parties pour contribuer au règlement pacifique de leur différend qui mettait aux prises les forces armées des Pays-Bas et d'Indonésie. En 1956, les Nations Unies (c'est-à-dire le Secrétaire général pour le compte du Conseil de sécurité) ont également utilisé leurs bons offices au sujet de la question de Palestine 66/ pour faire respecter l'accord d'armistice. En 1958, une mission de bons offices constituée par le Conseil de sécurité et composée de deux Etats Membres (les Etats-Unis et le Royaume-Uni), a favorisé, en ce qui concerne la question tunisienne 67/ le règlement de plusieurs incidents entre la France et la Tunisie.

113. La question de Chypre 68/, dont le Conseil de sécurité est saisi depuis 1964 et au sujet de laquelle le Secrétaire général dirige des missions de bons offices, fournit un exemple récent. On peut en citer d'autres aussi, dans lesquels l'exercice des bons offices est assuré par le Secrétaire général lui-même ou par son représentant spécial ou personnel, s'agissant de l'offre de bons offices faite en vue de régler la situation au Kampuchea 69/ ou pour trouver une solution à certaines difficultés nées, par exemple, entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte à l'occasion d'un différend portant sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays 70/. Le Secrétaire général a également offert ses bons offices dans des différends concernant des territoires non autonomes ou liés à la décolonisation, par exemple les

65/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 2 (A/620), première partie, chap. 4, sect. D, document S/Res.525.

66/ Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, supplément 1956-1958, chap. 1, partie IV, cas No 18, p. 14 et 15; ibid., chap. VIII, partie II, p. 97 à 101. Pour la suite des efforts tentés en ce qui concerne d'autres aspects de la même question, voir, par exemple, résolution 43/176 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1988.

67/ Ibid., chap. X, cas 1, n. 137 à 139.

68/ Voir, par exemple, S/21932 et S/21981.

69/ Voir la résolution 44/22 de l'Assemblée générale en date du 16 novembre 1989.

70/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980, documents SI14228 et S/14256.

différents relatifs au Timor oriental 71/, aux Iles Falkland (Malvinas) 72/, au Sahara occidental 73/, à l'île comorienne de Mayotte 74/, et aussi lors des actions menées sur la décolonisation de la Namibie, pour tenter d'assurer la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978 **énonçant** le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie 75/. Il a également été fait appel aux bons offices du Secrétaire général dans le cadre de l'action menée depuis longtemps en vue du **règlement** du conflit israélo-arabe 76/ et de la situation de conflit armé régnant en Amérique centrale 77/. Le Secrétaire général a également prêté ses bons offices lors du **règlement** d'un différend lié à la piraterie aérienne, s'agissant en l'espèce d'un incident entre le Pakistan et la Syrie 78/, et il les a prêtés également pour obtenir la libération du personnel diplomatique et consulaire américain retenu en otage à Téhéran 80/.

114. Le Secrétaire général a également prêté ses bons offices dans le cadre de la situation concernant l'Afghanistan et des dispositions à ce sujet figuraient dans les arrangements concernant le règlement de la question qui ont été conclus à **Genève** le 14 avril 1988. C'est ainsi que l'Accord [sur les relations bilatérales entre l'Afghanistan et le Pakistan] en vue du règlement de la situation concernant l'Afghanistan dispose au paragraphe 7 :

71/ Voir **A/45/507**.

72/ Voir résolution **43/24** de l'Assemblée générale du 17 novembre 1988.

73/ Voir résolution **45/21** de l'Assemblée générale du 20 novembre 1990.

74/ Voir résolution **45/11** de l'Assemblée générale du 11 novembre 1990.

75/ Voir résolution **42/14 B** de l'Assemblée générale du 6 novembre 1987, au paragraphe 15 de laquelle l'Assemblée prie le Conseil de sécurité d'entamer immédiatement des consultations sur la composition et la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition **en Namibie (GANUPT)**, préluant à l'octroi de **l'indépendance** en Namibie en 1990.

76/ Voir, par exemple, la résolution **45/68** de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1990 sur la question de **Palestine** concernant en particulier les efforts tentés par les Nations Unies pour organiser une conférence sur cette question.

77/ Voir les résolutions **44/10** et **44/15** de l'Assemblée générale en date des 23 octobre 1989 et 20 novembre 1990, respectivement.

78/ Voir **SG/SM/3077** et **SG/SM/3078** datés l'un et l'autre du 12 mars 1981.

80/ Voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 novembre 1979 (**S/13616**) et les résolutions 457 (1979) et 461 (1979) adoptées par le **Conseil** de sécurité le 4 décembre et le 31 décembre 1979 respectivement.

"Un **représentant** du Secrétaire général des Nations Unies fournira ses bons offices aux Parties et, dans ce contexte, il **aidera à organiser les** réunions et y participera. Il pourra soumettre aux Parties, pour examen et approbation, des suggestions et des recommandations tendant à l'exécution prompte, fidèle et complète des dispositions des instruments **81/**."

Il y a lieu de signaler en outre que, dans sa résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988, le Conseil de sécurité a confirmé qu'il **souscrivait aux** mesures envisagées, en particulier à l'affectation **temporaire** en Afghanistan et au Pakistan d'officiers détachés d'opérations existantes des Nations Unies pour participer à cette mission de bons offices du Secrétaire général, dont le mandat est par ailleurs précisé dans le mémorandum d'accord **annexé à** l'accord susmentionné sur les relations bilatérales.

115. Le Secrétaire général des Nations Unies s'est par ailleurs **associé au** Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour prêter ses bons offices en vue du règlement de la question du **Sahara occidental 82/** et de celle de l'île comorienne de **Mayotte 83/**. Le Secrétaire général des Nations Unies a, de **même**, conjugué ses efforts à ceux du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour exercer ses **bons offices** et trouver **une** solution pacifique au conflit en Amérique centrale **84/**.

4. Les aspects d'ordre institutionnel et connexes des bons offices

a) Mise en train de la procédure

116. La procédure des bons offices s'engage, comme il est dit au paragraphe 101 ci-dessus, soit **sur** l'initiative d'un **tiers dont l'offre a été** acceptée par les parties au différend, **soit sur** l'invitation de l'ensemble des parties au différend. Autrement dit, la tierce partie prêtant ses bons offices ne peut pas s'imposer aux parties au différend.

117. Le **recours à** la procédure ou bien répond **aux** dispositions d'un **traité en vigueur** entre les parties au différend, lequel prévoit expressément ladite procédure, comme c'est le cas dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 et dans le Pacte de **Bogota**, ou bien représente simplement une mesure circonstancielle relevant de l'obligation générale admise par les parties de régler **leurs** différends par des moyens pacifiques.

81/ Voir S/19835, annexe.

82/ Voir note 73 ci-dessus.

83/ Voir note 74 ci-dessus.

84/ Voir note 71 ci-dessus.

b) Méthodes de travail et lieu d'exercice

118. La tierce partie exerçant ses bons offices établit **normalement le contact** avec les parties au différend au moyen d'un certain nombre de réunions officieuses qu'elle tient avec chacune des parties, au cours desquelles elle détermine quelle est la position de part et **d'autre, puis elle fait connaître** à chacune des parties au différend la position de l'autre partie,

119. Quand les contacts directs entre les parties au différend ont **été** rompus et **que** la tierce partie offrant ses bons offices représente donc **la seule voie** de communication entre elles, la tierce partie en question peut s'acquitter de cette fonction en se rendant dans la capitale de chacune des **parties au** différend, ou bien elle peut (**s'agissant** par exemple du Secrétaire général des Nations Unies) demander à chacune **des parties** de se faire représenter à une réunion qu'elle organise avec les représentants de l'autre **partie au** différend, ou en vue d'un **entretien** en tête à tête au **Siège des Nations Unies** à New York ou en tout autre lieu.

120. Pour s'acquitter des fonctions que lui ont confiées **les parties au** différend, la tierce partie prêtant ses bons offices peut, selon la nature du différend et avec l'assentiment des parties, effectuer des missions sur le terrain lui permettant de prendre parfaitement connaissance des questions en **cause**. C'est ainsi qu'au sujet de la question du Sahara occidental, un certain nombre de missions techniques ont été menées **à cette fin pour le** compte du Secrétaire général.

5. L'achèvement et les résultats de la procédure des bons offices

121. Les **bons** offices sont une méthode pacifique qui, après avoir été utilisée, peut déboucher sur d'autres procédures pacifiques acceptées par les parties au différend. Il y a des types de différend pour lesquels le recours aux bons offices dans les conditions définies par les parties peut constituer une phase claire et bien délimitée dans laquelle la procédure elle-même produit le résultat souhaité. C'est par exemple la situation prévue à l'article X du Pacte de Bogota qui s'énonce comme suit :

"Dès que le rapprochement des parties [au différend] **aura été réalisé** et que les négociations directes **auront repris, la mission de l'Etat ou** du citoyen qui avait offert ses bons offices ou accepté l'invitation de s'interposer sera considérée **comme terminée**; cependant, par **accord** des parties, ledit Etat ou ledit citoyen pourra être présent aux négociations. "

Il y a toutefois aussi des types de différend dont le règlement reste hors d'atteinte pendant fort. **longtemps**, de sorte que les **bons** offices représentent en permanence l'une des formules à exploiter **aux** fins d'un règlement pacifique. En pareil cas, l'application de la méthode reste parfaitement indéterminée dans le temps.

122. L'issue des **bons** offices est intégralement fonction de l'attitude qu'adoptent les parties au **différend**. La tierce partie exerçant ses bons offices ne peut pas leur imposer sa volonté. **C'est ainsi que l'article 6 des** Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique **des** conflits dispose que les résultats des bons offices "**ont** exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire".

D. La médiation

1. Les principales caractéristiques et le cadre juridique

123. La médiation est une méthode de règlement pacifique d'un différend international par laquelle une tierce partie intervient pour concilier les demandes des parties en litige et pour présenter elle-même des propositions en vue d'une solution de compromis acceptable de part et d'autre.

124. En tant que moyen de règlement des différends internationaux, la médiation est prévue dans toute une série d'instruments multilatéraux, par exemple les Conventions de La Haye de 1699 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, le Traité interaméricain sur les bons offices et la médiation de 1936 85/, la Charte des Nations Unies, le Pacte de la Ligue des Etats arabes, la Charte de l'Organisation des Etats américains et le Traité **américain** de règlement pacifique (Pacte de Bogota) de **1948**, la Charte de l'Organisation de l'unité africaino et le Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage de 1964 86/, le Traité sur **l'Arctique** de 1959, et aussi la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (voir la **résolution** 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe), l'Acte final de 1975 de la Conférence sur la sécurité et la coopération *en* Europe, et **la** Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe).

125. Parmi les instruments internationaux visés ci-dessus, seuls quelques-uns consacrent des dispositions particulières à la procédure de médiation. Les plus complexes figurent au Titre II des deux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, dans lequel la médiation et les bons offices sont dans l'ensemble **considérés comme** interchangeables. Par opposition, le Traité interaméricain de 1936, le Pacte de Bogota de 1948 et le Protocole de **l'OUA** de 1964 traitent la médiation comme une méthode distincte et définissent ses fonctions et ses aspects institutionnels sans l'associer **à** la procédure des bons offices.

126. Dans ces conditions, la médiation, eh tant que moyen de règlement pacifique, est plus qu'un simple complément de la négociation. Comme le fait apparaître, par exemple, la pratique des Nations Unies, la médiation est devenue une méthode particulière visant **à** faciliter le dialogue entre les parties **à** un différend international en vue d'atténuer les hostilités et les tensions et de réaliser par le truchement d'un processus politique contrôlé

85/ Ce traité est devenu caduc après l'entrée en vigueur du Pacte de Bogota.

86/ La Commission, instituée par la Charte et régie par le Protocole, a été réorganisée conformément à la résolution concernant la solution des disputes inter-africaines adoptée en 1977 à sa XIVE session par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de **l'OUA** (voir **A/32/310**) pour promouvoir un recours plus fréquent à ladite commission et plus de souplesse dans ses modalités d'action.

par les parties, une solution amiable du différend. La médiation a pour caractéristique extrêmement importante, cruciale peut-être, de faciliter chez les parties en conflit le recours à une approche **pacifique** du différend.

2. Le rôle de la médiation

127. Le recours à la médiation peut avoir pour objet de réduire les tensions qui ont pu se créer progressivement à l'occasion d'un différend international, jouant par là un rôle préventif dont il ne faut pas mésestimer l'importance. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 8 des Conventions de La Haye de 1699 et de 1907, la médiation peut être instituée "à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques". La procédure peut aussi représenter un moyen de favoriser le règlement quand un différend a surgi. En pareil cas, sa fonction est essentiellement de concilier les demandes opposées des parties et de promouvoir une solution qui puisse leur donner satisfaction à l'une et à l'autre jusqu'à un certain point. L'article 4 des deux Conventions de La Haye dispose donc que "[1]e rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit". C'est aussi cette fonction de la médiation - concilier les vues des parties - qui revêt le plus d'importance à l'article 20 du Protocole de l'OUA. Mais l'article XII du Pacte de Bogota insiste sur le fait que le médiateur donne à l'exercice de sa fonction un caractère informel : "Les fonctions du ou des médiateurs consisteront à assister les parties dans le règlement de leurs différends de la manière la plus simple et la plus directe, en évitant les formalités et en faisant en sorte de trouver une solution acceptable.. .".

128. La médiation, dans ces conditions, peut avoir pour rôle d'apporter une solution provisoire, sous la forme, par exemple, d'un cessez-le-feu quand les combats ont commencé, ou bien de trouver une solution permanente, ce qui revient à régler le différend au fond. Mais cela dépend du point de savoir si le différend lui-même est perçu par les parties comme se prêtant à un règlement politique ou bien comme donnant lieu à des demandes et des contre-demandes au sens juridique, de sorte qu'il n'est possible de le dénouer et de le résoudre que par d'autres moyens pacifiques de règlement.

3. La procédure et les questions d'ordre institutionnel

129. La procédure de médiation s'engage soit à l'initiative d'une tierce partie qui offre de s'interposer et dont l'offre est acceptée par les parties au différend, soit parce que les parties au différend elles-mêmes conviennent d'y recourir. Une offre de médiation peut être acceptée par voie d'accord écrit, tel par exemple l'accord signé à Montevideo le 8 janvier 1979 par lequel le Chili et l'Argentine ont accepté de régler, grâce à la médiation du cardinal Antonio Samoré, le différend qui les opposait sur la mise en oeuvre de la sentence arbitrale de 1977 concernant le canal de Beagle. La médiation ne peut pas être imposée aux parties à un différend international sans leur consentement ni leur acceptation du médiateur qui leur est proposé. Comme le stipulent l'article III du Traité interaméricain de 1936 sur les bons offices et la médiation, l'article XIII du Pacte de Bogota de 1948 et l'article 20 du Protocole de l'OUA de 1964, les parties choisissent d'un commun accord leur(s) médiateur(s).

130. Le recours à la médiation est généralement décidé à titre spécial, dans le cas d'espèce, même s'il répond parfois aux dispositions d'un traité en vigueur entre les parties au différend. La technique de la médiation repose sur plusieurs éléments, utilisés ou non en fonction de la nature du différend : il s'agit d'assurer la communication, de préciser les questions en jeu, de rédiger des propositions, de rechercher un terrain d'entente entre les parties, d'élaborer des arrangements provisoires permettant de tourner ou de minimiser les questions litigieuses sur lesquelles les parties demeurent opposées, ainsi que des solutions de rechange, etc., l'objectif étant au premier chef d'apporter dans les meilleurs délais une solution de fond à un différend. Il importe de donner aux parties à un différend la preuve que le médiateur éventuel comprend bien la position de l'une et de l'autre, est totalement impartial vis-à-vis des deux parties, et a les compétences voulues pour s'acquitter de la fonction de médiateur dans le cas d'espèce.

131. Les toutes premières conditions à respecter sont l'absence de formalisme et la confidentialité (voir, par exemple, l'article XII du Pacte de Bogota). C'est principalement parce que la médiation est, sur le plan politique, un exercice particulièrement délicat, que, même a posteriori, les parties à un différend tout comme le médiateur, hésitent souvent à révéler publiquement, sauf en termes très généraux, les détails et les cheminements de la procédure qu'ils ont suivie,

132. Le rôle du médiateur peut évoluer pendant le déroulement de la médiation. Lors de l'affaire du transfert de la Nouvelle-Guinée occidentale de 1962, le rôle imparti initialement au "modérateur", consistait, comme le demandait le Secrétaire général U Thant, à faciliter et mener rapidement à terme "des entretiens secrets et informels visant simplement à permettre d'établir un projet d'ordre du jour aux fins de négociations officielles". Avec le temps toutefois, le "modérateur" comprit que pour être efficace, "il aurait fallu s'atteler, coûte que coûte, à l'accord lui-même lors de ces entretiens secrets et informels" 87/.

133. Pour ce qui concerne la composition de l'organe de médiation, elle est fonction du type de médiateur accepté par les parties au différend. La médiation peut être assurée par un Etat, un groupe d'Etats ou encore dans le cadre d'une organisation internationale comme l'organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, d'autres organisations internationales à vocation mondiale ou régionale, ou dans le cadre d'organisations et associations nationales, ou bien elle est assurée par une personnalité agissant seule ou conseillée par un comité permanent. Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, par exemple, le Conseil de sécurité (dans sa résolution 61 (1948) du 4 novembre 1948) a constitué un comité du Conseil chargé de fournir au médiateur les conseils dont celui-ci pourrait avoir besoin en ce qui concerne les responsabilités qu'il devait assumer aux termes de la résolution. Une autre fois, le Conseil de sécurité (dans sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964) a recommandé que le Secrétaire général désigne un médiateur pour le représenter, tandis que, dans un autre cas encore

87/ Bunker, "West New Guinea", mémorandum du 11 août 1964, dossier du Département d'Etat POL 19 West New Guinea, cité dans Whiteman, Digest of International Law (Washington, D. C., 1971), vol. XII, p. 901.

(résolution 123 (1957) du 21 février 1957), le Conseil a demandé à son propre président d'examiner, avec le consentement des parties, toutes propositions qui, à son avis, seraient de nature à contribuer à un règlement du différend.

134. A diverses occasions l'Organisation des Nations Unies a donc participé à une médiation, soit que le Secrétaire général joue lui-même le rôle de médiateur en vue de la résolution de certains conflits; soit que l'Assemblée générale, dans certains cas, recommande au Conseil de sécurité de poursuivre la tâche de médiation de l'Organisation (résolution 2077 (XX) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1965); soit encore que le Conseil de sécurité lui-même propose une procédure de médiation. Une fois, le Conseil de sécurité a prié instamment les parties intéressées d'accepter "toute offre de médiation ou de conciliation appropriée" (résolution 479 (1980) du 28 septembre 1980), et a demandé ensuite instamment que les efforts de médiation soient poursuivis de façon coordonnée par l'intermédiaire du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement global, juste et honorable, acceptable pour les deux parties, de toutes les questions en suspens, sur la base des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures (résolution 514 (1982) du 12 juillet 1982); le Conseil a, par la suite, demandé aux parties de coopérer avec le Secrétaire général aux efforts de médiation aux fins de réaliser ce règlement (résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987).

135. En ce qui concerne la durée de la médiation et la façon d'y mettre fin, il faut savoir que la médiation est considérée comme un mode de règlement qui, s'il n'aboutit pas, doit céder la place à d'autres moyens pacifiques acceptés par les parties à un différend international. En cas de besoin, toutes les questions de procédure, par exemple la transition entre la médiation et des négociations directes, ou bien l'abandon de la médiation au profit de n'importe quel autre des moyens de règlement pacifique, peuvent être décidées d'un commun accord suivant des modalités informelles et simplifiées.

136. Il a parfois été fixé des limites à la durée de la médiation. C'est ainsi que l'article IV du Traité interaméricain de 1936 dispose :

"Le médiateur fixera un délai qui ne dépassera pas six mois et qui ne sera pas moindre de trois mois pour que les parties arrivent à une solution pacifique. Ce délai expiré sans que les parties soient parvenues à un accord, la controverse sera soumise à la procédure de conciliation prévue dans les conventions interaméricaines existantes."

De même, l'article XIII du Pacte de Bogota de 1948 fixe, lui aussi, des délais « différents » à la procédure de médiation :

"Si, après avoir convenu de se soumettre à la procédure de conciliation, les Hautes Parties Contractantes ne peuvent parvenir dans un délai de deux mois à se mettre d'accord sur le choix du ou des médiateurs ou si, une fois entamée ladite procédure de médiation, cinq mois s'écoulaient sans qu'une solution puisse être donnée au différend, les parties recourront sans retard à l'une quelconque des autres procédures de règlement pacifique prévues au présent Traité."

137. Mise à part la fixation de délais, il y a d'autres dispositions visant à établir quand la procédure de médiation peut être considérée comme ayant pris fin. Par exemple, il est prévu à l'article 5 des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 que "[l]es fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés".

4. Le résultat de la procédure

138. Il est généralement entendu que les propositions de solution pacifique concernant un différend que formule le médiateur ne lient pas les parties. Comme il est stipulé à l'article 6 des deux Conventions de La Haye, elles "ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire". Le résultat final d'une médiation peut se traduire par un instrument, accord, protocole, déclaration, communiqué, échange de lettres ou "gentlemen's agreement" signé ou certifié par le médiateur ou les médiateurs. Dans le différend frontalier du Chaco entre la Bolivie et le Paraguay par exemple, le premier Protocole d'accord de 1935 a été établi en présence des membres du groupe de médiation (Argentine, Brésil, Chili, Etats-Unis, Pérou et Uruguay), sous les "auspices et la garantie morale" duquel a été signé en 1938 le Traité de paix, d'amitié et de délimitation 88/. L'acceptation par les parties de la "garantie morale" donnée par le médiateur peut représenter une nouvelle incitation à poursuivre les négociations. Comme le prévoit l'article 21 du Protocole de l'OUA, "[s]i les termes de réconciliation proposés par le médiateur sont acceptés, ils font l'objet d'un protocole d'arrangement entre les parties". Autrement dit, le produit de la médiation, bien que n'ayant pas force obligatoire en tant que tel, peut être utilisé par les parties pour régler leur différend. Sauf s'il en a été convenu autrement, il ne découle généralement aucune obligation juridique pour le médiateur de la solution adoptée par voie de médiation. Mais il y a des cas où les médiateurs prennent sur eux, y compris sur le plan financier, de prolonger leur concours, pour assurer la mise en oeuvre des résultats de la médiation ou garantir ladite mise en oeuvre.

139. Dans l'affaire du différend relatif au bassin-de l'Indus opposant l'Inde et le Pakistan, il a d'abord été convenu, en 1952, grâce à la médiation de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, qu'il fallait mettre au point certaines mesures d'ingénierie à prendre pour accroître l'approvisionnement en eau de la région. En 1960, après des négociations intensives menées par la Banque, les parties ont signé un traité énonçant précisément un plan à cet effet, tandis qu'était conclu entre un groupe de pays et la Banque un autre accord sur le financement du projet (Accord relatif au Fonds de développement du bassin de l'Indus) 89/.

88/ The Chaco Peace Conference: Report of the Delegation of the United States of America to the Peace Conference Held at Buenos Aires, July 1, 1935-January 23, 1939, Département d'Etat, publication 1466, Conference Series 46, 1940, p. 49 à 52 et p. 148 à 151.

89/ Signés à Karachi le 19 septembre 1960, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 444, p. 259; ibid., p. 207; ibid., vol. 419, p. 126.

E . La conciliation

1. Les principales caractéristiques. le cadre juridique et les liens avec les autres moyens pacifiques prévus par la Charte des Nations Unies

140. Les parties à un différend international peuvent convenir de la soumettre à une procédure de règlement pacifique permettant à chacune d'elles de mieux comprendre la thèse de l'autre, parce que cette procédure consiste à procéder à une étude et à une évaluation objective du différend **sous tous ses aspects** d'une part, et, de l'autre, leur fournit un mécanisme de recours informel à tierce partie en vue d'une négociation et d'une instruction non judiciaire des demandes, d'ordre juridique notamment, formulées par les deux parties au différend, et qu'elle leur donne en particulier l'occasion de définir les conditions d'une solution susceptible d'être acceptée par elles. Les parties soumettent alors le différend à la conciliation, procédure pacifique de règlement qui associe les éléments de l'enquête et ceux de la médiation.

141. En tant que moyen de règlement pacifique des différends internationaux entre Etats, la conciliation a pris forme au travers d'une série de traités bilatéraux conclus pendant les premières décennies du XXe siècle. L'adoption, en 1922, par la Société des Nations, d'une résolution incitant les Etats à soumettre leurs différends à des commissions de conciliation a revêtu à cet égard une importance considérable. Puis, un certain nombre de traités multilatéraux ont fait de la conciliation une des procédures de recours à tierce partie pour le règlement des différends qui sont prévues dans le traité considéré, et le premier de la série fut l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux (révisé ensuite en 1949). Par ailleurs, constatant qu'après la seconde guerre mondiale, il était de plus en plus souvent et avec succès fait appel à la conciliation, l'Institut de droit international a recommandé que les Etats "désireux, soit de conclure une convention bilatérale de conciliation, soit de déférer un différend déjà né à une procédure de conciliation devant une commission ad hoc", adoptent des règles pour résoudre les questions confiées aux commissions de conciliation à créer et, à cette fin, a adopté le 11 septembre 1961 le Règlement de la procédure de conciliation internationale 90/.

142. La Charte des Nations Unies, à l'Article 33, paragraphe 1 fait état de la conciliation parmi les moyens pacifiques de règlement des différends auxquels les Etats Membres doivent recourir. Il y a lieu de noter également que tant la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies que la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux font de la conciliation l'un des moyens que les Etats doivent utiliser pour rechercher une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux.

90/ Voir l'Annuaire de l'Institut de droit international, vol. 49 (II), 1961, p. 374 à 380.

143. Parmi les autres instruments internationaux qui ont contribué à faire progressivement de la conciliation un moyen indépendant de règlement pacifique des différends internationaux, distinct de l'établissement des faits ou de l'enquête, figurent les quatre instruments de caractère régional : le Traité américain de règlement pacifique de 1948 (le Pacte de Bogota), la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends, le Protocole de 1964 à la Charte de l'OUA relatif à la Commission de médiation, de conciliation et l'arbitrage (tel que modifié en 1970) et le Traité de 1981 portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales; quant aux traités multilatéraux de caractère mondial dont les dispositions relatives au règlement des différends définissent dans le détail des procédures de conciliation, ils comprennent les suivants : l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux tel que révisé en 1949, le Protocole de 1961 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la Convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone, et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

2. Le rôle de la conciliation

144. Suivant la voie qu'avaient ouverte les traités bilatéraux et à laquelle se conformait la résolution de la Société des Nations de 1922, l'Acte général révisé de Genève de 1949 pour le règlement pacifique des différends internationaux énonce une disposition particulière sur la fonction de la conciliation :

"La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer." (art. 15, par. 1).

145. On trouve, sous le même libellé, une disposition concernant tout spécialement le rôle d'une commission de conciliation à l'article 15 de la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends, On en trouve des variantes à l'article XXII du Pacte de Bogota de 1948, à l'article 24 du Protocole de 1964 à la Charte de l'OUA, aux paragraphes 4 et 5 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités qui est devenue à cet égard le modèle suivi dans les traités multilatéraux ultérieurs, comme on le constate aux articles 5 et 6 de l'annexe V de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. En somme, ces traités donnent à la conciliation deux grandes tâches ; examiner et préciser les faits en

litige, d'une part et, de l'autre, essayer de rapprocher les parties au différend pour qu'elles trouvent un terrain d'entente en leur suggérant des solutions acceptables de part et d'autre.

146. La procédure de conciliation envisagée dans certains des traités ci-dessus est également liée à la négociation par des dispositions aux termes desquelles la conciliation est expressément subordonnée à l'échec de négociations ou de consultations 91/. Il y a en outre une série de traités qui prévoient qu'avant de soumettre un différend à l'une quelconque des procédures juridictionnelles (arbitrage ou règlement judiciaire rendus par des juridictions internationales permanentes), les parties au **différend** doivent le soumettre d'abord à la conciliation 92/. Dans ces instruments, il est stipulé que la conciliation est une condition à remplir avant de pouvoir recourir aux procédures judiciaires, ce qui établit un lien entre la conciliation d'une part, **et**, de l'autre, l'arbitrage et le règlement judiciaire. Il existe à cet égard une dérogation, toutefois, dans un traité où il est également précisé que les parties à un différend "peuvent convenir de **soumettre** ce différend à un tribunal arbitral sans avoir, au préalable, recours à la procédure de conciliation 93/".

3. L'application de la méthode de la conciliation

147. Un certain nombre de commissions de conciliation ont été créées dans le cadre de certaines affaires, en application des traités bilatéraux **conclus** depuis 1922 et aussi de l'**Acte général** de Genève de 1928. On peut citer, par exemple, la Commission du Chaco de 1929, créée au titre de la Convention

91/ Voir, par exemple, l'article premier de l'**Acte général** de Genève dans ses deux versions de 1928 et de 1949, qui évoque les différends non résolus par "la voie diplomatique"; le Pacte de Bogota qui, à l'article SI, vise la "négociation"; la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans **leurs** relations avec les organisations internationales de caractère universel, dont l'article 85 parle de "consultations"; la Convention de Vienne de 1978 sur la succession **d'Etats** en matière de traités, dont les articles 41 et 42 font mention d'un processus de "consultation et de négociation".

92/ Les dispositions qui font de la soumission d'un différend international à la conciliation un préalable à la **saisine** de la Cour internationale de Justice sont notamment les suivantes : l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends adopté à Genève le 29 avril 1958, l'article III du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends adopté à Vienne le 18 avril 1961, l'article III du Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends adopté à Vienne le 24 avril 1963 et l'article III du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. résolution 2530 (XXIV) de l'**Assemblée générale**, **annexe** ; enregistrement auprès de l'organisation des Nations Unies sous le numéro A-33431.

93/ Voir la Convention européenne pour **le règlement** pacifique des différends, art. 4, par. 2, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 320, p. 102, à la page 246.

générale de conciliation interaméricaine, la Commission franco-siamoise de 1947, créée conformément à l'Acte **général** de Genève de 1928, la Commission helgo-danoise de 1952 créée au titre du traité bilatéral conclu entre les parties en 1927, la Commission franco-suisse de 1955 créée au titre du traité bilatéral conclu en 1925 entre les parties, la Commission italo-suisse de 1956 également créée au titre du traité bilatéral de 1924 conclu entre les parties. Il y a eu d'autres commissions de conciliation ad hoc créées par les parties à un différend, par exemple, la Commission franco-marocaine de 1958 et, plus récemment, la Commission de conciliation entre la Norvège et l'Islande créée en 1981 dans le cadre du différend relatif à Jan Mayen.

146. Le **recours** à la conciliation a été également encouragé aux Nations Unies. C'est ainsi qu'en dehors du cadre des traités multilatéraux conclus sous ses auspices, l'**Assemblée** générale, dans sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1946, a **créé** une Commission de conciliation pour la Palestine. Le 28 avril 1949, l'Assemblée générale adoptait sa résolution 268 D (III), dans laquelle elle décidait de l'établissement d'une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation destinées à faciliter l'**observation** par les Etats Membres de l'obligation qui leur incombe aux termes de l'**Article** 33 de la Charte de chercher à résoudre leurs différends par des moyens pacifiques. Il y a lieu de signaler également que, dans le cadre de l'opération des Nations Unies au Congo, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, a prie le Comité consultatif pour le Congo de désigner, en consultation avec le Secrétaire général, une Commission de conciliation pour le Congo. Cette commission, qui était composée de représentants de certains pays d'Afrique et d'Asie **94/**, s'est acquitté³ de sa mission de 1960 à 1961. A nouveau en 1961, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1600 (XV) du 15 avril 1961, a **décidé** de nommer une Commission de conciliation pour le Congo, et le Président de l'Assemblée a donc désigné les membres de ladite commission **95/**. **Toutefois**, le Gouvernement congolais n'a jamais fait appel à la Commission pour qu'elle s'acquitte de la fonction pour laquelle elle avait été **créée**. L'Assemblée a par ailleurs recommandé dans sa résolution **35/52** en date du 4 décembre 1960 l'application du Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans les cas où les parties à un litige né dans le contexte des relations commerciales internationales souhaitent rechercher un règlement amiable du litige par voie de conciliation.

149. Comme l'indiquent les instruments **internationaux** ci-dessus et comme il ressort également de la pratique, d'autant que des aménagements ont récemment été apportés sur certains points au dispositif institutionnel, la conciliation est devenue une méthode qui se présente aujourd'hui sous deux formes distinctes. Il y a d'abord la procédure traditionnelle, telle qu'elle est définie dans les premiers traités, qui fait de la conciliation un recours facultatif à tierce partie, et il y a, par ailleurs, la procédure plus récente

94/ Il s'agissait des pays suivants : Ethiopie, Ghana, Guinée, **Indo**, Indonésie, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, Sénégal, Soudan et Tunisie.

95/ Ont été désignés l'Argentine, l'Autriche, la Birmanie, le Pakistan et la Tunisie.

apparus avec la Convention de Vienne de 1969 sur le droit **des** traités et affinée par la suite dans la Convention des **Nations Unies** de 1962 sur le droit de la **mer** : ces deux Conventions cherchent à donner au recours à la conciliation lui-même un **caractère** obligatoire.

4. Les questions d'ordre institutionnel et questions connexes

a) La composition de l'organe de conciliation

150. Dans les divers traités multilatéraux prévoyant la **création** d'une commission de conciliation, celle-ci se compose en règle générale d'un nombre impair de conciliateurs, habituellement cinq, parfois trois. Chacune des parties au différend a le droit de désigner soit un des trois conciliateurs, soit deux des cinq conciliateurs prévus. Le troisième ou cinquième conciliateur, qui est en outre souvent nommé président de la Commission, est normalement désigné d'un **commun** accord par les deux parties au différend **et**, parfois, d'un **commun** accord par les deux ou quatre conciliateurs d'ores et déjà désignés par **les** parties. Quand il surgit des difficultés au sujet de la désignation soit du troisième soit du cinquième **membre** de la Commission, de sorte que cette dernière ne peut pas être totalement constituée, les parties au différend peuvent confier la **désignation** indispensable à une tierce partie qui sera généralement une personnalité éminente **96/**. Dans **toutes ces** dispositions, il est également précisé que chacune des parties au différend **ne** peut pas désigner plus d'un commissaire ou plus d'un nombre spécifié de commissaires ayant sa nationalité.

151. Les dispositions concernant la composition et les modalités de la constitution d'une commission de conciliation présentent aussi quelques variantes, la plus courante consistant, **aux termes** des traités portant création d'une commission de conciliation permanente, à établir et tenir à **jour** une liste de conciliateurs. Comme il est indiqué au paragraphe 148 ci-dessus, **l'Assemblée** générale a admis, dans sa résolution 268 D (III) en date du 28 avril 1949, qu'une telle liste était utile. Le Pacte de Bogota de 1948 et le Protocole de la Charte de **l'OUA** de 1964 prévoient l'un et l'autre l'établissement d'une telle liste. Le **mode** d'établissement de la liste et le fait de la tenir à jour garantissent, en principe, que seules les personnes ayant les titres voulus pour se pencher sur les différends relevant du traité considéré figureront sur la liste.

152. Parmi les traités multilatéraux, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités comprend une annexe sur la conciliation dont les paragraphes 1 et 2 **intéressent** la question de la constitution d'une commission de conciliation à partir d'une liste préétablie d'experts dont la qualité est définie. Les deux paragraphes se lisent comme suit **97/** :

96/ Mais voir, sur ce point, l'article 7 de la Convention européenne pour le **règlement** pacifique des différends qui stipule qu'en pareil cas, le soin de procéder à la nomination est d'abord confié à un Etat tiers, puis, à défaut d'accord, au Président de la Cour internationale de Justice.

(Voir note **97/** page suivante)

"1. Le Secrétaire **général** des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette **fin**, tout Etat Membre de l'organisation des Nations Unies ou partie **à** la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les **noms** des personnes ainsi désignées **composeront la** liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont **désignés** pour remplir une **vacance** fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les **conciliateurs** continueront à exercer les fonctions pour **lesquelles** ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'Etat ou les Etats constituant l'une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de **ces** Etats, choisis ou non sur la liste visée au paragraphe 1;

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la **même** manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de **60 jours** à compter de la date à laquelle le Secrétaire **général** reçoit la demande.

Dans les 60 jours qui suivent la dernière nomination, quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des **autres** conciliateurs **n'** intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les **60 jours** qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme **président soit** l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un **des membres** de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend."

153. Le texte ci-dessus innove en ce sens qu'il vise à pallier les difficultés d'ordre institutionnel liées au **mode** traditionnel de constitution d'un organe de conciliation dont la composition est quasi intégralement aux mains des

97/ Il y a lieu de comparer à cette disposition une disposition plus complexe sur la conciliation qui figure à la section 2 de l'annexe V de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la **mer**, art. 1 à 3, et qui s'inspire du **modèle** ci-dessus. (La Convention sur le droit de la **mer** n'est pas encore entrée en vigueur; le fait est pris en considération chaque fois qu'il est fait état de ladite convention dans le présent manuel.)

parties au différend puisqu'elles désignent directement les conciliateurs. Sous sa forme classique, la conciliation demeure un processus auquel il peut être mis fin, ou qui ne peut pas être engagé, du seul fait, par exemple, que l'une des parties au différend refuse de répondre à l'invitation qui lui est faite par l'autre partie de constituer une commission de conciliation. Par opposition, l'élément nouveau introduit dans le texte ci-dessus autorise la constitution de la commission par une tierce partie, c'est-à-dire en l'occurrence par le Secrétaire général des Nations Unies utilisant lui-même la liste de conciliateurs qu'il a l'obligation d'établir.

b) La mise en train du processus

154. Une procédure de conciliation peut être enclenchée de deux façons : soit par assentiment réciproque des Etats parties à un différend international, à titre spécial, sur la base d'un traité en vigueur entre les parties qui leur impose l'obligation de régler ledit différend par des moyens pacifiques; soit en vertu des dispositions d'un traité applicable qui ou bien préc; et les détails de la constitution d'un organe de conciliation ad hoc ou bien crée une commission de conciliation permanente dans le cadre du traité lui-même.

155. Les traités qui définissent dans le détail la procédure de conciliation vont tous se prononcer sur le point important de savoir si le déclenchement de la procédure et la constitution de la commission de conciliation sont exclusivement décidés par assentiment réciproque des parties au différend, ou si le recours à la commission de conciliation peut être valablement décidé par l'une des deux parties au différend seulement. La première formule est celle qui préside à la conciliation classique, qui est totalement facultative. La seconde formule, celle qui consiste à déclencher la conciliation sous l'effet d'un processus obligatoire indépendant reposant sur la demande formulée exclusivement par l'une des parties, procède des innovations apportées par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'innovation va plus loin encore avec la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, dans laquelle il est nettement fait une distinction entre la conciliation classique prévue à l'article 264 et la section 1 de l'annexe V de la Convention, d'une part, et, de l'autre, la section 2 de la même annexe dans laquelle il est expressément prévu que toute partie à un différend invitée à se soumettre à la procédure de conciliation qui a été définie dans les dispositions pertinentes de la Convention "est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation", et que "le fait pour une ou plusieurs parties au différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas se soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure". Il y a lieu, toutefois, de souligner que dans cette approche, c'est le recours à la procédure qui est obligatoire. Le résultat de la conciliation elle-même demeure non obligatoire, comme il en est dans la conciliation classique. C'est pourquoi la Convention sur le droit de la mer donne aux parties le choix entre le recours à la conciliation classique et le recours à la nouvelle conciliation "obligatoire".

c) Le règlement intérieur et les méthodes de travail de l'organe de conciliation

156. Pour le règlement intérieur, la plupart des traités disposent simplement que la commission de conciliation "règle sa procédure", ou que "sauf convention contraire des parties, la commission arrête sa propre procédure". Mais, si les traités ne s'étendent pas sur le règlement intérieur de la

commission de conciliation, la plupart explicitent les modalités de la prise de décisions : ils disposent généralement que, sur les questions de procédure comme l'adoption de son rapport et de ses recommandations, la commission se prononce à la majorité de ses membres.

157. Le règlement de la procédure de conciliation internationale 98/ visé au paragraphe 141 ci-dessus dispose qu'à sa première réunion la commission nomme son secrétaire et détermine de quelle façon elle entend procéder, notamment en ce qui concerne la présentation éventuelle par les parties d'exposés écrits ainsi que le moment et le lieu où les agents et conseils des parties seront éventuellement entendus.

158. S'agissant de la méthode de travail de l'organe de conciliation, il faut se rappeler que cette procédure emprunte certains éléments à l'établissement des faits et doit donc faire appel à certaines techniques pour recueillir les faits donnant lieu au différend et les évaluer. Par conséquent, dans tous les traités qui font de la conciliation une procédure de recours à tierce partie, il est énoncé des dispositions qui donnent à la commission le droit d'entendre les parties, d'examiner leurs demandes et leurs exceptions, de formuler des propositions en vue d'une solution amiable ou d'appeler l'attention des parties au différend sur toute mesure de nature à faciliter un règlement amiable. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut aussi convoquer et entendre des témoins et des experts et, par ailleurs, se rendre avec le consentement des parties dans la localité en cause. D'autres traités donnent également aux parties au différend le droit de se faire représenter devant la commission par des agents, des conseils et des experts désignés par elle, mais les parties sont également tenues de fournir à la commission la documentation et l'information indispensable qui faciliteront son travail. Certains traités prévoient également que, sauf convention contraire des parties, les travaux de la commission de conciliation ne sont pas publics 99/. Quand l'issue de ses travaux est positive, la commission établit et présente un rapport officiel qui contient ses recommandations. Quand elle n'a pas pu parvenir à un règlement, la commission est néanmoins censée établir les minutes de ses travaux ou un procès-verbal qui ne mentionne pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité 100/. Certains traités prévoient explicitement que les conciliateurs sont autorisés à présenter, le cas échéant, une opinion individuelle.

98/ Voir le règlement de la procédure de conciliation internationale de 1961, note 90 ci-dessus, art. 4.

99/ Mis à part les Actes généraux de Genève, à l'article 10, et la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends, à l'article 11, ni le Pacte de Bogota de 1948, ni le Protocole de la Charte de l'OUA de 1964, ni, pour la plupart, les conventions multilatérales récentes s'inspirant de la procédure de conciliation définie dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne prennent en considération cet aspect des travaux de la commission de conciliation.

100/ Actes généraux de Genève de 1928 et 1949, art. 15, par. 2: Convention européenne de 1957, art. 15, par. 2. Voir également le Pacte de Bogota de 1946, art. XXVII, aux termes duquel, quand il n'y a pas accord entre les parties, le rapport final de la commission doit contenir un résumé de ses travaux.

d) La durée des travaux et leur achèvement

159. Comme sa fonction est soit de favoriser un règlement amiable du différend soit de fournir, au **b**esoin, le maillon intermédiaire indispensable entre les procédures non judiciaires et les procédures judiciaires, il faut que la conciliation aboutisse normalement au résultat souhaité dans des délais raisonnables. On constate donc qu'en ce qui concerne la durée de ses travaux, les textes conventionnels impartissent certains délais à la commission de conciliation ; dans les premiers traités multilatéraux, le délai de six mois est fréquent: dans les traités multilatéraux récents qui s'inspirent de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (annexe, par. 6), c'est le délai de 12 mois qui est à présent cité de préférence.

160. Comme une procédure de conciliation peut en fait aboutir avant l'expiration des délais qui lui ont été fixes ou que la commission peut, au contraire, avec le consentement des parties, prolonger ses travaux au-delà des délais, il importe de déterminer quand le processus peut être considéré comme ayant pris fin, ce qui, en l'absence de règlement, ouvre la voie aux autres moyens de règlement du différend prévus dans le traité. Les premiers traités multilatéraux et ceux qui s'inspirent de l'annexe à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne disent rien sur la fin de la procédure de conciliation, mais la **quest**.on est envisagée dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, qui, à l'annexe V, article 8, énonce la disposition suivante :

"La procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé, que les parties ont accepté ou qu'une partie a rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties."

e) Les dépenses et autres arrangements financiers

161. Mis à part les services administratifs qui peuvent être assurés gracieusement par les secrétariats existants, toutes les autres dépenses liées à l'activité des commissions de conciliation sont à la charge des parties au différend. La plupart des traités stipulent que ces dépenses sont partagées également entre les parties tandis que d'autres laissent en suspens les modalités de la répartition. Comme la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités est muette sur ce point, il importe de savoir que, depuis cette date, le Secrétaire général des Nations Unies a pris certaines décisions en ce qui concerne la conciliation conventionnelle. Ces décisions sont que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas verser d'honoraires aux membres des commissions de conciliation sauf indication contraire expressément dornée par l'Assemblée générale, et en outre, pour le Secrétaire général, l'expression "**les** dépenses de la commission" s'entend des "dépenses entraînées par le fonctionnement de la commission de conciliation agissant en tant qu'organisme", c'est-à-dire qu'elles comprennent les frais de voyage et les indemnités de **subsistance** des membres, la fourniture de locaux pour les réunions et des services de secrétariat nécessaires, mai^s ne comprennent pas les dépenses engagées avant qu'une commission ait été constituée ou après qu'elle ait achevé ses travaux, ni les dépenses faites à titre individuel par les parties (déplacements, indemnités de subsistance, honoraires de leurs

représentants et de leurs avocats ainsi que des témoins cités par elles, coût de la préparation des pièces écrites dans la langue où celles-ci sont soumises, etc.) 101/.

f) Le siège de la commission et les services de secrétariat

162. Sauf si la commission de conciliation est **créée** à titre permanent en vertu d'un traité qui détermine en outre où elle siégera ou bien où son secrétariat sera installé, toute commission ad hoc se réunira en un lieu qui sera choisi par les parties au différend ou par son président, selon ce qui sera convenu à cet effet. En pareil cas, la commission peut se réunir tour à tour dans les capitales des parties au différend ou en d'autres lieux situés sur leurs territoires respectifs, ou encore en un lieu neutre situé dans un Etat tiers. Toutes ces différentes formules devront tenir compte notamment de la nécessité, pour la commission, d'avoir à sa disposition les moyens indispensables pour s'acquitter de sa tâche avec le minimum de difficultés.

163. Les commissions permanentes se réunissent normalement au siège qui a été désigné mais elles ont également la faculté de décider, pour des raisons de commodité, de se réunir ailleurs lorsqu'elles s'occupent d'une certaine affaire. Toute commission doit tenir compte, lorsqu'elle fait ce type de choix, du fait que l'absence d'un bon secrétariat administratif, c'est-à-dire de rouages fiables, risque d'entraver ses travaux. La question des services de secrétariat peut donc revêtir beaucoup d'importance dans le cas des commissions ad hoc. En revanche, les commissions créées sous les auspices d'organisations internationales à vocation mondiale ou régionale peuvent normalement s'adresser au secrétariat de l'organisation.

5. L'achèvement des travaux de l'organe de conciliation et résultat

164. Suivant une pratique fort ancienne, les résultats d'une conciliation revêtent normalement la forme de recommandations non obligatoires faites aux parties au différend. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, par exemple, codifie la pratique au paragraphe 6 de son annexe qui institue la conciliation et dispose notamment :

"Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend."

165. Toutefois, certains traités ont par la suite dérogé à la pratique ci-dessus soit en adoptant une variante de la disposition, soit en donnant au résultat de la conciliation un caractère obligatoire. C'est ainsi que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, au sujet du résultat de la procédure de conciliation, énonce à l'article 85, paragraphe 7, La disposition suivante :

101/ Documents officiels de l'Assemblée générale. vinat-quatrième session. Annexes-, point 94 a) et c) de l'ordre du jour, document **A/C.6/397**.

"A moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne." (Souligné par nous.)

166. Il figure une autre variante dans la Convention de Vienne de 1985 pour la protection de la couche d'ozone : "La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation, et les parties l'examinent de bonne foi." (Souligne par nous.) Ainsi donc, les résultats des travaux de la commission peuvent être considérés comme ayant un certain effet juridique puisque'ils ont la forme de recommandations que les parties sont tenues d'examiner de bonne foi.

167. Il existe un traité qui s'écarte radicalement, du modèle fourni par la Convention de Vienne sur le droit des traités : c'est le **Traité** de 1980 portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, lequel instaure une procédure de conciliation dont les recommandations sont **obligatoires** et lient les parties. L'article 14 du traité dispose au paragraphe 3 : "Les Etats membres s'engagent à accepter la procédure de conciliation mentionnée au paragraphe précédent comme ayant force exécutoire. **Toute** décision ou recommandation de la commission de conciliation visant à régler le différend est sans appel et lie les Etats membres." En outre, à l'annexe qui institue la conciliation comme la procédure de règlement des différends en vertu du traité, le paragraphe 6 dispose **notamment** que "[1]e rapport de la commission, y compris toutes conclusions relatives aux faits ou à des problèmes de droit qui y sont **énoncés**, lie les parties".

F. L'arbitrage

1. Les principales caractéristiques et le cadre juridique

168. Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux disposent que l'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur **choix** et sur la base du respect du droit ^{102/}. Les deux Conventions disposent en outre que le recours à cette procédure implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence du tribunal. Par conséquent, l'une des caractéristiques fondamentales de l'arbitrage est que c'est une procédure qui aboutit à des décisions obligatoires pour les parties au différend.

169. La faculté de donner ainsi force obligatoire aux décisions rendues est par conséquent une caractéristique que l'arbitrage partage avec la méthode du règlement judiciaire opéré par les tribunaux internationaux, dont les **arrêts** sont non seulement obligatoires mais aussi, comme dans le cas de la Cour internationale de Justice, définitifs et sans recours, ainsi qu'il est stipulé à l'article 60 du Statut de la CIJ. C'est la raison pour laquelle l'arbitrage et le règlement judiciaire sont **généralement** qualifiés l'un et l'autre de moyens obligatoires de règlement des dit ferends.

^{102/} Voir les articles 15 et 37 respectivement des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux (voir note 21 ci-dessus).

170. Toutefois, si l'arbitrage et le règlement judiciaire se recoupent sur ce point, les deux méthodes de règlement ont une structure différente. Le recours à l'arbitrage est en règle générale décidé d'un commun accord par les Etats parties à un différend particulier et lesdites parties continuent d'exercer un contrôle étendu sur la procédure du fait qu'elles ont le droit de désigner des arbitres de leur choix 103/. Par opposition, le règlement judiciaire est assuré par des cours ou tribunaux internationaux préétablis dont la composition n'est pas assujettie à un contrôle aussi étendu des parties au différend.

171. Aux fins du présent manuel, nous limitons l'étude de l'arbitrage à la procédure qui est instituée entre des Etats et dans le cadre de laquelle les Etats plaident directement: et, par ailleurs, à la procédure instituée entre des Etats et des organisations internationales 104/.

172. Outre les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, l'arbitrage, en tant que moyen de règlement pacifique des différends entre Etats, est prévu dans un certain nombre de traités multilatéraux de caractère mondial ou régional et

103/ Les parties peuvent parfois convenir d'avance de désigner les arbitres à partir d'une liste préétablie. Par exemple, la Convention de La Haye de 1907 prévoit l'établissement d'une telle liste. De même, la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer prévoit l'établissement d'une liste d'arbitres à l'article 2 de son annexe VII relative à l'"arbitrage" et à l'article 2 de son annexe VIII relative à l'"arbitrage spécial".

104/ Il existe encore d'autres types de tribunaux d'arbitrage, auxquels les Etats et les particuliers peuvent soumettre des litiges et qui sont généralement connus sous le nom de tribunaux arbitraux mixtes. Les Tribunaux arbitraux mixtes créés après la première guerre mondiale en vertu de l'article 304 du Traité de Versailles en sont un des premiers exemples, et peut-être le plus important (voir Recueil des décisions des Tribunaux arbitraux mixtes 1922-1930, 10 vol).

L'exemple le plus récent est le Tribunal arbitral mixte Etats-Unis d'Amérique-Iran créé en 1981 par la Déclaration d'Alger. Voir l'article II de la Déclaration du Gouvernement de la République démocratique et populaire d'Algérie concernant le règlement des litiges par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, International Legal Materials, vol. 20, p. 230. Pour un recueil de décisions de ce tribunal, voir Iran-U.S. Claims Tribunal Reports (1981-), dont 21 volumes ont été publiés à ce jour.

aussi dans un certain nombre de traités bilatéraux 105/. L'arbitrage est donc devenu l'une des procédures de recours à tierce partie qui est très fréquemment retenu: pour régler, par exemple, des différends territoriaux et frontaliers 106/, des différends relatifs à l'interprétation de traités bilatéraux ou multilatéraux 107/ et des différends relatifs à de prétendues

105/ Voir, d'une manière générale, les dispositions conventionnelles évoquées rapidement dans les publications des Nations Unies intitulées Systematic Survey of Treaties for the Pacific Settlement of International Disputes, 1928-1948, (numéro de vente : 49.V.3) et A survey of Treaty Provisions for the Settlement of International Disputes, 1949-1962 (numéro de vente : 66.V.5) (1966). On trouve d'autres dispositions sur l'arbitrage dans, par exemple, la série de traités figurant dans la publication des Nations Unies intitulée La Commission du droit international et son oeuvre (quatrième édition, numéro de vente : F.88.V.1).

106/ Voir, par exemple, l'arbitrage du Rann of Kutch (Inde c. Pakistan) dans Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XVII, (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.80.V.2), l'affaire de la Frontière Argentine-Chili ibid., vol. XVI, p. 109 à 191; l'affaire relative à la Délimitation du Plateau continental entre le Royaume-Uni et la France, ibid., vol. XVIII, p. 3 à 129; l'arbitrage du Canal de Beagle entre le Chili et l'Argentine, dans International Law Reports, vol. 52, p. 93; l'arbitrage du Lac Lanoux (France c. Espagne), Revue générale de droit international public, T. LXII, 1958, p. 79; l'arbitrage rendu sur la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique (Venezuela c. Grande-Bretagne), dans British and Foreign State Papers, vol. 92, 1899-1900, p. 16; l'affaire de La frontière de l'Alaska (Grande-Bretagne c. Etats-Unis), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XV, p. 481 à 540; l'affaire de La frontière de Walfish Bay (Allemagne c. Grande-Bretagne) ibid., vol. XI, p. 263 à 308; Le différend frontalier entre le Costa Rica et le Panama, ibid., p. 519 à 547, l'affaire de la Frontière des Andes (Argentine c. Chili), ibid., vol. IX, p. 29 à 49.

107/ Voir, par exemple, l'affaire concernant L'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946, Etats-Unis c. France, 1963, ibid., vol. XVI, p. 5 à 71; l'affaire relative à L'accord relatif aux services aériens du 6 février 1964, Etats-Unis c. Italie, ibid., p. 81 à 105; l'affaire relative à L'accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946, Etats-Unis c. France, ibid., vol. XVIII, p. 417 à 453. Voir également l'accord de juin 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 11, p. 13, art. VIII, sect. 21, à la page 31; l'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'organisation des Nations Unies conclu en juin 1946 entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral suisse, ibid., vol. 1, p. 164, art. VIII, sect. 27, à la page 178; et l'Accord du 13 avril 1967 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (avec échange de notes et aide-mémoire), ibid., vol. 600, p. 93, art. XIV, sect. 35, à la page 154.

violations du droit international 108/. Il y a lieu de constater à ce sujet que les deux Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 ont posé le principe du recours à la Cour permanente d'arbitrage pour faciliter le règlement des différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique 109/ tandis que le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) du 30 avril 1948 dispose que les Etats parties auront la faculté de soumettre à l'arbitrage, après accord entre elles, "les différends d'ordre quelconque, juridiques ou non" 110/.

173. Il y a toutefois des types de différends que les Etats soustraient à la procédure d'arbitrage instituée en vertu d'un traité déterminé, par exemple les différends nés de faits ou d'événements antérieurs au traité instituant la procédure arbitrale en question 111/, les différends relatifs à des questions relevant de la juridiction exclusive d'un Etat 112/, les différends concernant l'intégrité territoriale d'un Etat 113/, les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et

108/ Voir, par exemple, l'affaire des Alabama Claims (Etats-Unis c. Royaume-Uni), Moore, history and Digest of the International Arbitrations to which the United States has been a party (1898), vol. I, p. 653; l'arbitrage Trail Smelter (Fonderie de Trail) (Etats-Unis c. Canada), Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1907 à 1982; arbitrage du Lac Lanoux (France c. Espagne), ibid., vol. XII, p. 290 à 317; voir également, d'une manière générale les affaires figurant dans les vol. 1 à IX du Recueil des sentences arbitrales.

109/ Article 41 de la Convention de La Haye de 1907. Les Conventions de 1899 et de 1907 ont toutes deux établi à titre permanent la Cour permanente d'arbitrage, qui existe toujours et qui a son siège à La Haye. C'est un Bureau international qui sert de greffe à la Cour. Comme l'énoncent les articles 21 et 42 des deux Conventions de La Haye respectivement, "La Cour permanente est compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale". La Cour est composée d'arbitres choisis sur une liste générale établie par les Parties contractantes aux conventions dont chacune a le droit de désigner quatre personnes à titre d'arbitres.

110/ Voir l'article xxxviii du Pacte de Bogota, note 34 ci-dessus, à la page 97.

111/ Voir, par exemple, les dispositions pertinentes de ces traités dans Systematic Survey..., note 105 ci-dessus, p. 23 et 24.

112/ Ibid., p. 32 à 34.

113/ Ibid. p. 34.

aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial 114/ et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, **à moins** que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par un autre moyen pacifique 115/.

2. Les questions d'ordre institutionnel et questions connexes

a) Les accords d'arbitrage.

174. Les parties peuvent exprimer leur consentement à l'arbitrage avant que le différend n'ait surgi, ou après. Les parties peuvent **aussi** convenir de soumettre à l'arbitrage soit la totalité de leurs différends ultérieurs, soit certaines catégories de différends seulement. Cet engagement peut être pris dans un traité multilatéral ou un traité bilatéral consacré intégralement au règlement pacifique des différends 116/. Mais il existe une méthode plus courante, consistant à faire figurer dans un traité une clause compromissoire, suivant laquelle les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage, en totalité ou en partie, leurs différends ultérieurs concernant ledit traité. Les parties **peuvent également** convenir de recourir à l'arbitrage en signant un compromis une fois que le différend est né.

114/ Voir, par exemple, l'article 298, par. 1 b), de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5, p. 132.

115/ Voir, par exemple, l'article 298, par. 1 c), de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, *ibid.*

116/ L'un des accords multilatéraux généraux de règlement des différends les plus connus est la Convention de La Haye pour le **règlement** pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907. C'est l'une des premières fois où l'on tente avec le plus de succès de concevoir une convention multilatérale visant très précisément à proposer une gamme de moyens et de procédures pour le règlement pacifique des différends. La Convention établit un **système** d'arbitrage en vue duquel il est créé des institutions nouvelles. La partie la plus importante de la Convention est ainsi consacrée à l'organisation et au fonctionnement de la Cour permanente d'arbitrage, créée en vue de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique.

L'Acte général révisé de 1949 pour le règlement pacifique des différends internationaux est un autre exemple important d'accord multilatéral général pour le règlement des différends. Son chapitre III est consacré à l'arbitrage et met en place un **système** en vue de la constitution d'un tribunal arbitral, en précisant les modalités de la désignation des arbitres, leur nombre, les règles à suivre en cas de vacance, etc. Aux **termes** de l'article 21 de cet Acte général révisé, les parties peuvent convenir de constituer le tribunal d'arbitrage suivant des modalités différentes. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 71, p. 101.

(Suite de la note page suivante)

175. La clause compromissoire est une disposition conventionnelle par laquelle les parties à un traité s'engagent à régler par voie d'arbitrage tout ou partie des différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application dudit traité. Beaucoup de clauses compromissoires sont énoncées en termes très généraux 117/. En règle générale, les clauses compromissoires expriment le consentement des parties à soumettre à l'arbitrage la totalité de leurs différends ou certains d'entre eux seulement mais n'entrent pas dans le détail des règles de constitution et de fonctionnement du tribunal d'arbitrage. Pour soumettre effectivement un différend à l'arbitrage au titre d'une clause compromissoire, les parties ont en général besoin de conclure un compromis.

176. Les compromis sont, quant à eux, plus détaillés, car ils traitent les questions d'ordre constitutionnel intéressant le tribunal arbitral à créer. C'est ainsi que, dans un compromis, les parties au différend précisent 118/ : la composition du tribunal, y compris le nombre des arbitres, les modalités de leur désignation et les règles à suivre pour pourvoir aux vacances; la désignation des agents des parties au différend; les questions à trancher par le tribunal; les règles de procédure et la méthode de travail du tribunal, y compris, s'il y a lieu, les langues de travail; le droit applicable; le siège et les questions administratives concernant le tribunal; les dispositions financières à prévoir au sujet des dépens du tribunal; et la force exécutoire de la sentence du tribunal ainsi que les obligations et les droits des parties à ce sujet.

177. L'énumération ci-dessus donne simplement à titre indicatif le minimum des points à couvrir dans un compromis, mais ceux-ci ne figurent effectivement dans le compromis qu'en fonction de ce que décident, dans chaque cas d'espèce, les parties au différend. C'est ainsi que certains compromis sont muets sur

(Suite de la note 116/)

A titre d'exemple de traité bilatéral intégralement consacré au règlement pacifique des différends, il y a lieu de citer le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (avec annexes) conclu entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, signé à Londres le 7 juillet 1965. Son chapitre IV est consacré à l'arbitrage, fixant le nombre d'arbitres, leur nationalité, et leur mode de désignation. Il énonce aussi les règles à suivre en cas de vacance et définit la portée de la compétence du tribunal arbitral. Une annexe au traité recommande certaines règles de procédure concernant le fonctionnement du tribunal arbitral que les parties peuvent retenir si elles le souhaitent. Aux termes de l'article 15 du Traité, les parties ont, là encore, la faculté de convenir de constituer le tribunal arbitral suivant d'autres modalités. Voir *ibid.*... vol. 605, p. 205.

117/ Voir des exemples de clause compromissoire dans Systematic Survey, note 3.05 ci-dessus.

118/ Voir la liste des questions à traiter que propose le Modèle de règles sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international. Voir La Commission du droit international et son œuvre, note 105 ci-dessus, p. 142, art. 2, p. 142 et 143.

la question du droit applicable 119/, tandis que d'autres comprennent des dispositions sur les privilèges et immunités des membres du tribunal arbitral 120/ et que d'autres compromis encore précisent les arrangements provisoires à prendre pour préserver les droits respectifs des parties au différend tant que le tribunal arbitral ~~en~~ question n'a pas conclu ses travaux 121/. Certains compromis sont brefs et n'énoncent que quelques points essentiels sans évoquer les questions administratives et **financières** intéressant le tribunal, ni sa méthode de travail ni ses **règles** de procédure 122/. On trouve **toutefois** récemment des exemples de compromis plus **complexes**, comme celui qui a été signé le 10 juillet 1975 entre la France et le Royaume-Uni dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre les deux Etats 123/ et le Compromis d'arbitrage du 11 juillet 1978 conclu entre les Etats-Unis et la France dans l'affaire concernant leur **accord** relatif aux services aériens 124/.

b) La composition de l'organe d'arbitrage

178. En tant que **procédure** de recours à tierce partie, l'arbitrage peut être exercé par une seule personne, désignée par les parties au différend comme arbitre unique 125/ ou **bien** par un groupe de personnes **désignées** pour

119/ Voir également les paragraphes 178 à 195 ci-après.

120/ Voir, par exemple, le Compromis du 30 juillet 1954 entre le Royaume-Uni (agissant au nom du souverain **d'Abou Dhabi**) et le Sultan d'Arabie Saoudite, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 201, p. 327, art. XVI.

121/ Voir, par exemple, le Compromis du 16 juillet 1930 concernant le différend frontalier entre le Guatemala et le Honduras, art. 16, dans Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II, p. 312; le Compromis du 11 juillet 1978 entre les Etats-Unis et la France dans l'affaire **concernant** l'Accord relatif aux services aériens, par. 3, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1106, p. 199.

122/ Voir, par exemple, le Compromis du 20 mars 1899 relatif à l'arbitrage entre le Guatemala et le Mexique, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XV, p. 27. D'autres compromis ont reçu l'appellation de protocoles. Voir, par exemple, *ibid.*, p. 51 et 52.

123/ Voir *ibid.*, vol. XVIII, p. 3, aux pages 5 à 7.

124/ *Ibid.*, p. 454, 458 à 461.

125/ Voir, par **exemple**, la nomination du roi d'Italie comme arbitre unique en vertu du Traité du 6 novembre 1901 entre le Royaume-Uni **et** le **Brésil** dans l'affaire du différend frontalier entre la Guyane britannique et le Brésil, dans *ibid.*, vol. XII, p. 17 (anglais); et la **désignation** d'un arbitre unique dans l'affaire de **l'île de Palmas**, dans *ibid.*, vol. II, p. 830 (**anglais**). Certaines conventions bilatérales prévoient, elles aussi, la désignation d'un arbitre unique, par exemple, la Convention du 3 mai 1967

(Suite de la **note** page suivante)

constituer un tribunal arbitral 126/. Dans la plupart des traités instltuant un tribunal d'arbitrage, il est généralement indiqué que le tribunal est composé d'un nombre impair d'arbitres, qui est parfois cinq 127/, mais la pratique la plus courante consiste à mettre en place un tribunal arbitral de trois membres 128/. Chacune des parties au différend a alors le droit de

(Suite de la note 125/)

relative à l'Organisation hydrographique internationale, art. XVII, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 751, p. 40; l'Arrangement européen du 9 décembre 1971 concernant l'exécution d'un programme de satellites aéronautiques, art. 13, dans ibid., vol. 906, p. 3 et l'Accord du 19 octobre 1973 portant création de l'Organisation météorologique des Caraïbes, art. 23, dans ibid., vol. 947, p. 599.

126/ Le nombre d'arbitres siégeant au tribunal n'est pas limité : les parties peuvent d'un commun accord en désigner autant qu'elles veulent.

127/ Voir, par exemple, l'Acte général de Genève pour le règlement pacifique des différends internationaux, art. 22, Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 93, p. 344; voir également, par exemple, le Compromis conclu le 10 juillet 1975 entre le Royaume-Uni et la France constituant un tribunal d'arbitrage aux fins de résoudre le différend concernant la délimitation du plateau continental dans la Manche, lequel porte création d'un tribunal d'arbitrage de cinq membres : un membre désigné par la France, un membre désigné par le Royaume-Uni et trois membres neutres. Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII, p. 5, art.1, du Compromis; voir également le Compromis du 11 septembre 1986 conclu entre l'Egypte et Israël au sujet de leur différend frontalier relatif à la plage de Taba, qui a mis en place un tribunal de cinq membres : chacune des parties en a désigné un et les trois autres membres, dont le président, ont été désignés d'un commun accord par les parties; voir l'article premier du Compromis, International Legal Materials, vol. 26, p. 1 (anglais); voir également l'Accord relatif à la mise en oeuvre de garanties conclu en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 5 avril 1973, art. 22, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1043, p. 213; la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit, de la mer, annexe VII, art. 3, et annexe VIII, art. 3, note 114 ci-dessus, p. 182 et la3 et la5 et 186 respectivement.

128/ Voir, par exemple, la Convention internationale du 2 décembre 1961 pour la protection des obtentions végétales, art. 36, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 815, p. 89; le Protocole du 31 octobre 1963 sur les privileges et les immunités de l'organisation européenne de recherche spatiale, art. 27, ibid., vol. 805, p. 296; la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (conclue sous les auspices de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, Protocole II, art. 3); et voir aussi les deux premières Conventions de Lomé conclues entre la Communauté économique européenne et le Groupe des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, soit l'article 81 de la première Convention en date du 28 février 1971 (A/AC.176/7) et l'article 176 de la deuxième Convention en date du 1er octobre 1979.

désigner soit l'un des trois arbitres, soit deux des cinq arbitres, selon le cas. Les troisième ou cinquième arbitres, qui sont souvent **nommés** en outre président du tribunal, sont normalement désignés d'un commun accord par les parties au différend et, parfois, d'un commun accord par les arbitres déjà désignés par les parties. Quand il surgit des difficultés au sujet de la désignation soit du troisième soit du cinquième membre du tribunal.. ce qui empêche de le constituer, les parties au différend peuvent conférer le droit de procéder à la nomination nécessaire à un Etat tiers ou à une personnalité éminente **129/**. Les dispositions relatives à la composition du tribunal précisent en pareil cas dans quels délais les personnes **chargées** de procéder aux désignations nécessaires doivent s'acquitter de leur tâche (par exemple, dans les 60 jours à compter de la date à laquelle le différend a été soumis à la **procédure** d'arbitrage) **130/** ainsi que les délais dans lesquels les parties au différend sont tenues de procéder chacune à leur première nomination (par exemple, dans les 30 jours à compter de la même date, celle à laquelle le différend a été soumis à la **procédure** d'arbitrage) **131/ conformément aux** clauses du traité applicable. Les **mêmes** dispositions prévoient en outre le cas où il faudrait pourvoir à une vacance quelconque parmi les arbitres et stipulent en général qu'il est pourvu à tout siège vacant de la manière **prévue** pour la nomination initiale **132/**.

129/ Voir, par exemple, l'article 45 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, suivant lequel la tâche est confiée à un Etat tiers, et l'article 23 de l'**Acte** général révisé de 1949 pour le règlement pacifique des différends internationaux, suivant lequel la désignation incombe d'abord à un Etat tiers, puis au Président de la Cour internationale de Justice. Suivant l'article 21 de la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends, le Président de la CIJ est seul chargé de **procéder** à la désignation dans le cas de figure envisagé. La disposition pertinente de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, à l'annexe VIII, art. 3 **e**), prévoit que la désignation incombe d'abord à un Etat tiers, puis au Secrétaire général des Nations Unies.

Il peut arriver que l'une des parties à un différend refuse de désigner son arbitre et empêche par conséquent la constitution du tribunal. Voir comment la Cour internationale de Justice analyse pareille situation et l'avis qu'elle donne à ce sujet dans la seconde phase de l'affaire relative à **l'Interprétation des traités de paix, CIJ Recueil 1950**, p. 228 et 229; et voir également l'avis consultatif rendu par la Cour au sujet de **l'Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies (CIJ Recueil 1988**, p. 12). Pour sortir de l'impasse, il est possible de charger une autre autorité de la désignation. Cela **donne** la possibilité de procéder à la désignation au cas où l'une des parties ne désignerait pas son arbitre dans les délais expressément fixés.

130/ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe VII, art. 3, et annexe VIII, art. 3.

131/ Ibid.

132/ Ibid.

179. Certains tribunaux d'arbitrage sont composés de personnes désignées par les parties se servant à cette fin d'une liste préétablie d'arbitres comme celle dont l'établissement est prévu, aux fins de la Cour permanente d'arbitrage, dans les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 133/, tandis que d'autres tribunaux arbitraux sont constitués en l'absence de toute liste préétablie 134/. Dans les deux types d'arbitrage toutefois, la question de la nationalité et des titres des arbitres est généralement réglée d'avance. Parfois, les parties tiennent à faire figurer dans le compromis des précisions sur les titres des personnes désignées comme arbitres 135/.

c) Les règles de procédure

180. Il y a des compromis qui, après avoir précisé certaines des règles de procédure, laissent le tribunal arbitral régler seul tout le reste des questions de procédure. C'est ainsi qu'un compromis dispose que : "Le tribunal devra, conformément aux dispositions du présent Compromis, fixer sa propre procédure et régler toute question relative à la conduite de l'arbitrage 136/." Un autre Compromis accorde une large compétence à l'arbitre en ce qui concerne ses propres règles de procédure et dispose : "l'arbitre réglera toute question de procédure qui pourra surgir au cours de l'arbitrage" 137/. Il est de même accordé à un autre tribunal une vaste compétence en la matière, le compromis disposant : "Le tribunal, sous réserve des dispositions du présent Compromis, fixera ses règles de procédure et

133/ Voir les articles 23 et 44 respectivement des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Voir également la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, annexe VII, art. 2, et annexe VIII, art. 2. La liste visée à l'annexe VII permet de constituer un tribunal d'arbitrage composé de juges ou d'éminents juristes internationaux, tandis que l'annexe VIII vise la constitution d'un tribunal arbitral spécial composé de personnes qui ne sont pas nécessairement des juristes mais qui sont des experts de la question faisant l'objet du différend relatif au droit de la mer dont le tribunal est saisi.

134/ Voir, par exemple, l'article 22 de l'Acte général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux.

135/ Comparer l'article 2. par. 1, de l'annexe VII ainsi que l'article 2, par. 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, d'une part, et, de l'autre, les articles 23 et 44 des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 respectivement.

136/ Article V du Compromis du 22 janvier 1963 conclu entre la France et les Etats-Unis au sujet du différend concernant l'interprétation de l'Accord concernant les services aériens, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 473, p. 50.

137/ Article V du Compromis du 23 janvier 1925 conclu entre les Etats-Unis et les Pays-Bas dans l'affaire de L'île de Palmas, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. II. p. 829 (anglais).

règlera toute question concernant la conduite de la procédure 138/." On trouve ailleurs **encore**, dans un compromis, une autre formule très générale : "**L'Arbitre** aura tous pouvoirs pour arrêter la procédure à suivre et prendre, sans aucune restriction, toutes autres décisions en rapport avec l'affaire en cause, et nécessaires ou opportunes, à son avis, en vue d'atteindre, de façon honorable et juste, aux fins visées par la présente Convention... 139/". Il y a d'autres compromis qui, en revanche, recourent à une formule plus restrictive quand ils accordent au tribunal le pouvoir d'arrêter les règles de procédure. Par exemple, un certain compromis, après avoir indiqué des règles à l'intention du tribunal arbitral, dispose : "Pour régler ces autres questions de procédure et organiser la suite des audiences, le tribunal prendra en considération, individuellement ou conjointement, les vœux des agents des deux gouvernements 140/." Dans un autre compromis, le tribunal reçoit pour instructions de demander leurs vœux aux parties avant d'énoncer telle ou telle autre règle de procédure 141/.

d) Le droit applicable

181. Les parties à une procédure d'arbitrage peuvent convenir ensemble des règles que le tribunal doit appliquer à leur différend. Certaines conventions d'arbitrage précisent qu'il y a lieu d'appliquer un **droit particulier** 142/ tandis que d'autres se contentent d'évoquer le droit applicable avec une **formule assez** générale. **Beaucoup** de conventions d'arbitrage disent très précisément que le droit international est le droit applicable 143/ et

138/ Voir l'article 3 du Compromis du 10 juillet 1975 entre la France et le Royaume-Uni dans l'affaire concernant la délimitation de leur plateau continental, *ibid.*, vol. XVIII, p. 5 (anglais).

139/ Voir l'article 1 du Compromis du 12 janvier 1922 conclu entre le Royaume-Uni et le Costa Rica en vue de soumettre à l'arbitrage certaines revendications formulées contre le Costa Rica (affaire Tinoco), Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XVII, p. 151.

140/ Voir la Convention du 3 août 1935 entre les Etats-Unis et le **Canada** concernant le règlement de difficultés dues à l'exploitation d'une fonderie à Trail, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. III, p. 1907 (anglais).

141/ Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (avec annexes) conclu le 7 juillet 1965 entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 605, p. 205.

142/ Voir le Traité de Washington du 6 mai 1971, sur la base duquel a été constitué le tribunal dans l'affaire des Alabama claims entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni, dans Moore, International Arbitration, vol. I, p. 547: voir également le Traité conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela **au sujet** de la délimitation de la frontière entre la colonie de la Guyane britannique et le Venezuela, dans Parry, Consolidated Treaty Series, vol. 184, p. 188.

143/ Voir, par exemple, les conventions dont fait état l'ouvrage intitulé Systematic Survey..., note 105 ci-dessus, p. 117.

certaines autres encore demandent l'application des principes du droit international 144/. D'autres conventions d'arbitrage sont muettes sur la question. En pareil cas, l'article 28 de **l'Acte général** révisé de 1949 recommande une solution qui est qu'en l'absence d'indications données dans le compromis sur le droit applicable au fond du différend, le tribunal doit appliquer les règles de fond énumérées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice 145/.

182. Dans certains autres compromis encore, ce sont expressément les principes d'équité, de justice, de la solution équitable, etc., qu'il faut appliquer au différend 146/. L'Acte général révisé de 1949, à **l'article** 28, recommande d'appliquer ces principes en dernier ressort, quand aucun principe de droit applicable au différend ne figure à l'article 38 du Statut de la CIJ. L'article 28 de **l'Acte** général révisé se lit comme suit :

"Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans **l'Article** 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera ex aequo et bono 147/."

e) Les méthodes de travail et la procédure devant le tribunal arbitral

183. Les parties à un différend porté devant un tribunal arbitral se font représenter par des agents dont le compromis peut évoquer le mode de désignation ainsi que la compétence 148/, indiquant en outre dans quels délais

144/ Ibid.

145/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 71, p. 101. On trouve une disposition similaire dans de nombreuses conventions d'arbitrage. Voir Systematic Survey..., note 105 ci-dessus, p. 117 et 118.

146/ Voir, par exemple, le principe de la "solution équitable" appliqué par le tribunal arbitral de 1872 dans l'affaire de la Baie Delagoa (Grande-Bretaane c. Portugal); l'arbitrage frontalier de 1907 entre la Colombie et l'Equateur; l'affaire de la Mer de Behring, 1893 (Grande-Bretaane c. Etats-Unis); et l'affaire des Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique. (Grande-Bretaane c. Etats-Unis).

147/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 71, p. 101.

148/ Si certains compromis ne disent rien de particulier sur la question des agents en tant que tels, les parties au différend se font représenter par leurs agents devant le tribunal arbitral. Voir, par exemple, le compromis d'arbitrage du 30 juin 1964 conclu entre l'Italie et les Etats-Unis dans l'affaire concernant l'accord relatif aux transports aériens entre ces deux pays, ibid., vol. 529, p. 314.

ils doivent être désignés 149/. Ces agents sont généralement habilités à désigner un adjoint si les circonstances l'exigent et peuvent en outre se faire assister par tout conseil, avocat et personnel qu'ils estimeraient nécessaire.

184. Les agents des parties au différend soumettent des pièces écrites qui peuvent se limiter au mémoire et contre-mémoire 150/, lesquels sont soumis dans l'ordre et suivant des délais fixés par le tribunal. C'est aussi le tribunal qui peut être appelé à se prononcer sur l'opportunité d'une procédure orale 151/ et sur les moyens de preuve documentaires à fournir. Dans le compromis d'arbitrage concernant un différend frontalier, **on** trouve la disposition suivante :

"Le tribunal d'arbitrage devra, sous réserve des dispositions du présent compromis, après avoir consulté les parties, régler l'ordre et les dates de la présentation des pièces écrites et des cartes, et réglera toute autre question de procédure, écrite et orale, qui pourrait se poser. L'ordre dans lequel ces pièces seront déposées sera fixé sans préjudice de toute question se rapportant à la charge de la preuve 152/."

185. En ce qui concerne la question des moyens de preuve documentaires, l'article 75 de la Convention de La Haye de 1907 dispose : "**Les** Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, **ous** les **moyens** nécessaires pour la décision du litige 153/."

149/ A titre d'exemple de compromis ne fixant pas de délais pour la désignation des agents, voir le compromis d'arbitrage du 22 janvier 1963 conclu entre la France et les Etats-Unis, *ibid.*, vol. 473, p. 5; pour les conventions fixant des délais, voir, par exemple, le délai de 14 jours **fixé** dans le compromis France-Royaume-Uni du 10 juillet 1975, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII, p. 5, art. 4, ainsi que dans le compromis du 24 février 1955 entre la Grèce et le Royaume-Uni dans l'arbitrage Ambatielos, *ibid.*, vol. XII, p. 88, art. 4.

150/ Voir, par exemple, l'article 5 dans le compromis relatif à l'arbitrage Ambatielos, *ibid.*

151/ Certains compromis ne prévoient pas de **procédure** orale, d'autres laissent le tribunal en décider selon les circonstances.

152/ *Ibid.*, vol. XVI, p. 119 (anglais). Une disposition similaire figure dans le Compromis du 22 juillet 1971 conclu entre l'Argentine et le Chili pour L'arbitrage du canal de Beagle. Voir Crnd.4781.

153/ En ce qui concerne la charge de la preuve, il a **été** expressément décidé dans *un* cas d'espèce qu'elle incombe totalement à la partie soutenant l'existence d'une obligation qui aurait **été** violée. Voir l'arbitrage entre la Grèce et le Royaume-Uni dans l'affaire des Cargaisons déroutées, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XII, p. 53 à 70.

186. Suivant les circonstances, les tribunaux arbitraux ont également entendu des témoins pour le compte des parties au différend et ont également fait appel à des témoins experts apportant au tribunal un avis d'expert sur un point déterminé, comme cela peut être explicitement prévu dans un compromis 154/. Les arbitres ainsi que les parties au différend ont aussi le droit de soumettre les témoins en question à un contre-interrogatoire de la façon qui est prévue dans le compromis 155/. Les tribunaux arbitraux recourent généralement à ces méthodes de travail dans des différends frontaliers à l'occasion desquels ils exercent également le droit de mener leur propre enquête et de se rendre sur place, sous réserve du consentement des parties, pour visiter les localités faisant l'objet du différend.

f) Le siège du tribunal arbitral et les questions administratives

187. Le compromis précise en général quel doit être le siège **du** tribunal arbitral. En l'absence de cette précision, le tribunal peut lui-même, sur recommandation de son président 156/, décider **où** il conduira ses travaux.

188. La convention d'arbitrage peut également préciser **où** le tribunal doit tenir sa première réunion et lui laisser le soin de choisir ensuite le lieu de ses réunions ultérieures. Le choix du siège du tribunal répond à des considérations de commodité administrative et de gestion financière. Par exemple, quand le tribunal doit travailler en deux langues, il est plus commode pour lui de siéger là **où** il peut accéder facilement aux services d'interprètes et de traducteurs et aussi de secrétaires bilingues. Le choix du siège fait également appel à certaines autres considérations d'ordre administratif et technique.

189. Les tribunaux arbitraux sont généralement aidés dans leurs travaux par un secrétariat ou un greffe. Ce dernier fait fonction de voie de communication entre les parties et le tribunal, assure la garde des pièces et documents soumis au tribunal, recrute interprètes et traducteurs et s'occupe de toute les questions administratives. Les tribunaux permanents, qui traitent un certain nombre de différends sur la longue période, sont normalement dotés d'un secrétariat également permanent organisé suivant les principes énoncés dans le compromis. Pour les tribunaux ad hoc, les parties peuvent décider d'un commun accord de confier au tribunal ou à son président le soin de désigner un secrétaire ou un greffier ainsi que le personnel de secrétariat

154/ Voir, par exemple, le Compromis du 30 juillet 1954 entre le Royaume-Uni et l'Arabie Saoudite, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 201, p. 317, art. 7 et 10.

155/ Voir, par exemple, le Compromis du 30 juin 1965 conclu entre **l'Inde** et le Pakistan au sujet d'un arbitrage frontalier, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XVII, p. 9, et le Compromis du 16 juillet 1930 entre le Guatemala et le Honduras, *ibid.*, vol. III, p. 1312.

156/ Voir, par exemple, l'article 5 du Compromis du 10 juillet 1975 conclu entre la France et le Royaume-Uni dans l'affaire concernant la délimitation de leur plateau **continental**, *ibid.*, vol. XVII, p. 5 et 6.

qui pourrait être nécessaire. Les parties peuvent également **convenir de** désigner ensemble un **secrétaire** ou un greffier et chacune d'elles **recrute le même nombre** de secrétaires temporaires.

g) Les dépenses du tribunal arbitral

190. Une procédure d'arbitrage entraîne des dépenses de deux ordres : les unes concernent **les travaux** incombant à chacune des parties, les honoraires de son conseil, de ses experts, les dépenses liées à la collecte des moyens de preuve, la traduction des pièces, les frais de voyage, etc., et ces dépenses sont supportées par les parties **elles-mêmes**. Les **autres** dépenses correspondent aux charges communes du tribunal, les honoraires des arbitres, les traitements du greffier et du personnel du greffe, les services d'interprètes, de secrétariat, etc.

191. Les parties aux différends prennent **leurs** propres dépenses à leur charge et se partagent les dépenses administratives du tribunal. Dans la pratique, les honoraires d'arbitre sont partagés **également entre** les deux parties. A l'occasion, toutefois, certains compromis prévoient que chacune des parties prend à sa charge les honoraires de l'arbitre désigné par elle **157/**. Si les parties fournissent une assistance technique ou tribunal, chacune d'elles prend à sa charge la rémunération de son propre expert.

3. Les résultats de l'arbitrage et les questions connexes

192. Le résultat de l'arbitrage est une sentence qui lie les parties au différend. Inmanquablement, dans tous les compromis, les parties au différend s'engagent à respecter la décision du tribunal arbitral auquel elles s'adressent.

193. Les sentences arbitrales sont généralement rédigées par écrit, signées et datées. Eu égard au règlement intérieur qu'adopte tel ou tel autre **tribunal**, **certain** compromis indiquent expressément que la décision du tribunal doit être adoptée à la majorité de **ses membres 158/** tandis que d'autres donnent en outre aux arbitres le droit de joindre à la sentence une opinion individuelle ou dissidente **159/**.

157/ Voir, par exemple, la Convention d'arbitrage concernant **l'exercice** de la juridiction dans la mer de Behring du 29 février 1892, dans Moore, **International Arbitrations**, vol. 5, p. 4762, art. 12; voir également le Compromis du 16 juin 1930 entre le Honduras et le Guatemala, dans Nations Unies, **Recueil des sentences arbitrales**, vol. II, p. 1313, art. XIX, et le Compromis du 22 janvier 1963 entre les Etats-Unis et la France, Nations Unies, **Recueil des Traités**, vol. 473, p. 5, art. VIII.

158/ Voir, par exemple, l'article VI du Compromis du 22 janvier 1963 entre les Etats-Unis et la France dans l'affaire concernant l'interprétation de l'accord relatif aux services aériens entre les deux pays, *ibid.*

159/ Voir, par exemple, l'article 9 du Compromis du 10 juillet 1975 entre le Royaume-Uni et la France dans l'affaire concernant la délimitation de leur plateau continental, note 156 ci-dessus, p. 5 et 6.

394. Après que la sentence a été rendue, il est possible de lui apporter des corrections ou des révisions pour rectifier toute erreur manifeste, c'est-à-dire des erreurs d'écriture, typographiques ou arithmétiques, comme le suggère le modèle de règles sur la procédure arbitrale de la **CDI 160/**. Une sentence peut également être sujette à interprétation : l'article 82 de la Convention de La Haye de 1907 donne compétence générale au tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour l'interpréter **161/**. Certains compromis envisagent le cas où il faudrait soumettre la sentence à interprétation **162/**. Le compromis peut aussi préciser que la sentence sera rendue publique à une date **agréée** par les parties **163/**.

195. La dernière phase de la procédure d'arbitrage est celle de l'exécution de la sentence. Selon la nature du différend en cause, les parties peuvent préciser dans leur compromis les démarches indispensables à l'exécution de la sentence. Par exemple, quand il s'agit d'un différend frontalier, les parties conviennent de constituer une autre commission ou de désigner des experts qui seront chargés d'opérer le tracé de la frontière une fois la sentence rendue. Aux termes de la Convention de La Haye de 1907, tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du tribunal qui l'a rendue **164/**.

G. Le règlement judiciaire

1. Les principales caractéristiques, le cadre juridique et le rôle du règlement judiciaire

196. Les Etats parties à un différend peuvent rechercher une solution en portant ce différend devant une cour ou un tribunal international existant, composé de juges indépendants qui sont chargés de statuer sur les demandes dont ils sont saisis sur la base du droit international et de rendre des décisions qui lient les parties. Cette méthode porte généralement l'appellation de règlement judiciaire et représente l'un des moyens de règlement pacifique des différends internationaux énumérés à **l'Article 33** de la Charte des Nations Unies.

160/ Voir l'article 31 du modèle de règles dans La Commission du droit international et son oeuvre, note 105 ci-dessus, p. 148.

161/ Cette compétence s'entend sous réserve exclusive d'un accord entre les parties s'opposant à ladite procédure de révision.

162/ Voir, par exemple, le **Traité** de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage (avec annexes) entre le Royaume-Uni et la Suisse, dans Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 605, p. 205, art. 34. Voir également les Compromis de 1963 et de 1978 entre la France et les Etats-Unis, Nations Unies, *ibid.*, vol. 473, p. 5, et vol. 1106, p. 199, respectivement.

163/ Voir, par exemple, l'article VI B du Compromis entre la France et les Etats-Unis cité à la note 158 ci-dessus,

164/ Voir l'article 82 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, note 21 ci-dessus.

197. La première juridiction internationale dont l'activité se soit étendue au monde entier fut la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) qui fut créée par le Pacte de la Société des Nations en 1922. Lui a succédé la Cour internationale de Justice (**CIJ**), créée en 1946 à titre d'organe principal de l'organisation des Nations Unies. Aux termes de **l'Article** 36 de son Statut, la Cour internationale de Justice a une compétence générale s'étendant à "toutes les affaires que les parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur". Il existe une autre instance internationale de règlement judiciaire qui est le Tribunal international du droit de la mer, prévu dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 **165/**, lequel est compétent pour régler les différends relevant du droit de la mer.

198. Comme il a été indiqué dans la section précédente, le règlement judiciaire et l'arbitrage font l'un et l'autre appel à un organe judiciaire indépendant pour aboutir à des décisions ayant force obligatoire. Les tribunaux arbitraux, toutefois, ont essentiellement un caractère ad hoc et sont composés de juges choisis suivant le principe de la parité par les parties à un différend qui fixent également les règles de la procédure et le droit applicable à l'espèce. Par opposition, les cours et tribunaux internationaux préexistent car ce sont des organes judiciaires permanents dont la composition, la compétence juridictionnelle et les règles de procédure sont également fixées d'avance par les traités qui en portent création. En outre, le règlement judiciaire se distingue de l'arbitrage en ce sens que les décisions des instances judiciaires internationales, en règle générale, ne peuvent pas faire l'objet de recours : le Statut de la Cour internationale de Justice dispose à l'article 60 que **l'"arrêt [de la Cour] est définitif et sans recours 166/"**. Les seules exceptions à la règle concernent des questions relatives à la portée de l'arrêt ou à son exécution, lesquelles peuvent faire l'objet de nouvelles décisions, à condition toutefois qu'elles soient rendues par la même instance judiciaire. C'est ainsi que **l'Article** 60 du **Statut de** la CIJ dispose en outre **qu'"en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute**

165/ Art. 287, par. 1 a), et annexe VI, **art.1**, par. 1. Le Tribunal ainsi que sa chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compétente pour connaître des différends portant sur des activités menées dans la zone, seront constitués lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

166/ On trouve une disposition analogue à l'article 52 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 213, p. **221**), à l'article 67 de la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme (ibid., vol. 1144, p. **199**), et à l'article 296 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5, p. 130).

partie 167/". En revanche, les décisions des tribunaux arbitraux ne sont définitives qu'en fonction de ce qui est expressément convenu à cet égard dans le compromis, lequel peut prévoir que la décision fasse éventuellement l'objet d'un recours face à une juridiction internationale 168/.

199. Il y a lieu de signaler en outre que, parce qu'elles sont déjà constituées, les instances judiciaires internationales sont ipso facto mieux équipées que les tribunaux arbitraux ad hoc qui sont plus longs à constituer pour connaître de questions urgentes, par exemple les demandes en indication de mesures conservatoires 169/. En outre, toujours en raison de son caractère permanent, une instance internationale comme la Cour internationale de Justice semble mieux équipée que des tribunaux arbitraux ad hoc pour constituer progressivement une jurisprudence uniforme en matière de droit international. Cette jurisprudence se crée sous l'effet de l'exercice par les instances judiciaires de leur compétence en matière contentieuse dans les affaires opposant des Etats 170/, ou de leur compétence consultative sur des questions de droit qui leur sont soumises par des organisations internationales et qui touchent à des différends entre Etats, des différends entre Etats et organisations internationales, et des différends entre organisations

167/ Voir, par exemple, les affaires relatives à L'usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), CPJI Série A, No 13, p. 4; à la Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1983 en l'affaire du plateau continental (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), CIJ Recueil 1985, p. 192; à la Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou), CIJ Recueil 1950, p. 395 (demande déclarée irrecevable), et l'Affaire Hava de la Torre (Colombie c. Pérou), CIJ Recueil 1951, p. 71.

168/ Voir, par exemple, l'appel contre une sentence du tribunal arbitral mixte hongaro-tchécoslovaque (Hongrie c. Tchécoslovaquie), CPJI Série A/B, No 61, p. 208; l'affaire de la Société commerciale de Belgique (Belgique c. Grèce), CPJI Série A/B, No 78, p. 160; l'affaire de la Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua), CIJ Recueil 1960, p. 191.

169/ Voir, par exemple, l'Article 41 du Statut de la CIJ et art. 290, par. 5, de la Convention sur le droit de la mer. Les cas de demandes en indication de mesures conservatoires adressées à l'instance judiciaire sont assez nombreux. La Cour internationale de Justice en a été saisie, par exemple dans les affaires suivantes : Affaire des essais nucléaires (Australie c. France); Ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires, CIJ Recueil 1973, p. 135; Affaire relative à la compétence en matière de pêche-3 (Royaume-Uni c. Islande): Ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires, CIJ Recueil 1972, p. 12; Affaire relative à la compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande); Ordonnance rendue sur la demande en indication de mesures conservatoires, CIJ Recueil 1972, p. 30.

170/ Voir le paragraphe 200 ci-aptes.

internationales 171/. A titre d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue également, en quelque sorte, le rôle de juridiction d'appel pour les décisions rendues par les tribunaux administratifs constitués dans le cadre du système des Nations Unies 172/. Ces instances permanentes, qu'elles aient un caractère régional ou un caractère mondial, semblent, là encore, mieux équipées que les tribunaux arbitraux pour statuer sur des questions de droit international soulevées dans des affaires portées devant les tribunaux internes, et elles exercent par là une compétence auxiliaire lorsqu'elles en sont expressément investies 173/.

171/ Voir, par exemple, les avis consultatifs rendus par la CIJ sur le statut international du Sud-Ouest africain (CIJ Recueil 1950, p. 128) (Différend entre l'Union sud-africaine et certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant l'existence du Mandat pour le Sud-Ouest africain); sur l'effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnités (CIJ Recueil 1954, p. 47); sur la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain (CIJ Recueil 1955, p. 57); sur l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain (CIJ Recueil 1956, p. 23); sur la composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (CIJ Recueil 1960, p. 150); sur certaines dépenses des Nations Unies (CIJ Recueil 1962, p. 151); sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (CIJ Recueil 1971, p. 16); sur le Sahara occidental (CIJ Recueil 1975, p. 12); sur l'interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte (CIJ Recueil 1980, p. 730); sur l'applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'Accord du 26 juin 1947 relatif au Siègo de l'Organisation des Nations Unies (CIJ Recueil 1988, p. 12).

172/ Voir, par exemple, les avis consultatifs rendus par la CIJ sur les jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (CIJ Recueil 1956, p. 77); sur la demande de réformation du jugement No 158 du Tribunal administratif des Nations Unies (CIJ Recueil 1973, p. 166); la demande de réformation du jugement No 273 du Tribunal administratif des Nations Unies (CIJ Recueil 1982, p. 325); la demande de réformation du jugement No 333 du Tribunal administratif des Nations Unies (CIJ Recueil 1987, p. 18).

173/ Voir, par exemple, les fonctions dévolues à la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 177 du Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, note 181 ci-après. Aux termes de cette disposition, la Cour peut être saisie de questions d'interprétation (du Traité lui-même, des actes pris par les institutions de la Communauté et des statuts des organismes créés par un acte du Conseil), au bien elle peut être saisie de questions portant sur la validité des actes pris par les institutions de la Communauté. Voir également les fonctions imparties à la Cour de justice de l'Union du BENELUX aux termes de l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une cour de justice au BENELUX, note 182 ci-après.

2. Le recours au règlement judiciaire

200. Une brève analyse des décisions tant de la Cour permanente de Justice internationale que de la Cour internationale de Justice permet de constater **que**, souvent, les affaires portées devant ces deux cours aux fins de règlement judiciaire concernent des questions d'interprétation ou d'application de traités **174/**, ou ont un caractère bien déterminé, s'agissant, par exemple, a) de différends relatifs à la souveraineté exercée sur certains territoires et de différends frontaliers **175/**; b) de différends concernant des

174/ Affaires : du Vapeur Wimbledon (France, Royaume-Uni, Italie, Japon c. Allemagne), CPJI Série A, No 1, p. 15; du Traité de Neuilly (Bulgarie c. Grèce), CPJI Série A, No 3, p. 4; des Concessions Mavrommatis à Jérusalem (Grèce c. Royaume-Uni), CPJI Série A, No 5, p. 6; relative à Certains intérêts allemands en Haute-Silésie Polonaise (Allemagne c. Pologne), CPJI Série A, No 7, p. 4; relative aux Droits des minorités en Haute-Silésie (Allemagne c. Pologne), CPJI Série A, No 15, p. 4; relative à L'usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne), CPJI Série A, No 17, p. 4; relative à la Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder (Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Danemark, Allemagne, Suède c. Pologne), CPJI Série A, No 23, p. 5; des Zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex (France c. Suisse), CPJI Série A/B, No 46, p. 96; de l'Interprétation du statut du territoire de Memel (Royaume-Uni, France, Italie, Japon c. Lituanie), CPJI Série A/B, No 49, p. 294; Pajzs, Csáky, Esterházy (Hongrie c. Yougoslavie), CPJI Série A/B, No 68, p. 30; des Prises d'eau à la Meuse (Pays-Bas c. Belgique), CPJI Série A/B, No 70, p. 4; du Droit d'asile (Colombie c. Pérou), CIJ Recueil 1950, p. 266; relative aux Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis), CIJ Recueil 1952, p. 176; Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni), CIJ Recueil 1953, p. 10; relative à l'Application de la Convention de 1902 Pour régler la tutelle des mineurs (Pays-Bas c. Suède), CIJ Recueil 1958, p. 55; relative au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran), CIJ Recueil 1980, p. 4. Il y a des affaires sur lesquelles la Cour n'a pas statué au fond parce qu'elle s'est déclarée incompétente, **mis** dans lesquelles l'une des parties demandait à la Cour de se prononcer sur l'interprétation ou l'application de traités : affaire des Phosphates du Maroc (Italie c. France), CPJI Série A/B, No 74, p. 10; affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), CIJ Recueil 1952, p. 93; affaire de l'Or monétaire (Italie c. France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique), CIJ Recueil 1954, p. 19; affaire relative à Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), CIJ Recueil 1957, p. 9; affaire du Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), CIJ Recueil 1963, p. 15; affaires du Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), CIJ Recueil 1966, p. 6.

175/ Affaire du Statut juridique du Groenland oriental (Danemark c. Norvège), CPJI Série A/B, No 53, p. 22; affaire des Minsuiers et des Ecréhous (France c. Royaume-Uni), CIJ Recueil 1953, p. 47; affaire relative à la Souveraineté sur certaines parcelles frontalières (Belgique c. Pays-Bas), CIJ Recueil 1959, p. 209; affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande), CIJ Recueil 1961, p. 6; affaire du Différend frontalier (Burkina Faso c. Mali), CIJ Recueil 1986, p. 554; affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador c. Honduras), affaire pendante devant une chambre de la CIJ.

délimitations maritimes et autres litiges relevant du droit de la mer 176/; c) de différends nés du droit de la protection diplomatique accordée à ses ressortissants à l'étranger 177/; d) de différends nés de circonstances liées à l'emploi de la force 178/; et e) d'affaires portant sur l'exécution de contrats et la violation de certains principes de droit international coutumier 179/.

176/ Affaire des Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège), CIJ Recueil 1951, p. 116; affaires du Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark; République fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas), CIJ Recueil 1969, p. 4; affaires de la Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande; République fédérale d'Allemagne c. Islande), CIJ Recueil 1974, p. 3 et 175/; affaire du Plateau continental (Tunisie c. Jamahiriva arabe libyenne), CIJ Recueil 1982, p. 18; affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique), CIJ Recueil 1984, p. 346 (chambre); affaire du Plateau continental (Jamahiriva arabe libyenne c. Malte), CIJ Recueil 1985, p. 13; affaire du Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), CIJ Recueil 1978, p. 4 (affaire sur laquelle la Cour n'a pas statué au fond parce qu'elle s'est déclarée incompétente); affaire de la délimitation maritime dans la zone entre le Groenland et Jan Mayen (affaire pendante).

177/ Affaire Oscar Chinn (Royaume-Uni c. Belgique), CPJI Série A/B, No 63, p. 65; affaire Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala), CIJ Recueil 1955, p. 4; affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company (Belgique c. Espagne), CIJ Recueil 1974, p. 4, et affaire Elettronica Sicula S.P.A. (Etats-Unis d'Amérique c. Italie) (chambre). Certaines affaires ont été par ailleurs déclarées irrecevables parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés: affaire du Chemin de fer Panavezy-Saldutiskis (Estonie c. Lituanie), CPJI Série A/B, No 76, p. 4; affaire de l'Interhandel (Suisse c. Etats-Unis d'Amérique), CIJ Recueil 1959, p. 6.

178/ Affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), CIJ Recueil 1949, p. 4; affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), CIJ Recueil 1986, p. 14; affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), CIJ Recueil 1988, p. 69.

179/ Affaire du Lotus (France c. Turquie), CPJI Série A, No 10, p. 4 - différend relatif à la question de la compétence en ce qui concerne un incident survenu à bord d'un navire en haute mer: affaire concernant le Paiement de divers emprunts serbes émis en France (France c. Royaume des Serbes, Croates et Slovènes.), CPJI Série A, No 20/21, p. 5; affaire relative au Paiement en or des emprunts fédéraux brésiliens émis en France (France c. Brésil), CPJI Série A, No 20/21, p. 92 - différend concernant la forme du remboursement; affaire des Phares en Crète et à Samos (France c. Grèce), CPJI Série A/B, No 71 - succession concernant une concession contractuelle: affaire du Détroit de Corfou (Albanie c. Royaume-Uni), CIJ Recueil 1949, p. 244 - fixation du montant de la réparation; affaire du Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde), CIJ Recueil 1960, p. 6 - établissement de l'existence d'un droit coutumier; affaire de l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), CIJ Recueil 1972, p. 46 - recours formé contre une décision de l'OACI.

201. On trouve aussi dans un certain nombre de traités régionaux qui ont institué des tribunaux pour le règlement de certains différends d'autres exemples du type d'affaires pour lesquelles il est envisagé de recourir au règlement judiciaire. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme, créée par la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, créée par la Convention américaine des droits de l'homme du 22 novembre 1969, sont l'une et l'autre compétentes pour des questions liées à des violations: des droits de l'homme relevant des dispositions des conventions en question 180/. Dans le domaine de l'intégration économique régionale, la Convention du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes 181/ a institué la Cour de justice des Communautés européennes dont la compétence s'étend aux questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le Traité du 31 mars 1965 confirmant la création et le statut d'une Cour de justice de l'Union du BENELUX 182/ donne compétence à cette cour sur les questions d'interprétation de règles de droit communes aux pays du BENELUX (s'agissant, par exemple, de dispositions conventionnelles ou de décisions du Comité des ministres), aux fins d'assurer l'application uniforme de ces règles par les tribunaux internes des pays de l'Union ou par le collège arbitral du BENELUX. Le Traité du 26 mai 1976 portant création de la Cour de justice de l'Accord de Carthagène 183/ confère à la Cour compétence dans les affaires relatives à l'interprétation et à l'application de l'Accord d'intégration sous-régionale du Groupe andin conclu le 21 mai 1969 184/ par cinq membres de l'Association latino-américaine de libre-échange (ALALE). En ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, la Convention du 20 décembre 1957 185/ a institué le Tribunal européen de l'énergie nucléaire devant lequel les Etats parties à la Convention ou les entreprises en cause peuvent faire appel des décisions de l'Agence européenne pour

180/ La Cour européenne des droits de l'homme a été saisie d'affaires concernant, par exemple, a) l'intégrité physique; b) l'interdiction du travail forcé; c) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne; d) le droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement; e) le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance; f) la liberté d'expression; g) la liberté de réunion pacifique; h) la liberté syndicale; i) le droit à la propriété; j) le droit à l'éducation; et k) le droit à des élections libres. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a eu à connaître d'affaires concernant a) la violation du droit à la vie; b) la violation de la sécurité de la personne sous l'effet de la pratique de la torture; c) l'absence de garanties judiciaires; et d) la détention arbitraire.

181/ Traites instituant les Communautés européennes (1973).

182/ Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil de législation 1973, II, A, p. 904.

183/ International Legal Materials, vol. XVIII, p. 1203 (anglais).

184/ Ibid., vol. VIII, p. 910.

185/ Karin Oellers et al., Disputes Settlement in Public International Law, p. 620.

l'énergie nucléaire qui concernent la portée des contrôles de sécurité. Sur la question des immunités **d'Etat**, le Protocole additionnel du 16 mai 1972 à la Convention européenne sur l'immunité des Etats **186/** a créé un Tribunal européen chargé de statuer dans les affaires relatives à d'éventuelles **violations** des règles de l'immunité des Etats énoncées dans la Convention.

3. Les questions d'ordre institutionnel et la procédure de règlement judiciaire

a) La juridiction, la compétence et l'engagement du processus

202. Les tribunaux internationaux connaissent des différends internationaux sous réserve que les Etats intéressés reconnaissent leur juridiction sur les différends en question **187/**. La reconnaissance de la juridiction peut s'exprimer sous la forme d'un compromis conclu *entre les* Etats parties à un différend, qui confère compétence à une instance judiciaire pour connaître d'un certain différend, ou par une **clause** compromissoire prévoyant que l'instance judiciaire est saisie d'un commun accord ou unilatéralement en cas de différend, ou encore par d'autres moyens. En cas de contestation sur le point de savoir si le tribunal est compétent, la question est tranchée par le tribunal **lui-même 188/**. Le tribunal peut statuer, par exemple, sur les questions de compétence ou autres exceptions préliminaires qu'un Etat demandeur peut soulever quant au fond **189/**, ainsi que sur les exceptions

186/ Rapports explicatifs concernant la Convention européenne sur l'immunité des Etats et le Protocole additionnel, Conseil de l'Europe (1972), p. 40 à 65 et 68 à 73.

187/ Pour les affaires dans lesquelles la Cour internationale de Justice a constaté qu'elle ne pouvait donner suite à *une* requête où il était reconnu que la partie adverse n'acceptait pas la juridiction de la Cour, voir **CIJ Annuaire 1987-1988**, p. 52, note 1.

188/ Statut de la CIJ, art. 36, par. 6.

189/ Les exceptions de juridiction dont la Cour internationale de Justice a été saisie ont été diversement motivées : a) l'instrument conférant juridiction n'est plus en vigueur: voir, par exemple, l'affaire du **Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)**, **CIJ Recueil 1961**, p. 17; au bien il n'est pas applicable (voir, par exemple, l'affaire de **l'Incident aérien du 10 mars 1953 (Etats-Unis c. Tchécoslovaquie)**, **CIJ Recueil 1956**, p. 6; ou bien la Cour n'est pas compétente en ce qui concerne le différend en question du fait d'une réserve jointe à l'instrument d'acceptation de sa juridiction (affaire des **Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci Nicaragua c. Etats-Unis**), **CIJ Recueil 1984**, p. 392; ou bien b) le différend n'est pas recevable pour des raisons de **jus standi** (voir, par exemple, les affaires du **Sud-Ouest africain (Ethiopia c. Afrique du Sud Libéria c. Afrique du Sud)**, **CIJ Recueil 1962**, p. 319; ou parce que les recours internes n'ont pas été épuisés (voir, par exemple, l'affaire de **l'Interhandel, Suisse c. Etats-Unis d'Amérique**), **CIJ Recueil 1957**, p. 105; ou encore parce que le différend n'existe pas (voir, par exemple, l'affaire du **Droit de passage sur territoire indien, Portugal c. Inde**), **CIJ Recueil 1957**, p. 125.

préliminaires concernant la procédure soulevées au titre de la règle de l'épuisement des recours internes 190/.

i) L e compromis

203. Aux termes de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, la "compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront", ce qui est normalement fait par voie de notification au greffe d'un compromis conclu par les parties à cette fin. Par exemple, le compromis du 23 mai 1976 conclu par la Jamahiriya arabe libyenne et Malte dans l'affaire de la délimitation du plateau continental énonce ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne conviennent de recourir à la Cour internationale de Justice comme suit :

Article 1

La Cour est priée de trancher la question suivante :

Quels sont les principes et les règles de droit international qui sont applicables à la délimitation de la zone du plateau continental relevant de la République de Malte et de la zone du plateau continental relevant de la République arabe libyenne et comment, dans la pratique, ces principes et règles peuvent-ils être appliqués par les deux Parties dans le cas d'espèce afin qu'elles puissent délimiter ces zones sans difficulté par voie d'un accord...".

204. En demandant à la Cour d'indiquer aussi comment, dans la pratique, ces principes et ces règles peuvent être appliqués par les deux parties dans le cas d'espèce, le compromis Libye-Malte allait plus loin que ce que demandait un autre compromis intéressant une autre affaire de délimitation portée devant la Cour : dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, en effet, le Compromis du 2 février 1967 conclu entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne tout comme le Compromis de la même date conclu entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne énonçaient ce qui suit, qui revient à demander exclusivement à la Cour de statuer sur les principes applicables à la délimitation entre les parties :

"1) La Cour internationale de Justice est priée de trancher la question suivante : Quels sont les principes et les règles du droit international qui sont applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà des lignes de délimitation partielles fixées par la Convention susmentionnée du 9 juin 1965?

2) Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne délimiteront le plateau continental de la mer du Nord entre leurs pays par voie d'accord conclu en exécution de la décision que la Cour internationale de Justice est priée de rendre."

190/ Voir les affaires citées dans la deuxième phrase de la note 177 ci-dessus.

ii) La clause comoromissoire figurant dans un traité

205. L'article 36, paragraphe 1. du Statut de la Cour dispose en outre que la compétence de la Cour s'étend "à tous les cas spécialement prévus . . . dans les traités et conventions en vigueur". Les traités énonçant ce type de clause compromissoire sont extrêmement nombreux 191/; selon certains d'entre eux, il est possible de saisir unilatéralement la Cour internationale de Justice de tous les différends ou de certaines catégories de différends seulement.

A l'échelle mondiale, par exemple, aux termes de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 26 septembre 1928 et du 28 avril 1949 192/, tous les différends juridiques seront soumis pour jugement obligatoire à la Cour, à moins que les parties ne conviennent d'un commun accord de les soumettre à l'arbitrage ou à la conciliation 193/. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends adopté par la Conférence des Nations Unies de 1958 sur le droit de la mer 194/ dispose que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de toutes les Conventions de 1958 sur le droit de la mer relèveront de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice. Le Protocole de signature facultatif concernant le règlement obligatoire des différends joint à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques 195/ donne également compétence à la Cour pour les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, sauf au cas où les parties conviennent dans un certain délai de recourir à une procédure d'arbitrage. De même, la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités 196/ donne compétence à la Cour pour tous les différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 de ladite convention concernant les conflits des traités avec le jus cogens, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage.

206. A l'échelle régionale, il y a lieu de faire particulièrement mention de la Convention européenne du 29 avril 1957 pour le règlement pacifique des différends qui prévoit de saisir la Cour internationale de Justice de tous les

191/ On trouvera la liste de ces traités dans CIJ Annuaire 1987-1988, p. 103 à 120.

192/ Dans sa résolution 268 A (III) du 28 avril 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'Acte général révisé afin d'adapter ses dispositions à la nouvelle situation internationale.

193/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIII, p. 343, art. 1 et 17.

194/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 170, art. 1.

195/ Ibid., vol. 500, p. 95, art. 1 et 2.

196/ Ibid., vol. 1155, p. 331, art. 53 et 64.

différents juridiques relevant du droit international 197/. On trouve des dispositions analogues dans le Traité américain de règlement pacifique (Pacte de **Bogota**) du 30 avril 1948 198/.

iii) Les autres modes d'attribution de la compétence

207. En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, les Etats parties au Statut de la Cour ont la faculté de faire, au titre de l'**Article 36**, paragraphe 2, du Statut, une déclaration par laquelle ils acceptent d'avance la juridiction de la Cour "sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet : a) l'interprétation d'un traité; b) tout point de droit international; c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international et d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international". Les Etats ne sont tenus par cette déclaration que vis-à-vis des Etats qui ont, eux aussi, fait une déclaration en ce sens. La déclaration peut être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Etats, ou encore pour un délai déterminé. Il existe aussi une clause facultative de juridiction obligatoire en ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme 199/ ainsi que la Cour interaméricaine des droits de l'homme 200/.

208. Par opposition, d'autres traités qui portent création d'un tribunal international confèrent automatiquement compétence audit tribunal en ce qui concerne la sphère d'activité envisagée dans le traité. Les Etats parties n'ont pas besoin de faire une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire dudit tribunal, et n'ont du reste pas le choix. C'est-à-dire, par exemple, qu'en devenant parties aux traités instituant les Communautés européennes, les Etats membres se soumettent automatiquement à la juridiction de la Cour de justice des Communautés européennes pour les différends relatifs à l'application et à l'interprétation desdits traités 201/. Les Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer acceptent ipso facto la juridiction obligatoire de diverses instances pour le règlement

197/ Ibid., vol. 320, p. 243, art. 1.

198/ Ibid., vol. 30, p. 55, art. XXXI.

199/ Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, art. 46.

200/ Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, art. 62.

201/ Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (note 181/ ci-dessus), art. 33; Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 298, p. 169, art. 142; Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (note 181/ ci-dessus), art. 170.

de **différends** relatifs au droit de la mer **202/**. **Toutefois**, la Convention impose aux Etats parties de choisir par voie de déclaration celle des instances de règlement judiciaire créées par ladite convention à laquelle ils s'adresseront **203/**.

iv) L'enaaement de la procédure

209. Une procédure contentieuse devant les tribunaux internationaux est engagée soit sur l'initiative unilatérale de l'une des parties **à un différend**, soit d'un commun accord par les parties, en fonction des dispositions de l'accord pertinent en vigueur entre elles **204/**. Autrement dit, si, aux **terres** de l'accord en question, les parties ont accepté la juridiction obligatoire la Cour internationale de Justice en ce qui concerne leurs différends, **l'Etat** demandeur peut prendre unilatéralement l'initiative de saisir la Cour. En l'absence de cette acceptation préalable, toutefois, les tribunaux internationaux ne peuvent être saisis que sur la base du **consentement** réciproque des parties.

210. La procédure **à** suivre pour porter une affaire contentieuse **devant** un tribunal international est définie dans le statut de la juridiction considérée. Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose **à** l'article 40 :

"1. Les affaires sont portées devant la Cour, suivant le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au **Greffier** dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête **à** tous les intéressés.

3. Il en informe également les Membres des Nations **Unies par** l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les autres Etats admis à ester en justice devant la Cour."

202/ Les instances compétentes sont les suivantes : a) le Tribunal international du droit de la mer; **b)** la Cour internationale de Justice; **c)** un tribunal arbitral constitué conformément **à** l'annexe VII de la Convention de 1982; **d)** un tribunal arbitral spécial constitué conformément **à** l'annexe VIII de la Convention de 1982.

203/ Art. 286 et **287/**.

204/ Certaines instances régionales peuvent **être** saisies par des entités autres que des Etats (par exemple, la Commission **européenne des droits de** l'homme peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil ou **la** Commission des Communautés européennes peut saisir la Cour de justice des **Communautés** européennes, la Commission interaméricaine des droits de l'homme peut saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme) **ou bien** même **par** **des** particuliers (par exemple, la Cour de justice des Communautés européennes). **Toutefois**, s'agissant des différends entre Etat , **l'accès au** tribunal est généralement limité aux Etats en cause.

211. Un compromis peut être conclu tout exprès, une fois que le différend est né, ou bien il découle des dispositions relatives **au règlement** des différends qui figurent dans des traités internationaux en vigueur entre les parties 205/. Dans leur **requête**, les parties peuvent demander, conformément **aux termes** de leur compromis, que l'affaire soit portée devant une chambre spéciale ou constituée pour **une** affaire déterminée, composée d'un nombre limité des juges siégeant au tribunal en question 206/. On peut citer en exemple **la** Chambre de procédure **sommaire** 207/ et les chambres constituées pour connaître d'affaires déterminées 208/ de la **Cour** internationale de Justice, ou encore la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins 209/ ainsi que **les chambres** spéciales du Tribunal international du droit de la mer 210/. A la Cour internationale de Justice, la constitution de chambres pour connaître d'affaires déterminées est un phénomène relativement récent car ce n'est pas avant 1901 qu'il a été fait application des dispositions pertinentes de l'article 26, paragraphe 2, du Statut 211/. Depuis lors, toutefois, ce sont trois affaires **contentieuses** sur huit qui ont été portées devant des chambres constituées à cette fin 212/.

205/ On trouve un exemple de **compromis** conclu sur la base d'une clause compromissoire figurant dans des traités internationaux existants dans le Compromis soumettant à la Cour les affaires du Plateau continental de la mer du Nord dont le préambule énonce notamment :

"Ayant **présente** à l'esprit l'obligation qu'elles [les parties] **ont** assumée, **aux termes** des **article**? 1 et 28 de la Convention européenne du **29 avril** 1957 pour le règlement pacifique des différends, de **soumettre** au **jugement** de la Cour internationale de Justice tous les différends de droit international, pour autant qu'aucun arrangement particulier n'a été ou ne sera pris..".

206/ Voir par. 217 ci-après.

207/ Statut de la CIJ, Art. 29.

208/ Ibid.. Art. 26, par. 2.

209/ Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, art. 187.

210/ Ibid.. art. 188.

211/ L'affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique) a été portée devant une chambre de la Cour en **novembre** 1981 et la chambre a été constituée en janvier 1982, CIJ Recueil 1984, p. 246.

212/ L'affaire du Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), CIJ Recueil 1986, p. 554; l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), CIJ Recueil 1987, p. 10; l'affaire Elettronica Sicula S.P.A. (ELSI) (États-Unis d'Amérique c. Italie), CIJ Recueil 1987, p. 3.

v) Les avis consultatifs

212. Les tribunaux internationaux peuvent être habilités à donner des avis consultatifs sur toute question juridique relative à un différend international existant entre des Etats que leur **soumet** une entité internationale 213/. L'avis rendu ne lie pas le demandeur, ni aucun autre organisme ou Etat. Toutefois, les affaires consultatives comme les affaires **contentieuses** font appel, conformément au règlement **préétabli** de l'instance saisie, à une procédure écrite ou orale assez lourde et, dans ces conditions, **les** avis consultatifs peuvent revêtir le caractère de prononcés judiciaires **qui**, s'ils n'ont pas force obliqatoire, peuvent être assortis, pour les organismes et entités intéressés, de **conséquences** pratiques.

b) L'accès aux tribunaux internationaux et l'intervention d'un tiers

213. Un Etat qui n'est pas partie à un instrument juridique instituant un tribunal international, normalement, n'y a pas accès. Toutefois, dans le cas de la Cour internationale de Justice, les Etats peuvent, en vertu de son article 93, paragraphe 2, devenir parties au Statut de la Cour suivant des conditions déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. En outre, le Statut de la Cour précise, à l'article 35, paragraphe 2, que la Cour est ouverte à ces autres Etats dans les conditions **réglées** par le Conseil de sécurité et sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur 214/.

213/ Ce fut le cas, par exemple, de la Cour permanente de justice internationale (Pacte de la Société des Nations, art. 14); c'est le cas de la Cour internationale de Justice (Charte des Nations Unies, Art. 96; Statut de la Cour, art. 65), de la Cour européenne des droits de l'homme (Protocole No 2 à la Convention européenne des droits de l'homme). S'agissant de la Cour internationale de Justice, l'Assemblée **générale** lui a demandé 13 avis consultatifs dont certains concernaient des différends existant entre Etats, par exemple, sur le statut international du Sud-Ouest africain (1949) (différend entre l'Union sud-africaine et certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant l'existence du Mandat pour le Sud-Ouest africain) ou sur le Sahara occidental (1975). Le Conseil de sécurité a, lui aussi, demandé à la Cour un avis consultatif sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue en Namibie de 1 'Afrique du Sud, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1970. De son **côté**, le Conseil économique et social a demandé un avis consultatif à la Cour sur la question de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les **privilèges** et immunités des Nations Unies **au cas** de M. Dumitru Mazilu, **en** sa qualité de **rappporteur** spécial de la Sous-Commission de la prévention de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. La Cour a **émis** le 15 décembre 1969 son avis consultatif sur la question (voir **E/1990/15/Add.1** et **CIJ Recueil 1989**, p. 177).

214/ On trouvera la liste des Etats admis à ester devant la Cour dans **CIJ Annuaire 1987-1988**, p. 45 à 52 .

214. Des Etat tiers qui estiment que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour eux en cause. peuvent adresser au tribunal une requête aux fins d'intervention 215/. Les dispositions relatives à cette procédure figurent dans le statut ou le règlement des cours ou tribunaux internationaux comme la Cour internationale de Justice 216/, le Tribunal international du droit de la mer 217/ et la Cour de justice des Communautés européennes 218/.

c) C a composition de l'organe judiciaire

215. Les divers traités multilatéraux instituant une instance judiciaire internationale énoncent des dispositions touchant la composition de l'organe en question et le choix des juges. La dimension de l'organe en question varie avec chaque instrument, allant de 21 membres, par exemple, pour le Tribunal international du droit de la mer, à 15 membres pour la Cour internationale de Justice, et à 9 membres pour la Cour de justice BENELUX 219/. Dans le cadre de la Cour de justice des Communautés européennes, chaque Etat membre des Communautés se voit attribuer un siège de juge, tandis que la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer sont composés de "magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité" qui assurent dans l'ensemble la représentation "des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde" 220/. La composition de toutes les autres instances judiciaires internationales suit l'une ou l'autre de ces deux formules de base.

215/ C'est ainsi que Malte, par exemple, a adressé cette demande à fin d'intervention dans l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), de même que l'Italie dans l'affaire du Plateau continental (Malte/Jamahiriya arabe libyenne). Dans ces deux cas, la Cour n'a pas accédé à la requête : CIJ Recueil 1981, p. 3; CIJ Recueil 1984, p. 3.

216/ Statut de la Cour internationale de Justice, Art. 63, le Règlement de la Cour internationale de Justice, art. 81 à 86.

217/ Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, annexe VI, art. 31 et 32.

218/ Règlement de procédure de 1982 de la Cour de justice des Communautés européennes, Journal officiel des Communautés européennes. C39/2, 25 février 1982, art. 93.

219/ Statut du Tribunal international du droit de la mer (Convention annexe VI), art. 2; Statut de la CIJ, Art. 3; Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de justice BENELUX, art. 3.

220/ Statut de la CIJ, Art. 7 et 9; Statut du Tribunal international du droit de la mer, art. 2, par. 2.

216. Le mode de désignation des juges est généralement défini dans le statut de l'organe judiciaire. Les juges peuvent être nommés d'un commun accord par les Etats **membres**, comme il est prévu pour la Cour de justice des Communautés européennes **221/**, ou bien ils sont **élus** par un ou plusieurs organes politiques, par exemple l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cas de la **Cour internationale de Justice 222/**, ou par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe pour la Cour européenne des droits de l'homme **223/**. En outre, une partie à un différend peut, si la Cour, en l'espèce, **ne** compte sur le siège aucun juge de sa nationalité, **désigner** un **juge** ad hoc de cette nationalité **224/**. Les **juges** sont désignés à titre individuel et rigoureusement **en** fonction de leurs compétences juridiques. Leur mandat est, par exemple, de neuf **ans** en ce qui concerne la Cour internationale de Justice, un tiers d'entre eux étant **élus** tous les trois ans **225/**. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du **même** **Etat** **226/**.

217. On constate donc **que** la composition d'un organe judiciaire international et la désignation de ses juges ne sont pas, sauf en ce qui concerne les juges ad hoc, tributaires des vœux des parties à un différend. Mais les Etats en litige ont toutefois la possibilité de se faire entendre à cet égard en ce qui **concerne** les **différends** relatifs aux fonds marins dans la **Zone**. La **Convention** des Nations Unies de 1962 sur le droit de la **mer** dispose **en** effet, à l'article 15, paragraphe 2 de son annexe VI, que ces différends peuvent être portés devant une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la **mer**, constituée à la demande des parties, dont la composition est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties. Dans le cas de la chambre que la **Cour** internationale de Justice peut constituer, en vertu de **l'Article** 26. paragraphe 2, de son **statut**, pour connaître d'une affaire déterminée, si le nombre des juges est fixé par la Cour avec l'assentiment des parties, c'est la Cour elle-même qui procède seule **au** choix des juges **227/**. Toutefois, les parties à un différend peuvent, par voie de compromis, demander à être consultées **sur ce choix**. **En outre**, **en** vertu de **l'Article** 31 du Statut de la

221/ Traité instituant la Communauté économique européenne (avec annexes et protocoles), fait à Rome le **25 mars** 1957, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 294, p. 411, art. 167.

222/ Statut de la CIJ, Art. 4.

223/ Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, art. 39, par. 1.

224/ Voir, par exemple, le Statut de la CIJ, Art. 31: le Statut du Tribunal international du droit de la **mer** (Convention, annexe VI), art. **17**; la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, art. 43, et le Statut de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, art. 10.

225/ Statut de la CIJ, Art. 13, par. 1.

226/ Ibid., Art. 3.

227/ Règlement de la CIJ, art. 17, par. 3.

CIJ, les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie, que ce soit devant la Cour plénière ou devant une chambre 228/. Dans le Compromis du 29 mars 1979 229/ conclu entre le Canada et les Etats-Unis au sujet de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, l'article premier s'énonce comme suit :

1. Les Parties soumettent la question posée à l'article II à une chambre de la Cour internationale de Justice constituée conformément à l'Article 26, paragraphe 2 et à l'Article 31 du Statut de la Cour et suivant les dispositions du présent Compromis.

2. La chambre sera composée de cinq personnes, dont trois seront élues par les membres de la Cour et choisies parmi eux, après consultation des Parties, et les deux dernières seront des juges ad hoc qui ne seront ressortissants d'aucune des Parties et seront choisis par elles 230/."

d) Les règles de procédure

218. Les règles applicables à la procédure du règlement judiciaire des différends internationaux sont définies dans le statut de la cour ou du tribunal international considéré, ainsi que dans le règlement supplémentaire adopté par l'organe judiciaire qui fixent les détails techniques, c'est-à-dire les langues officielles, l'organisation et le déroulement de la procédure, la teneur et le prononcé de la décision. Par exemple, les langues officielles de la Cour internationale de Justice sont l'anglais et le français 231/. Le Greffier sert d'intermédiaire pour toutes les communications et pièces relatives aux dossiers qui sont transmises à la Cour 232/.

219. Dans les affaires contentieuses, au moment où elle dépose l'acte introductif d'une instance, la partie en question indique à l'organe judiciaire le nom de l'agent qui la représentera pendant la procédure, et l'autre partie désigne ensuite le plus tôt possible son propre agent 233/. En matière contentieuse, la procédure est généralement divisée en procédure écrite et procédure orale. La procédure écrite comprend normalement le dépôt

228/ Voir également la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, art. 43.

229/ Compromis du 29 mars 1979, affaire de la Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/ Etats-Unis d'Amérique) Exec. Doc. U. quatre-vingt-seizième Congrès, première session (1979).

230/ Dans cette affaire du golfe du Maine, il a été désigné un juge ad hoc canadien, car la Cour internationale de Justice ne comptait pas de ressortissant canadien sur le siège.

231/ Statut de la CIJ, Art. 39.

232/ Règlement de la CIJ, art. 26, par. 1 a).

233/ Statut de la CIJ, Art. 42; règlement de la CIJ, art. 40.

de pièces écrites dans des délais fixes par la Cour; ces pièces se limitent en général à un exposé de l'affaire (mémoire) et une contestation (contre-mémoire) puis, au besoin, une réplique et une duplique 234/, auxquels sont joints tous documents pertinents produits à l'appui 235/. Suivant la procédure arrêtée d'un commun accord par les parties ou fixée par le règlement de l'organe judiciaire, ces pièces de procédure écrite peuvent être déposées simultanément par les deux parties ou alternativement, chacune des parties répondant à l'autre 236/. Le nombre et l'ordre des pièces de procédure sont fixés par l'organe judiciaire qui rend des ordonnances à cet effet 237/ ou bien par voie de compromis. Les pièces de procédure écrite contiennent un exposé complet des faits jugés pertinents par la partie intéressée ainsi que des points de droit sur lesquels elle s'appuie 238/.

220. La phase orale commence à la clôture de la procédure écrite. En principe les audiences sont publiques, à moins qu'il n'en soit autrement décidé dans des circonstances particulières 239/. Les parties ne peuvent s'adresser à la Cour que par l'intermédiaire de leurs agents, conseils ou avocats. Au cours de la procédure orale, les parties ou bien la Cour peuvent faire déposer des témoins ou des experts qui produisent des moyens de preuve ou préciser des points en cause. Si une des parties ne se présente pas ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la cour de lui adjuger ses conclusions 240/. Le Statut du Tribunal international du droit de la mer

234/ Règlement de la CIJ, art. 45.

235/ Ibid., art. 50.

236/ Dans la pratique récente des compromis, la formule du dépôt simultané a la préférence, parce qu'elle facilite la réponse à la question de savoir laquelle des deux parties supporte la charge de la preuve ou doit avoir le dernier mot.

237/ Règlement de la CIJ, art. 44, par. 1.

238/ Ibid., art. 49.

239/ Statut de la CIJ, Art. 46; Règles de procédure révisées de la Cour européenne des droits de l'homme du 24 novembre 1982, art. 18; Règles de procédure de la Cour interaméricaine des droits de l'homme de 1980, art. 14, par. 1.

240/ Statut de la CIJ, Art. 53. Dans la pratique, toutefois, un certain nombre d'arrêts et d'ordonnances ont été rendus en l'absence de l'une des parties : affaire du Détroit de Corfou; affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co.; affaire Nottebohm; affaires de la Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande) (République fédérale d'Allemagne c. Islande); affaires des Essais nucléaires (Australie c. France) (Nouvelle-Zélande c. France); affaire du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran; affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci.

stipule que l'autre partie peut uniquement demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision 241/.

221. A la suite de la clôture de la **procédure** orale, la cour saisie examine les fondements, factuel et juridique, de la demande. Son statut **énonce** des instructions précises quant **au** droit applicable, ou bien ces instructions figurent dans un compromis conclu en vue de la présentation de la demande. Vu la nature des différends internationaux, la source primordiale du droit que l'instance judiciaire applique est le droit international. **L'Article 38**, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice dispose :

“La **Cour**, dont la mission est de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis, applique :

a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant **des** règles expressément reconnues par les Etats en litige;

b) La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit;

c) Les principes généraux de droit **reconnus** par les nations civilisées:

d) ... les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.”

Toutefois, il n'est pas interdit à l'instance judiciaire de statuer en se fondant sur d'autres normes juridiques ou, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono 242/. Les délibérations de l'instance judiciaire sont et restent secrètes 243/.

222. Les règles régissant la prise de décisions sont fixées par l'instance judiciaire. Ses décisions sont prises à la majorité des **juges** présents, le Président ou celui qui le remplace ayant voix prépondérante en cas de partage des voix 244/. La décision est motivée et doit s'inscrire dans les limites des demandes formulées par les parties. Le juge dont les vues sur la cause s'écartent en totalité ou en partie **rie celles de la majorité** peut joindre à l'arrêt son opinion qui prendra la forme d'une “opinion individuelle” quand son désaccord porte **sur** les motifs de l'arrêt, ou bien d'une “opinion dissidente” si son désaccord porte sur la décision **elle-même**.

241/ Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, annexe VI, art. 28.

242/ Statut de la CIJ, Art. 38, par. 2.

243/ Ibid., Art. 54, par. 3.

244/ Ibid., Art. 55.

223. **En ce** qui concerne la procédure consultative, ce sont les règles régissant la procédure en matière contentieuse qui s'appliquent en général **245/**, sous réserve de toutes règles visant **en** particulier la procédure consultative **246/**.

224. Le statut et le règlement des cours ou tribunaux internationaux ne donnent pas d'indications sur la durée de la procédure relative à un différend, **mais** l'instance judiciaire saisie fixe par voie **d'ordonnance** certaines dates et certains délais pour le dépôt des pièces écrites, la présentation par les parties du mémoire, du contre-mémoire, et, selon le cas, de la réplique, ainsi que des documents et pièces à l'appui et elle fixe en outre les délais impartis aux plaidoiries de part et d'autre.

e) Le **siège** de **l'organe judiciaire** et les questions **administratives**

225. Les textes fondamentaux, statuts et règlements des **cours** et tribunaux internationaux indiquent quel est leur siège. S'agissant de la Cour internationale de Justice, son siège est fixé à La Haye (Pays-Bas). Cela n'empêche pas la Cour de siéger et d'exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable **247/**.

226. Les juges qui composent les instances judiciaires internationales nomment parmi eux un président **248/**, un vice-président **249/** ainsi que les présidents de chambres **250/** pour un mandat déterminé. Le Président dirige les **travaux** judiciaires et les services administratifs de la cour ou du tribunal et préside toutes les séances de la cour **251/**.

245/ Ibid., Art. 68.

246/ Ibid., Art. 65 à 67; Règlement de la CIJ, art. 102 à 109. Règlement de la Cour de justice des Communautés européennes, art. 107 à 109.

247/ Statut de la CIJ, Art. 22, par. 1; Règlement de la CIJ, art. 55.

248/ Statut de la CIJ, Art. 21, par. 1; Convention **européenne** des droits de l'homme de 1950, art. 41; Règlement de procédure de 1982 de la Cour de justice des Communautés européennes, art. 7.

249/ Statut de la CIJ, Art. 21, par. 1; Convention européenne des droits de l'homme de 1950, art. 41.

250/ Règlement de procédure de 1982 de la Cour de justice des Communautés européennes, art. 10.

251/ Règlement de la CIJ, art. 12; Règlement de procédure de 1962 de la Cour de justice des Communautés européennes, art. 6.

221. Les **âches** administratives des organes judiciaires internationaux sont assumées par un secrétariat créé à cette fin, connu généralement sous le nom de greffe 252/. Le greffe a à sa tête un greffier, nommé par l'organe judiciaire compétent pour un mandat déterminé, par exemple sept ans dans le cas de la Cour internationale de Justice 253/. Les fonctions du greffier sont définies par le règlement intérieur 254/ et consistent essentiellement, en ce qui concerne les affaires portées devant l'organe judiciaire, à assurer toutes les communications, notifications et transmissions de documents destinés à la cour ou au tribunal et aux parties.

f) Les dépenses et autres dispositions financières

228. Le statut et le règlement des cours et tribunaux internationaux définissent par quels moyens sont couvertes les dépenses liées au règlement des différends. En principe, les dépenses de fonctionnement de ces organes judiciaires sont supportées en permanence par leurs Etats membres. C'est ainsi que les frais de la Cour internationale de Justice, y compris les sommes dues aux témoins ou experts entendus à la demande de la Cour sont imputées au budget des Nations Unies 255/. Si l'une des parties à une affaire portée devant la Cour ne verse pas de contribution au budget des Nations Unies, la Cour elle-même fixe la somme due par ladite partie à titre de contribution aux **dépenses** que l'affaire entraîne pour la Cour. Chaque partie supporte ses propres frais de procédure, pour la préparation de son dossier et la présentation de ses demandes, c'est-à-dire les honoraires de ses conseils, les frais d'impression ou frais de voyage 256/, sauf si la Cour décide, en faveur d'une partie, que les frais seront supportés par l'autre partie, et rend une ordonnance à cet effet 257/, ou si **une** partie remplit les conditions voulues pour bénéficier d'une assistance financière du Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en 1989 aux fins d'aider les Etats qui sont parties à un différend porté devant la Cour internationale de Justice.

4. Le résultat du règlement judiciaire

229. Les procédures **contentieuses** relatives à des différends internationaux aboutissent à des décisions qui sont sans appel et lient les parties. Dans la majorité des affaires, l'arrêt demande à être exécuté, mais, comme il en est

252/ Règlement de la **CU**, art. 22 à 24; Règles de procédure révisées de 1982 de la Cour européenne des droits de l'homme, art. 11 à 14; Règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, art. 12 à 23.

253/ Statut de la CIJ, Art. 22.

254/ Règlement de la CIJ, art. 26; Règles de procédure de la Cour européenne des droits de l'homme de 1982, art. 14; Règlement révisé de 1982 de la Cour de justice des Communautés européennes, art. 17 à 19.

255/ Statut de la CIJ, Art. 33.

256/ Ibid., Art. 64.

257/ Règlement de la Cour, art. 91.

de certains des arrêts de la Cour internationale de Justice, il arrive qu'une instance judiciaire internationale soit priée de rendre un arrêt **déclaratoire** dans lequel elle fixe les principes juridiques directeurs à suivre pour résoudre un certain différend sans statuer de façon définitive sur le différend lui-même **258/**, ou bien établit que la violation du principe de droit international en question, dans la pratique, n'est pas susceptible d'être réparée **259/**. Les arrêts rendus à l'issue de procédures incidentes, concernant par exemple les mesures conservatoires, les exceptions préliminaires, et l'intervention d'un Etat tiers, ont également force obligatoire pour les parties.

Ii. Le recours aux organismes ou accords régionaux

1. Les principales caractéristiques, le cadre juridique et les liens avec les autres moyens de règlement pacifique prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies

230. L'Article 33 de la Charte des Nations Unies fait état, parmi les moyens pacifiques à utiliser, pour régler leur différend, par les Etats parties à un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, du "recours aux organismes ou accords régionaux".

231. Mentionnés à l'Article 33 de la Charte, les organismes ou accords régionaux sont en outre traités au Chapitre VIII de la Charte, et plus particulièrement en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, à l'Article 52.

232. L'Article 52 vise à la fois les "accords régionaux" et les "organismes régionaux". La formule "accords régionaux" vise des accords (c'est-à-dire des traités multilatéraux régionaux) par lesquels les Etats d'une région s'engagent à régler leurs relations en ce qui concerne la question du règlement des différends, sans créer pour autant d'institutions permanentes ou d'organisations internationales régionales dotées d'une personnalité morale internationale **260/**. L'expression "organismes régionaux", par opposition, vise des organisations internationales régionales créées par des traités multilatéraux régionaux sous forme d'institutions permanentes dotées d'une

258/ Voir par. 204 ci-dessus.

259/ Voir, par exemple, l'affaire du Détroit de Corfou, note 178 ci-dessus.

260/ Voir, par exemple, la Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 320, p. 243 et le Traité américain de 1948 sur le règlement pacifique (Pacte de Bogota), *ibid.*, vol. 30, p. 55, à la page 85.

personnalité juridique internationale et chargées de missions plus larges en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité, y compris le règlement des différends 261/.

233. La formule "**organismes** ou accords régionaux" peut aussi s'appliquer en un sens large à des accords ayant un objet plus précis, c'est-à-dire des **systèmes** créés par certaines régions en vue du développement de domaines très particuliers du droit international, par exemple, la protection des droits de l'homme 262/, l'intégration économique 263/ et la gestion conjointe de ressources 264/. Ces accords régionaux peuvent prévoir des moyens particuliers de règlement pacifique des différends opposant leurs Etats parties, ces **différends** concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de leurs dispositions.

261/ Voir, par exemple, la Ligue des Etats arabes créée en vertu du Pacte de la Ligue des Etats arabes, signé au Caire le 22 mars 1945, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 70, p. 237; l'Organisation des Etats américains (OEA) créée en vertu de la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota le 30 avril 1946 (Charte de Bogota), *ibid.*, vol. 119, p. 3, telle qu'amendée par le Protocole de Buenos Aires, signé le 27 février 1967, *ibid.*, vol. 721, p. 264 à la page 325; et par le Protocole de Cartagena de Indias signé le 5 décembre 1985, Recueil des Traités de l'OEA, No 66; l'Organisation de l'unité africaine (OUA), créée en vertu de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, signée à Addis Abeba le 25 mai 1963, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 479, p. 39; et le Conseil de l'Europe, créé en vertu du Traité signé à Londres le 5 mai 1949, *ibid.*, vol. 87, p. 103.

262/ Voir, par exemple, la Convention européenne de 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *ibid.*, vol. 312, p. 221; la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), *ibid.*, vol. 1144, p. 123; et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, document de l'OUA CAB/LEG/67/3/Rev.1.

263/ Voir, par exemple, la Communauté européenne du charbon et de l'acier instituée par le Traité signé à Paris le 18 avril 1951, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 261, p. 140; la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), créée en vertu du Traité signé à Rome le 25 mars 1957, *ibid.*, vol. 294, p. 261; la Communauté économique européenne, créée en vertu du Traité signé à Rome le 25 mars 1957, *ibid.*, vol. 294, p. 3; et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée en vertu du Traité conclu à Lagos le 26 mai 1975, *ibid.*, vol. 1010, p. 17.

264/ Voir, par exemple, l'Acte de 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger, *ibid.*, vol. 567, p. 9; le Protocole concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, *ibid.*, vol. 940, p. 211 et l'Accord de 1959 relatif à la régulation du régime du lac Inari, *ibid.*, vol. 346, p. 167.

234. Les organismes ou accords régionaux traitent de la plupart des **moyens de règlement** pacifique de différends prévus à l'**Article 33** de la Charte des Nations Unies et donnent des indications d'ordre technique sur le recours à ces moyens.

235. Les organismes régionaux qui **ont** une mission étendue en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales **265/** sont **dotés** de leur propre mécanisme de règlement pacifique des différends, consistant soit à pratiquer la négociation, **l'enquête**, la médiation, la conciliation, le **règlement** judiciaire et l'arbitrage, soit à confier à cette fin des fonctions particulières à un organe permanent **266/**.

236. En ce qui concerne les organismes régionaux exerçant certaines fonctions dans des domaines particuliers **267/**, il convient de signaler que leur acte constitutif contient, lui aussi, des dispositions concernant le règlement pacifique des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application **dudit** instrument. En outre, certains de ces **organismes** régionaux, en particulier ceux qui ont été créés pour la sauvegarde **des droits de l'homme 268/**, ainsi que les organismes d'intégration **économique 269/**, ont **créé** des organes de règlement par tierce partie, des tribunaux judiciaires, par exemple.

237. Si le recours aux organismes ou accords régionaux figure parmi les moyens de règlement pacifique des différends prévus à l'**Article 33** de la Charte des Nations Unies, c'est parce que l'on voulait donner aux Etats Membres la faculté d'utiliser l'un ou l'autre de ces moyens pacifiques, quel qu'il soit, dans un cadre ou devant une instance régionale. Le règlement des différends par le biais **desdits** accords ou organismes repose sur le libre choix des parties à un différend d'ordre local du mode particulier de règlement qu'ils veulent appliquer (négociation, enquête, bons offices, médiation, conciliation, arbitrage et règlement judiciaire) et consiste à recourir en premier, comme l'envisage l'**Article 52** de la Charte, aux procédures de règlement définies dans l'instrument régional en question.

265/ Voir note 261 ci-dessus,

266/ Voir l'article 5 du Pacte de la Ligue des Etats arabes, l'article 23 de la Charte de l'**OEA** et l'article XIX de la Charte de l'**OUA**, tous instruments visés à la note 261 ci-dessus.

267/ Voir notes 262, 263 et 264 ci-dessus.

268/ Voir l'article 19 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'**Article 33** de la Convention américaine des droits de l'homme (Pacte de San José) visées l'**une** et l'autre à la note 262 ci-dessus.

269/ Voir, par exemple, l'article 3 de la Convention de 1957 relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, signée à Rome le **25 mars** 1957, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 294. p. 411.

2. Les arrangements institutionnels, la compétence et la procédure

238. On trouvera aux paragraphes 239 à 271 ci-dessous quelques exemples de modes de règlement pacifique des différends prévus par divers accords ou organismes régionaux, notamment en ce qui concerne la compétence des organes intéressés **et** l'engagement de la procédure. On trouvera ensuite, à la section 3, quelques exemples de règlement opéré sous l'égide de divers accords ou organismes régionaux. Dans la mesure où les questions d'ordre institutionnel évoquées dans la présente section peuvent être illustrées par certains des exemples de règlement évoqués à la section 3, on disposera également des renvois voulus.

a) La Ligue des Etats arabes

239. L'article 5 du Pacte de la Ligue des Etats arabes confère au Conseil de la Ligue, qui est composé des représentants des Etats Membres, un rôle arbitral 270/. S'il s'élève entre deux membres de la Ligue un différend ne touchant pas à l'indépendance, à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale des Etats et que les parties litigantes recourent au Conseil pour le règlement de ce différend, la décision du Conseil est **obligatoire** et exécutoire 271/. L'exercice par le Conseil de ses fonctions d'organe arbitral est donc subordonné à deux conditions : a) le litige doit lui être **soumis** par les parties et b) certaines limitations sont imposées quant à l'objet du litige. Quand le Conseil agit en sa **qualité** d'arbitre, les Etats entre lesquels le **différend** a surgi ne participent pas aux délibérations ni aux décisions du **Conseil** 272/. Le Pacte de la Ligue dispose en outre que le Conseil prête ses bons offices dans tout différend susceptible d'entraîner la guerre entre deux Etats membres ou entre un Etat membre et un Etat tiers 273/. L'exercice de ces fonctions de bons offices, de médiation et de conciliation n'est pas subordonné à la **saisine** du Conseil par les parties.

240. Dans la pratique, le Conseil de la Ligue a appliqué à tous les **différends** les techniques des bons offices, de la médiation et de la conciliation, que le différend soit susceptible ou non d'entraîner la guerre. Dans certains cas, le Conseil a agi directement, dans d'autres, il a mis en place des organes subsidiaires qui ont été chargés de ces fonctions 274/.

270/ Pacte de la Ligue, art. 3; voir note 261 ci-dessus.

271/ Ibid., art. 5, premier alinéa.

272/ Ibid., deuxième alinéa.

273/ Ibid., troisième alinéa. Il y a lieu de noter que la version anglaise dit : "mediate . . . in order to conciliate", tandis que la version française dit : "prêter ses bons offices"; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 70, à la page 255.

274/ Voir ci-après les paragraphes 274 à 276.

241. Il y a lieu de noter aussi que, si le Pacte de la Ligue ne prévoit pas expressément la participation du Secrétaire général de la Ligue à la procédure de règlement pacifique des différends, le Conseil, par voie de réglementation interne, a conféré à cwt égard un rôle actif au Secrétaire général. Le Conseil a souvent nommé le Secrétaire général de la Ligue membre des organes spéciaux qu'il créait aux fins de missions de médiation et d'établissement des faits 275/.

b) L'Organisation des Etats américains

242. Le chapitre IV (articles 20 à 23) de la Charte de l'OEA est consacré à la solution pacifique des différends. L'article 23, tel qu'il a été amendé par le Protocole de Cartagena de Indias de 1985, dispose que les différends internationaux entre les Etats américains doivent être soumis aux procédures pacifiques indiquées dans la Charte de l'OEA, étant entendu que cette disposition ne doit pas être interprétée comme portant atteinte aux droits et obligations des Etats Membres définis dans les Articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies. Sont expressément mentionnées dans la Charte de Bogota les procédures pacifiques de la négociation directe, des bons offices, de la médiation, de l'enquête, de la conciliation, de la procédure judiciaire, de l'arbitrage et celles sur lesquelles les parties tomberont d'accord spécialement à n'importe quel moment. L'article 26 fait expressément mention d'un traité spécial établissant les moyens propres à résoudre les différends et fixant les procédures qui conviennent à chacun de ces moyens. Il s'agit du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) en date du 30 avril 1940, lequel énonce dans le détail les procédures susmentionnées ainsi que certains principes généraux concernant le règlement pacifique des différends entre les Etats américains 276/.

243. Il y a lieu de noter en outre que la Charte de l'OEA, dans sa version amendée en 1970 et à nouveau en 1965, attribue au Conseil permanent de l'Organisation, composé d'un représentant de chaque Etat membre de l'Organisation, certaines compétences en matière de règlement pacifique 277/. Le Conseil exerce ces fonctions à l'initiative de n'importe quelle partie à un différend dans lequel aucune des procédures pacifiques prévues dans la Charte de l'OEA n'est engagée. Si l'une quelconque des parties à un différend ou bien toutes les parties au différend demandent au Conseil de prêter ses bons offices, le Conseil apporte son concours aux parties et recommande les procédures qu'il estime de nature à favoriser le règlement pacifique du différend. Dans l'exercice de ces fonctions, le Conseil, sous réserve de l'assentiment des gouvernements intéressés, peut, en vue de l'établissement des faits, mener des enquêtes sur le territoire de l'une des parties au

275/ Voir les paragraphes 275 et 276 ci-après.

276/ Voir les articles 24 et 26 de la Charte de l'OEA ainsi que les notes 34 et 260 ci-dessus. Voir également le paragraphe 177 ci-après sur l'application du Pacte de Bogota.

277/ Art. 82 à 90 de la Charte de l'OEA. Voir également le paragraphe 273 ci-après pour un exemple de l'action menée par le Conseil en faveur du règlement pacif iquw des différends .

différend ou de plusieurs parties. Il a également la faculté de constituer, sous réserve de l'assentiment des parties au différend, des **comités** ad hoc, dont la composition et le mandat doivent aussi être agréés par les parties 278/.

244. En outre, l'article 67 de la Charte de l'**OEA**, tel qu'amendé en 1985, dispose qu'au cas où l'une des parties n'accepte pas la procédure de règlement pacifique des différends recommandée par le Conseil permanent ou suggérée par le Comité ad hoc chargé, en vertu de son mandat, de favoriser ce règlement, ou que l'une des parties fait savoir que ladite procédure n'a pas réglé le différend, le Conseil **permanent** en informe l'Assemblée générale, sans préjudice des **mesures** qu'il peut lui-même prendre pour rapprocher les parties ou rétablir les relations entre elles.

245. En ce qui concerne le rôle du Secrétaire général de l'**OEA** lui-même, l'adoption en 1985 du Protocole d'amendements à la Charte de l'**OEA**, qui lui confère des pouvoirs analogues à ceux que l'**Article** 99 de la Charte des Nations Unies confère au Secrétaire général des Nations Unies 279/, semble avoir facilité l'exercice de pouvoirs plus étendus dans le domaine du règlement pacifique 280/.

c) L'Organisation de l'unité africaine

246. A l'article XIX de la Charte de l'**OUA**, les Etats **membres** s'engagent par principe à régler leurs différends par des voies pacifiques et créent à cette fin une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct à considérer comme faisant partie intégrante de la Charte. Ledit Protocole a été signé au Caire le 21 juillet 1964 et contient des dispositions détaillées sur la mise en place et la structure de la Commission, sur les principes généraux et les procédures à suivre lors de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage 281/.

241. La Commission peut être saisie d'un différend par les parties intéressées agissant d'un commun accord, par l'une des parties au différend, par le Conseil des ministres ou par la Conférence des chefs d'**Etat** et de gouvernement 282/. Lorsqu'un litige est déferé à la Commission et qu'une

278/ Voir au paragraphe 273 ci-après un exemple de ces **comités** ad hoc.

279/ Voir le Protocole de Cartagena de Indias, art. 116, et la note 261 ci-dessus.

280/ Voir les paragraphes 273 à 276 ci-après.

281/ La Commission est composée de 21 **membres** de nationalité différente élus pour cinq ans par la Conférence des chefs d'**Etat** et de gouvernement. Pour le texte anglais du Protocole du Caire de 1964, voir International Legal Materials, vol. III (1964), p. 1116.

282/ Protocole de 1964, art. 13.

partie ou plusieurs parties refusent de se soumettre à sa juridiction, le Bureau renvoie le cas pour examen au Conseil des ministres. Par ailleurs, le consentement d'une partie à un litige à se soumettre à la juridiction de la Commission peut se manifester par un engagement préalable écrit, par la soumission du litige à la Commission, par l'acceptation de la soumission du litige à la Commission par l'autre partie, par le Conseil ou par la Conférence. Il est conféré à la Commission des pouvoirs de recherche ou d'enquête ayant trait à l'objet du litige dont elle est saisie 283/.

248. Aux termes du Protocole, les parties à un différend peuvent se mettre d'accord pour recourir à l'un quelconque des modes de règlement suivants : médiation, conciliation ou arbitrage 284/. Il s'agit de trois modes de règlement autonomes qui n'ont pas nécessairement à se succéder, et, à l'occasion d'un différend, les parties ont la latitude d'utiliser l'un ou l'autre ou de les utiliser tous les trois.

249. En 1977, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, cherchant à assouplir les modalités de fonctionnement de la Commission pour l'adapter de plus près aux nécessités urgentes des différends intra-africains, a décidé de suspendre l'élection des membres de la Commission et de désigner à titre provisoire un comité ad hoc composé de neuf Etats, plus trois autres membres éventuels désignés par le Président de la Conférence de l'OUA 285/.

250. L'OUA garde la possibilité de ranimer la Commission étudiée ci-dessus ou bien le Comité ad hoc, mais, dans la pratique, l'OUA a eu recours à d'autres procédures dans un certain nombre de différends dont elle a cherché à favoriser le règlement pacifique. Elle est passée à cette fin par l'intermédiaire du Conseil des ministres et de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement et a fait appel à la création d'autres comités spéciaux ou comités ad hoc que celui qui est visé au paragraphe 249 ci-dessus. Elle a également fait appel aux bons offices de certains hommes d'Etat africains 286/.

d) La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (Conseil de l'Europe)

251. La Convention européenne de 1957 pour le règlement pacifique des différends 287/ se fonde sur la distinction opérée entre les différends d'ordre juridique définis à l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour internationale de Justice et les autres différends (d'ordre non juridique).

283/ Ibid., art. 14 et 18.

284/ Ibid., art. 19.

285/ Voir Disputes Settlement in Public International Law: Texts and Materials, compilation de Karin Oellers-Frahm et Norbert Wiehler, (Berlin/Heidelberg/New York, Springer Verlaq, 1984), p. 150, 151, 156 et 157.

286/ Voir également les paragraphes 278 et 279 ci-après.

287/ Voir la note 260 ci-dessus.

En ce qui concerne les premiers, les parties à la Convention s'engagent à accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice 288/. Toutefois, les parties à un différend d'ordre juridique peuvent convenir de faire précéder le règlement judiciaire confié à la CIJ d'une procédure de conciliation 289/.

252. En ce qui concerne les différends qui ne sont pas d'ordre juridique (c'est-à-dire les différends autres que ceux qui sont énumérés à l'article 36, par. 2, du Statut de la CIJ), la Convention européenne prévoit les moyens de règlement suivants : a) la conciliation, sauf si les parties au différend conviennent de le soumettre à un tribunal arbitral sans avoir au préalable recours à la procédure de conciliation 290/; et b) l'arbitrage, pour tous les différends qui ne sont pas d'ordre juridique et qui n'ont pu être conciliés, soit que les parties aient convenu de ne pas avoir au préalable recours à la conciliation, soit que cette procédure n'ait pas abouti 291/.

253. Si, aux termes de la Convention, il est exclu qu'un Etat partie à la Convention n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les différends d'ordre juridique, la Convention autorise néanmoins chacune des parties contractantes, au moment du dépôt de son instrument de ratification, déclarer que son acceptation ne s'étend pas aux dispositions concernant l'arbitrage ni aux dispositions relatives à la conciliation et à l'arbitrage 292/. Certains Etats ont tenu à formuler ce type de réserve.

254. En outre, il est prévu dans la Convention qu'au cas où les parties à un différend conviennent de le soumettre à une autre procédure de règlement pacifique, les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas. La seule restriction formulée à cet égard est qu'en ce qui concerne les différends d'ordre juridique, les parties contractantes renoncent à se prévaloir entre elles des accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire 293/.

288/ Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (note 260 ci-dessus), art. 1.

289/ Ibid., art. 2, par. 2.

290/ Ibid., art. 4.

291/ Ibid., art. 19.

292/ Ibid., art. 34.

293/ Ibid., art. 28; voir aussi le paragraphe 204 ci-après où sont donnés des exemples d'application de la Convention.

e) Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)

255. Conformément aux dispositions de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, adopté à Helsinki en 1975 (CSCE) 294/, et des documents ultérieurs pertinents, notamment de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée en 1990 295/, et du rapport de la réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, adopté à La Valette en 1991 296/, les Etats participants s'efforceront d'aboutir à une solution pacifique, rapide et équitable de leurs différends sur la base du droit international, et recourront à cette fin à des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou un autre moyen pacifique de leur choix, y compris toute procédure de règlement convenue avant que ne surgissent les différends auxquels ils sont parties 297/.

25G. Si les parties ne sont pas en mesure, dans un délai raisonnable, de régler leur différend par des négociations ou des consultations directes ou de s'entendre sur une procédure appropriée pour régler le différend, toute partie au différend peut demander la constitution d'un organisme de la CSCE pour le règlement des différends en notifiant cette demande à l'autre partie ou aux autres parties au différend 298/. Les parties au différend participent dans une large mesure à la sélection des membres dudit organisme, ayant le droit de récuser un certain nombre de membres désignés. Toutefois, le fait qu'une partie au différend récuse les membres désignés ou ne se prononce pas sur la composition dudit organisme ne saurait en aucune manière en empêcher la création 299/.

257. Une fois constituée, l'organisme cherche à obtenir des parties toutes informations et observations susceptibles d'aider celles-ci à définir une procédure appropriée de règlement du différend. L'organisme peut formuler des observations ou des avis généraux ou spécifiques pouvant porter sur l'engagement ou la reprise d'un processus de négociation entre les parties, ou sur l'adoption de toute autre procédure de règlement d'un différend qu'il a

294/ International Legal Materials, 1975, p. 1292 et suiv.

295/ Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, A/45/859, annexe.

296/ Rapport de la Réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, La Valette, 1991. Les experts se sont réunis en janvier et février 1991 pour exécuter les tâches déterminées par la CSCE à ses sessions de Vienne (1986) et de Paris (1990); leur rapport sera examiné par le Conseil de la CSCE lors de sa prochaine session (International Legal Materials), vol. XXX, p. 382).

297/ Acte final d'Helsinki, 1975, chap. V: Rapport de La Valette, sect. 1 et III.

298/ Rapport de La Valette, 1991, scct. IV.

299/ Ibid., sect. V, par. 1 à 5.

indiquée au vu des circonstances propres au différend, ou sur tout autre aspect d'une telle procédure. Si les parties sont d'accord, elles peuvent autoriser l'organisme à mener une **procédure** d'enquête ou lui demander d'entreprendre des études d'expert, et accepter tout avis ou observation de **l'organisme** comme ayant force obligatoire, partiellement ou totalement, en ce qui **concerne** le règlement du différend **300/**.

258. Dans trois cas précis, le **système** établi par la CSCE envisage l'intervention d'un autre organe, le **Comité** des hauts fonctionnaires **301/**, dans le règlement d'un différend, à savoir :

a) Si, après avoir examiné de bonne foi et dans un esprit de coopération tous avis ou observations de l'organisme, les parties ne sont toujours pas en mesure, dans un délai raisonnable, de régler leur différend, toute partie au **différend** peut en adresser notification à l'organisme et à l'autre partie, après quoi toute partie peut porter ce fait à l'attention du Comité des hauts fonctionnaires **302/**.

b) Nonobstant une demande faite par une partie au différend, l'organisme n'est pas constitué ou maintenu si une autre partie au différend considère, motif pris que le différend soulève des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, **un** titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones, que l'organisme ne doit pas être constitué ou maintenu. Dans de telles circonstances, toute autre partie au différend peut porter ce fait à l'attention du Comité des hauts fonctionnaires **303/**.

c) Un différend susceptible d'avoir des conséquences importantes **pour** la paix, la sécurité et la stabilité entre les Etats participants à la CSCE peut être soumis au Comité des hauts fonctionnaires par toute partie à ce différend, sans préjudice du droit de tout Etat participant de soulever **une** question dans le cadre du processus de la CSCE **304/**.

300/ Ibid., sect. XIII.

301/ Le Comité est composé de représentants des Etats participants et **il** est présidé par le représentant de l'**Etat** dont le ministre des affaires étrangères avait exercé les fonctions de président de la réunion la **plus** récente du Conseil des ministres des affaires **étrangères**. Voir Charte de Paris, **A/45/859**, annexe, document complémentaire, **I.B.**, arrangements institutionnels : le Comité des hauts fonctionnaires.

302/ Rapport de La Valette, 1991, sect. 1X.

303/ Ibid., scct. XII.

304/ Ibid., scct. II.

f) Les systèmes européen et interaméricain de sauvegarde des droits de l'homme

259. Comme la Convention de Rome de 1950 a largement inspiré le Pacte de San José de 1969 **305/**, il y a lieu d'étudier ces deux systèmes ensemble sous réserve d'indiquer les points sur lesquels ils se recourent et ceux sur lesquels ils s'écartent l'un de l'autre. Les deux conventions mettent en place une procédure en deux phases, la première consistant à s'adresser à des organes exerçant des fonctions de médiation et de conciliation (la Commission européenne des droits de l'homme **306/** et la Commission interaméricaine des droits de l'homme **307/** respectivement) et la seconde consistant, le cas échéant, à s'adresser à un organe judiciaire (la Cour européenne des droits de l'homme **308/** et la Cour interaméricaine des droits de l'homme **309/** respectivement). La Convention européenne envisage en outre l'intervention éventuelle d'un organe politique, le Comité des ministres, exerçant en l'occurrence des fonctions qui sont en partie de médiation et de conciliation et en partie judiciaires. Dans les deux systèmes, les requêtes ou pétitions, qu'elles émanent d'Etats ou de particuliers, doivent toujours être adressées d'abord à la Commission **310/**.

260. Dans la pratique des deux systèmes, jusqu'à présent, l'organe compétent a été beaucoup plus souvent saisi par des particuliers se prétendant dans leur requête ou communication victimes d'une violation de la Convention que par un Etat alléguant une violation des dispositions de la Convention par un autre Etat. Les affaires du second type sont les seules dans lesquelles les deux systèmes régionaux fonctionnent authentiquement comme des moyens de règlement pacifique à vocation régionale. A cet égard, il y a lieu de noter certaines différences entre les deux systèmes. Aux termes de la Convention européenne, tout Etat partie à la Convention peut saisir la Commission de tout manquement aux dispositions de la Convention qu'il pense pouvoir imputer à un autre Etat

305/ Voir note 262 ci-dessus.

306/ La Commission européenne des droits de l'homme se compose d'un nombre de membres égal à celui des Etats parties à la Convention; ils sont élus pour six ans par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

307/ La Commission interaméricaine des droits de l'homme comprend sept membres élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale de l'Organisation.

308/ La cour européenne des droits de l'homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe, qui sont élus pour neuf ans par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

309/ La Cour interaméricaine des droits de l'homme se compose de sept juges élus, à l'Assemblée générale de l'OEA, par la majorité des Etats parties au Pacte de San José de 1969.

310/ Convention européenne de 1950, art. 47; Pacte de San José de 1969, art. 61, par. 2. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est composé des ministres des affaires étrangères des Etats membres du Conseil.

partie (art. 24). **Aux termes** de la Convention interaméricaine, il faut que les deux Etats, **l'Etat** demandeur et **l'Etat** défendeur, dans une déclaration spéciale, reconnaissent la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie a violé les droits de l'homme énoncés dans la Convention (art. 45). En revanche, dans le système interaméricain, il n'est pas demandé de déclaration **aux particuliers** pour qu'ils puissent soumettre à la Commission des plaintes relatives à une violation de la Convention par un Etat (art. 44), tandis que, dans le système européen, il faut, dans ces affaires-là, que **l'Etat** défendeur ait fait une déclaration spéciale tendant à reconnaître la compétence de la Commission dans cette **matière** (art. 25).

261. Dans le système européen, quand ce furent des Etats plutôt que des particuliers qui ont saisi la Commission d'affaires relatives à des violations des droits de l'homme, la procédure, à une exception près, a été menée à son terme devant le Comité des ministres plutôt que devant la Cour 311/. C'est ce que **l'on** a pu apprendre, par exemple, au sujet de diverses affaires concernant le Tyrol du Sud, la Grèce et la Turquie 312/.

262. Le système américain, de son côté, ne fonctionne que depuis relativement peu de temps et sa pratique n'est pas encore très abondante. Mis à part l'exercice de sa compétence en matière consultative, laquelle ne relève pas du "règlement pacifique des différends entre Etats" 313/, la Cour interaméricaine n'a été saisie jusqu'à présent que de trois affaires **contentieuses**. Il s'agit de plaintes dirigées contre le Gouvernement du Honduras qui lui ont été soumises par la Commission interaméricaine.

g) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

263. Adoptée à Banjul sous l'égide de l'Organisation de l'unité africaine, cette charte africaine a institué une commission africaine des droits de l'homme et des peuples à qui des Etats parties à la Charte peuvent adresser

311/ Si la Commission européenne n'aboutit pas dans son effort de conciliation et que la **Cour** n'est pas en mesure de connaître de l'affaire, soit parce qu'elle n'est pas compétente soit parce que l'affaire ne lui a pas été déférée dans le délai de trois mois prescrit ou pour une **autre** raison quelconque, le Comité des ministres, après réception d'un rapport rédigé à son intention par la Commission, prend une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non violation de la Convention. Les Etats parties à la Convention s'engagent à considérer comme obligatoire Pour eux toute décision prise par le Comité des ministres (Convention **européenne** de 1950, art. 32).

312/ Voir Henry G. Schermers, International Institutional Law, (1980), p. 335, par. 550. voir également Conseil de l'Europe, Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme, 1984, p. 267. Jurisprudence de la Commission européenne : requêtes étatiques, l'exception a été l'arrêt de la **Cour** dans l'affaire opposant l'Irlande au Royaume-Uni.

313/ A la demande de divers Etats parties à la Convention, la Cour interaméricaine a rendu plusieurs avis consultatifs sur l'interprétation ou l'application de la Convention (Pacte de San José) de 1969, art. 64).

des communications pour faire savoir qu'un autre Etat partie à la Charte **est** coupable d'avoir violé ses dispositions 314/. Ces communications ou bien **sont** transmises à la Commission après l'échec de négociations directes entre les Etats intéressés sur le règlement éventuel du différend relatif aux droits de l'homme 315/ ou bien sont adressées directement à la Commission 316/. Celle-ci peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente ou bien exercer également **des** fonctions de médiation et de conciliation, essayant par **tous** les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable 317/. Dans les cas où il y aurait un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission peut aussi examiner des communications émanant d'**Etats** autres que les Etats parties à la Charte 318/. Dans tous les cas considérés, la Commission établit un rapport relatant les faits et indiquant ses recommandations, qu'elle adresse à la Conférence des chefs d'**Etat** et de gouvernement de l'**OUA** 319/.

h) Les Communautés européennes

264. En ce qui concerne le règlement de différends entre pays **membres** des Communautés européennes, ceux-ci se sont engagés à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du Traité du **25 mars** 1957 instituant la Communauté économique européenne à un mode de règlement autre que ceux qui sont prévus par ledit Traité 320/.

265. Le règlement de ces différends est confié à deux organes : a) la Commission des Communautés européennes et b) la Cour de justice 321/.

314/ Charte africaine de 1981 des droits de l'homme et des peuples, art. 47 à 49. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est composée de 12 membres élus à titre personnel par la Conférence des chefs d'**Etat** et de gouvernement de l'**Organisation** de l'unité africaine (art. 31 à 33 de la Charte de Banjul).

315/ Ibid., art. 47 et 48.

316/ Ibid., art. 49.

317/ Ibid., art. 51 à 53.

318/ Ibid., art. 58.

319/ Ibid., art. 52, 53 et 58.

320/ Traité de 1957 instituant la CEE, article 219; voir aussi la note 263 ci-dessus.

321/ La Commission est composée de 17 membres élus pour **quatre ans** par le Conseil des communautés européennes. La Commission doit comprendre **au moins** un national de chacun des Etats membres sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat soit supérieur à deux mais les Commissaires exercent **leurs** fonctions à titre personnel et sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

266. Quand un Etat membre estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité instituant la Communauté, il doit saisir d'abord la Commission 322/. La Commission émet un avis motivé dans les trois mois mais cet avis n'est pas sans appel 323/. Si la Commission ne respecte pas ces délais, ou si l'Etat demandeur ne se range pas à l'avis de la Commission, ou encore si l'Etat défendeur ne suit pas l'avis de la Commission, la Cour de justice peut alors être saisie 324/.

267. La Cour est donc compétente pour statuer sur les différends dans lesquels un Etat membre de la Communauté estime qu'un autre Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité mais elle est en outre compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres en connexité avec l'objet du Traité si le différend lui est soumis en vertu d'un compromis entre les parties 325/. Si la Cour recon. aît qu'un Etat membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du Traité, cet Etat est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice 326/.

i) La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

268. En ce qui concerne les différends qui peuvent surgir entre les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), au sujet de l'interprétation ou de l'application du Traité portant création de ladite Communauté 327/, le Traité dispose que tout différend de cette nature sera réglé à l'amiable par un accord direct 328/. Quand ce règlement amiable se révèle impossible, l'une quelconque des parties au différend peut porter celui-ci devant le Tribunal de la Communauté qui est chargé de statuer sans appel sur les différends de ce type et assure le respect du droit et des principes d'équité dans l'interprétation des dispositions du Traité 329/.

j) Les accords de gestion conjointe de certaines ressources

269. Certains accords régionaux de caractère multilatéral régissant la gestion en commun de certaines ressources énoncent, eux aussi, des dispositions sur le

322/ Traité de 1957 instituant la CEE, art. 170.

323/ Ibid.

324/ Ibid.

325/ Ibid., art. 182.

326/ Ibid., art. 171.

327/ Voir note 263 ci-dessus.

328/ Traité de la CEDEAO de 1975, *ibid.*, art. 56.

329/ Ibid., art. 56 et 11.

règlement pacifique des différends **330/**. C'est ainsi que l'Acte de 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger dispose que tout différend surgissant entre les Etats riverains au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Acte doit être réglé à l'amiable par accord direct entre lesdits Etats ou par l'intermédiaire de l'Organisation intergouvernementale dont la création est envisagée dans l'Acte. A défaut de règlement amiable, le différend doit être soumis à arbitrage, et porté notamment devant la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'unité africaine ou bien soumis au règlement judiciaire de la Cour internationale de Justice **331/**.

270. La Convention conclue en 1956 au sujet de la canalisation de la Moselle et le Protocole de 1961 pour la protection de la Moselle contre la pollution prévoient, en cas de différend, des négociations directes **332/**. Faute de règlement à ce stade, la Convention prévoit l'arbitrage, énonçant une série de dispositions sur cette procédure, y compris des dispositions spéciales pour les situations appelant des mesures d'urgence **333/**.

271. Par ailleurs, l'Accord relatif à la régulation du régime du lac Inari dispose que tout différend touchant l'application de l'Accord sera réglé par une commission mixte composée de six membres, chacune des parties à l'Accord en désignant deux. En cas d'échec de cette procédure, l'Accord prévoit que le différend sera réglé par la voie diplomatique **334/**.

3. Le recours aux organes ou organismes ou accords régionaux régler des différends

272. La pratique internationale fait apparaître que l'on a fait effectivement appel aux organismes ou accords régionaux dans un certain nombre de différends, en appliquant les dispositions pertinentes concernant le règlement pacifique qui figure dans les instruments constitutifs ainsi que les principes découlant de la pratique. Suite à la section précédente du présent chapitre, où nous avons passé en revue les dispositifs institutionnels mis en place à l'échelle régionale, nous donnons ci-dessous un bref aperçu des différends que les Etats ont soumis à certaines de ces procédures régionales.

330/ Note 264 ci-dessus.

331/ Acte de 1963 entre les Etats du bassin du Niger, *ibid.*, art. 7.

332/ Convention de 1956, art. 57 (pour le Protocole de 1961, voir la note 284 ci-dessus).

333/ *Ibid.*, art. 59 et 60.

334/ Accord de 1959 relatif à la régulation du régime du lac Inari (note 264 ci-dessus), art. 7.

a) La Ligue des Etats arabes

213. Le Conseil de la Ligue est intervenu, par **exemple**, en tant qu'organe arbitral, dans un différend qui a opposé en 1949 la Syrie et le Liban sur des questions d'extradition. A la suite de l'intervention du Conseil, les parties sont convenues de soumettre leur différend à l'arbitrage des **Gouvernements** d'Arabie Saoudite et d'Egypte 335/.

274. En ce qui concerne les fonctions de bons offices, de **médiation** et de conciliation du conseil, celui-ci a **considéré** qu'elles s'étendaient à la procédure d'enquête destinée à établir les faits et il a constitué des comités à cette fin. Ce fut le cas, par exemple, lors de la crise du Liban de 1958, dans laquelle le Liban s'est plaint auprès du Conseil de la Ligue des interventions de la République **arabe** unie dans ses affaires intérieures, et aussi en 1962, quand le Yémen a connu une situation de guerre civile; il en fut de **même** en 1963 lors du différend frontalier entre l'Algérie et le Maroc, et en 1972 lors du différend frontalier entre la République populaire démocratique du Yémen et la République arabe du Yémen 336/.

275. Il est souvent arrivé que le Conseil de la Ligue demande au Secrétaire général de la Ligue de participer **aux travaux** des organes spéciaux créés par le Conseil aux fins de missions de médiation et d'enquête. Cela s'est produit, par exemple, en 1948 et en 1962 quand le Yémen a connu une situation de guerre civile et en 1963 lors du conflit frontalier entre **l'Algérie** et le Maroc. Parfois, le Conseil demande au Secrétaire général d'agir seul et de prêter ses bons offices, ce qu'il a fait en 1961 pour apaiser la situation créée par la sécession de la Syrie se séparant de la République arabe unie 337/.

276. En ce qui concerne la création de mécanismes ad hoc, il y a lieu de signaler, **au sujet** de la crise **actuelle** au Liban, qu'il a été décidé au sommet arabe spécial de la Ligue qui s'est tenu à Casablanca du 23 au 26 mai 1989, de constituer un haut comité tripartite composé des chefs **d'Etat** de **l'Algérie**, du Maroc et de l'Arabie Saoudite. Ce haut comité tripartite a été chargé de promouvoir une réunion du Parlement libanais où serait discutée l'adoption de **réformes** politiques devant prélude à l'élection du Président de la République et à la constitution d'un gouvernement **d'unité** nationale 338/.

335/ Hussein A. Hassouna, "The League of Arab States and the United Nations: Relations in the peaceful settlement of disputes", Regionalism and the United Nations (UNITAR, 1979), p. 299. Voir également du **même** auteur : The League of Arab States and regional disputes (New York et Leiden, 1975).

336/ Ibid., p. 312.

337/ Ibid., p. 312 à 316.

338/ Voir le communiqué final du **sommet arabe** spécial tenu à Casablanca du 23 au 26 mai 1989, in : Actualité arabe (Centre arabe de documentation et d'information), vol. IX (203). p. 66 (juin 1989); voir également S/20789.

b) L'Organisation des Etats américains

277. Le Conseil permanent de **l'OEA** est habilité à exercer diverses fonctions, y compris les bons offices, l'enquête et l'établissement des faits, quand l'une des parties à un différend le lui demande. On peut prendre pour exemple concret le conflit frontalier entre le Costa Rica et le Nicaragua. A la suite d'incidents graves survenus à la frontière entre ces deux pays, le gouvernement costa-ricien a fait appel au Conseil permanent de **l'OEA**, lequel, dans une résolution qu'il a adoptée le 7 juin 1985 **339/**, a demandé aux Gouvernements de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela de créer une commission d'enquête, laquelle bénéficierait du concours du Secrétaire général de **l'OEA**, afin d'établir les faits décrits par le Costa Rica. **Après** avoir enquêté sur les lieux, cette commission a fait rapport au Conseil permanent. Celui-ci, après avoir examiné ce rapport **340/**, a adopté le 11 juillet 1985 une résolution, dans laquelle il recommandait notamment aux Gouvernements nicaraguayen et costa-ricien d'engager des pourparlers dans le cadre des négociations des pays du Groupe de Contadora **341/**. Dans la même résolution, le Conseil permanent décidait **de considérer** que la commission d'enquête avait achevé ses travaux.

278. Au sujet du rôle joué par le Secrétaire général de **l'OEA** lui-même, on peut signaler qu'outre sa participation aux travaux de la commission d'enquête susmentionnée, il a pris l'initiative, pour ce qui concerne la situation dans l'ensemble de l'Amérique centrale, de présenter le 18 novembre 1986 un aide-mémoire aux gouvernements des cinq Etats d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et aux huit gouvernements qui constituent le Groupe de Contadora et le Groupe d'appui (Colombie, Mexique, Panama et Venezuela d'une part et, de l'autre, Argentine, Brésil, Pérou et Uruguay), dans lequel il indiquait quel concours les deux organismes pouvaient, en agissant chacun seul ou bien ensemble, apporter aux efforts de paix tentés par ces deux groupes. A la suite de cette initiative, les Etats du Groupe de Contadora et ceux du Groupe d'appui ont demandé aux deux secrétaires généraux de **l'OEA** et de l'Organisation des Nations Unies, de se rendre dans les capitales des cinq pays d'Amérique centrale **342/**, ce qu'ils ont fait en janvier 1987.

339/ Voir la résolution du Conseil permanent de **l'OEA** portant la cote **CP/RES.427** (618185).

340/ Voir le rapport de la commission d'enquête créée par le Conseil permanent pour examiner la plainte du Ministre des affaires étrangères du Costa Rica, document de **l'OEA** portant la cote **CP/DOC.192/85**.

341/ Voir la résolution adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains à sa réunion extraordinaire du 11 juillet 1985 (**A/40/737-S/17549**, annexe IV). Le Groupe de Contadora comprend la Colombie, le Mexique, le Panama et le Venezuela.

342/ Voir le rapport du Secrétaire général de **l'OEA** au Conseil permanent daté du 29 janvier 1987, Sec. **G.**, **CP/ACTA : 685/87** (1987).

219. Le 7 août 1987, les Présidents des cinq pays d'Amérique centrale ont signé un accord intitulé "Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale", connu ^{sous} le nom d'Accord **d'Esquipulas II 343/**, lequel créait une commission internationale de vérification et de suivi, composée des ministres des affaires étrangères des cinq pays d'Amérique centrale, des pays membres du Groupe de Contadora et du Groupe d'appui, ainsi que du Secrétaire général de **l'OEA** et du Secrétaire **général** de **l'ONU**. L'Assemblée générale de **l'OEA**, dans la résolution qu'elle a adoptée le 14 novembre 1987 **344/**, a donc autorisé le Secrétaire général de **l'OEA** à continuer d'exercer les fonctions dont il s'était acquitté jusque-là, et qui consistaient à participer aux travaux de la Commission internationale de vérification et de suivi et lui a également demandé de fournir toute l'aide possible aux efforts tentés par les gouvernements centraméricains en faveur de la paix. Cette Commission internationale de vérification et de suivi s'est réunie plusieurs fois d'août 1987 à janvier 1988 et a fait rapport aux signataires de l'Accord **d'Esquipulas II** du 14 janvier 1988 **345/**.

280 Dans le cadre des accords conclus le 7 août 1989 à **Tela**, au Honduras, les cinq Etats d'Amérique centrale ont adopté d'un commun accord un Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentie des membres de la **résistance** nicaraguayenne et de leurs familles, dont l'exécution est placée sous le **contrôle** d'une commission internationale d'appui et de vérification (**CIAV**), dont est notamment membre le Secrétaire général de **l'OEA 346/**. Il est en outre demandé dans ce Plan au Secrétaire général de **l'OEA** ainsi qu'à son homologue de l'Organisation des Nations Unies d'attester que ledit Plan a **été** complètement exécuté.

281. La Charte de **l'OEA** prévoit à l'article 26 qu'un traité spécial établira les moyens propres à résoudre les différends et ce traité spécial est le Pacte de **Bogota 347/** : il y a lieu de donner ici un exemple de l'application de ce traité. Récemment, le 30 décembre 1988, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), a décidé, comme le soutenait le Nicaragua, qu'elle était compétente en l'affaire au titre de l'article **XXXI** du Pacte de Bogota **348/**.

343/ Pour le texte de l'Accord, voir **A/42/521-S/19085, annexe**.

344/ Voir la résolution de l'Assemblée générale de **l'OEA** portant la cote 870 (**VII-O/87**).

345/ Voir **A/43/729-S/20234**.

346/ Voir **A/44/451, annexe**.

347/ Note 260 ci-dessus.

348/ Voir l'affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), Compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, CIJ Recueil 1988, p. 69.

c) L'Organisation de l'unité africaine

262. Il existe plusieurs exemples d'organes ad hoc créés soit par le Conseil des ministres soit par la Conférence des **chefs d'Etat** et de gouvernement de l'**OUA** en vue de régler pacifiquement des différends entre Etats africains. C'est ainsi qu'à la suite d'incidents armés survenus en **octobre 1963** entre l'Algérie et le Maroc au sujet d'un territoire saharien contesté, certains **chefs d'Etat** étant intervenus personnellement, il a été convoqué une réunion extraordinaire du Conseil des ministres, à laquelle il a été créé une commission ad hoc qui a été chargée d'examiner les questions liées à ce différend frontalier et de formuler des recommandations en vue de son règlement pacifique **349/**. Parmi les cas de médiation assurée par des **chefs d'Etat**, on peut encore citer les exemples suivants : en 1966, le Président Mobutu, du Zaïre, à la demande de la Conférence de l'**OUA**, s'est interposé dans un conflit ethnique entre le Rwanda et le Burundi **350/**; en 1972, le Président de la Somalie et le Secrétaire général administratif de l'**OUA** se sont interposés avec succès entre la République-Unie de Tanzanie et l'Ouganda à la suite d'affrontements armés et d'incidents frontaliers graves **351/**.

203. La Conférence de l'**OUA** a en outre créé en 1971 un comité ad hoc pour essayer de s'interposer dans un **conflit** entre la Guinée et le Sénégal au sujet de l'extradition d'exilés guinéens qui auraient cherché à déstabiliser le Gouvernement guinéen **352/**. Plus récemment, la Conférence des **chefs d'Etat** et de gouvernement de l'**OUA** a constitué un comité ad hoc composé de **chefs d'Etat** qu'elle a chargé de la question du Sahara occidental, et d'essayer de trouver une solution pacifique au conflit toujours non réglé qui oppose le **Maroc** et le Front populaire de libération de Saguia el-Hamra et du Rio de **Oro** (Front Polisario). Ce comité ad hoc a constitué le Comité de mise en oeuvre des **chefs d'Etat** sur le Sahara occidental pour assurer l'application d'un cessez-le-feu auquel devaient souscrire les parties au différend. Le Comité de mise en oeuvre a également été chargé d'organiser un référendum et d'en assurer le déroulement sous les auspices de l'**OUA** et de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination **353/**.

d) La Convention européenne pour le règlement pacifique des différends.
(Conseil de l'Europe)

264. Il y a lieu de citer deux exemples de règlement judiciaire dans lequel il a été fait appel aux dispositions de la Convention européenne : c'est sur elle que la Cour internationale de Justice s'est fondée pour se déclarer, en 1969,

349/ Voir David Meyers, "Intraregional **conflict** management by the Organization of **African Unity**", International Organizations, vol. 28 (1974). p. 354.

350/ Ibid., p. 359.

351/ Ibid.

352/ Ibid.

353/ Voir la résolution de l'**OUA** portant la cote **ARG/Res.104** (XIX)

compétente dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, et, par ailleurs, c'est également sur cette convention que l'Autriche et l'Italie ont fondé leur accord du 17 juillet 1971 dans lequel elles acceptent la compétence de la Cour internationale de Justice pour tout différend concernant le statut de la minorité germanophone du Tyrol méridional 354/.

4. Les liens entre les organismes ou accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends d'ordre local

285. Il convient de se poser la question de l'harmonisation de diverses dispositions de la Charte des Nations Unies relatives, en ce qui concerne le règlement des différends d'ordre local, à la compétence des organismes ou accords régionaux au titre de l'Article 52 d'une part et, de l'autre, à celle des organes des Nations Unies; ces dispositions sont essentiellement celles des Articles 35, paragraphes 1 et 52 de la Charte des Nations Unies. Si les **Etats membres** de certains organismes régionaux ont toujours adopté pour principe de s'adresser d'abord, systématiquement, aux mécanismes de l'organisme régional intéressé et ont souscrit aux résolutions de leur organisme régional qui réaffirment la validité du principe 355/, il y a des **Etats membres d'autres** organismes régionaux qui tiennent à ce que ce soit le Conseil de sécurité qui se saisisse directement des différends auxquels ils sont parties 356/.

286. Il s'est établi progressivement une pratique qui tend à concilier de façon équilibrée l'approche "régionale" et l'approche "universelle" dont témoignent les deux attitudes de principe évoquées au paragraphe précédent. Il va sans dire que si les parties à un différend acceptent d'un commun accord de faire appel ab initio à un organisme ou à un accord régional pour résoudre pacifiquement un différend d'ordre local, et si les deux parties conservent la même attitude tout au long des diverses étapes de la procédure régionale, celle-ci a toutes chances de s'avérer efficace et fructueuse à l'exclusion de la procédure "universelle".

287. La question ne se pose vraiment que si l'une des parties à un différend d'ordre local a des réserves au sujet de l'instance régionale, veut avoir directement accès à l'instance universelle des Nations Unies et porte donc le différend à l'attention du Conseil de sécurité. Dans ces cas-là, le Conseil de sécurité adopte pour pratique systématique d'inscrire la question à son

354/ Voir Encyclopedia of Public International Law, vol. I, Settlement of disputes, p. 58; K. Sinther, "European Convention for the peaceful settlement of disputes".

355/ Voir les résolutions ECM/Res.1 (1) du 18 novembre 1963 et 5 (II) du 3 septembre 1964 adoptées par le Conseil des ministres de l'OUA.

356/ Voir la question du Guatemala de 1954, Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. II, 1955, art. 52, par. 38 et la plainte de Cuba de 1961, ibid., Supplément No 3, 1971, art. 52, par. 29 et 30.

ordre du jour. Après avoir consulté les parties au différend, s'il constate que le différend ne s'est pas encore aggravé au point de **mettre** véritablement en danger la paix et la sécurité internationales, le Conseil peut décider, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'**Article 52** de la **charte**, de renvoyer le différend devant l'instance régionale, en gardant la question inscrite à son ordre du jour, c'est-à-dire **constamment** à l'examen. L'intérêt du maintien du différend à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, cependant que la procédure se déroule devant l'instance régionale et que le Conseil attend le rapport. ~~de~~ cette dernière, est qu'au cas où le différend évolue et finit par mettre véritablement en danger la paix et la **sécurité** internationales, ou que l'une des parties au différend estime que la procédure **régionale a échoué** et ne parvient pas à le résoudre, le Conseil de sécurité peut reprendre immédiatement l'examen du différend sans avoir à décider au préalable s'il y a lieu d'inscrire la question à son ordre du jour **357/**.

I. Les autres moyens pacifiques

1. Les principales caractéristiques et le cadre juridique

288. La liste des moyens de règlement pacifique des différends figurant à l'**Article 33**, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies se termine sur le membre de phrase : "ou par d'autres moyens pacifiques" **358/**. Ce qui signifie que la liste des moyens énumérés dans cet article n'est pas exhaustive et a simplement un caractère indicatif. L'obligation qui est faite aux Etats par l'**Article 33**, paragraphe 1, de la Charte - et par un certain nombre de traites auxquels cette disposition a été incorporée **359/** - est de chercher à régler

357/ Voir notamment la plainte de Cuba de 1960, Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. II, Supplément No 3, 1971, art. 52, par. 32 à 36, résolution 144 (1960) du Conseil de sécurité en date du 19 juillet 1960, et la plainte du Panama de 1964, *ibid.*, par. 49 à 64, ainsi que la résolution 199 (1964) du Conseil de sécurité en date du 30 décembre 1964. Voir aussi le chapitre II relatif à "l'ordre du jour" dans le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité (publication des Nations Unies, numéro de vente : **F.83.I.4**), en particulier les articles 9 et 10 qui se lisent comme suit : "Article 9 : Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque séance du Conseil de sécurité est l'adoption de l'ordre du jour. Article 10 : Toute question figurant à l'ordre du jour d'une séance du Conseil de sécurité et dont l'examen n'est pas achevé au cours de ladite séance est porté automatiquement à l'ordre du jour de la séance suivante, 8 moins que le Conseil de **sécurité** n'en décide autrement."

358/ Voir également le deuxième alinéa du deuxième principe énoncé au préambule de la Déclaration touchant les relations amicales entre les Etats (voir **chap. 1** ci-dessus, par. 2), ainsi que la section I, par. 5. de la **Déclaration** de Manille (*ibid.*).

359/ Voir, par exemple, l'article XI, par. 1, du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1er décembre 1959, Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 402, p. 71; et l'article 32, par. 1, de la **Convention des Nations Unies** contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances Psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988 (E/CONF.83/15).

leurs différends en recourant à des moyens pacifiques. A cette fin, les Etats peuvent recourir à n'importe quelle procédure de leur choix dès lors qu'ils en décident d'un commun accord, à condition qu'il s'agisse d'une procédure de caractère pacifique. Les Etats ont donc toute latitude pour recourir au moyen de règlement qu'ils estiment le mieux adapté au différend qui les sépare en 1 *espèce 360/, à condition que le moyen retenu se situe dans le cadre de l'**Article 33**, paragraphe 1, de la Charte, même s'il n'y figure pas expressément.

2. Le recours à d'autres moyens pacifiques

289. On trouve des exemples de cas où les Etats ont cherché à régler, ou bien ont prévu de régler, leurs différends en recourant à des moyens constituant ces "autres moyens pacifiques" au sens de l'**Article 33**, paragraphe 1, de la Charte. Quand on l'analyse, la pratique adoptée jusqu'à présent par les Etats fait apparaître que, dans certains cas, les moyens de règlement utilisés ou prévus ont un caractère tout à fait original, mais aussi que, dans la majorité des cas, les moyens utilisés ou prévus consistent simplement à adapter des moyens de règlement familiers ou à les associer, On peut donc classer en trois grandes catégories les moyens de règlement relevant de la présente section du manuel : a) les moyens totalement originaux qui ne consistent pas à adapter les moyens de règlement connus décrits dans les sections précédentes du présent chapitre; b) les moyens consistant à adapter l'un des moyens de règlement connus; et c) les moyens consistant à confier à un organe unique chargé de résoudre le différend le soin d'associer deux au moins des moyens de règlement connus.

a) Les moyens originaux ne consistant pas à adapter ni associer des moyens de règlement connus

290. Les Etats prévoient souvent d'utiliser, ou utilisent, des moyens de règlement pacifique qui ne figurent pas dans la liste de moyens précis énoncée à l'**Article 33**, paragraphe 1, de la Charte et dont l'originalité ne réside pas dans la façon dont ces moyens sont adaptés ou combinés l'un à l'autre. Certains de ces moyens, à savoir les consultations, les conférences internationales et les bons offices, sont décrits ailleurs dans le présent manuel et il n'y a pas lieu de s'y attarder ici 361/, mais il en existe d'autres.

360/ Sur ce point, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de la section 1, par. 5, de la Déclaration de Manille, les parties à un différend doivent "[convenir] des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend". Une instruction similaire figure à l'article 15, par. 2, de l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68 de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1979, annexe).

361/ Pour les consultations, voir chap. II.A.I, par. 24; pour les conférences internationales, voir chap. II.A.I, par. 41; pour les bons offices, voir chap. II, sect. C.

291. Une procédure originale qui n'est pas énumérée à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte et que les Etats peuvent choisir d'utiliser consiste à porter leur différend devant un organe politique, ou un organe non judiciaire, d'une organisation internationale. Les Etats en litige peuvent convenir d'un commun accord que la décision de l'organe les liera ou bien qu'elle n'aura qu'un caractère consultatif, mais dans les deux cas, la procédure vaut d'être prise en considération comme un moyen de règlement qui se distingue à la fois des moyens connus décrits dans les autres sections du présent chapitre et des moyens moins familiers décrits ailleurs dans la présente section, tout au moins quand le différend à régler est essentiellement d'ordre juridique.

292. L'instrument constitutif de beaucoup d'organisations internationales dispose que les différends relatifs à l'interprétation et à l'application dudit instrument doivent être portés pour décision devant les organes politiques ou organes non judiciaires des organisations en question. Les dispositions pertinentes de ces instruments sont analysées ailleurs dans le présent manuel et il n'y a pas lieu d'y revenir ici 362/. Mais les Etats choisissent souvent de recourir à une procédure du même ordre pour régler des différends relatifs à des traités qui ne sont pas des instruments constitutifs d'organisations internationales. En pareil cas, les Etats désignent habituellement, pour qu'il soit habilité à connaître de leurs différends, un organe de l'organisation internationale dont les tâches s'étendent au domaine qui fait l'objet du traité entre les parties.

293. Par exemple, beaucoup de traités portant sur des questions relevant de l'aviation disposent qu'en cas de différend relatif à leur interprétation ou à leur application, il convient de saisir le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale 363/. Parfois, il est indiqué que la décision de l'organe saisi revêtira la valeur d'un rapport consultatif 364/. C'est ainsi, par exemple, que l'article 9 de l'Accord relatif aux services de transports aériens signé aux Bermudes le 11 février 1946 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni 365/ dispose :

362/ Voir chap. III et IV ci-après.

363/ Ou son prédécesseur, le Conseil intérimaire de l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale.

364/ Parfois, il est stipulé en outre que les parties au différend doivent s'efforcer jusqu'à un certain point d'assurer la mise en oeuvre de l'avis formulé dans le rapport. Voir les dispositions dont il est fait état aux paragraphes 300 et 301 de la présente section. D'ailleurs, une disposition de ce type figure généralement dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens qui prévoient de renvoyer les différends au Conseil de l'OACI aux fins de rapport consultatif. Voir, par exemple, l'article VIII de l'Accord relatif aux transports aériens conclu entre le Royaume-Uni et le Brésil à Rio de Janeiro le 31 octobre 1946, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 11, p. 115.

365/ Ibid., vol. 3, p. 253.

"Sauf si le présent Accord ou son annexe en disposent autrement, tout différend qui surgirait entre les Parties Contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de son annexe et qui ne pourra être réglé par voie de consultation sera soumis pour rapport consultatif au Conseil intérimaire de l'organisation provisoire de l'aviation civile internationale . . . ou à l'organisme qui lui aura succédé. "

De même, l'article XIV de l'Accord sur les stations météorologiques flottantes de l'Atlantique du Nord, signé à Londres le 12 mai 1949 366/, dispose :

"Lorsqu'un litige ayant trait à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son annexe II ne peut être réglé par voie de négociation, il est, sur la demande de l'un des Gouvernements Contractants partie au litige, soumis au Conseil [de l'organisation de l'aviation civile internationale] aux fins de recommandations."

D'autres fois, le traité stipule que la décision du Conseil liera les parties au différend. C'est ainsi, par exemple, que l'Accord entre la Thaïlande et le Royaume-Uni relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Bangkok le 10 novembre 1950 367/ dispose à l'article 9 :

"2. . . . chacune [des Parties Contractantes] pourra soumettre le différend à la décision du tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou, à défaut d'un tribunal de cet ordre, au Conseil de ladite Organisation.

3. Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ."

294. Il peut être prévu, suivant une procédure très voisine, de soumettre le différend aux fins de rapport consultatif à un groupe d'experts qui, sans être un organe d'organisation internationale, est néanmoins un organisme non judiciaire exerçant son activité dans le cadre de l'organisation. A titre d'exemple de traité qui envisage le recours à ce type de procédure, on peut citer la Convention internationale pour la protection des végétaux conclue à Rome le 6 décembre 1951 368/ qui dispose à l'article IX :

366/ Ibid., vol 101, p. 91.

367/ Ibid., vol. 96, p. 77.

368/ Ibid., vol. 150, p. 67. On trouvera des dispositions du même ordre, par exemple, dans l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa septième session, Rome, le 11 décembre 1953, *ibid.*, vol. 191, p. 285, art. XVII; dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 10 décembre 1976 (résolution 31/72) et *ibid.*, vol. 1108, p. 151, art. V et annexe, par. 1 .

1. En **cas** de contestation **sur** l'interprétation ou l'application de la présente Convention, ou encore lorsqu'un des Etats contractants considère qu'une action entreprise par un autre Etat contractant est incompatible avec les obligations que lui imposent les articles V et VI de la présente Convention, . . . **l'Etat** ou les Etats intéressés peuvent demander au Directeur général de la FAO de désigner un comité chargé d'examiner le différend.

2. Dans ce cas, le Directeur général de la FAO, en consultation avec les gouvernements intéressés, désignera un comité d'experts, qui comprendra des représentants **desdits** gouvernements..,

3. Tout en ne reconnaissant pas aux recommandations de ce comité un caractère obligatoire, les Etats contractants conviennent de les prendre pour base de tout nouvel examen, par les Etats intéressés, de la question se trouvant à l'origine de la contestation."

295. On trouve dans les accords conclus par la Commissions de réglementation nucléaire des Etats-Unis un mode de règlement des différends relatifs à un traité qui est fort peu courant. Par exemple, l'Accord entre cette Commission de réglementation nucléaire des Etats-Unis (USNRC) et le Ministère fédéral de la recherche et de la technologie de la République fédérale d'Allemagne (FRGMRT) relatif à la participation aux travaux de recherche et à l'échange de renseignements techniques au titre du programme de recherche en matière de contrôle des pertes de fluide (LOFT) de **l'USNRC**, portant sur une période de quatre ans, signé à Washington le 20 juin 1975 **369/**, dispose à l'article VI (A) :

"Tout différend pouvant s'élever entre **l'USNRC** et le FRGMRT en ce qui concerne l'application ou l'interprétation du présent Accord qui ne sera pas réglé par voie de consultations sera soumis à la juridiction des tribunaux fédéraux des Etats-Unis. Le présent Accord sera interprété conformément à la législation fédérale interne applicable par les tribunaux compétents des Etats-Unis aux accords auxquels le Gouvernement des Etats-Unis est partie."

On retrouve sous le même libellé une disposition identique qui figure à l'article VI (A) de l'Accord entre la Commission de réglementation nucléaire des Etats-Unis (USNRC) et le **Groupe** nordique (Forsogsanlaq Riso, Danemark: Valtion Teknillinen Tutkimuskeskus, Finlande: Institut. for **Atomenergi**, Norvège; et Ab Atomenergi, Suède) relatif à la participation aux travaux de recherche et à l'échange de renseignements techniques au titre du programme de recherche LOFT de **l'USNRC** et le projet Norhav du Groupe nordique **portant** sur une période de quatre ans, conclu le 15 septembre 1976 **370/**.

369/ Ibid., vol. 1066, p. 211.

370/ Ibid., vol. **1088**, p. 53. Voir aussi l'Accord entre la Commission de réglementation nucléaire des Etats-Unis (USNRC) et le Bureau autrichien d'étude de l'énergie atomique (SGAE) relatif au programme quadriennal de recherche de la PBF de **l'USNRC** signé les 25 février et 3 mars 1977, *ibid.*, vol. 1087, p. 267, art. V.

b) L'adaptation de moyens connus

i.96. Comme on l'a vu dans les précédentes sections du présent chapitre, les Etats ont la faculté d'adapter la plupart des moyens de règlement énumérés à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte, et ils peuvent exercer cette faculté de telle façon qu'ils modifient la nature même de ce qui, autrement, pourrait être considéré comme un moyen de règlement connu et créent ainsi une technique nouvelle et distincte.

297. Par exemple, c'est une caractéristique fondamentale de la conciliation que les conclusions formulées dans le rapport du conciliateur ne sont que des propositions et qu'il appartient aux parties de décider en toute liberté, sans aucune restriction, si elles les acceptent ou non; la conciliation a pour objet de faciliter les négociations entre les parties et non de s'y substituer 371/. Par suite, le fait pour les parties à un différend de convenir d'avance qu'elles accepteront comme ayant force obligatoire le règlement proposé par le conciliateur et qu'elles en respecteront les conditions revêt à modifier le caractère même du processus et son résultat. Les cas où les Etats ont assumé pareille obligation doivent être considérés comme des exemples d'adaptation particulière de la conciliation.

290. On trouve un exemple récent de cas où les Etats ont adapté le moyen de règlement qu'est la conciliation en donnant force obligatoire au rapport du conciliateur dans le Traité portant création de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales, conclu à Basse-Terre le 18 juin 1981 372/, dont l'article 14, paragraphe 3 dispose :

"Toute décision ou recommandation émise par la Commission de conciliation aux fins de régler le différend est sans appel et lie les Etats Membres."

De même, l'annexe A, paragraphe 6, du même traité dispose :

"... Le rapport de la Commission [de conciliation], y compris toutes conclusions relatives aux faits ou à des problèmes de droit qui y sont énoncées, lie les parties."

299. Les Etats peuvent également convenir que, même si le rapport du conciliateur ne les lie pas, ils ont néanmoins l'obligation d'examiner de bonne foi les recommandations formulées dans ce rapport ou d'en faire la base

371/ Voir hap. II.E.1, par. 140.

372/ International Legal Materials, vol. XX (1981), p. 1166 (version anglaise). Voir également la dernière phrase de l'article 85, par. 7, de la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel adoptée à Vienne le 14 mars 1975, La Commission du droit international et son oeuvre (4e éd.; note 165 ci-dessus).

de leurs futures négociations. C'est ainsi que la Convention pour la protection de la couche d'ozone adoptée à Vienne le 22 mars 1985 373/, dispose à l'article 11, paragraphe 5 :

"La Commission [de conciliation] rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation, et les Parties l'examinent de bonne foi."

Une disposition de ce type donne au **rapport** du conciliateur plus d'importance juridique quo n'en a généralement un tel document. Quand les Etats assument le type d'obligation qui **vient d'être** évoqué, ils **s'écartent** de la pratique traditionnelle de la conciliation et ce sont par conséquent des cas d'adaptation particulière de ce moyen.

300. C'est une caractéristique fondamentale de la médiation que les modalités de règlement présentées aux parties par le médiateur ne sont quo des propositions et il appartient aux parties de décider en toute liberté, sans aucune restriction, de les accepter ou non 374/. Par conséquent, le fait pour les parties à un différend de convenir d'avance d'appliquer les modalités de règlement qui leur sont présentées par le médiateur revient à modifier le caractère **même** du processus et son résultat. Quand les Etats conviennent d'assumer pareille obligation, il s'agit donc **d'une** adaptation particulière de la médiation.

301. La France et la Nouvelle-Zélande, pour régler le différend surgi entre elles à la suite de la destruction du Rainbow Warrior, ont recouru à une procédure de ce type, qui s'est déroulée comme suit : à la suite de l'intervention du Premier Ministre des Pays-Ras qui prête ses bons offices aux parties, les deux Etats s'adressent au Secrétaire général des Nations Unies pour lui demander "de jouer le rôle de médiateur dans le différend" entre eux 375/. Le Secrétaire général fait savoir qu'il est disposé à jouer ce rôle 376/. Les deux Etats conviennent alors "de saisir le Secrétaire général des Nations Unies, pour décision, de tous les problèmes surgis entre eux de l'affaire du Rainbow Warrior 377/. Les deux Etats conviennent en outre "d'accepter la décision du Secrétaire général" 378/. Celui-ci fait savoir

373/ International Legal Materials, vol. XXVI (1987), p. 1529 [pour la version anglaise]. Voir également le dernier paragraphe de l'article 9 de l'Accord conclu entre l'Islande et la Norvège le 28 mai 1980 (cité dans ibid., vol XX (1981). à la page 799).

374/ Voir **chap.** II.D.4, par. 138.

375/ Déclaration du Premier Ministre de Nouvelle-Zélande faite à la presse le 17 juin 1986.

376/ Ibid.

377/ Cet accord a été annoncé dans deux déclarations publiées simultanément. à Paris et à Wellington le 19 juin 1986.

378/ Ibid.

qu'il est disposé à se charger de la tâche et qu'il rendra sa décision à bref délai 379/. Le "mandat" donné au Secrétaire général par les parties consiste à trouver des solutions qui puissent "à la fois respecter et concilier" leurs positions opposées 380/ et qui soient en même temps à la fois "équitables et respectueuses des principes" 381/. A cette fin, chacune des parties lui ayant exposé sa position par écrit dans un bref mémorandum 382/, le Secrétaire général prend contact avec les parties par les voies diplomatiques "pour s'assurer qu'il comprenait parfaitement et complètement la position de chacune d'elles et être certain de pouvoir rendre une décision" ayant le caractère voulu 383/. A la suite de quoi, le Secrétaire général rend sa décision dont l'une des clauses est que "les deux gouvernements devraient conclure et mettre aussitôt que possible en application des accords exécutoires incorporant" les autres clauses de sa décision concernant le fond de l'affaire 384/. C'est ce que font les parties trois jours après, au moyen de trois échanges de lettres 385/.

302. C'est une caractéristique essentielle de l'arbitrage que celui-ci aboutit au prononcé d'une sentence qui lie les parties au différend et qu'elles sont dans l'obligation d'exécuter 386/. Les Etats ont toutefois la faculté de modifier jusqu'à cet aspect-là de la procédure arbitrale s'ils le souhaitent, et de convenir d'avance que la sentence du tribunal arbitral n'aura juridiquement que la valeur d'une recommandation. Quand les Etats décident d'un commun accord que la sentence d'un tribunal arbitral aura ce caractère de recommandation, on est en présence d'une adaptation particulière de l'arbitrage.

303. La pratique des Etats fournit beaucoup d'exemples de dispositions de ce genre. Parfois, la clause de règlement des différends, ou bien le compromis, n'impose ni explicitement ni implicitement aux Etats parties à l'arbitrage la moindre obligation de se plier aux conclusions énoncées dans la sentence du

379/ SG/SM/3883

380/ Voir la décision du 6 juillet 1986 rendue par le Secrétaire général des Nations Unies, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 199, à la page 213.

381/ Notes 377 et 380 ci-dessus; *ibid.*, p. 212,

382/ Note 269 ci-dessus; *ibid.*, p. 201 et 207.

383/ *Ibid.*, p. 212. Le bulletin d'information publié par le Gouvernement français une fois que le Secrétaire général eût rendu sa décision précisait que les parties "sont . . . demeurées en contact étroit avec le Secrétaire général" (Bulletin d'information 128/86 en date du 17 juillet 1986).

384/ *Ibid.*, p. 215.

385/ *Ibid.*, p. 216 à 221.

386/ Voir chap. II.F.3, par. 102.

tribunal arbitral, mais le texte peut leur faire obligation de prendre **sérieusement** en considération lesdites conclusions. C'est ainsi que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux, ouverte à la signature à Londres, Moscou et Washington le 29 mars 1972 **387/**, dispose à l'article XIX, paragraphe 2 :

"La décision de la Commission [de règlement des demandes] a un caractère définitif et **obligatoire si les parties en sont convenues ainsi; dans le cas contraire**, la Commission rend une sentence définitive **valant recommandation**, que les parties prennent en **considération de** bonne foi." (Souligné par nous).

304. D'autres fois, les Etats, s'ils conviennent que la sentence du tribunal arbitral aura valeur de recommandation et non valeur de décision **exécutoire**, s'engagent néanmoins jusqu'à un certain point à s'efforcer de donner suite aux conclusions énoncées dans la sentence. C'est ainsi que, par exemple, l'Accord relatif aux transports aériens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie signé à Rome le 6 février 1948 **388/** dispose à l'article 12 :

"Sauf dispositions contraires du présent Accord ou de son annexe, tout différend entre les parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son annexe, qui ne peut être réglé par voie de consultations, sera soumis, aux fins de rapport consultatif, à un tribunal composé de trois arbitres . . . Les organes exécutifs des parties contractantes feront tout leur possible, en vertu des pouvoirs dont ils sont investis, pour donner effet à l'avis exprime dans un tel rapport consultatif...".

En 1964, les Etats-Unis et l'Italie décidèrent de soumettre à l'arbitrage, au titre de l'article ci-dessus, un différend surgi entre eux au sujet de l'interprétation de l'Accord de 1948 relatif aux transports aériens **389/**; l'année suivante, le tribunal arbitral constitué en vertu de ce compromis rendait son avis consultatif **390/**.

305. On a un autre exemple de ce type de disposition à l'article X de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement provisoire de la République française relatif aux services aériens entre leurs

387/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 961, p. 187.

388/ Ibid., vol. 73, p. 113.

389/ Compromis d'arbitrage entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République italienne signé à Rome le 30 juin 1964; *ibid.*, vol. 529, p. 314.

390/ Avis consultatif du tribunal arbitral constitué en vertu du **compromis** signé à Rome le 30 juin 1964 par les **Gouvernements** des Etats-Unis d'Amérique et de la **République** italienne. Nations Unies, Recueil de sentences arbitrales, vol. XVI, p. 81.

territoires respectifs signé à Paris le 27 mars 1946 391/, tel que modifié en 1951 392/. Cet article recoupe presque intégralement l'article 12 de l'Accord Etats-Unis-Italie de 1948, en ce sens que la sentence rendue par le tribunal arbitral a valeur de "rapport consultatif" et que les parties contractantes s'engagent aussi à faire de leur mieux, dans certaines limites, pour donner effet à l'avis consultatif 393/. Toutefois, quand, en 1962-1963, les Etats-Unis et la France décidèrent de soumettre à l'arbitrage un différend né entre eux au sujet de l'Accord de 1946 394/ conformément à l'article X de cet accord, les parties ont convenu dans un échange de lettres "de considérer que la décision rendue par le tribunal arbitral (dans le différend en question) les lierait" 395/. En outre, quand un nouveau différend relatif aux services aériens est survenu entre les deux mêmes Etats en 1978, les parties ont convenu, au paragraphe 2 du compromis par lequel elles soumettaient le différend à arbitrage au titre de l'article X de l'Accord de 1946, que la décision du tribunal arbitral serait bien purement consultative, comme l'envisageait l'article X, pour la seconde des deux questions posées au tribunal, mais que la décision rendue sur la première question serait obligatoire 396/. Il faut donc savoir que les Etats peuvent, certes, convenir de régler leurs différends à venir suivant un mécanisme modifiant la procédure d'arbitrage de telle façon que la sentence du tribunal arbitral revête uniquement valeur de recommandation, mais qu'ils ont toutefois la latitude,

391/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 139, p. 114.

392/ Echange de notes constituant un accord modifiant l'article X de l'Accord du 27 mars 1946 entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement provisoire de la République française relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs, conclu à Paris le 19 mars 1951, vol. 139, p. 151.

393/ Dans le texte anglais, ces limites sont précisées dans les mêmes termes que ceux qui sont employés à l'article 12 de l'Accord Etats-Unis-Italie. Le texte français, qui est également authentique, dit : "les parties contractantes feront de leur mieux dans les limites de leurs pouvoirs légaux pour donner effet à l'avis consultatif". (Souligné par nous)

394/ Compromis d'arbitrage relatif à l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française concernant les services aériens entre leurs territoires respectifs, signé à Paris le 27 mars 1946, tel qu'il a été modifié, signé à Paris le 22 janvier 1963, *ibid.*, vol. 473, p. 3.

395/ Décision du tribunal arbitral institué en vertu de l'Accord d'arbitrage signé à Paris le 22 janvier 1963 entre les Etats-Unis d'Amérique et la France, rendue à Genève le 22 décembre 1963, Nations Unies, Recueil des sentences n.o.l.e.s., vol. XVI, p. 11.

396/ Compromis d'arbitrage entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française signé à Washington le 11 juillet 1978; Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1106, p. 195. En conséquence, ce compromis, aux par. 9, 10 et 11, dit de la sentence du tribunal qu'elle est "une décision et un rapport consultatif",

quand ils recourent à l'arbitrage pour régler un différend déterminé, de **conven** au préalable que, dans ce cas, la procédure produira néanmoins une décision qui liera juridiquement les parties 397/.

c) Un seul et même organe conjugue deux moyens de règlement connus au moins

306. Il est assez courant qu'un traité envisage d'appliquer successivement à un différend déterminé **plusieurs moyens** de règlement 398/. Mais il est moins fréquent qu'un traité prévoie que deux ou plusieurs moyens différents vont être appliqués successivement par un seul et **même organe**. Les procédures instituées par ces traités méritent d'être considérées **comme** un moyen autonome de règlement des différends, distinct des deux moyens qu'ils conjuguent. C'est ainsi que la conciliation, qui consiste pour un **même organe à exercer** successivement des fonctions d'enquête et de médiation 399/ figure à l'**Article 33**, paragraphe 1, de la Charte **comme** un moyen de règlement en soi, distinct des deux autres **moyens** en question.

307. Les deux méthodes de la conciliation et de l'arbitrage peuvent également être associées et administrées par un seul et **même organe**. C'est ce qui se passe quand un traité non seulement habilite un tribunal arbitral à rendre une décision obligatoire, mais encore autorise le **même organe** à tenter, avant de rendre sa sentence définitive, de régler à l'amiable le différend en proposant aux parties les éléments d'une solution satisfaisante. C'est ainsi, par **exemple**, que l'Accord de coopération économique et technique conclu entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République sénégalaise, signé à Dakar le 12 juin 1965 400/ dispose à l'article 6, paragraphe 5 :

"... Avant de rendre sa sentence, [le tribunal arbitral] peut, dans tout état du litige, proposer à l'agrément des parties un règlement à l'amiable du différend."

397/ Il **ex**iste des cas où la clause de règlement des différends et le compromis paraissent déroger à l'un des principes fondamentaux de l'arbitrage en ce sens qu'ils stipulent que la sentence du tribunal arbitral aura valeur purement consultative, **alors** qu'en fait ils font obligation aux Etats parties de **mettre** intégralement en oeuvre l'avis émis dans sa décision par le tribunal arbitral. Voir, par exemple, les paragraphes 1 et 5 de l'Accord **conclu** entre les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'**Amérique** soumettant à un arbitre certaines **réclamations** concernant l'or pillé par les Allemands à Rome en 1943, **signé** à Washington le 25 avril 1951, *ibid.*, vol. 91, p. 21.

398/ Voir, par exemple, les instruments cités au chapitre II, **sect. E**, du présent manuel, notes 91 et 92; l'article 285 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la **mer**; les articles 65, par. 3 et 66 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités; et l'article 21 de l'Acte général de 1928 pour le règlement pacifique des différends.

399/ Voir **chap. II.D.1** du présent manuel, par. 123.

400/ Nations Unies, **Recueil des Traités**, vol. 602, p. 231.

Il arrive que l'exercice de ce pouvoir de conciliation soit rendu obligatoire **plutôt** que facultatif, le tribunal arbitral étant alors habilité à ne prononcer de sentence qu'après avoir d'abord essayé sans y parvenir de convaincre les parties de résoudre leur litige en leur proposant les **éléments** d'un règlement éventuel. C'est ainsi **que l'Accord entre** la France et le Koweït relatif aux services aériens signé à Koweït le 5 janvier 1975 **401/** dispose à l'article 14, paragraphe 4 :

"Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, **à** la majorité des voix..."

308. On trouve un exemple récent d'accord conclu par des Etats qui demandent ainsi à un même organe de conjuguer les méthodes de la conciliation et de l'arbitrage, le tribunal arbitral étant chargé d'étudier toutes possibilités de conciliation avant de rendre **sa sentence**, dans le compromis d'arbitrage conclu entre Israël et l'Egypte à Giza le 11 septembre 1986 **402/**. En vertu de l'article II de cet accord, Israël et l'Egypte ont demandé à un tribunal arbitral de cinq membres de statuer sur un différend relatif à la démarcation d'un segment de leur frontière terrestre. En même temps, les deux parties ont adopté à l'article IX les dispositions suivantes :

1. Une chambre du Tribunal [arbitral] composée de trois membres devra explorer les possibilités de régler le différend. Les trois membres seront les deux arbitres nationaux et . . . l'un des deux arbitres non nationaux, qui **sera** choisi par le Président du Tribunal.
2. . . [Ladite] chambre étudiera à fond les suggestions formulées par l'un quelconque des membres de la chambre en vue **d'une** recommandation à proposer pour le règlement du différend . . . toute recommandation proposée pour le règlement du différend qui a l'approbation des trois membres de la chambre **sera** communiquée **sous** forme de recommandation aux parties au plus tard au moment où est réalisé l'échange des exposés écrits...
3. La procédure d'arbitrage prendra fin au cas où les parties informeraient ensemble par écrit le Tribunal qu'elles ont décidé d'accepter une recommandation de la chambre et décidé également qu'il y avait lieu de mettre un terme à la procédure d'arbitrage, Dans le cas contraire, la procédure d'arbitrage se poursuivra conformément aux dispositions du **présent** Compromis.
4. Il est rigoureusement exclu que les activités visées aux paragraphes ci-dessus retardent la procédure d'arbitrage..."

401/ Ibid., vol, 1072, p. 353.

402/ International **Legal Materials**, vol. XXVI (1907). p. 2 (anglais; français : traduction du Secrétariat).

Une chambre de trois membres du tribunal arbitral a donc été constituée conformément au paragraphe 1 de l'article en question, mais, malgré les efforts déployés par la chambre pour mettre au point une proposition qui soit acceptable pour les deux Etats parties à l'arbitrage, il ne lui a pas été possible de les saisir de la moindre recommandation en vue d'un règlement du différend 403/. Le tribunal arbitral a donc, conformément au paragraphe 3 de l'article en question, entendu les plaidoiries des parties et rendu une sentence 404/.

309. Il arrive aussi qu'un seul et même organe soit amené à conjuguer la conciliation et l'arbitrage, mais d'une façon assez différente de celle qui vient d'être décrite dans les deux précédents paragraphes. Après avoir habilité un tribunal arbitral à rendre une sentence obligatoire, les Etats peuvent lui demander de leur recommander, au moment où il rend sa sentence, de quelle façon ils devraient donner effet aux conclusions formulées dans la sentence. On peut citer à cet égard un exemple connu, celui du compromis visant à soumettre à l'arbitrage des questions relatives aux pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique au titre du Traité général d'arbitrage du 4 avril 1908 conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, lequel a été signé à Washington le 27 janvier 1909 405/. Au titre de l'article premier de ce compromis, les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne ont soumis à un tribunal d'arbitrage, pour décision obligatoire, une série de sept questions. En même temps, les deux parties ont également convenu à l'article IV :

"Le Tribunal recommandera à l'examen des ... Parties ... des règles et une procédure selon lesquelles toutes les questions pouvant surgir à l'avenir au sujet de l'exercice des libertés ci-dessus mentionnées [qui faisaient l'objet des sept questions soumises au tribunal pour décision] pourront être réglées conformément aux principes posés dans la sentence..."

Le tribunal a formulé plusieurs recommandations à cet effet 406/, dont certaines ont été ensuite acceptées par les parties, sous réserve de certaines modifications 407/.

403/ Sentence du 29 septembre 1988 rendue par le tribunal arbitral Egypte-Israël institué conformément au compromis signé le 11 septembre 1986, *ibid.*, vol. XXVII (1988), p. 1427, aux paragraphes 8 à 11.

404/ *Ibid.*

405/ J. B. Scott, *Les travaux de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye* (note 28 ci-dessus), p. 153.

406/ Sentence rendue par le Tribunal d'arbitrage dans l'affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, *ibid.*, p. 174 à 176 et 188 et 189 (anglais).

407/ Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne adoptant à certaines modifications près les règles et la procédure recommandées dans la sentence rendue le 7 décembre 1910 dans l'affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, signé à Washington le 20 juillet 1912, *ibid.*, p. 221 (anglais).

310. Par ailleurs, les Etats peuvent également choisir de demander à un seul et même organe de conjuguer la conciliation et le moyen distinctif de règlement décrit ci-dessus 408/, tant « adapter la procédure de conciliation pour en tirer un rap, finitif ayant force obligatoire. C'est-à-dire que les Etats, quand ils habilient une commission de conciliation à établir un rapport définitif ayant valeur obligatoire, peuvent en outre autoriser cet organe à essayer, avant de publier ledit rapport, d'inciter les parties à régler leur différend à l'amiable en leur proposant les éléments d'une solution éventuelle. Au reste. la pratique montre que lorsque des Etats décident de donner à une commission de conciliation le premier de ces pouvoirs, c'est-à-dire la publication d'un rapport définitif et obligatoire, ils ont généralement décidé de lui donner aussi le second, celui de l'incitation à la solution amiable. C'est ainsi que, par exemple, le Traité portant création de l'organisation des Etats des Caraïbes orientales 409/ stipule à l'annexe A, non seulement que le rapport de la Commission de conciliation lie les parties, mais encore, au paragraphe 4 :

"La Commission peut attirer l'attention des parties au différend sur toute mesure susceptible de faciliter un règlement à l'amiable."

311. Les Etats peuvent aussi décider d'un commun accord d'associer les deux méthodes de la négociation et de l'arbitrage dans la tâche confiée à ce qui, à toutes fins pratiques, représente un seul et même organe. En règle générale, quand les Etats recourent successivement à ces deux méthodes, celles-ci ne peuvent pas être vraiment conjuguées parce que, sur le plan pratique, les personnes chargées de conduire les négociations ne vont pas ensuite jouer le rôle d'arbitre dans le même différend. Mais les Etats peuvent bel et bien décider que tel sera effectivement le cas quand ils confient les tâches de la négociation et de l'arbitrage à un même organe. La formule que les Etats utilisent le plus souvent alors consiste à confier les négociations à une commission mixte composée à parts égales du même nombre de représentants de chacune des parties ou du même nombre de personnes désignées par elles 410/. Ladite commission peut être habilitée à réaliser l'accord de ses membres sur une solution au différend qui liera les parties, ou bien elle peut être simplement autorisée à élaborer un projet de règlement qui sera soumis aux parties pour approbation. Mais, au cas où les négociations, au sein de la commission, n'aboutiraient pas, les commissaires sont alors appelés à jouer le rôle d'arbitre, aux côtés d'un nouveau membre, neutre, désigné à cet effet, pour que le nombre total d'arbitres soit impair. C'est ainsi que, par exemple, l'Accord entre le Canada et la France relatif aux relations reciproques entre la France et le Canada en matière de pêche, signé à Ottawa le 27 mars 1972 411/, dispose à l'article 10 :

408/ Par. 297 et 298.

409/ Note 372 ci-dessus.

410/ Pour les commissions mixtes, voir chap. I 1 .A du présent manuel, par. 38, et note 7.

411/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 862, p. 209.

1. Les Parties Contractantes établiront une commission pour l'examen de tous les différends sur l'application du présent Accord.
2. La Commission comprendra un expert national nommé par chacune des Parties pour dix ans. En outre, les deux gouvernements désigneront d'un commun accord un troisième expert qui ne sera pas un ressortissant de l'une ou l'autre Partie.
3. Si, à l'égard de tout différend soumis à la Commission par l'une des Parties Contractantes, la Commission n'est pas parvenue, dans un délai d'un mois, à une décision acceptable pour les Parties Contractantes, il sera fait appel au troisième expert. La Commission siégera alors comme un tribunal d'arbitrage sous la présidence du troisième expert.
4. Les décisions de la Commission siégeant comme un tribunal d'arbitrage seront prises à la majorité et seront obligatoires pour les Parties Contractantes."

Toutefois, **quand**, en 1985, un différend s'est élevé entre le Canada et la France au sujet de l'application de cet Accord de 1972, les deux Etats ont convenu **412/** que, nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article ci-dessus, la question ne serait pas examinée par la Commission mixte visée au deuxième alinéa, mais serait portée directement devant le tribunal arbitral de trois membres visé au troisième alinéa **413/**.

312. Il y a lieu de faire une distinction entre la procédure décrite au paragraphe précédent et celle suivant laquelle un différend est porté d'abord devant une commission mixte, puis, au cas où les commissaires **ne** peuvent pas s'entendre sur les modalités d'un règlement, porté soit devant un arbitre soit devant un tribunal arbitral qui ne comprend pas parmi ses membres les commissaires précédemment chargés de la conduite des négociations infructueuses **414/**. Dans les affaires de ce dernier type, les tâches de négociation et d'arbitrage ne sont pas confiées à un seul et même organe mais à deux organes distincts.

412/ Communiqué de presse conjoint publié le 23 octobre 1985 par les Gouvernements canadien et français.

413/ Compromis d'arbitrage signé à Paris le 23 octobre 1985, Nations Unis, Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 226. Pour le texte de la sentence du tribunal, voir la décision rendue par le tribunal arbitral le 17 juillet 1986 dans l'Affaire concernant le filetage à l'intérieur du golfe du Saint-Laurent entre le Canada et la France, ibid., p. 225.

414/ Voir, par exemple, l'article XI, par. 2 de la Convention relative à la construction d'une liaison ferroviaire entre le Swaziland et le Mozambique signée à Lisbonne entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Portugal le 7 avril 1964, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 539, p. 167.

A. Introduction

313, Les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies **créés** conformément au chapitre III, Article 7, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, **à** savoir "une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de Justice et un Secrétariat", constituent les rouages les plus importants du **mécanisme** indispensable pour donner effet aux grands buts et principes des Nations Unies, **en particulier pour** préserver la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener **à** une rupture de la paix.

314. Dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la Charte, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale **415/** peuvent demander aux Etats parties à un différend de recourir **à** l'un quelconque des moyens pacifiques de règlement des différends énumérés **à l'Article** 33, paragraphe 1, de la Charte. Comme le montrent les exemples donnés dans le présent chapitre, ces organes eux-mêmes font, eux aussi, appel à l'application de ces moyens pacifiques quant ils engagent le processus de règlement d'un différend.

315. Le présent chapitre vise donc à montrer comment les organes principaux des Nations Unies s'acquittent de leurs fonctions dans le domaine du **règlement** des différends entre Etats.

B. Le Conseil de sécurité

1. Le rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

316. Aux termes de **l'Article** 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et joue de ce fait un rôle important dans le règlement des différends entre Etats.

317. Dans l'exercice de ses fonctions dans ce domaine, le Conseil de sécurité s'appuie sur divers chapitres de la Charte sans toujours indiquer de quel chapitre il s'inspire. Essentiellement, le Conseil exerce les pouvoirs définis au Chapitre VI de la Charte mais il remplit aussi d'autres fonctions et exerce d'autres pouvoirs au titre du Chapitre VII (qui l'habilite **à** prendre des mesures préventives ou coercitives pour maintenir ou rétablir la paix et

415/ Le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle n'interviennent pas directement dans le règlement pacifique des différends et des situations, mais ils peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions essentielles, concourir indirectement **à** la prévention ou **à** l'ajustement des conflits. Le présent chapitre ne traite donc pas de ces organes, ni de la Cour internationale de Justice, déjà étudiés au chapitre II, **sect. F.**

la sécurité internationales) et au titre du Chapitre VIII, relatif aux procédures prévues par des accords ou organismes régionaux. En matière de règlement pacifique des différends, le Conseil de sécurité, toutefois, se fonde essentiellement **sur** le Chapitre VI de la Charte, qui l'habilite notamment à enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord international ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales **416/**; qui l'habilite aussi, à tout moment de l'évolution d'un différend ou d'une situation, à recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées **417/**; à établir, pour pouvoir décider s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander des termes de règlement qu'il juge appropriés, si la prolongation du différend semble, en fait, **menacer** le maintien de la paix et de la sécurité internationales **418/**; et à inviter les parties à régler leurs **différends** par les moyens pacifiques énumérés à l'Article 33, paragraphe 1, ou à leur faire des recommandations en vue d'un règlement pacifique de leur différend **419/**. La présente section est donc consacrée exclusivement aux fonctions dévolues au Conseil de sécurité au titre du Chapitre VI, qui vise directement le règlement pacifique des différends, et à certaines fonctions qu'il exerce dans ce domaine en application du Chapitre VIII, concernant les procédures de règlement au titre d'accords et organismes régionaux.

318. NOUS indiquons ci-après, pour montrer comment le Conseil exerce ses fonctions dans ce domaine, quelques exemples d'actions menées par le Conseil de sécurité au titre des divers **Articles** du Chapitre VI sur plusieurs questions dont il a été saisi aux fins de règlement.

a) Le Conseil de sécurité enuête sur le différend et établit si une situation est en fait susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales

319. Au sujet d'un point de son **ordre** du jour intitulé "Plainte pour invasion armée de Taiwan (Formose)", le Conseil de sécurité, se fondant sur l'Article 34 de la Charte, a affirmé qu'il "lui **incomb[ait]** d'enquêter sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que de constater l'existence d'une menace contre la paix **420/**".

416/ Charte des Nations Unies, **Art. 34.**

417/ Ibid., Art. 36, par. 1.

418/ Ibid., **Art. 37**, par. 2.

419/ Ibid., **Art. 33**, par. 2, et 38.

420/ Résolution **87** (1950) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1950.

320. Le Conseil de sécurité s'est acquitté de multiples façons de son obligation d'enquêter sur les différends et les situations. C'est ainsi que, saisi de la situation concernant le Sahara occidental, le Conseil, à sa 1850^e séance 421/, le 22 octobre 1975, dans sa résolution 377 (1975), "agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies", a prié le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations, "en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées" pour faire face à la situation. Sur la question espagnole, le Conseil, à sa 39^e séance, le 29 avril 1946, a constitué un sous-comité, qu'il a chargé d'examiner des moyens de preuve et de faire rapport au Conseil pour permettre à celui-ci d'établir lui-même la nature du différend, comme le prévoit l'Article 34, encore que l'article ne soit pas expressément mentionné dans la résolution pertinente du Conseil 422/. Par opposition, sur la question Inde-Pakistan, le Conseil de sécurité, dans sa décision du 20 janvier 1948 423/, a constitué une commission indépendante pour l'Inde et le Pakistan chargée notamment de "procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte". Cette commission était composée de représentants de trois Membres de l'organisation des Nations Unies : chacune des deux parties en désignait un et le troisième était désigné par les deux premiers. Le Conseil a également constitué une commission de ce type quand il s'est saisi de la question grecque 424/. Mais, à cette occasion, la commission, conformément à la décision du Conseil en date du 19 décembre 1946, était composée d'un représentant de chacun des membres du Conseil. S'agissant de la plainte du Bénin (1977), le Conseil, à sa 1987^e séance, le 8 février 1977, dans sa résolution 404 (1977), a décidé d'envoyer en République populaire du Bénin une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité, chargée d'enquêter sur les événements survenus le 16 janvier 1977 à Cotonou et de faire rapport à ce sujet 425/. Saisi de la situation dans les territoires arabes occupés, le Conseil, à sa 2134^e séance, le 22 mars 1979, dans sa résolution 446/1979, a constitué une "commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui Serai[en]t nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres, [laquelle serait] chargée d'étudier la situation concernant les colonies de

421/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1975, 1850^e séance.

422/ Voir résolution 4 (1946) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1946.

423/ Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948, p. 64 et 65, annexe 1, document S/654.

424/ Ibid., première année, seconde série, No 28, 87^e séance, p. 700 et 701.

425/ Pour le projet de résolution révisé (S/12282/Rev.1), voir ibid., trente-deuxième année, 1987^e séance, par. 2; pour l'adoption de la résolution, voir ibid., par. 123. Pour le rapport de la mission spéciale, voir ibid., trente-deuxième année, Supplément spécial No 3, document S/12294/Rev.1.

peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem*", et a prié ladite commission "de présenter son rapport au Conseil de sécurité le 1er juillet 1979 au plus tard" 426/.

321. Si le Conseil est tenu, en vertu de **l'Article 34** de la Charte, d'établir quelle est la nature du différend ou de la situation en question, il le fait aussi au titre de **l'Article 37**, en vertu duquel il doit décider s'il y a lieu ou non de prendre des mesures appropriées pour le cas où il estimerait que la **prolongation** du différend "semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Sur ce point, il y a lieu de souligner que, lorsque le Conseil a mis en place un organe subsidiaire qu'il a chargé d'une enquête, il se réserve le droit de déterminer lui-même en définitive quelle est la nature du différend ou de la situation sous l'angle envisagé à **l'Article 34**. C'est l'attitude que le Conseil a adoptée dans le cadre de la question espagnole susmentionnée 427/, qui a également mis en évidence combien il est difficile d'établir des critères permettant de décider si une situation "semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales 428/".

b) Le Conseil recommande aux Etats parties à un différend de régler leurs différends par des moyens pacifiques.

322. Sous cette rubrique, les fonctions du Conseil de sécurité sont définies aux Articles 36, 37 et **38** de la Charte. C'est ainsi qu'aux termes de **l'Article 36**, paragraphe 1, le Conseil est habilité à "recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées". Aux termes de **l'Article 37**, paragraphe 2, il est habilité à "recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés"; et, aux termes de **l'Article 38**, il est habilité à "faire des recommandations [à toutes les parties] en vue d'un règlement pacifique [du **différend**". A considérer la pratique du Conseil de sécurité 429/, on constate, toutefois, que les indications sur les liens entre les décisions du Conseil et les dispositions des Articles 36 à 38 de la Charte, c'est-à-dire l'application de ces articles dans les travaux du Conseil, ont "continué d'être peu nombreuses 430/". Cela veut dire que, pour analyser comment le Conseil de sécurité applique les Articles 36 à 38, il faut avant tout voir comment ces dispositions interviennent, au sens large, dans ses travaux, et considérer ce que sont les dernières tendances en date et les derniers développements dans ce domaine. Que l'application des Articles 36 et 38 de la Charte soit de plus en plus utile au Conseil de sécurité et lui **permette** de mieux jouer son rôle en matière de règlement pacifique ressort clairement, par exemple, des dispositions d'instruments plus tardifs révélateurs d'une

426/ Pour les résultats du vote, voir ibid., trente-quatrième année, 2134e séance, par. 113.

427/ Ibid., première année, première série, No 2, 39e séance, p. 244.

428/ Ibid., 35e séance.

429/ Voir, par exemple, le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1969-1971, p. 181; ibid., Supplément 1975-1980, p. 378.

430/ Ibid., Supplément 1975-1980, p. 378.

évolution importante et de courants nouveaux en la matière, comme la Déclaration de Manille de 1982 **sur** le règlement pacifique des différends internationaux (voir par. 2 ci-dessus) (notamment pour les dispositions figurant au **paragraphe 7** de la section **I**) et la Déclaration de 1988 **sur** la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (voir par. 2 ci-dessus) (notamment pour les dispositions figurant aux paragraphes 6 à 15 de la section 1).

i) Le Conseil de sécurité formule des recommandations précises en vue du règlement

323. Nous analysons ici quelle application le Conseil de sécurité fait de **l'Article 36** de la Charte en nous fondant non seulement sur les **décisions** pertinentes prises par le Conseil en vertu de cet article, au titre duquel il peut recommander les procédures et les méthodes à suivre pour l'ajustement, mais aussi les procédures **mêmes** qui ont **constitué** la méthode d'ajustement ou le moyen de règlement des questions portées devant le Conseil.

324. Eu égard à ce que sont en général les fonctions qu'exerce le Conseil de sécurité au titre de cet Article 36, voici rapidement quelques exemples de procédures ou de méthodes d'ajustement recommandées ou utilisées par le Conseil :

a) Après avoir étudié la plainte formulée par le Royaume-Uni contre l'Albanie à la suite d'un incident survenu le 22 octobre 1946 dans le détroit de Corfou, le Conseil, à sa 127^e séance, le 9 avril 1947, a recommandé **431/** que les parties saisissent la Cour internationale de Justice de leur différend:

b) Au cours du débat relatif à la question de Palestine, en 1948, le Conseil a défini les procédures et les méthodes destinées à assurer la cessation des hostilités. Les procédures de règlement pacifique du Chapitre VI de la Charte ont **été** expressément invoquées **432/** et le Conseil a demandé à nouveau **433/** la cessation des actes de violence. **Au** sujet des procédures visant à favoriser le règlement politique, le Conseil de sécurité a demandé la convocation d'une session extraordinaire de **l'Assemblée** générale conformément à **l'Article 20** de la Charte **434/**. Dans ses diverses résolutions, le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés de prendre des mesures pour faire cesser la violence et a constitué une Commission de trêve chargée

431/ Résolution 22 (1947) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1947.

432/ Voir le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. II, Art. 23 à 54 de la Charte, Art. 36, par. 67 à 69.

433/ Voir la résolution 43 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} avril 1948.

434/ Voir la résolution 44 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} avril 1948.

de contrôler la mise en oeuvre **desdites mesures 435/**. Le Conseil a **en outre** donné pour instructions au Médiateur désigné par l'Assemblée générale de promouvoir un ajustement pacifique de la situation, de surveiller l'application des dispositions prises aux fins d'un cessez-le-feu **436/**, et il a émis ces instructions en décidant en outre **437/**, pour le cas où les parties **ne** donneraient pas suite à l'ordre de cessez-le-feu, de prendre, le cas échéant, les mesures prévues au Chapitre **VII** de la Charte.

c) Pendant que le Conseil cherchait à aider les Gouvernements de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne à régler leur différend concernant la délimitation de la zone du plateau continental entre les deux pays, et à propos de la plainte de **Malte** contre la Jamahiriya arabe libyenne (**1980**), le Conseil a envisagé de recourir à des procédures judiciaires pour obtenir un règlement pacifique du conflit **438/**.

325. Comme il est indiqué au paragraphe 310 ci-dessus, le Conseil de sécurité, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en matière de règlement pacifique des différends, peut faire appel à l'application de certains des moyens précis de règlement pacifique énumérés à l'**Article 33** de la Charte. Dans un certain nombre de cas où les parties en étaient aux hostilités **armées** - par exemple pour la question indonésienne (1947) **439/**, la question de Palestine (1948) **440/** et la question Inde-Pakistan (1948-1950) **441/ -**, le

435/ Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément d'avril 1948, document S/723; voir aussi la résolution 48 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 23 avril 1948.

436/ Résolutions 49 (1948) et 50 (1948) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 1948 et du 28 mai 1948, respectivement.

437/ Résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité, par. 11.

438/ Pour voir comment le Conseil a agi en l'occurrence, se reporter à sa 2246e séance, tenue le 4 septembre 1980, à laquelle il a examiné la question (voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année). Voir également ibid., Supplément t o b r e, novembre et décembre 1980, documents S/14228, S/14229 et S/14256).

439/ voir la résolution 27 (1947) du Conseil de sécurité, en date du 1er août 1947.

440/ Voir les résolutions 43 (1948) du 1er avril 1948; 44 (1948) du 1er avril 1948; 46 (1948) du 17 avril 1948; 48 (1948) du 23 avril 1948; 49 (1948) du 22 mai 1948; et 50 (1948) du 28 mai 1948 du Conseil de sécurité; voir également le rapports de la Commission de trêve (documents S/758, S/759 et S/761) ainsi que le rapport au Conseil de sécurité du Médiateur des Nations Unies en Palestine, Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de juillet 1948, document S/888.

441/ Voir le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. II, Art. 23 à 54 de la Charte, Art. 36, par. 91 à 102.

Conseil de sécurité a adopté, au titre de l'Article 36, des décisions faisant appel aux bons offices, à la médiation, à la conciliation, à l'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques. S'agissant de la question Inde-Pakistan, il y a lieu de noter qu'en outre le Conseil de sécurité a conjugué plusieurs procédures, comme l'enquête, la médiation, la conciliation, les bons offices et l'arbitrage 442/. Pour deux questions, les parties n'en étant pas aux hostilités armées, la question d'Iran (1946) et la question des incidents du détroit de Corfou, le Conseil de sécurité a, pour la première question, à sa 5e séance, le 30 janvier 1946 443/, pris note du recours aux négociations directes qui était proposé et, pour la seconde question, à sa 127e séance, le 9 avril 1947 444/, a recommandé de recourir au règlement judiciaire 445/. Au paragraphe 5 de sa résolution 353 (1974) du 20 juillet 1974, qui concerne la situation à Chypre, le Conseil demande l'ouverture de négociations, tandis qu'au paragraphe 2 de sa résolution 479 (1980) du 28 septembre 1980, qui concerne la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq", le Conseil prie instamment les parties d'accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée ou d'avoir recours à des organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix. D'autres fois, le Conseil de sécurité a souscrit aux efforts tentés par les parties pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, par exemple au paragraphe 6 de sa résolution 473 (1980), adoptée le 13 juin 1980, au sujet de la question de l'Afrique du Sud, et au paragraphe 2 de sa résolution 395 (1976), adoptée le 25 août 1976, à propos de la plainte de la Grèce contre la Turquie.

326. Par ailleurs, le Conseil a reconnu que, lorsqu'il exerçait le pouvoir de formuler des recommandations qui lui est conféré par l'Article 36, paragraphe 1, il devait, sous l'effet du paragraphe 2, "prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement [du] différend". C'est ce qu'il a fait, par exemple, à sa séance du 25 mai 1958, où il examinait la plainte du Liban. Après avoir étudié une proposition de l'Iraq tendant à ce que le Conseil diffère l'examen de la question parce que la Ligue des Etats arabes devait s'en saisir à bref délai, le Conseil, quand a été évoqué l'Article 36, paragraphe 2, a accepté 446/ d'ajourner ses travaux jusqu'au 3 juin 1958, date à laquelle on saurait si la question pouvait être réglée en dehors du Conseil, étant entendu qu'il se réunirait rapidement si le représentant du Liban le lui demandait.

442/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 1 à 15, 230e séance: et résolutions 39 (1948) et 91 (1951) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 1948 et du 30 mars 1951, respectivement.

443/ Voir la résolution 2 (1946) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1946.

444/ Voir la résolution 22 (1947) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1947.

445/ Le chapitre II du présent manuel recense en détail divers modes de règlement pacifique faisant appel à l'intervention du Conseil de sécurité.

446/ Documents officiels du Conseil de sécurité, treizième année, 818e séance, par. 8 et 41.

327. La Charte prévoit que le Conseil de sécurité, dans l'exercice du pouvoir qui lui est imparti de recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées, doit tenir compte, en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, du partage des compétences entre le Conseil et la Cour internationale de Justice, qui est l'organe judiciaire principal de l'Organisation **447/**. Ce partage est évoqué à l'**Article 36**, paragraphe 3, de la Charte, qui dispose qu'"[e]n faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour" **448/**. On peut citer, à titre d'exemple de l'application de l'**Article 36**, paragraphe 3, la résolution adoptée par le Conseil le 9 avril 1947, au sujet des incidents du détroit de Corfou (1947) **449/**, dans laquelle le Conseil, à sa 127^e séance, a recommandé "aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie de soumettre immédiatement ce différend à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour" **450/**. On peut citer aussi la question de la détention du personnel diplomatique des Etats-Unis à Téhéran, au sujet de laquelle le Conseil, dans sa résolution 461 (1979), a tenu compte de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 15 décembre 1979 (S/13697) **451/**. Mais, dans sa résolution 485 (1976), en date du 25 août 1976, au sujet de la plainte de la Grèce contre la Turquie, le Conseil a invité les deux gouvernements à continuer à tenir compte de la contribution que les instances judiciaires compétentes, en particulier la Cour internationale de Justice, peuvent apporter au règlement pacifique de tout différend d'ordre juridique subsistant dans le contexte de leur litige. C'est-à-dire que la question était examinée à la fois par le Conseil de sécurité et par la Cour internationale de Justice.

328. La pratique montre toutefois qu'il n'est pas toujours opéré une distinction claire entre les "procédures ou méthodes d'ajustement appropriées" que le Conseil peut recommander au titre de l'**Article 36**, paragraphe 1, et les "termes de règlement" qu'il peut recommander au titre de l'**Article 37**, paragraphe 2 (sans compter le droit qu'a le Conseil d'inviter les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques au titre de l'**Article 33**).

447/ Pour un examen détaillé de la procédure de règlement judiciaire des différends, voir **chap. II, sect. G**, ci-dessus.

448/ La corrélation des actions menées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale sur une question importante de "répartition des tâches" entre les organismes principaux - est étudiée à la section C qui traite du rôle de l'Assemblée générale, en particulier au titre des Articles 11, 12 et 35, par. 3, de la Charte.

449/ Voir la résolution 22 (1947) du Conseil de sécurité, en date du 9 avril 1947.

450/ Voir également CIJ Annuaire 1947-1948, p. 55 et 60; et l'Affaire du détroit de Corfou (exception préliminaire), CIJ Recueil 1948, p. 15, 31 et 32.

451/ Résolution 461 (1979) du Conseil de sécurité, en date du 31 décembre 1979, sixième al. du préambule.

On trouve **un** exemple dans la recommandation que formule le Conseil dans sa résolution 47 (1948) adoptée à sa **286e** séance le 21 avril 1948 **452/**, en vue de l'organisation d'un plébiscite concernant l'**Etat** de Jammu et Cachemire destiné à régler la question Inde-Pakistan. Le rôle joué par le Conseil au titre de l'**Article 36** est en effet étroitement lié à celui qu'il joue au titre de l'**Article 37 453/**, lequel dispose : "Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la **sécurité** internationales, il décide s'il doit agir en application de l'**Article 36** ou recommander **tels termes de** règlement qu'il juge appropriés".

329. Il convient toutefois de signaler, au sujet de l'application de l'**Article 37**, paragraphe 2, que le Conseil de sécurité prend en considération les positions des parties au différend **454/**. Nous citerons en exemple l'examen par le Conseil de la question Inde-Pakistan et de la question du canal de Suez. Lors de l'examen de la première de ces questions, en 1957, le Conseil adopte **une** résolution qui **omet les termes considérés comme** inacceptables par l'une des parties au différend et retient **un** projet de résolution prenant en compte la position des deux parties **455/**. Pour la seconde de ces questions, celle du canal de Suez, le Conseil, à sa 743e séance, le 13 octobre 1956, n'a pas retenu une seconde section du projet de résolution déposé parce qu'elle n'avait pas été acceptée par les deux parties **456/**.

ii) Le Conseil se contented'une recommandation générale incitant les parties à recourir à des moyens pacifiques de règlement du différend

330. S'agissant de l'**Article 38** de la Charte, lequel dispose que "[s]ans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend", il convient de noter que le Conseil est habilité à formuler des recommandations qui ne sont

452/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, No 61, 286e séance, p. 9 à 40.

453/ A propos du rôle joué par le Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique sous l'effet de l'**Article 37**, il y a lieu de signaler que l'application de cet article est étroitement liée à l'application non seulement de l'**Article 36**, mais aussi d'autres articles du Chapitre VI de la Charte, c'est-à-dire les Articles 33, 34 et 35 (voir ibid., deuxième année, No 59, 159e séance, document S/410, p. 1343 à 1345: ibid., troisième année, No 115, 364e séance, p. 36).

454/ Voir le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément No 2, vol. II, Art. 9 à 54 de la Charte, p. 472 à 474.

455/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, douzième année, Supplément de janvier, février et mars 1957, document S/3793, p. 9; pour le texte du document S/3779, voir ibid., p. 4.

456/ Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, 743e séance, par. 106.

pas nécessairement limitées à des différends dont la prolongation est susceptible de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

331. En effet, si les Articles 33 à 37 de la Charte visent bien les différends dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Article 38, de son côté, habilite le Conseil de sécurité à faire des recommandations relativement à "tout différend" si "toutes les parties à [ce] différend le demandent". Mais la pratique montre que les Etats n'ont généralement pas formulé de demande en ce sens au titre de l'Article 38 457/.

332. Il n'est toutefois pas exclu qu'à l'avenir, les Etats invoquent plus souvent l'Article 38 car la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies sont confrontées à des besoins nouveaux en matière de prévention et de règlement pacifique des différends. On peut s'y attendre, par exemple, avec l'application des dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, laquelle réaffirme la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler tous conflits et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques. On peut s'y attendre aussi avec l'application de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, laquelle dispose, au paragraphe 1 5), que "les Etats concernés devraient envisager de s'adresser aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des avis ou des recommandations sur les moyens de prévenir un différend ou une situation".

c) L'action du Conseil sous l'effet des procédures prévues au titre des organismes ou accords régionaux

333. En sus du Chapitre VI de la Charte, qui traite directement du règlement pacifique des différends, le Chapitre VIII, relatif aux "accords régionaux", énonce lui aussi des dispositions qui intéressent le rôle du Conseil de sécurité en matière de règlement pacifique 458/.

334. Aux termes de l'Article 52, paragraphe 3, de la Charte, le Conseil de sécurité "encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local" par le moyen d'"accords régionaux" ou d'"organismes régionaux", soit "sur l'initiative des Etats intéressés", soit "sur renvoi du Conseil de sécurité". Aux termes du paragraphe 2 du même article, les Membres des

457/ La question a été parfois soulevée à titre subsidiaire de savoir si le Conseil de sécurité, saisi du litige à la demande des deux parties et s'étant inspiré dans ses recommandations des consultations menées par le Président du Conseil avec les représentants des parties, avait exercé ou non les fonctions prévues à l'Article 38; cela s'est produit, par exemple, au cours de l'examen de la question Inde-Pakistan; voir ibid., troisième année, No 16 à 35, 245e séance, p. 115 et 116, et ibid., No 74, 304e séance, p. 21.

458/ Pour un examen détaillé du recours aux organismes ou accords régionaux aux fins du règlement pacifique des différends, voir chap. II, sect. H, du présent manuel.

Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une **manière** pacifique, par le moyen **desdits** accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité. C'est pourquoi, comme on l'a constaté au chapitre II, section H, ci-dessus, certains Etats membres de certains **organismes** régionaux estiment par principe que les **différends** d'ordre local doivent être d'abord portés devant l'organisme régional compétent tandis que, pour d'autres, les différends d'ordre local auxquels ils sont parties doivent être portés directement devant le Conseil de sécurité.

335. La pratique de l'application du Chapitre VIII est qu'au titre de son Article 54, le conseil de sécurité est tenu au courant de l'action entreprise ou envisagée par les organismes régionaux au moyen de communications adressées au Secrétaire général des Nations Unies par le secrétaire général de l'organisme **régional** en question **459/** et par les Etats parties à un différend ou une situation **460/**.

2. L'évolution récente

336. On peut voir dans certains des instruments internationaux adoptés récemment par l'Organisation des Nations Unies le reflet de l'évolution positive que connaissent les relations internationales, et d'une sensibilisation de plus en plus nette à l'interdépendance des Etats, car ces instruments tendent à donner plus de poids à l'action menée par l'Organisation en matière de prévention et de règlement pacifique des différends internationaux et à relever l'efficacité du Conseil de sécurité en la matière.

337. C'est **ainsi** que, dans la Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à raffermir le rôle principal du Conseil de sécurité pour qu'il puisse s'acquitter pleinement et effectivement de ses responsabilités, conformément à la Charte des Nations Unies, dans le domaine du **règlement** des différends ou de toute situation dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (**sect. II**, par. 4). La Déclaration souligne aussi la nécessité d'envisager "de faire plus ample usage de la capacité du Conseil de sécurité en matière d'établissement des faits conformément à la Charte" [**sect. II**, par. 4, al. **d**)]; encourage par ailleurs le Conseil de sécurité "à faire plus ample usage, afin de favoriser un **règlement** pacifique des différends, des organes subsidiaires . . . créés dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Charte" [**sect. II**, par. 4, al. **e**)] et "à agir sans délai, conformément à ses fonctions et à ses pouvoirs, notamment dans les cas où un différend international se transforme en **conflit armé**" [**sect. II**, par. 4, al. **g**)].

459/ Voir, par exemple, Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément No 4, vol. 1, Art. 1 à 54 de la Charte, annexe, Tableau des communications, **sect. A** et **B**, p. 416.

460/ Ibid., **sect. C**, p. 416 et 417.

338. Certains des principes énoncés dans **cette** Déclaration de Manille de 1982 **ont** été ultérieurement précisés dans la Déclaration de 1988 sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, laquelle s'adresse tant aux Etats qu'aux organes des Nations Unies.

339. C'est ainsi que dans cette Déclaration de 1988, l'Assemblée **générale** incite les Etats parties **à** un différend ou directement concernés par une situation, surtout s'ils entendent demander une réunion du Conseil de sécurité, **à** s'adresser "directement ou indirectement, au Conseil, **à** lui-même et, s'il y a lieu, confidentiellement" [par. 1 6)]. Si l'Assemblée **se** **voit** ainsi la nécessité "de s'adresser rapidement au Conseil, **à** titre confidentiel" s'il y a lieu, c'est pour montrer la nécessité de développer l'action que le Conseil peut et pourrait mener en matière de prévention et pour **relever** l'efficacité au moyen de contacts officieux et confidentiels avec les **Etats** intéressés.

340. Il y a lieu d'améliorer aussi les moyens de surveillance impartis au Conseil aux fins de la prévention, grâce à des échanges **systematiques**, **à** un niveau élevé, avec les services officiels de sécurité des Etats **au** sujet de certaines situations internationales, et c'est ce que dit la Déclaration quand elle invite le Conseil de sécurité **à** "envisager de tenir de temps **à** autre des réunions, y compris à un niveau élevé, avec notamment la participation de ministres des affaires étrangères, ou des consultations en vue d'examiner la situation internationale et de chercher des moyens efficaces de l'améliorer" [par. 1 7)].

341. La Déclaration accorde une attention particulière aux préparatifs **à** assurer en vue de prévenir et d'éliminer des différends ou des situations particuliers. A cette fin, le Conseil de sécurité est en effet prié d'envisager "d'employer les divers moyens dont il dispose, y compris la désignation du Secrétaire général comme rapporteur pour une question déterminée" [par. 1 8)] .

342. La Déclaration indique aussi quelles procédures et actions le Conseil de sécurité doit envisager lorsqu'un différend ou une situation est porté **à** son attention "sans qu'une réunion soit demandée" : il s'agit de "tenir des consultations en vue d'examiner les faits relatifs au différend ou **à** la situation et de suivre le différend ou la situation avec, s'il y a lieu, l'assistance du Secrétaire général" et de **donner** aux Etats concernés "la possibilité d'exposer leurs vues" [par. 1 9)]. Au **sujet** de ces consultations, la Déclaration souligne une fois de plus la nécessité de recourir plus largement **à** des procédures officieuses, confidentielles, indiquant **à** ce propos que le Conseil devrait envisager "d'employer les méthodes officieuses qu'il juge appropriées, y compris l'établissement, par son président, de contacts confidentiels" [par. 1 10)] .

343. En outre, la Déclaration suggère **au** Conseil de sécurité **d'"envisager** notamment", en ce qui concerne des différends ou des situations particuliers :

"a) De rappeler aux Etats concernés qu'ils doivent respecter les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Charte:

b) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait engendrer un différend ou aggraver le différend ou la situation:

c) De lancer un appel aux Etats concernés pour qu'ils prennent des mesures propres à éliminer le différend ou la situation, ou à en prévenir la continuation ou l'aggravation" [par. 1 11)].

344. Soulignant une fois de plus le caractère préventif que doit revêtir l'action de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Déclaration indique par quels moyens le Conseil devrait envisager de "prévenir" toute nouvelle "aggravation du différend ou de la situation dans les zones concernées" lesquels consistent à "envoyer à bref délai des missions d'enquête ou de bons offices, ou [à] établir une présence de l'Organisation des Nations Unies sous les formes appropriées" [par. 1 12)].

345. La Déclaration n'omet pas d'évoquer la responsabilité qui incombe au Conseil de promouvoir le recours aux organismes ou accords régionaux, et précise que le Conseil est tenu d'envisager "d'encourager et, lorsqu'il y a lieu, d'approuver les efforts déployés à l'échelon régional par les Etats concernés ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région concernée*" [par. 1 13)].

346. On constate aussi qu'une fois encore, l'équilibre est préservé entre le droit des Etats de régler leurs différends suivant le principe du libre choix des moyens de règlement d'une part et, de l'autre, la responsabilité qui incombe au Conseil en matière de règlement pacifique : "Prenant en considération toutes procédures déjà adoptées par les Etats directement concernés, le Conseil de sécurité devrait envisager de leur recommander des procédures ou méthodes appropriées de règlement des différends ou d'ajustement des situations ainsi que les termes de règlement qu'il juge appropriés" [par. 1 14)].

347. La Déclaration souligne une fois encore qu'il y a répartition des tâches dans ce domaine entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, rappelant que le Conseil est appelé à promouvoir le règlement par la voie judiciaire : "Le Conseil de sécurité devrait, si cela contribue à favoriser la prévention ou l'élimination de différends ou de situations, envisager assez tôt de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique" [par. 1 15)]. Il convient de noter ici que la Déclaration souligne aussi une fois de plus la nécessité pour le Conseil d'agir "assez tôt", ce qui montre clairement que l'on tient de plus en plus à voir l'Organisation des Nations Unies jouer en la matière un rôle préventif.

348. L'évolution dont témoigne la pratique du Conseil de sécurité trouve également écho dans les rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation pour 1989 et 1990 461/. Dans ces rapports, le Secrétaire général passe en revue les dernières actions multilatérales **menées** par le Conseil en la matière, et souligne que le Conseil, dans ses **résolutions**, soutient fermement le processus de paix qui s'est engagé dans diverses régions. Ces rapports font état **d'échanges** systématiques entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général et signalent que celui-ci a souvent été incité à continuer de prêter ses bons offices **sur** la base d'un mandat du Conseil. Les rapports font également état d'efforts tendant à ouvrir la voie à des négociations efficaces, sous forme notamment de contacts et de consultations répétées, au plus haut niveau, entre le Secrétaire général et les parties directement intéressées ainsi que les membres permanents du Conseil, et aussi sous forme de réunions que le Conseil a tenues de toute urgence à la demande du Secrétaire général.

349. **Comme il est** dit dans le rapport de 1989 :

“Pour être crédible, une stratégie de paix doit nécessairement prévoir une action destinée à prévenir d'éventuels conflits, à réduire **les** risques de guerre et à permettre le règlement définitif des différends, qu'ils soient anciens ou nouveaux.

L'Organisation des Nations Unies doit faire la preuve de son aptitude à être le garant de la sécurité mondiale. Pour cela, il **n'est** besoin d'aucune modification de sa structure ni de la répartition des tâches entre ses différents organes. Ce qu'il faut, c'est améliorer les mécanismes et le potentiel existants en fonction des exigences de la situation internationale du **moment**.”

Le Secrétaire général souligne à cet égard que la prévention des différends internationaux est indispensable, indique quelles priorités l'Organisation des Nations Unies doit se donner et formule des propositions concrètes visant à relever son efficacité dans le monde d'aujourd'hui.

350. Le rapport de 1989 contient, **en** effet, un certain nombre de propositions concernant la procédure du Conseil de sécurité ainsi que les aménagements à apporter à son mécanisme de travail quand il est saisi de questions touchant la prévention et le règlement pacifique de différends et de situations. Suivant ces propositions, le Conseil de sécurité pourrait se réunir périodiquement pour examiner la situation **dans** différentes régions du monde sous l'angle de la paix et de la sécurité internationales au niveau des ministres des affaires étrangères et, au besoin, à huis clos; lorsqu'un désaccord entre nations “semblerait probable”, le Conseil de sécurité agirait, comme il est dit dans le rapport de 1989, “de sa propre initiative [ou demanderait] au Secrétaire général d'user de ses bons offices, directement ou par l'intermédiaire d'un **représentant** spécial. Le Conseil pourrait également, si les circonstances s'y prêtent, faire appel au concours des organisations régionales pour prévenir une crise.”

461/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1) et ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

351. Constatant que, depuis peu, la position des Etats Membres et des membres permanents du Conseil évolue dans un sens positif, notamment en ce qui concerne le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de **sécurité**, le Secrétaire général fait observer, notamment dans son rapport de 1989, que "**le** processus de prise de décisions sur les questions **politiques** s'est considérablement amélioré depuis qu'un esprit collégial règne parmi les membres permanents du Conseil de sécurité et qu'une collaboration journalière associe le Conseil dans **son** ensemble et le Secrétaire général". Il fait aussi observer que la coopération instaurée **entre** "**les** deux Etats militairement les plus puissants" aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales est un atout précieux pour l'action des Nations Unies dans ce domaine. En **même** temps, le Secrétaire général réaffirme, dans son rapport de 1990, que "l'accord entre les grandes puissances ne peut avoir l'impact souhaité sur la situation dans le monde que s'il recueille l'appui de la majorité des Etats Membres". Voilà qui s'applique parfaitement au domaine du règlement pacifique des différends entre Etats.

C. L'Assemblée générale

1. Le rôle de l'Assemblée générale dans le règlement pacifique des différends

352. Les fonctions et les pouvoirs qu'exerce l'Assemblée **générale** dans le domaine de la prévention et du règlement des différends et des situations sont principalement définis au chapitre IV de la Charte. Au titre des divers articles de ce chapitre, l'Assemblée est notamment habilitée à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte, y compris toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par des Etats Membres ou par le Conseil de sécurité, et à faire des recommandations sur ces questions ou affaires **462/**; l'Assemblée générale peut également attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales **463/**; elle peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et faire des recommandations sur ces principes **464/**; elle peut provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification **465/**; et elle peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations **466/**. Sont indiqués

462/ Voir la Charte des Nations Unies, Art. 10 et 11, par. 2: voir **aussi** comment ce pouvoir de faire des recommandations conféré à l'Assemblée générale est limité par **l'Article** 12, par. 1.

463/ Ibid., **Art.** 11, par. 3.

464/ Ibid., par. 1.

465/ Ibid., **Art.** 13.

466/ Ibid., Art. 14.

ci-dessous quelques exemples qui montrent comment l'Assemblée générale a eu l'occasion d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont ainsi impartis dans le domaine de la prévention et du règlement pacifique des différends et des situations.

a) L'Assemblée générale discute de questions relatives au règlement pacifique des différends et formule des recommandations à ce sujet

353. Aux termes de l'Article 10 de la Charte, l'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la Charte, et peut, sur toutes ces questions ou affaires, formuler des recommandations "aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité", "sous réserve des dispositions de l'Article 12" 467/. Les pouvoirs de l'Assemblée générale tels qu'ils sont ainsi définis à l'Article 10 s'étendent donc au pouvoir de discuter de questions relatives au règlement des différends et de formuler des recommandations à ce sujet. La Charte autorise l'Assemblée générale non seulement à s'adresser directement aux Etats parties à un différend ou à une situation, mais encore à jouer un rôle important dans la coordination des actions menées par les organes principaux des Nations Unies en vue de la prévention et du règlement pacifique des différends et situations, sans outrepasser, toutefois, les limites prescrites par la Charte à l'Article 12.

354. Si l'Article 10 de la Charte définit ainsi ce que sont en général les pouvoirs et les fonctions de l'Assemblée, ceux-ci sont précisés aux Articles 11, 13 et 14, comme on le constatera ci-après.

467/ L'Article 12 de la Charte se lit comme suit :

"1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité: il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires."

355. **L'Article 11**, paragraphe 2 habilite l'Assemblée générale à discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie **468/** et à faire sur toutes questions de ce genre des recommandations "soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité", Aux termes de **l'Article 11**, paragraphe 3, l'Assemblée pout attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations "qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales". L'Assemblée générale a largement exercé les pouvoirs répondant à ces définitions précises, adoptant un certain nombre de résolutions **469/** dans lesquelles elle fait des recommandations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ou attire l'attention du Conseil sur des situations qu'elle considère comme mettant en danger, ou comme susceptibles de mettre en danger, la paix et la sécurité internationales: ou bien dans lesquelles elle renvoie au Conseil, soit avant de l'avoir discutée soit après, toute question de ce genre qui appelle des mesures.

356. C'est dans le cadre des vastes pouvoirs impartis par **l'Article 10** à l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la prévention et du règlement pacifique des différends et des situations qu'il faut situer le mécanisme de répartition des tâches entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale et **d'échanges** entre les deux organes qu'envisage ainsi **l'Article 11**, paragraphes 1 à 3 de la Charte. Il est donc indispensable de garder présent à l'esprit le paragraphe 4 de cet Article 11, qui dispose que les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans **l'Article "ne** limitent pas la portée générale de **l'Article 10"** **470/**. D'ailleurs, il faudrait que le Conseil de sécurité lui-même lève une éventuelle limitation de ce genre s'il devait adopter une résolution dans laquelle il demanderait à l'Assemblée générale de faire des recommandations au sujet d'un certain différend ou d'une certaine situation.

468/ Aux termes de **l'Article 11**, par. 2, l'Assemblée générale peut être saisie de toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales non seulement par n'importe quel Etat Membre des Nations Unies ou par le Conseil de sécurité, mais encore par un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins du différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la Charte, ainsi que l'exige **l'Article 35**, par. 2.

469/ Voir, par exemple, les résolutions 2151 (XXI), par. 6; 2202 A (XXI), par. 7; 2262 (XXII), par. 17; 2270 (XXII), par. 10; 2307 (XXII), par. 4; 2324 (XXII), par. 4; 2303 (XXIII), par. 9; 2395 (XXIII), par. 4; 2396 (XXIII), par. 4; 2403 (XXIII), par. 3; **2498** (XXIV), par. 3; 2506 B (XXIV), par. 9; 2508 (XXIV), par. 12 et 14; et 2527 (XXIV), par. 4. Pour des exemples plus récents, voir les résolutions **43/14, 43/19, 43/24, 43/25, 43/33, 44/10, 44/15, 44/22, 44/88**, etc.

470/ C'est, semble-t-il, la même interprétation qu'il faut donner de la réserve formulée à **l'Article 14** et à **l'Article 35**, par. 3.

357. Au sujet de cette répartition des tâches entre les deux organes, il importe de prendre note de la procédure prévue qui est que l'Assemblée générale doit être informée des questions dont le Conseil de sécurité s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper. Cette procédure, qui est prévue à **l'Article 12**, met en place un **système** de notification des activités du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine considéré qui évite tout chevauchement d'activités entre les deux organes dans l'exercice de leurs fonctions.

358. Au sujet de la corrélation entre, d'une part, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil de sécurité et, d'autre part, le pouvoir imparti à l'Assemblée générale de discuter toutes questions se rapportant au maintien de la paix et de la **sécurité** internationales et de faire des recommandations au sujet de n'importe quelle question de ce **genre**, il importe d'évoquer, à titre d'exemple, la création, en 1947 **471/**, par l'Assemblée générale, de la Commission intérimaire ainsi que l'adoption de la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix".

359. La Commission intérimaire avait pour mandat d'aider l'Assemblée générale dans l'intervalle de ses sessions à traiter **de différends** et de situations dont l'Assemblée se trouvait saisie parce que l'exercice du droit de veto empêchait le Conseil de sécurité d'agir. La Commission intérimaire était en particulier chargée d'aider **l'Assemblée** à établir des études et à faire des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique, conformément à **l'Article 11**, paragraphe 1 et à **l'Article 13**, paragraphe 1 a) et à connaître de différends ou de situations **472/**. L'Assemblée générale a, sur certains points, donné suite au rapport de la Commission intérimaire; elle a, par exemple, adressé une recommandation au Conseil de sécurité sur l'utilité et l'opportunité d'adopter la formule de la désignation d'un rapporteur **473/**, et elle a par ailleurs décidé de réviser **l'Acte** général de Genève de 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux et d'établir une liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation **474/** (liste qui n'a jamais été utilisée).

471/ Documents-officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Première Commission, 97e séance, p. 335.

472/ Voir la résolution 111 (II) de l'Assemblée générale en date du 13 novembre 1947.

473/ Voir la résolution 268 (III) B de l'Assemblée générale en date du 28 avril 1949.

474/ Voir les résolutions 268 (II) A et D de l'Assemblée générale en date du 28 avril 1949.

360. En 1950, l'Assemblée a pris une autre décision qui s'inscrit dans le même ordre d'idées avec la résolution intitulée "L'union pour le maintien de la paix", qui a suscité l'un des débats les plus nourris qui aient jamais eu lieu sur la Charte des Nations Unies 475/. Dans ce texte (**résolution 377 (V)**) en date du 3 novembre 1950). l'Assemblée générale

"Dé id[ait] que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression **et/ou**, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale **dans** le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale **examiner[ait]** immédiatement la question afin de faire aux **Membres** les recommandations appropriées **sur** les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de **la force armée.**"

Dans la même résolution, l'Assemblée, par ailleurs, "créé une Commission d'observation pour la paix . . . qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de **mettre** en danger la paix et la sécurité internationales . . . [et qui] fera rapport à ce sujet", et elle "recommande à chacun des États **Membres** d'entretenir au sein de **ses forces armées** nationales, des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque Etat, *comme* unité ou unités de l'Organisation des Nations Unies sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale". Dans la même résolution, l'Assemblée créait en outre une Commission chargée des **mesures** collectives, qui aurait pour tâche "d'étudier . . . les méthodes . . . que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales . . . et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale". Dans certains cas, quand, en raison de circonstances exceptionnelles, il a été empêché d'exercer la responsabilité principale qui lui incombe dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales parce que l'unanimité faisait défaut chez ses **membres** permanents, le Conseil de sécurité a **effectivement** décidé de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale pour qu'elle se saisisse de la question. Une fois, le Conseil de sécurité a expressément invoqué la résolution de "L'union pour le maintien de la paix 476/ tandis qu'une autre fois, il n'a pas invoqué la résolution en question en tant que telle mais il a **recouru** à la même procédure, c'est-à-dire à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale 477/.

475/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Première Commission, 354e à 371e séances, Q-21 octobre 1950: ibid., 299e et 302e séances plénières, 1er-3 novembre 1950.

476/ Voir, par exemple, la résolution 119 (1956) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1956; voir aussi la résolution 997 (ES-I) de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1956.

477/ Voir, par exemple, la résolution 500 (1982) du Conseil de sécurité en date du 28 janvier 1982. Voir également la résolution ES-9/1 de l'Assemblée générale en date du 28 janvier 1982.

b) L'Assemblée générale recommande des mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de certaines situations

361. Les fonctions particulières que l'Assemblée générale exerce sous cet intitulé sont définies à l'Article 14 de la Charte, au titre auquel l'Assemblée est habilitée à recommander des mesures d'ajustement pacifique, non seulement en ce qui concerne les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais aussi en ce qui concerne toute question et toute situation, quelle qu'en soit l'origine, "qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies". Cet Article 14 avait pour objet de permettre à l'Assemblée générale de formuler des recommandations d'ajustement pacifique visant des situations qui pouvaient se présenter dans divers domaines, comme celui de l'autodétermination des peuples et celui des droits de l'homme 478/.

362. L'une des premières fois où il a été fait application de l'Article 14 concerne la question du traitement des Hindous établis dans l'Union sud-africaine qui a été inscrite à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée générale à la demande de la délégation indienne 479/. A l'issue du débat, l'Assemblée a adopté sa résolution 44 (I) du 8 décembre 1946 intitulée "Traitement des Hindous établis dans l'Union sud-africaine", dans laquelle elle constate qu'en raison de ce traitement, les relations de bonne amitié entre les deux Etats Membres des Nations Unies se trouvent altérées et risquent de s'altérer encore davantage à l'avenir si un accord satisfaisant n'est pas réalisé 480/.

2. L'évolution récente

363. L'évolution de la pratique de l'Assemblée générale, dont témoignent ses déclarations récentes 481/, indique clairement qu'existe désormais la volonté, non seulement d'éliminer les différends et les situations susceptibles de menacer la paix et la sécurité internationales, mais essentiellement de les prévenir.

478/ Voir, par exemple, le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, vol. 1, Art. 1 à 22 de la Charte, 1955, p. 5 à 709.

479/ Docul'Asse officiels de l'Assemblée générale, première session, seconde partie, Commission mixte des Première et Sixième Commissions, annexe 1, document A/149.

480/ Résolution 44 (I) de l'Assemblée générale, par. 1.

481/ Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (par. 2 ci-dessus) et Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (ibid.). Il y a lieu de noter aussi que, dans le cadre de l'action menée pour encourager les Etats à régler leurs différends par des moyens pacifiques, l'Assemblée générale a adopté par ailleurs une décision sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'organisation des Nations Unies (décision 441415).

364. **Comme la** Déclaration de Manille de 1982, la Déclaration de 1988 souligne combien il importe de prévenir en temps utile les différends et les situations et engage les Etats à s'adresser aux organes compétents de l'organisation des Nations Unies (y compris l'Assemblée générale) "pour recueillir des avis ou des recommandations **sur** les moyens de prévenir un différend ou une situation" [par. 1 **5**]], soulignant la nécessité de prendre en considération et, lorsqu'il y a lieu, d'approuver les efforts déployés à l'échelon régional par les Etat concernés, ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux, pour prévenir ou éliminer un différend ou une situation dans la région dont il s'agit. Cela confère très clairement à l'Assemblée générale un rôle important consistant à coordonner le **système** universel et le **système** régional en vue de la prévention et de l'élimination des différends et des situations.

365. En outre, la Déclaration de 1988 s'attache aussi à promouvoir le recours à l'enquête, incitant l'Assemblée générale, quand celle-ci est saisie d'un différend ou d'une **situati** on, à envisager "conformément à l'**Article** 11 et sous réserve de l'**Article** 12 de la Charte, de recommander d'user davantage des facultés d'enquête" [par. 1 **18**]]; la **même** Déclaration de 1988 engage de surcroît l'Assemblée à "envisager de recourir aux dispositions de la Charte concernant la possibilité de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur toute question juridique" [par. 1 **19**]], contribuant ainsi à renforcer le rôle **de la Cour**.

366. Les rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'organisation en 1989 et en 1990 **482/** font eux aussi ressortir le rôle important qui est imparti à l'Assemblée générale en tant qu'organe principal des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement pacifique des différends et **des** situations internationales. Constatant que l'Assemblée générale mène une action utile dans divers secteurs des relations internationales, y compris celui de la promotion du règlement pacifique des différends, et faisant état **de** sa propre activité dans ce domaine, dans l'accomplissement du mandat que l'Assemblée lui a confié, le Secrétaire général souligne dans ces rapports que le besoin se fait de plus en plus sentir d'une diplomatie multilatérale active qui allie, **aux** fins du règlement des différends, les pressions politiques et **morales** et l'utilisation judicieuse des moyens d'action disponibles. A cet égard, il y a lieu de faire observer que l'Assemblée générale, parce que tous les Etats **Membres** y sont représentés, peut s'acquitter de cette tâche en mobilisant leur action concertée, mue par une **même** volonté politique indissociable de **leur** responsabilité **morale**, aux fins de prévenir et de régler pacifiquement, en **temps** utile, les différends internationaux.

482/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1); et *ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

D. Le Secrétariat

1. Le rôle du Secrétaire général

367. C'est essentiellement par l'intermédiaire du Secrétaire général que le Secrétariat des Nations Unies apporte son concours à l'action menée par l'Organisation en faveur du règlement pacifique des différends. L'Article 97 de la Charte des Nations Unies dispose que "Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'organisation" et fait du Secrétaire général "le plus haut fonctionnaire de l'organisation". Il n'est toutefois pas que cela, car l'Article 98 dispose que le Secrétaire général remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par les autres organes principaux de l'Organisation, y compris, par conséquent, dans le domaine de la prévention et du règlement pacifique des différends, et l'Article 99 précise les pouvoirs du Secrétaire général à cet égard en indiquant : "Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

a) Les fonctions du Secrétaire général dans la mise en oeuvre des résolutions d'autres organes principaux en matière de prévention ou de règlement des différends

368. Le Secrétaire général, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et avec les moyens dont il dispose, prête son concours ainsi que les services voulus non seulement aux autres organes principaux de l'organisation mais à toutes les institutions du système des Nations Unies qui mènent une action dans le domaine considéré 483/. A cet égard, et conformément à l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général s'acquitte de fonctions techniques et de toutes autres fonctions que peuvent lui confier les autres organes principaux s'occupant directement de prévenir et de régler pacifiquement des conflits.

369. L'étude des fonctions exercées par le Secrétaire général aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la prévention et du règlement des différends internationaux montre qu'il a mené des actions multiples pour donner suite à une masse de résolutions émanant des autres organes principaux 484/. On peut citer, par exemple, l'action qu'il a menée en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient 485/, la situation à

483/ A cet égard, voir, par exemple, comment le Secrétaire général coordonne les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans diverses situations de conflit où il faut secourir les populations civiles.

484/ Ces fonctions ont été étudiées au chapitre II ci-dessus. Voir, par exemple, la section C relative aux "bons offices".

485/ Voir les rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation en 1989 et en 1990 (note 482 ci-dessus).

Chypre **486/**, la situation entre l'Iran et l'Iraq **487/**, la situation au Kampuchea **488/**, la situation en Afghanistan **489/**, la question du Sahara occidental **490/**, la situation en Amérique centrale **491/**, ainsi que le rôle qu'il a joué pour tenter de régler la question des îles Falkland (Malvinas) **492/** et la question de Namibie **493/**.

370. Dans l'exercice de la fonction qui lui incombe donc de favoriser la prévention ou le règlement pacifique des différends, le Secrétaire général a soit agi lui-même, soit désigné un représentant spécial, soit encore demandé le concours d'un Etat tiers. Par exemple, en avril 1965, quand ses combats éclatèrent en République dominicaine, il a demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'user de ses bons offices pour prier instamment les deux camps d'obéir à l'appel du Conseil de sécurité et d'établir un cessez-le-feu rigoureux **494/**. S'agissant de la plainte de Malte contre la Jamahiriya arabe libyenne (1980), le Secrétaire général a organisé des consultations avec les

486/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1964, document **S/5516**, par. 4 à 6; voir aussi, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 186 (1964) du 4 mars 1964 et 649 (1990) du 12 mars 1990, intéressant l'une et l'autre la question de Chypre: voir aussi les documents **S/20310** et **Add.1** et **S/20330**.

487/ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 540 (1983) du 31 octobre 1983 et 598 (1987) du 20 juillet 1987.

488/ Voir les résolutions de l'Assemblée générale **43/19** du 3 novembre 1988 et **44/22** du 16 novembre 1989.

489/ Voir le document **S/19835**, ainsi que la résolution **44/15** de l'Assemblée générale du 1er novembre 1989.

490/ Voir les résolutions de l'Assemblée générale **43/33** du 22 novembre 1988 et **44/88** du 11 décembre 1989, ainsi que la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1988.

491/ Voir la résolution **43/24** de l'Assemblée générale du 15 novembre 1988 et le document **A/44/140**, ainsi que la résolution **44/10** de l'Assemblée générale en date du 23 octobre 1989 et la résolution 650 (1990) du Conseil de sécurité en date du 27 mars 1990.

492/ Voir la résolution **43/25** de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1988.

493/ Voir les résolutions de l'Assemblée générale **42/14 B** du 6 novembre 1987 et **43/26 A** du 17 novembre 1988, ainsi que la résolution 643 (1989) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1989.

494/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément d'avril, mai et juin 1965, documents **S/6365** et annexe et **S/6369**.

parties et envoyé son représentant spécial dans les pays intéressés pour participer à la recherche d'une solution acceptable de part et d'autre 495/.

b) Les fonctions diplomatiques du Secrétaire général

371. Comme le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'organisation, à laquelle la Charte a conféré de vastes pouvoirs en matière de règlement pacifique des différends, des fonctions importantes lui incombent donc de ce seul fait. Il s'agit en l'occurrence pour le Secrétaire général : de publier des communications dans lesquelles il fait part de ses démarches et lance des appels; d'avoir des entretiens et des consultations avec les parties; de mener des enquêtes; de prendre part à des négociations visant le règlement d'un différend ou la mise en oeuvre d'un règlement quand il a été accepté, ou bien de faciliter ces négociations. Le Secrétaire général s'acquitte de toutes ces fonctions soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant personnel ou spécial qu'il désigne à cette fin 496/.

c) Les fonctions qu'exerce le Secrétaire général en raison des pouvoirs qui lui sont directement conférés par la Charte

372. Aux termes de l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général "présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur l'activité de l'organisation" 497/. Le dernier rapport annuel en date au Secrétaire général est celui qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session 498/. Dans ce document, après avoir, dans le détail, fait le tour des diverses activités menées par l'organisation et évalué le travail accompli dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Secrétaire général formule aussi quelques idées sur les moyens d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation, par exemple, dans le domaine de la prévention et du règlement pacifique des différends internationaux. Cette formule du rapport périodique permet au Secrétaire général de concourir à la

495/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1980, documents S/14228, S/14229 et S/14256.

496/ Voir le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément No 3, vol. IV, Art. 97 à 101 de la Charte, 1973, p. 145 à 152: voir aussi A/44/959, S/21274, A/44/344/Add.1, S/20699/Add.1, A/44/886, S/21029; et Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

497/ Aux termes de l'article 48 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.I.13), le Secrétaire général présente aussi "tous rapports supplémentaires utiles" sur l'activité de l'organisation.

498/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

solution pacifique de conflits ou de situations dans diverses régions du monde 499/ cependant qu'il donne effet aux diverses résolutions adoptées par les autres organes principaux.

373. Le Secrétaire général s'est servi des compétences que lui confère **l'Article 99** de la Charte pour favoriser surtout le maintien de la paix et de la sécurité plutôt que le règlement pacifique des différends proprement dit. Cet article dispose en effet que le Secrétaire général "peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Mais le Secrétaire général a su également se servir utilement de cette disposition aux fins du règlement pacifique des différends. L'importance des compétences conférées au Secrétaire général par cette disposition apparaît bien dans le fait que la Déclaration de Manille de 1982 fait état de cet Article 99 et que le Secrétaire général lui-même, dans son rapport annuel sur l'activité de l'organisation pour 1983 500/ souligne la nécessité "de jouer plus efficacement le rôle préventif que confère au Secrétaire général **l'Article 99** de la Charte", de façon que celui-ci puisse "empêcher les situations conflictuelles de se dégrader davantage" et aider les parties "à régler des différends en germe par des moyens pacifiques".

374. Pour exemple de l'action menée par le **Secrétaire** général au titre de **l'Article 99**, on peut citer les mesures qu'il a prises en 1980 en ce qui concerne la situation entre **l'Iran** et **l'Iraq** 501/ et, plus récemment les mesures prises au sujet de la situation au Liban : le 15 août 1989, après une escalade alarmante des affrontements militaires à Beyrouth et alentour, et devant le risque de nouvelles interventions extérieures, le **Secrétaire** général a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil, eu égard à la menace grave qui pesait sur la paix et la sécurité internationales 502/.

2. L'évolution récent

375. Les instruments que la communauté internationale a adoptés récemment dans le domaine du règlement pacifique des différends, lesquels sont le reflet de la réalité de la vie internationale contemporaine, témoignent clairement d'une tendance à faire jouer au Secrétaire général un rôle plus important dans le domaine de la prévention et du règlement pacifique des différends internationaux.

499/ Voir A/44/344/Add.1 et S/20699/Add.1, ainsi que A/44/642 et A/45/436/Add.1.

500/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 1 (A/37/1), p. 3.

501/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième session, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979, document S/1346; ibid., trente-cinquième session, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14196.

502/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 1 (A/44/1).

376. La Déclaration de Manille de 1982 sur le règlement pacifique des différends internationaux, par exemple, oit : "Le Secrétaire **général** devrait faire pleinement usage des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les responsabilités qui lui sont confiées" (**sect. II**, par, 6).

377. La Déclaration de 1988 sur la prévention et l'élimination des différends et des situations **définis**, elle aussi, les fonctions du Secrétaire général dans ce domaine :

"20. Le Secrétaire général devrait, si un Etat ou des Etats directement concernés par un différend ou une **situation** s'adressent à lui, répondre rapidement en invitant instamment **les Etats à rechercher** une solution **ou un ajustement** par les moyens pacifiques de leur choix, conformément à **la** Charte et **en** offrant ses bons offices ou d'autres moyens **à sa disposition comme** il le juge approprié;

21. Le Secrétaire général devrait envisager d'entrer en rapport avec les Etats directement concernés par un différend ou une situation pour tenter d'empêcher que le différend ou la situation en question ne mette en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

De telles dispositions donnent du poids à l'action préventive du Secrétaire général dans le domaine du règlement pacifique.

378. La Déclaration de 1988, par exemple, incite le Secrétaire général à user pleinement des facultés **d'enquête**, y compris l'envoi, avec le consentement de **l'Etat** de réception, d'un représentant **ou de missions d'enquête dans** les zones où un différend ou bien une situation existe. La même Déclaration incite également le Secrétaire général à user, aussitôt qu'il le juge approprié, du droit qui lui est conféré par **l'Article 99 de la** Charte, l'engageant donc **à** attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, **à son avis**, pourrait **mettre** en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Déclaration de 1988 engage en outre le Secrétaire général **à** favoriser la prévention et l'élimination des différends ou des situations **à** l'échelon régional et **à** instaurer un bon mécanisme de collaboration entre l'organisation des Nations Unies et les organismes régionaux en vue du règlement de différends ou de situations d'ordre local.

379. On **trouve** aussi, dans le rapport que le Secrétaire général **a** présenté à l'Assemblée générale **à** sa quarante-quatrième session, en 1989, un reflet de cette évolution, ainsi que des propositions **sur** le rôle du Secrétaire **général** dans le domaine du règlement pacifique, accompagnées d'une analyse de l'action menée autrefois et de celle qui est entreprise aujourd'hui. En particulier, le Secrétaire général fait observer que le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies dans toute la région d'Amérique centrale pourrait offrir une **nouvelle** occasion de contribuer **au** règlement pacifique et à la réconciliation; il propose par ailleurs de prendre des dispositions pour que l'organisation puisse recueillir, par le biais de systèmes de surveillance aérospatiaux et autres, des informations qui permettent au Secrétariat de suivre **en toute** impartialité l'évolution de situations qui risquent de dégénérer en conflit; et il recommande aussi que le Conseil de **sécurité** se réunisse périodiquement, au niveau des ministres des affaires étrangères, pour examiner la situation dans différentes régions du monde sous l'angle de **la** paix et de la sécurité internationales. Il fait aussi état du rôle important des "missions d'enquête" qui pourraient être instituées pour recueillir

l'information voulue, c'est-à-dire une information "à jour, précise, et objective", concernant une situation susceptible d'entraîner un désaccord entre nations.

380. Dans son rapport de 1990 sur l'activité de l'Organisation, le Secrétaire général parle à nouveau, et confirme l'évaluation qu'il en avait faite dans son rapport de 1989, de l'évolution constatée dans le domaine du règlement pacifique: il renouvelle ses propositions à cet égard, en soulignant tout particulièrement combien l'organisation favorise ce règlement pacifique par ses opérations de maintien de la paix. Il observe, et c'est, à son avis, une preuve de l'évolution récente, que l'organisation joue en la matière un rôle de plus en plus actif et conjugué de plus en plus souvent les actions de maintien de la paix et les actions de rétablissement de la paix, notant que, depuis quelque temps, les opérations des Nations Unies

"... ont combiné de telle façon activités de maintien de la paix et activités de rétablissement de la paix qu'elles ont modifié radicalement la conception traditionnelle des relations entre ces deux types d'activités. Précédemment, on considérait que les opérations de maintien de la paix visaient essentiellement à maîtriser ou endiguer les conflits, tandis que les activités de rétablissement de la paix étaient censées les résoudre. Or, avec le temps, les Nations Unies ont été amenées à s'engager davantage et à intervenir plus activement et il est apparu que ce sont les impératifs du rétablissement de la paix qui déterminent, comme il se doit, l'ampleur, la portée et la durée des opérations de maintien de la paix telles qu'on les entend habituellement, et que, pour que la paix puisse s'instaurer véritablement dans une région troublée, il faut souvent intégrer en une seule opération activités de maintien et activités de rétablissement de la paix."

Dans le même rapport, le Secrétaire général dit encore :

"Depuis 1948, l'ONU a lancé 18 opérations, dont cinq en 1988 et 1909. L'Organisation a en fait été amenée ces dernières années à jouer un rôle considérablement élargi sur deux plans complémentaires, sa contribution consistant aussi bien à rétablir la paix qu'à la maintenir. Du fait du caractère composite des opérations qui ont été menées récemment, les tâches qui leur sont assignées se sont multipliées. Le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie constitue un exemple probant, s'il en est, d'éléments civils et policiers importants s'employant, en collaboration avec des éléments militaires, à assurer l'application d'un plan de paix complexe placé sous la supervision et le contrôle du Groupe. La mission délicate accomplie au Nicaragua témoigne, elle aussi, de la diversité des tâches qui peuvent être assignées au Secrétariat par les organes compétents de l'ONU."

381. Le Secrétaire général tient à rappeler en outre que, l'assentiment des parties étant une condition capitale du mandat des Nations Unies, les opérations de maintien de la paix menées en vue de "mettre fin aux hostilités ou de les prévenir et de faciliter un règlement ou d'en assurer la mise en application" doivent "se distinguer[r] des mesures prises en application du Chapitre VII de la Charte". S'il faut donc reconnaître que le Secrétaire général joue, dans la prévention et le règlement pacifique des différends et des situations internationales, un rôle singulier et important, il convient de souligner à nouveau que son action ne peut être pleinement efficace que si

elle est parfaitement coordonnée avec celle d'autres organes principaux des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, et qu'elle bénéficie, de surcroît, du soutien sans réserve des Etats.

IV. LES PROCEDURES PREWES DANS D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A. Introduction

382. Les instruments internationaux dont la procédure de règlement des différends est analysée dans le présent chapitre se rangent en deux grandes catégories, comme indiqué ci-dessous.

303. Il y a, d'une part, les instruments constitutifs d'organisations internationales de caractère universel, comme les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui sont compétentes dans certains domaines particuliers. Les différends qui surgissent entre les Etats membres de chaque organisation sont réglés conformément aux procédures instituées aux termes de l'acte constitutif correspondant. Comme on le verra plus en détail à la section B ci-après, certains instruments prévoient une procédure assez complexe, qui cadre avec l'étroitesse des rapports que les Etats membres entretiennent entre eux du fait de la nature des activités de l'organisation en question. D'autres actes constitutifs, par opposition, ne prévoient pas de procédure ni de mécanisme complexe et se contentent d'énoncer une règle générale, qui est que les différends non réglés par voie de négociation directe ou par d'autres moyens diplomatiques doivent être portés devant l'un des organes de l'organisation en question et, en cas d'échec de cette nouvelle tentative, portés ensuite devant une certaine instance de règlement judiciaire.

384. Il y a ensuite les nombreux traités multilatéraux qui règlent les relations entre les Etats contractants et définissent des procédures appropriées pour le règlement des différends relatifs à leur interprétation ou à leur application*. Selon l'objet de chacun de ces traités, comme on le verra en détail à la section C du présent chapitre, les procédures de règlement des différends définies dans ces instruments font également appel à l'application des divers modes de règlement pacifique étudiés au chapitre II du présent manuel.

385. On trouvera dans le présent chapitre, les éléments étant classés suivant les deux grandes catégories d'instruments définies ci-dessus, une analyse des procédures de règlement instituées dans les divers instruments, compte tenu des procédures déjà analysées dans les chapitres précédents, accompagnée, le cas échéant, d'exemples d'affaires réglées au moyen des procédures en question.

* Aux fins du présent manuel, l'analyse porte exclusivement, dans le présent chapitre, sur des traités multilatéraux; toutefois, l'analyse des traités bilatéraux, qui sont tout aussi nombreux, montre que les types de procédure de règlement des différends prévus dans ces derniers sont parfaitement représentés dans les instruments étudiés ici, ou ailleurs, dans le présent manuel.

B. Les procédures prévues dans les instruments constitutifs d'organisations internationales de caractère universel autres que l'Organisation des Nations Unies

386. Les procédures de règlement des différends instituées dans les instruments relevant de cette première catégorie sont significatives d'une distinction qu'il convient d'opérer entre les instruments portant création d'organisations à vocation économique ou financière, d'une part, et, de l'autre, ceux qui portent création d'organisations exerçant leur activité et leur compétence dans d'autres domaines.

1. Les procédures prévues pour les organisations à vocation économique et financière

387. Les procédures de règlement prévues dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et dans les accords de produit montrent de quelle façon certains des modes de règlement des différends étudiés au chapitre II ci-dessus ont été adaptés pour être applicables aux types de différends liés à l'activité de l'institution dont il s'agit.

388. La procédure de règlement des différends du GATT 503/ comprend plusieurs phases, dont la première est consacrée à des consultations, qui sont essentiellement bilatérales, encore que l'article XXII, paragraphe 2, de l'Accord général prévoit des consultations entre plusieurs parties contractantes si les consultations bilatérales n'aboutissent pas à une solution satisfaisante. Dans ce système, les consultations représentent un moyen de règlement des différends en soi et sont considérées comme le préalable de la conciliation, celle-ci étant la deuxième des procédures instituées pour ces organisations internationales à vocation économique 504/.

503/ Cette procédure repose essentiellement sur les articles XXII et XXIII de l'Accord (Instruments de base et documents divers (IBDD), vol. IV, mars 1969) et elle est précisée dans les documents ultérieurs énumérés ci-après, lesquels ont donné forme aux procédures de règlement des différends découlant de la pratique habituelle du GATT : le "Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance", adopté le 28 novembre 1979 (ci-après dénommé "le Mémoire de 1979"), auquel est annexée une "Description convenue de la pratique habituelle du GATT en matière de règlement des différends" (GATT, IBDD, Supplément No 26 (1980), p. 231 à 240); un régime spécial applicable aux différends dans lesquels le demandeur est un pays en développement, adopté le 5 avril 1966 (GATT, IBDD, Supplément No 14 (1966), p. 19 à 21), lequel prévoit une procédure accélérée pour les réclamations introduites par des pays en développement: des régimes spéciaux prévus dans certains des accords non tarifaires ou codes adoptés lors des négociations commerciales multilatérales de Tokyo de 1973-1979, lesquels sont légèrement différents du régime défini dans le Mémoire de 1979 : au titre des codes, les parties ont expressément droit à l'application de la procédure des groupes spéciaux et, dans certains codes, les délais sont plus stricts: enfin, la Déclaration ministérielle du GATT de 1982 (GATT, IBDD, Supplément No 29, p. 9), aux p. 14 à 17, prévoit divers moyens d'accélérer la procédure.

504/ Mémoire de 1979 (note 492 ci-dessus), par. 8, et annexe, par. 1.

389. La seconde étape consiste en effet, sur la base de l'article XXIII, paragraphe 2 de l'Accord, à porter le différend devant les Parties Contractantes 505/ aux fins de conciliation. Une partie à un différend peut demander la constitution d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail. Dans la pratique, le recours aux groupes spéciaux est devenu la procédure la plus courante (voir par. 392 à 395 ci-après!).

390. Le recours à cette procédure de conciliation est limité aux cas où une partie contractante considère "qu'un avantage résultant pour elle, directement ou indirectement [de l']**Accord** se trouve annulé ou compromis" 506/. Il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles imposées par l'Accord général annule ou compromet certains avantages. En l'absence d'infraction, la partie contractante qui fait valoir qu'un avantage est annulé ou compromis est appelée à présenter une justification détaillée à l'appui de cette réclamation 507/.

391. La **Déclaration** ministérielle de 1982 dispose de son côté qu'avant que la question soit portée devant les Parties Contractantes et sans préjudice du droit que chaque partie conserve à cet égard, les parties au différend peuvent faire appel aux bons offices du Directeur général du GATT pour qu'il facilite une **procédure** de conciliation confidentielle 508/.

392. Il n'est pas prévu de faire automatiquement droit à la demande d'une partie qui demande l'institution d'un groupe spécial 509/ mais celle-ci n'a jamais été refusée. Les groupes spéciaux sont composés de trois à cinq membres, qui sont de préférence des fonctionnaires **d'Etat**, mais qui font partie du groupe à titre personnel. Par opposition aux commissions de conciliation classiques constituées dans le cadre de différends d'ordre politique, les membres du groupe spécial sont tous choisis par une tierce partie, en l'occurrence le Directeur général du GATT. Les membres du groupe ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend dont le groupe a à connaître 510/.

505/ L'emploi de majuscules dans la formule "Parties Contractantes" indique que celles-ci mènent une action collective par le truchement du Conseil du GATT.

506/ Art. XXIII de l'Accord, par. 1.

507/ Annexe au Mémoire de 1979, par. 5, *in fine*.

508/ Déclaration de 1982 (note 492 ci-dessus), al. i).

509/ Mémoire de 1979, par. 10.

510/ Ibid., par. 11 à 13.

393. Aux termes du paragraphe 16 du Mémoire de 1979, les groupes spéciaux ont les fonctions suivantes :

*'[A]ider les Parties Contractantes à s'acquitter de leurs responsabilités au titre de l'article XXIII...: en conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions de l'Accord général, et de la conformité des faits avec ces dispositions... le groupe spécial devrait avoir des consultations régulières avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante."

394. Comme il en est avec la conciliation de type classique, les fonctions attribuées au groupe spécial font donc une large place à l'enquête destinée à établir les faits qui sont à l'origine du différend et à permettre de rechercher un règlement. Comme on l'a maintes fois fait observer, le principe qui inspire toute la procédure de règlement des différends du GATT, y compris l'institution des groupes spéciaux, est que les parties doivent pouvoir se mettre d'accord sur une formule de règlement. La règle imposant aux groupes spéciaux de soumettre leurs conclusions aux parties au différend avant de les communiquer aux Parties Contractantes prouve, elle aussi, qu'on cherche avant tout à "encourager l'élaboration, entre les parties, de solutions [du différend qui soient] mutuellement satisfaisantes" 511/.

395. Le Conseil du GATT adopte en général le rapport du groupe spécial tel qu'il lui est soumis, donnant ainsi aux recommandations formulées le poids de recommandations ou de décisions officielles. On peut citer, à titre d'exemples de groupes spéciaux institués depuis peu : un groupe créé en 1973 sur une question portée devant le GATT par les Communautés européennes et relative à la législation fiscale des Etats-Unis 512/; un groupe d'experts constitué en 1973 pour examiner une question soumise par les Etats-Unis sur les pratiques suivies par les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu 513/; un groupe constitué en 1978 pour étudier une question soumise par l'Australie et relative aux pratiques de la Commission des Communautés européennes en matière d'exportation de sucre 514/; un groupe constitué en 1985, pour examiner une question soumise par la Commission de la CEE concernant les mesures discriminatoires adoptées par le Canada contre l'importation de boissons alcoolisées 515/; un groupe constitué en 1986 pour étudier une question soumise par le Canada, la Commission de la CEE et le Mexique au sujet de taxes perçues par les Etats-Unis sur le pétrole et certains produits d'importation 516/; un groupe créé en 1986 pour étudier une question soumise

511/ Ibid., par. 18.

512/ GATT, IBDD, Supplément No 23, p. 107.

513/ GATT, IBDD, Supplément No 23, p. 150.

514/ GATT, IBDD, Supplément No 26, p. 318.

515/ GATT, document L/6304.

516/ GATT, document L/6175.

par les Etats-Unis **sur** les restrictions à l'importation de certains produits agricoles pratiquées par le Japon **517/**; un groupe créé en 1986 pour étudier une question soumise **par** la Commission de la CEE relative au régime fiscal japonais concernant les vins et les boissons alcooliques importées **518/**; un groupe créé en 1987 pour étudier une question soumise par les Etats-Unis concernant les restrictions à l'exportation de poisson pratiquées par le Canada **519/**; et un groupe créé en 1987 sur une question soumise par la Commission de la CEE et le Canada concernant les droits perçus à l'importation par les Etats-Unis au titre de la transformation **520/**. Dans tous ces cas-là, la procédure a eu une durée variable, allant de quelques mois à trois ans.

396. L'article XXIII, paragraphe 2, de l'Accord général prévoit des mesures de rétorsion pour le cas où les recommandations formulées ne seraient pas mises en oeuvre **521/** mais, depuis que le GATT existe, ce type de sanction n'a été appliqué qu'une seule fois, à l'occasion d'un différend survenu en 1952 entre les Pays-Bas et les Etats-Unis au sujet des restrictions à l'importation de produits laitiers aux Etats-Unis **522/**. Dans la pratique, les Parties Contractantes tiennent "sous surveillance" toute question au sujet de laquelle elles ont fait des recommandations ou bien statué: elles vérifient périodiquement quelles mesures ont été prises à la suite de ces recommandations et il peut leur être demandé de "faire les efforts qui conviendront pour trouver une solution appropriée **523/**".

397. Cette procédure de conciliation et la sanction qui l'accompagne (sous forme de **mesures** de rétorsion licites) fonctionne surtout dans les cas où les deux parties sont à peu près de **même** niveau du point de vue économique, de sorte que les **mesures** de rétorsion qu'elles peuvent prendre ont à peu près le

517/ GATT, document L/6253.

518/ GATT, **IBDD**, Supplément No 34, p. 92.

519/ GATT, document L/6268.

520/ GATT, document L/6269

521/ La disposition pertinente est la suivante : "[les Parties Contractantes] pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée compte tenu des circonstances."

522/ **IBDD**, Supp. No 1. La rétorsion a pris la forme d'une autorisation donnée aux Pays-Bas d'imposer un contingentement discriminatoire aux importations de farine de froment en provenance des Etats-Unis.

523/ **Mémemorandum** de 1979, par. 22.

même poids de part et d'autre 524/. Pour tenir compte du déséquilibre économique entre Etats, le GATT a adopté en 1966 un régime spécial pour les différends dans lesquels le demandeur est un pays en développement 525/. Ce régime spécial n'a jamais fonctionné en tant que tel, mais le Mémoire de 1979 le renforce et en précise les principes. La principale différence qui sépare ce régime de la procédure "normale" est que, d'un bout à l'autre du processus de règlement du différend, il faut tenir compte tout **particulièrement** des intérêts des "parties contractantes peu développées" 526/, et qu'il faut accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des **recommandations** formulées pour pouvoir sanctionner, le cas échéant, la partie contractante développée qui n'y donnerait pas suite 527/.

398. Les dispositions relatives au règlement des différends qui figurent dans les accords de produit 528/ sont voisines de celles du GATT. en ce sens qu'elles instituent, elles aussi, une procédure progressive qui commence par une phase de consultations ou de négociation entre les parties au différend. En cas d'échec de ce mode de règlement, l'affaire est portée devant le Conseil de l'Organisation (qui est un organe plénier) constitué au titre de l'Accord de produit correspondant. Le Conseil statue sur l'affaire en adoptant une décision obligatoire, dans la plupart des cas après avoir demandé l'avis d'une commission consultative ou d'un groupe consultatif spécial. Sauf décision

524/ Jusqu'en 1979, il n'y a guère eu que deux cas où le demandeur était un pays en développement et le défendeur un pays développé : en 1949, le Chili a déposé plainte contre l'Australie et en 1962 l'Uruguay **contre** 15 pays développés. Au cours des 10 dernières années, six pays en développement ont déposé des plaintes.

525/ Note 503 ci-dessus.

526/ Mémoire de 1979, par. 5, 21 et 23.

527/ Ibid., par. 23.

528/ Au nombre de ces accords figurent notamment: le sixième Accord international sur l'étain, du 26 juin 1981, enregistré auprès des Nations Unies sous le numéro 21139 (art. 48 et 49); l'Accord international sur le café, du 16 septembre 1982, enregistré auprès des Nations Unies sous le numéro 22376 (art. 57, 58 et 66); l'Accord international sur le jute et les articles en **jute**, du 1er octobre 1982, enregistré auprès des Nations Unies sous le numéro 22672 (art. 33 et **34**); l'Accord international sur les bois **tropicaux**, du 18 novembre 1983, enregistré auprès des Nations Unies sous le numéro 23317 (art. 29 et **40**); l'Accord international sur le blé, du 14 mars 1986, enregistré le 1er juillet 1986 (art. 8 et **30**); l'Accord international **sur l'huile** d'olive et les olives de table, du 1er juillet 1986, enregistré le 1er janvier 1987 (art. 50 et **58**); l'Accord international sur le cacao, du 25 juillet 1986, enregistré auprès des Nations Unies le 20 janvier 1987 (art. 62, 63 et 73); l'Accord international **sur le caoutchouc** naturel, du 20 mars 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.11.D.8) (art. 54, 55 et **64**); l'Accord international sur le sucre, du 11 septembre 1987, enregistré auprès des Nations Unies le 24 mars 1986 (art. 33, 34 et 42).

contraire du Conseil, ces groupes consultatifs spéciaux sont généralement composés de cinq personnes siégeant à titre personnel, deux des membres du groupe étant désignés par les Etats contractants exportateurs, deux par les Etats contractants importateurs et le président étant soit désigné par les quatre autres membres du groupe soit, à défaut d'accord entre les quatre autres membres, par le Président du Conseil. Par exemple, en 1965, l'Organisation internationale du café a, au titre de l'Accord sur le café de 1962, créé une commission consultative qu'elle a chargée d'interpréter certaines dispositions de l'Accord 529/. Il a aussi été créé en 1969 une commission consultative, au titre de l'Accord de 1968, qui a été chargée d'un différend entre le Brésil et les Etats-Unis portant sur le café marchand 530/.

399. Il figure aussi dans ces accords de produit des dispositions relatives à la répression des infractions. Le Conseil, s'il établit qu'un pays membre s'est rendu coupable d'une infraction à l'Accord, peut suspendre ses droits, y compris ses droits de vote, et peut même, dans certaines conditions, prononcer l'exclusion de ce pays membre. Mais, comme dans le cas du GATT, ces sanctions n'ont pas été appliquées.

400. Pour ce qui est des institutions spécialisées des Nations Unies et de certaines institutions régionales à vocation financière et économique, leur acte constitutif prévoit chaque fois le même mécanisme de règlement des différends pour tout problème d'interprétation du traité en question qui surgirait entre des Etats membres de l'organisation ou bien entre un Etat membre et l'organisation elle-même 531/. Ces différends sont soumis à l'organe à composition restreinte qui statue. Si l'une des parties au différend n'est pas représentée au sein de cet organe, elle a le droit de s'y faire représenter. Quand l'organe saisi a rendu sa décision, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant l'organe plénier dont la

529/ OIC, document ICC-F-60.

530/ OIC, document ED-397/69.

531/ Art. IX de l'Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2, p. 135): art. XVIII de l'Accord relatif au Fonds monétaire international (ibid., vol. 2, p. 41); art. VIII des statuts de la Société financière internationale (ibid., vol. 264, p. 118); art. X des statuts de l'Association internationale de développement (ibid., vol. 439, p. 249): art. 11 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (ibid., vol. 1059, p. 214). Voir aussi l'article 56 de la Convention du 11 octobre 1985 portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements: les autres différends survenant entre l'Agence et un Etat membre, s'ils ne sont pas réglés par la négociation, sont soumis à la conciliation et/ou à l'arbitrage (annexe II à la Convention). Il figure des dispositions de règlement des différends du même ordre dans l'Accord du 29 novembre 1972 portant création du Fonds africain de développement, enregistré auprès des Nations Unies sous le numéro 19019 (art. 52 et 53); également dans l'Accord du 19 novembre 1984 portant création de l'Inter-American Development Corporation aux fins d'encourager l'entreprise privée et de compléter l'activité de la Banque interaméricaine de développement (International Legal Materials (1985), p. 445, art. IX).

décision est sans appel **532/**. Il est en outre prévu que les différends entre l'organisation considérée et un ancien Etat membre sont soumis à l'arbitrage.

401. Comme pour les organisations à vocation commerciale étudiées précédemment, il est également prévu des sanctions. Tout Etat membre de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou Banque mondiale), de l'Association internationale de développement (IDA), de la Société financière internationale (SFI) ou du Fonds international de développement agricole (FIDA) qui ne remplit pas ses obligations est, aux termes de l'accord correspondant, suspendu sur décision de l'organe plénier de l'organisation dont il s'agit **533/**. Aux termes de l'Accord relatif au Fonds monétaire international (FMI), si un Etat membre ne remplit pas l'une des obligations que lui impose l'Accord, le Fonds peut déclarer que cet Etat membre n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds ou bien peut inviter ledit Etat membre à se retirer **534/**.

402. Pour qu'il existe une instance internationale habilitée à connaître des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats qui ne rentrent pas dans le cadre du droit coutumier de la protection diplomatique, il a été créé en 1966 **535/**, sous les auspices de la Banque mondiale, un Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) **536/**. Le Centre fournit les moyens de soumettre à conciliation et à arbitrage les "différends d'ordre juridique entre un Etat contractant . . . et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement" **537/**. Le Centre ne joue pas lui-même

532/ L'Accord relatif au FMI prévoit la création d'un comité du Conseil des gouverneurs qui est chargé des questions d'interprétation: c'est normalement ce comité qui rend une décision sans appel à la place du Conseil des gouverneurs lui-même (art. XVIII, al. b).

533/ Art. VI de l'Accord relatif à la Banque mondiale; art. V des Statuts de la SFI; art. VIII des Statuts de l'IDA; art. 9 de l'Accord portant création du FIDA.

534/ Art. XV de l'Accord relatif au FMI.

535/ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après dénommée Convention CIRDI), troisième aînée du préambule, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 575, p. 161.

536/ L'article 27 de la Convention CIRDI empêche expressément tout Etat contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une revendication internationale pour le compte de l'un de ses ressortissants si le différend a été soumis au Centre, sauf si l'autre Etat contractant "ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend". Voir également l'article 26, qui porte sur l'épuisement des recours internes.

537/ Art. 25, par. 1.

le rôle de conciliateur ou d'arbitre : les différends sont portés devant des commissions de conciliation ou des tribunaux arbitraux constitués sous les auspices du Centre. A cet effet, le Centre tient à jour deux listes, une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres 538/, mais il **pout être** nommé des conciliateurs et des arbitres qui ne figurent pas sur ces listes. Le recours **à** la conciliation ou **à** l'arbitrage du Centre est volontaire et repose sur le consentement des parties. Le simple fait, pour un Etat, d'être partie à la Convention CIRDI ne crée nullement pour cet Etat l'obligation de **soumettre** tel ou tel autre différend au Centre 539/.

403. Le mécanisme de conciliation en question n'a été utilisé que deux fois depuis la création du Centre. Dans l'une de ces affaires (SEDITEX c. Madagascar), il y a eu désistement avant la constitution d'une commission: dans l'affaire Tesoro c. Trinité-et-Tobago, il a été constituée une commission et ses recommandations ont été acceptées par les parties en 1985 540/. Mais, **comme** d'habitude, les recommandations des commissions de conciliation n'ont pas force obligatoire.

404. Les parties ont plus fréquemment recours **à** l'arbitrage. Mais une très grande partie des affaires se sont conclues sur un règlement **opéré** directement par les parties plutôt que par une sentence **arbitrale**. Les arbitrages les plus récents **sont** ceux qui ont été rendus dans l'affaire Klockner/Cameroun, le 26 janvier 1988 541/ et dans l'affaire Société ouest-africaine des bétons industriels c. Sénégal, le 25 février 1988 542/. Les sentences sont exécutoires, mais il est fait droit, dans certains cas, aux demandes en interprétation, en révision et **même** en annulation de la sentence 543/.

405. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer 544/ institue, à la partie XI, l'Autorité internationale des fonds marins qui, en ce qui concerne les activités **menées** dans la Zone, est une organisation internationale spécialisée **à** vocation économique, mais qui, toutefois, **diffère** des autres organisations considérées ci-dessus. Les différends relatifs aux activités menées dans la Zone et relevant de la partie XI de la Convention sur

538/ Art. 12 à 16.

539/ Septième alinéa du préambule.

540/ News from ICSID, vol. 4, No 1, hiver 1987.

541/ ICSID, ARB/81/2.

542/ ICSID, ARB/82/1. Il y a 13 affaires pendantes.

543/ Art. 50 à 52 de la Convention CIRDI.

544/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5.

le droit de la mer sont réglés suivant un système particulier 545/ qu'il y a lieu de distinguer du mécanisme établi pour le règlement de différends portant sur d'autres parties de la Convention 546/.

406. Les différends entre Etats parties relatifs à la conduite d'activités dans la zone internationale des fonds marins peuvent être soumis soit à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer si les parties au différend en sont toutes d'accord. soit, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, à une chambre ad hoc de la Chambre du Tribunal compétente pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. En outre, certaines catégories de différends s'élevant entre un Etat partie et l'Autorité des fonds marins, ou entre l'Autorité et une entreprise d'Etat ou bien une personne physique ou morale patronnée par un Etat partie conformément aux dispositions de la Convention peuvent aussi être portés devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins 547/. Quant aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat au titre de la partie XI, ils sont soumis à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Si le différend comporte un point d'interprétation de la partie XI, le tribunal arbitral renvoie ce point à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins qui rend une décision obligatoire. Il y a lieu de signaler aussi que l'Assemblée ou le Conseil de l'Autorité peut demander à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité.

2. Les procédures prévues dans l'acte constitutif d'autres organisations internationales à compétence spécialisée

407. L'acte constitutif d'autres institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique énonce régulièrement des dispositions sur le règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de l'instrument considéré. La règle générale 548/ est la suivante : si le différend n'est pas réglé par voie de négociation, il est porté devant l'un des principaux organes de l'organisation. En l'absence de règlement par l'organe en question, le différend est alors porté devant la Cour internationale de Justice ou devant un tribunal arbitral, sauf s'il en

545/ Pour la description de ce mécanisme, voir la section V de la partie XI, art. 186 à 191, et l'annexe VI de la Convention.

546/ Voir le paragraphe 428 ci-après.

547/ Voir les articles 187 et 189 où sont définies les catégories de différends visées.

548/ Ce qui suit ne s'applique pas à l'Organisation de l'aviation civile internationale ni à l'Organisation internationale du Travail, dont le cas sera étudié ensuite (par. 409 à 417).

est décidé autrement d'un commun accord **549/**. Dans la pratique, la procédure n'est jamais allée jusqu'à la dernière phase prévue, l'activité de ces institutions spécialisées ne prêtant pas à différends graves entre l'organisation et ses Etats membres ou entre les Etats membres. C'est pourquoi, la plupart du temps, les désaccords qui surgissent sont pour l'essentiel réglés par la négociation **550/**.

549/ Voir, par exemple, l'article XVII de l'Acte constitutif de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (qui ne fait par expressément état de l'arbitrage comme mode de règlement, et mentionne simplement le renvoi à la CIJ) (FAO, Textes fondamentaux, vol. I); l'article XIV, par. 2, de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 4, p. 275); l'article 22, par. 1, de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (lequel prévoit aussi de porter le différend devant une commission de conciliation) (enregistré auprès des Nations Unies sous le numéro 23432); l'article 75 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (qui ne prévoit pas expressément l'arbitrage et fait simplement mention du renvoi à la CIJ) (ibid., vol. 14, p. 204); les articles 65 et 66 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime [aujourd'hui l'Organisation maritime internationale (OMI)] (la saisine de la CIJ n'est expressément envisagée que sous la forme d'une demande d'avis consultatif) (OMCI, Documents fondamentaux, vol. 1, 1979, p. 5, et une résolution A.358 (IX) de l'OMCI en date du 14 novembre 1975); l'article XVII, par. (A), du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 276, p. 5); l'article 29 de la Convention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) (qui ne prévoit pas expressément de soumettre le différend à la CIJ et n'envisage que l'arbitrage) (ibid. vol. 77, p. 143); les articles 50 et 82 de la Convention internationale des télécommunications (UIT) (qui ne prévoit pas expressément la saisine de la CIJ et n'envisage que l'arbitrage) (enregistrée auprès des Nations Unies sous le numéro 19497).

550/ Il figure aussi des dispositions de règlement des différends dans les accords conclus sous les auspices de ces organisations. Par exemple, les accords conclus sous les auspices de la FAO prévoient la conciliation, l'arbitrage ou le renvoi à la CIJ; certains accords prévoient que le Directeur général de la FAO désignera un comité d'experts dont les recommandations ne lieront pas les parties (aucune disposition de ce genre n'a d'ailleurs été mise en pratique); la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été complétée par un protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention (ce protocole a été adopté le 10 décembre 1962); les conventions de l'OMI prévoient généralement l'arbitrage ou le règlement judiciaire en cas d'échec des négociations: il existe encore des dispositions de règlement des différends dans des accords auxquels une organisation internationale est partie: par exemple, l'Accord du 5 avril 1973 instituant des garanties en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1043, p. 251) conclu entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), sept Etats européens et l'AIEA prévoit, en cas de différend, des consultations, le renvoi au Conseil de l'AIEA et l'arbitrage.

408. Il est en ~~out~~ e prévu dans la majorité de ces traités que l'organisation peut, dans certaines conditions, demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question d'ordre juridique se posant dans le cadre de son activité 551/. Cette procédure a été suivie dans deux cas : pour l'interprétation d'une disposition de la Convention portant création de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (aujourd'hui l'organisation maritime internationale) 552/ et pour l'interprétation d'un accord conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et un Etat membre 553/.

409. Le mécanisme de règlement pacifique des différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale dont l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est dotée ~~s'écarte~~ assez nettement du dispositif précédent 554/. Il est prévu d'abord ~~une~~ première phase de négociations entre les parties au différend. En cas d'échec de ces négociations, la question est portée devant le Conseil de l'OACI qui statue. Devant le Conseil, il se déroule d'abord une procédure écrite puis une procédure orale. Le Conseil peut demander au Secrétaire général de l'OACI de faire une enquête pour établir les faits de la cause 555/. Par opposition à l'acte constitutif d'autres institutions spécialisées qui prévoit ~~de~~ saisir directement la Cour internationale de Justice ou un tribunal d'arbitrage ~~au cas où~~ le différend n'est pas réglé par l'organe compétent 556/, dans le cas de l'OACI, la ~~saisine~~ de la Cour internationale de Justice ou bien d'un tribunal arbitral a la forme d'un recours car il doit d'abord ~~être~~ fait appel de la décision du Conseil 557/.

551/ Voir, par exemple, l'article XVII de l'Acte constitutif de la FAO; l'article V, par. 11, de l'Acte constitutif de l'Unesco; l'article 22, par. 2, de l'Acte constitutif de l'ONUDI; l'article 76 de la Constitution de l'OMS; l'article 66 de la Convention de l'OMCI (aujourd'hui l'OMI) et l'article XVII, par. (B), du Statut de l'AIEA.

552/ Avis consultatif du 8 juin 1960 sur la composition du Comité de la sécurité maritime de l'OMCI, CIJ Recueil 1960, p. 150.

553/ Avis consultatif du 20 décembre 1980 sur l'interprétation de l'Accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, CIJ Recueil 1980, p. 73.

554/ Chap. XVIII (art. 84 à 88) de la Convention relative à l'aviation civile internationale (dite "Convention de Chicago") (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, p. 295); et Règlement pour la solution des différends (document de l'OACI 7782/2, 1975).

555/ Art. 8 du Règlement pour la solution des différends; voir aussi chap. II, sect. B ci-dessus, consacrée à l'"Enquête", note 30.

556/ Voir par. 407 ci-dessus.

557/ On trouve à l'article 85 de la Convention de l'OACI des détails sur la constitution de ce tribunal arbitral.

Il est également envisagé des sanctions à l'égard des parties au différend qui **ne se conforment** pas aux décisions du Conseil. C'est ainsi que les entreprises de transports aériens qui manquent à leurs obligations ne sont pas autorisées à survoler le territoire des Etats contractants; et l'Assemblée de l'OACI peut suspendre le droit de vote d'un Etat contractant trouvé en défaut 558/.

410. Depuis la création de l'OACI, trois affaires ont été expressément soumises au Conseil au titre du chapitre XVIII de la Convention de Chicago relatif au règlement des différends : en 1952, une plainte de l'Inde contre le Pakistan 559/; en 1969, une plainte du Royaume-Uni contre l'Espagne 560/; et en 1971, une plainte du Pakistan contre l'Inde 561/. Dans ces affaires, le Conseil n'a pas statué sur le fond, car le différend a été réglé par les parties elles-mêmes alors qu'il était toujours pendant devant le Conseil. Le Conseil encourage d'ailleurs lui-même ce mode de règlement direct 562/. La procédure de recours à la Cour internationale de Justice au titre du chapitre XVIII de la Convention de Chicago a également été utilisée : par exemple, l'Inde a formé l'appel prévu au cours de son différend de 1971 avec le Pakistan 563/. La Cour internationale de Justice a également été saisie

558/ Deux conventions de l'OACI, l'Accord du 7 décembre 1944 relatif au transit des services aériens internationaux (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 84, p. 389) et l'Accord du 7 décembre 1944 relatif au transport aérien international (ibid. vol. 171, p. 387) stipulent l'une et l'autre que les dispositions du chapitre XVIII de la Convention de l'OACI s'appliquent aux différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ces textes. En outre, de nombreux accords bilatéraux entre Etats relatifs aux services aériens prévoient de porter les différends devant le Conseil de l'OACI pour décision et, en cas d'échec, de les soumettre à arbitrage ou règlement judiciaire. Dans la pratique, c'est à l'arbitrage que les parties à un différend ont généralement fait appel. Voir le chapitre II, sect. F consacrée à "l'arbitrage" ci-dessus, note 107, et voir aussi un différend de 1981 entre la Belgique et l'Irlande (arbitrage non encore publié).

559/ OACI, document 7367 (A7-P/1), 74-76 (1953).

560/ OACI, document 8903-c/994 27 (1969).

561/ Conseil de l'OACI, soixante-quatorzième session, 2e à 6e séances, 22-25 juillet 1971.

562/ Voir l'article 14 du Règlement pour la solution des différends.

563/ L'Inde a fait appel en soutenant que le Conseil n'était pas compétent pour connaître du différend. En attendant qu'il soit statué sur l'appel, la procédure devant le Conseil a été suspendue. Voir l'affaire de l'Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan), CIJ Recueil 1972, p. 46.

une fois par la République islamique d'Iran qui a déposé une requête introductive d'instance contre les **Etats-Unis** d'Amérique 564/ en vue de faire appel de la décision rendue le 17 mars 1989 par le Conseil de **l'OACI 565/**.

411. L'activité de l'Organisation internationale du travail [OIT] fait, elle aussi, appel à une procédure de règlement des **différends assez complexe** en raison du type de différends que peut provoquer le comportement des Etats à l'égard de personnes se trouvant sur leur territoire, y compris leurs propres nationaux, quand il s'agit pour ces Etats d'appliquer certaines conventions de l'OIT. La Constitution de **l'OIT énonce** une disposition d'ordre général aux termes de laquelle les différends relatifs à l'interprétation de ladite Constitution, ou à l'interprétation de conventions conclues en vertu de ladite Constitution, sont soumis à la Cour internationale de Justice 566/ et elle n'envisage pas, à cette fin, de procédure **non** judiciaire.

412. **Aux termes** des articles 24 et 25 de cette constitution de **l'OIT**, une organisation professionnelle de travailleurs ou d'employeurs peut adresser au Bureau international du Travail une **réclamation** indiquant qu'un Etat membre n'a pas assuré de manière satisfaisante l'exécution, sur un point quelconque, d'une convention de **l'OIT** à laquelle ledit membre a adhéré 567/. Le Conseil d'administration de **l'OIT** peut inviter le **gouvernement** en question à répondre à l'accusation. Si **aucune** réponse n'est reçue du gouvernement **mis en cause**, ou bien si la réponse reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil d'administration, celui-ci a le droit de rendre publique **la réclamation reçue** et, le cas échéant, la réponse faite. Les cas les plus récents sont les suivants : **en** 1985, une réclamation de syndicats japonais alléguant l'inexécution par le Japon de la Convention sur les bureaux de placement payants 568/; en 1985, une réclamation du Conseil national de coordination syndicale du Chili alléguant l'inexécution par le Chili de certaines conventions internationales du travail 569/; en 1966, une réclamation de la Fédération étatique espagnole d'associations d'employés et de travailleurs de l'administration **de l'Etat** alléguant l'inexécution par l'Espagne des

564/ La requête introductive d'instance a été déposée au Greffe de la Cour le 17 mai 1989 au sujet d'un incident aérien survenu le 3 juillet 1988.

565/ Décision du 17 mars 1989, communiqué de presse de **l'OACI** PIO 4/89.

566/ Art. 37, par. 1, de la Constitution de **l'OIT** (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15, p. 35). Le paragraphe 2 de l'article 37 demande qu'il soit adopté des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de ce type de différends.

567/ L'OIT est une organisation tripartite, où sont représentés les gouvernements, les employeurs et les travailleurs.

568/ Bulletin officiel du BIT, vol. LXXI, 1988, Supplément 1, série B, p. 27.

569/ Ibid., p. 36.

conventions concernant la discrimination et la politique sociale **570/**; et, en 1986, une réclamation de l'Association hellénique des pilotes de ligne alléguant l'inexécution par la Grèce de la Convention sur le travail forcé et de la Convention sur l'abolition du travail **forcé 571/**.

413. En ce qui concerne les différends entre Etats, l'article 26 de la Constitution de **l'OIT** institue une procédure plus élaborée. Suivant le paragraphe 1 :

"Chacun des **membres** pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre **membre** qui, **à son avis**, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents."

La procédure, qui peut, là encore, être engagée par le Conseil d'administration lui-même, est la suivante **572/** : le Conseil d'administration peut d'abord, s'il le juge **à propos**, **se mettre** en rapport avec le gouvernement mis en cause. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte **au gouvernement** ou si celui-ci n'a pas donné de réponse satisfaisante, le Conseil d'administration peut constituer une commission **d'enquête** qui sera chargée d'étudier la réclamation. Les **membres de l'OIT** s'engagent tous **à coopérer** avec ladite commission. Celle-ci adopte un rapport dans lequel elle formule ses recommandations; le rapport est transmis au Conseil d'administration et aux gouvernements intéressés, et il est publié. Les gouvernements intéressés ont trois mois de délai pour dire au Directeur général de **l'OIT** s'ils acceptent ou non les recommandations de la Commission. Dans la seconde hypothèse, les gouvernements peuvent soumettre le différend à la **Cour internationale de Justice** dont la décision sera sans appel. Si un **membre** quelconque ne se conforme pas **aux** recommandations de la commission d'enquête ou **à** la décision de la Cour selon le cas, l'Organisation pourra prendre "telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations".

414. Dans la **pratique**, cette procédure de réclamation a **été** relativement peu utilisée. Il a été constitué des commissions d'enquête pour étudier certaines de ces réclamations, par exemple dans les cas récents ci-après : en 1981, pour **examiner** l'observation par la République dominicaine et Haïti de certaines conventions internationales du travail **573/**; en 1982, pour examiner une plainte **au sujet** de l'observation par la Pologne de certaines conventions internationales du travail **574/**; en 1984, pour examiner l'observation par la **République fédérale d'Allemagne** de la convention concernant la discrimination **575/**.

570/ Ibid., p. 1.

571/ Ibid., p. 16.

572/ Art. 26 à 33 de la Constitution de **l'OIT**.

573/ Bulletin officiel du BIT, vol. LXVI, 1983, Supplément spécial.

574/ Ibid., vol. LXVII, 1984, Supplément spécial.

575/ Ibid., vol. LXX, 1987, Suppl., série B.

415. A côté de la procédure ci-dessus, il a également été mis en place un dispositif spécial pour l'examen des plaintes portant sur la violation des droits syndicaux 576/. Ces plaintes peuvent être **examinées, que l'Etat** concerné ait ou non ratifié les conventions relatives à la liberté syndicale, par deux organes créés spécialement qui relèvent du Conseil d'administration : le **Comité** de la liberté syndicale et la Commission d'investigation et de conciliation en **matière** de liberté syndicale.

416. Le **Comité** en question 577/, organe tripartite composé de neuf personnes indépendantes membres du Conseil d'administration de l'**OIT**, examine les plaintes **même** en l'absence de l'assentiment de l'**Etat** concerné. Depuis sa création, en 1951, le Comité en a examiné un bon millier 578/. La plainte est communiquée au gouvernement intéressé, lequel peut être prié de fournir des informations complémentaires. Le Comité entend des témoignages et se rend sur les lieux. Sa tâche est essentiellement de déterminer si l'affaire mérite d'être examinée par le Conseil d'administration et de formuler à ce sujet des recommandations au **Conseil**. Les rapports du Comité sont **publiés**.

417. Le Comité peut notamment recommander de saisir de la question la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale. Celle-ci, composée de personnes indépendantes désignées par le Conseil d'administration, ne peut se saisir d'un cas qu'avec l'assentiment du gouvernement intéressé. Par opposition **au Comité**, la Commission entend les dépositions en la présence des parties au différend. La Commission peut aussi se rendre sur les lieux. Le rapport de la Commission, **comme** c'est en général le cas pour les commissions de conciliation, contient à la fois des constatations de fait et des recommandations en vue de la solution à apporter au problème. Ce rapport est, lui aussi, publié. Dans la pratique, il n'y a que cinq cas qui aient été portés devant la Commission : ils concernent le Japon, la Grèce, le Chili, le Lesotho et les Etats-Unis (Porto-Rico) 579/.

576/ Les plaintes adressées aux Nations Unies concernant des violations des droits syndicaux dont serait coupable un Etat membre de l'**OIT** sont transmises par le Conseil économique et social au Conseil d'administration de l'**OIT** qui appliquera la procédure en question.

577/ Pour des détails sur les modalités de l'examen préliminaire des plaintes par le Comité, voir le règlement du Bureau international du Travail sur la procédure à suivre pour l'examen des plaintes concernant la violation des droits syndicaux, juin 1985.

578/ En 1988, le Comité a examiné des plaintes dirigées contre le Pérou, l'Equateur, les Etats-Unis, la Colombie, le Portugal, l'Espagne, le Venezuela, la République dominicaine, le Danemark, le Brésil, l'Australie, le Chili, le Paraguay, Haïti, l'Uruguay, la Zambie, le Bahreïn, Fidji et le Nicaragua. Voir Bulletin officiel du BIT, vol. **LXXI**, 1988, **série B**, No 1 (254e et 255e rapports du **Comité** de la **liberté** syndicale).

579/ Bulletin officiel du BIT, vol. **LXIX**, 1966, No 1, Supplément spécial: *ibid.*, No 3, Supplément spécial. La **situation syndicale au Chili** : rapport de la Commission d'investigation et de conciliation sur la liberté syndicale, document du BIT GB197/3/5 et GB218/7/2. Dans le cas de la Grèce, la plainte a été retirée au cours de la procédure.

C. Les procédures prévues dans les traités multilatéraux ne portant pas création d'une institution permanente

418. Il est possible de classer ces traités multilatéraux (à l'exception des traités de caractère régional ou **subrégional**) en fonction du type de procédure de règlement des différends qui s'y trouve prévue, comme suit : 1) les traités instituant une procédure facultative 580/; 2) les traités instituant, dans le cadre du traité lui-même, une procédure associant mode de règlement non obligatoire et mode de règlement obligatoire, suivant laquelle les Etats contractants ont, pour le règlement judiciaire, le choix entre la Cour internationale de Justice et un tribunal arbitral 581/; 3) les traités instituant une procédure associant plusieurs modes de règlement, dans laquelle le recours à la CIJ représente le seul mode de règlement judiciaire obligatoire prévu; 4) les traités dans lesquels l'arbitrage est la seule procédure obligatoire de règlement judiciaire prévue; 5) les traités dans lesquels la conciliation est la **seule** procédure de règlement obligatoire par recours à tierce partie; 6) les traités qui associent la décision et la conciliation dans leur **procédure** de recours obligatoire à tierce partie; et 7) les traités qui font appel à des groupes spéciaux d'experts pour résoudre les différends d'ordre technique.

1. Les conventions prévoyant une procédure facultative de règlement des différends

419. Certaines conventions multilatérales instituent une procédure de règlement des différends dans un protocole facultatif distinct. De cette façon, la procédure ne lie que les parties au différend qui sont aussi parties au protocole facultatif. Sept convention 582/ adoptées sous les auspices des

580/ Il s'agit des traités multilatéraux pour lesquels la procédure de règlement des différends ne fait pas partie intégrante du traité lui-même mais figure dans un protocole facultatif distinct ou pour lesquels la procédure de règlement fait partie intégrante du traité mais est subordonnée à une déclaration facultative d'acceptation de la part des Etats contractants, le mécanisme de règlement étant donc non obligatoire.

581/ Par opposition au premier groupe de traités visés ci-dessus dans la note 580, les traités de ce groupe-ci, comme ceux qui relèvent des catégories 3 à 7, ont pour trait commun que la procédure de règlement fait partie intégrante du traité multilatéral lui-même.

582/ La Convention du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë; la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer; la Convention du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer; la Convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental (le même **protocole** facultatif concernant le règlement obligatoire des différends s'applique à toutes ces conventions, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 169); la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (ibid., vol. 500, p. 241); la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (ibid., vol. 596, p. 487) et la Convention du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales (résolutions 2530 XXIV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1969, annexe).

Nations Unies **comme** suite à l'examen des questions correspondantes par la Commission du droit international, prévoient, dans un protocole facultatif, la procédure suivante : tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'une quelconque des conventions citées peut être portée devant la CIJ par voie de requête unilatérale de toute partie **au** différend. Mais les parties au différend peuvent convenir, dans un délai de deux mois ou avant de saisir la CIJ, de recourir d'un commun accord à l'arbitrage ou bien de recourir à la conciliation. Dans la seconde hypothèse, la Commission de conciliation doit formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si les recommandations ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie est libre de saisir la CIJ.

420. Il est prévu un autre type **de** procédure facultative dans plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme, lesquelles constituent un comité chargé notamment d'examiner les réclamations émanant d'un Etat contractant alléguant qu'un autre Etat partie ne remplit pas ses obligations au titre de la convention en question **583/**. La procédure est facultative en ce sens que, bien qu'elle fasse partie intégrante du traité en question, elle est subordonnée à une déclaration d'acceptation émanant à la fois de **l'Etat** partie défendeur et de **l'Etat** partie demandeur **584/**. La procédure est la suivante : le comité créé par la Convention offre d'abord ses bons offices aux parties **au** différend aux fins d'une solution amiable. Le Comité peut aussi désigner une commission de conciliation ad hoc. Il est ensuite établi un rapport **sur** l'affaire, qui est communiqué aux parties **au** différend.

421. Par ailleurs, les **mêmes** traités donnent également compétence au comité pour **connaître** des plaintes émanant de personnes relevant de la juridiction d'un Etat contractant à la condition que **l'Etat** contractant intéressé accepte ladite procédure **585/**, soit par voie de déclaration, soit en devenant partie à un protocole facultatif.

583/ Le Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, art. 41 et 42); la Convention internationale sur l'élimination de **toutes** les formes de discrimination raciale (art. 11 à 13), la Convention contre la torture et **autres** peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 21). La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (art. 13) n'indique pas dans le détail suivant quelle procédure "la Commission pourra décider des **mesures** qu'il conviendra de prendre au sujet des ... infractions". Il est prévu une procédure facultative du **même** ordre **dans le** domaine du droit humanitaire, en **vertu** du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits **armés** internationaux (Protocole I, art. 90, concernant la Commission internationale d'établissement des faits) (A/32/144, annexe I).

584/ Sauf la **Convention** internationale sur l'élimination de **toutes les** formes de discrimination raciale.

(Voir note **585/** page suivante)

2. Les conventions associant procédures non obligatoires et procédures obligatoires, dans lesquelles le règlement judiciaire fait appel, au choix, à la Cour internationale de Justice ou à un tribunal arbitral

422. Un certain nombre de traités multilatéraux proposent aux parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du traité en question plusieurs modes de règlement pacifique parmi ceux qui sont décrits au chapitre II ci-dessus. En pareil cas, les parties au différend sont en général invitées à tenter d'abord de résoudre leur différend par la négociation, puis à recourir à une tierce partie ou à demander son intervention (sous forme de bons offices, de médiation, de conciliation, d'enquête) et enfin, si le différend n'est toujours pas résolu, à le soumettre à l'arbitrage ou bien à la Cour internationale de Justice ^{586/}, ces deux dernières formules étant placées sur le même plan. Une variante de ce type de disposition ^{587/} consiste à prévoir la saisine unilatérale de la CIJ pour le cas où le différend ne pourrait être réglé par d'autres moyens, y compris l'arbitrage. La Cour est alors l'ultime moyen de règlement du différend. Il y a encore une autre variante, consistant à prévoir le recours à la CIJ en cas d'échec de l'arbitrage, mais limitant à la négociation le choix des modes de

^{585/} Voir, par exemple, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 302); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 14); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 22).

^{586/} Voir, par exemple, la Convention de Rôle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (International Legal Materials (1989), p. 675, art. 20), qui prévoit aussi la déclaration facultative d'acceptation du recours obligatoire à l'arbitrage et/ou à la CIJ. Voir également la Convention du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (ibid., 1986, p. 137, art. 11), et la Convention du 26 septembre 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (ibid., 1986, p. 1384, art. 13), qui prévoit le recours à l'arbitrage ou à la CIJ à la demande de toute partie au différend si celui-ci n'est pas réglé au bout d'un an à compte de la demande de consultations. Mais les Etats peuvent déclarer qu'ils ne s'estiment pas liés par la disposition concernant le recours à l'arbitrage ou à la CIJ. [International Legal Materials donne la version anglaise de ces conventions.]

^{587/} Voir, par exemple, la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, p. 175, art. 31); la Convention des Nations Unies du 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 32) (E/CONF.82/15), mais les Etats peuvent déclarer qu'ils ne s'estiment pas liés par les dispositions relatives à la saisine unilatérale de la CIJ.

règlement non judiciaires. Il s'agit d'une clause type figurant dans beaucoup de traités 588/ qui se lit comme suit :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat peut, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par lesdites dispositions; envers un Etat partie qui a formulé une telle réserve.

588/ Voir, par exemple, les conventions internationales traitant certains aspects de la question de la lutte contre le terrorisme international : la Convention du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (art. 24) : la seule différence par rapport à la clause type est que le retrait de la réserve est notifié à l'OACI (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, p. 220); la Convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (ibid., vol. 860, p. 106, art. 12); la Convention du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (ibid., vol. 974, p. 178, art. 14); la Convention du 23 septembre 1971, visant à décourager les actes de violence dirigés contre l'aviation civile : le retrait des réserves est notifié aux gouvernements dépositaires [International Legal Materials (1971), p. 1151, art. 14 (pour le texte anglais)]; la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1035, p. 168, art. 13); la Convention internationale du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe, art. 16); la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (document de l'OMI SUA/CON/15, art. 16); et la Convention du 1er mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection : la levée d'une réserve est notifiée à l'OACI (S/22393, art. XI). Voir également certaines conventions relatives aux droits de l'homme : 13 Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, art. 29); la Convention du 18 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe, art. 30); et la Convention du 4 décembre 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (résolution 44/34 de l'Assemblée générale, annexe, art. 17).

3. Tout **Etat** partie qui a formulé une **réserve** conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une **notification** adressée au Secrétaire **général** de l'organisation des Nations Unies."

3. Les conventions dans lesquelles la soumission du différend à la Cour internationale de Justice est la seule procédure de règlement judiciaire obligatoire

423. Plusieurs conventions internationales disposent que les différends entre Etats parties relatifs à l'**interprétation** ou à l'application de ces traités seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, sauf si celui-ci peut être réglé autrement **589/**. Toutefois, l'application de cette procédure est souvent sujette à des réserves de la part de certains Etats parties aux conventions en question qui tiennent à subordonner la **saisine** de la CIJ à l'assentiment réciproque des parties au **différend** **590/**.

589/ Voir, par exemple, les conventions relatives aux droits de l'homme suivantes : la Convention du 9 **décembre** 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 78, p. 277, art. IX); la Convention du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ibid., vol. 96, p. 271, art. 22); la Convention du **28 juillet** 1951 relative au statut des réfugiés (ibid., vol. 189, p. 137, art. 38); la **Convention** du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (ibid., vol. 360, p. 117, art. 34); la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ibid., vol. 660, p. 195, art. 22). Voir également la Convention du 6 octobre 1971 portant création de l'Institut international pour la gestion de la technologie [qui, à l'article 7, fixe un délai à la prise de décision touchant le recours à d'autres moyens, International Legal Materials (1971), p. 1159 (pour le texte anglais)] et le Traité du 19 juin 1970 sur la coopération en matière de brevets (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1160, p. 262, art. 59).

590/ Pour les réserves à certaines conventions relatives aux droits de l'homme visées dans la note 578 ci-dessus, voir l'état des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (publication des Nations Unies, numéro de vente : **F.89.V.6**), p. 97 à 119, **289** à 291). En outre, certains traités offrent expressément la possibilité de formuler des réserves sur la soumission unilatérale d'un différend à la Cour, par exemple : la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans sa révision du 14 juillet 1967 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 828, p. 275, art. 33); la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans sa révision du 14 juillet 1967 (ibid., vol. 828, p. 365, art. 28).

424. D'autres conventions disposent que les différends qui n'auront pas été réglés par voie de négociation seront portés devant la Cour internationale de Justice sur la demande des parties au différend, à moins que celles-ci ne soient *convenues* d'un autre mode de règlement 591/.

4. Les conventions dans lesquelles l'arbitrage est la seule procédure de règlement judiciaire obligatoire

425. Un certain nombre de traités multilatéraux font de l'arbitrage le seul mode judiciaire de règlement pacifique des différends au cas où les négociations n'aboutissent pas. Certains traités stipulent, par exemple, que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du traité considéré qui ne peut être réglé par voie de négociation doit, sauf si les parties en conviennent autrement, être soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des parties au différend 592/. D'autres traités prévoient que les parties soumettront leurs différends à l'arbitrage d'un commun accord si elles ne peuvent le régler par la négociation ni par aucun autre moyen pacifique de leur choix 593/. Dans une variante de cette dernière formule, il est en outre

591/ Voir, par exemple, la Convention internationale du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (ibid., vol. 1015, p. 244, art. XII); la Convention internationale du 10 décembre 1985 contre l'apartheid dans les sports (résolution 40/64 de l'Assemblée générale, annexe, partie G, art. 19); le Traité du 1er décembre 1959 sur l'Antarctique (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 402, p. 71, art. XI).

592/ Voir la Convention internationale du 2 novembre 1976 pour la prévention de la pollution par les navires (l'article 10, et le Protocole II qui donne les détails de la procédure d'arbitrage, International Legal Materials (1973), p. 126); la Convention du 4 juin 1974 sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (l'article 21, et l'annexe qui donne le détail de la procédure, ibid. (1974), p. 364); la Convention du 3 septembre 1976 portant création de l'Organisation internationale des télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT) (l'article 31, et l'annexe qui donne le détail de la procédure, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1143, p. 119).

593/ Voir, par exemple, la Convention du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (International Legal Materials (1980), p. 26, art. XIII). Il y a lieu de signaler que certaines conventions régionales énoncent également ce type de clause: voir, par exemple, la Convention du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (ibid. (1976), p. 296, art. 22); la Convention du 23 mars 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (ibid. (1981), p. 754, art. 24); la Convention du 24 mars 1983 sur la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (ibid. (1984), p. 234, art. 23). [International Legal Materials donne la version anglaise de ces conventions].

prévu qu'un Etat partie peut unilatéralement déclarer reconnaître le recours **obligatoire** à l'arbitrage à l'égard d'un autre Etat qui a fait une déclaration du même ordre 594/.

5. Les conventions dans lesquelles la conciliation est la seule procédure obligatoire de recours à tierce partie

426. Il y a trois conventions multilatérales adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comme suite à l'examen des questions correspondantes par la **Commission** du droit international qui relèvent de cette cinquième catégorie, à savoir les deux conventions sur la succession d'Etats 595/, ainsi que la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel 596/. Suivant ces conventions, la procédure est la suivante : les parties au différend disposent d'un certain délai pour résoudre leur différend par la négociation ou par des consultations : à l'expiration du délai, toute partie au différend **peut**, sauf si les parties en conviennent autrement, **soumettre** le différend à la procédure de conciliation instituée dans la convention ou dans une annexe à la convention.

6. Les conventions associant décision et conciliation à titre de procédure obligatoire

427. Cette combinaison peut revêtir plusieurs formes. Les conventions sur le droit des traités 597/ prévoient le dispositif suivant : les parties au différend ont 12 mois pour tenter de le résoudre par les moyens de leur choix. Après cette date, si le différend porte sur la relation entre un traité et une norme impérative du droit international **général (jus cogens)**, tout Etat partie au différend peut saisir unilatéralement la Cour internationale de Justice 598/, sauf si les parties au différend décident d'un

594/ Voir, par exemple, les deux conventions de 1976 et 1983 touchant la protection de certaines mers régionales qui sont visées dans la note 593 ci-dessus.

595/ La Convention de Vienne du 23 août 1978 sur la succession d'Etats en matière de traités (La Commission du droit international et son oeuvre, quatrième édition, note 105 ci-dessus, p. 288, art. 41 à 45) et la Convention de Vienne du 7 avril 1903 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (ibid., p. 305, art. 42 à 46 et annexe).

596/ Ibid., p. 265, art. 84 et 85.

597/ C'est-à-dire la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (ibid., p. 238, art. 65 et 66) et la Convention de Vienne du 21 mars 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales (ibid., p. 318, art. 65 et 66 et annexe).

598/ Si une organisation internationale est partie au différend, toute partie au différend peut, par l'intermédiaire des organes compétents de l'organisation des Nations Unies ou d'une organisation internationale autorisée à le faire, demander un avis consultatif à la CIJ. L'avis donné par la Cour sera accepté comme décisif par toutes les parties au différend.

commun accord de le soumettre à l'arbitrage. Si le différend porte sur l'application ou l'interprétation de n'importe quelle autre question, toute partie au différend peut **mettre** en oeuvre la procédure de conciliation exposée en détail dans une annexe jointe à chacune **desdites** conventions.

428. La Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer conjuguée, elle aussi, certaines procédures obligatoire 599/. La partie XV de la Convention établit, aux sections 1 (procédures non obligatoires), 2 et 3 (procédures obligatoires) le dispositif suivant : les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention doivent, au titre de la section 1 de la partie XV, tout d'abord "procéder **p.romptement** à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques" 600/. En l'absence de règlement, les parties doivent ensuite recourir aux procédures obligatoires définies dans les sections correspondantes de la partie XV, en fonction de la catégorie du différend, **conformément** à l'article 286. C'est ainsi que, pour les différends au sujet desquels il est prévu une procédure judiciaire obligatoire, c'est-à-dire les différends relatifs au milieu marin et les différends découlant de l'exercice de certaines libertés et de certains **droits** ainsi que d'autres utilisations de la **mer**, les parties peuvent s'adresser, en vue de leur règlement, à quatre instances 601/, à savoir : la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la **mer**, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention et un tribunal arbitral spécial constitué **conformément** à son annexe VIII 602/. Les Etats contractants sont tenus de faire une déclaration conférant compétence à l'une au moins de ces instances 603/. Si un différend s'élève entre des Etats qui ont conféré compétence à la **même** instance, le différend ne peut être soumis qu'à cette procédure. Si un différend s'élève entre des parties **qui** n'ont pas accepté la **même** procédure de règlement, le différend est obligatoirement soumis à la

599/ Voir la note 544 ci-de: us. pour le règlement des différends relatifs à la partie XI de la Convention, voir les paragraphes 405 et 406 ci-dessus.

600/ Art. 283.

601/ Art. 287.

602/ Voir ci-après le paragraphe 430.

603/ Pour l'instant, 12 Etats ont fait une déclaration conformément à l'article 287, six lorsqu'ils ont signé la Convention et six lorsqu'ils l'ont ratifiée. Dans quatre déclarations, les Etats prévoient **de soumettre** à arbitrage au titre de l'annexe VII, de **le soumettre** à arbitrage au titre de l'annexe VIII, ou de le porter devant le Tribunal international du droit de la **mer**, en fonction de la nature du **différend**. Un Etat auteur d'une des déclarations accepte que les différends soient soumis à arbitrage spécial au **titre** de l'annexe VIII, ou bien portés devant le Tribunal international du droit de la **mer** ou devant la CIJ. Deux déclarations confèrent compétence soit au Tribunal international du droit de la **me-**, soit à la CIJ. Deux déclarations confèrent compétence exclusivement au Tribunal international du droit de la **mer**. Enfin, une déclaration souscrit **exclusivement** à l'arbitrage tel que prévu à l'annexe VII.

procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. Par ailleurs, quand un différend s'élève entre un Etat qui a fait une déclaration d'acceptation d'une certaine procédure et un Etat qui n'a pas fait de déclaration, le différend est obligatoirement soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. En outre, quand un différend s'élève entre des Etats dont les déclarations ne sont pas en vigueur au moment du différend, celui-ci est, la encore, soumis à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. Autrement dit, suivant ce dispositif, la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII revêt une importance particulière 604/. Toutefois, pour les différends relatifs à l'exercice par les Etats côtiers de leurs droits concernant la gestion des ressources biologiques dans la zone économique exclusive et les différends relatifs au tracé de lignes de délimitation, l'annexe V, section 2 de la Convention généralise, à titre de recours à tierce partie, la soumission obligatoire à la procédure de conciliation.

429. Autre exemple à citer dans cette catégorie de traités, la Convention internationale du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par des hydrocarbures 605/, qui prévoit le recours à la conciliation et, en cas d'échec, à l'arbitrage.

7. Les conventions faisant appel à des groupes spéciaux d'experts pour résoudre les différends d'ordre technique

430. Conformément à la procédure indiquée au paragraphe 424 ci-dessus, les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer concernant quatre domaines spécialisés, à savoir la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, peuvent soumettre le différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue à l'annexe VIII. En ce cas, le tribunal arbitral spécial est composé de cinq experts choisis de préférence sur une liste qui est **dressée** pour chaque domaine par l'organisation internationale compétente : en matière de pêche, la liste est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); en matière de protection et de

604/ L'arbitrage se voit attribuer un rôle résiduel du même ordre dans la Convention du 2 juin 1988 sur la réglementation des activités relatives aux ressources minières de l'Antarctique (International Legal Materials (1988), p. 894, art. 56 et 57) qui, toutefois, n'accorde pas une aussi large place à la conciliation. Il existe une variante de cette formule tendant à attribuer ainsi une fonction résiduelle à un certain mode de règlement pour le cas où les parties au différend ont fait des déclarations contradictoires ou n'ont pas fait de déclaration, suiv-nt laquelle ce rôle résiduel est attribué à la conciliation : voir, par exemple, la Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone (ibid. (1987), p. 1533, art. 11).

605/ Ibid. (1970), p. 30, art. VIII.

préservation du milieu marin, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (**PNUE**); en matière de recherche scientifique marine, par la Commission océanographique intergouvernementale (COI): en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale (**OMI**), ou dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction 606/. Ces experts constituent un tribunal arbitral spécial qui, dans ce régime, rend une décision obligatoire, par opposition aux autres groupes spéciaux d'experts qui formulent des recommandations non obligatoires 607/.

606/ Annexe VIII, art, 2, par, 2.

607/ Voir **chap. II, sect. I** (Les autres moyens pacifiques), ci-dessus, par. 294.

Bibliographie

LE REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS : BIBLIOGRAPHIE **SELECTIVE, 1980-1990***

1. LE PRINCIPE DU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS

Allsebrook, Mary

Prototypes of peacemaking: the first **forty years** of the United Nations.
Harlow (Royaume-Uni) : **Longman**, 1986. xvi, 160 pages.

American Bar Association. Standing Committee on **World Order** under Law.

Draft general treaty on the peaceful settlement of international disputes:
a proposal and report. **International lawyer**, **20(1)**, hiver 1986 : 261-291.

Arend, Anthony Clark

The obligation to **pursue** peaceful settlement of international disputes
during hostilities. **Virginia Journal of International Law**, **24(1)**,
automne **1983** : 97-123.

Bailey, Sidney Dawson

How wars end: the United Nations and the termination of armed conflict,
1946-1964. Oxford : **Clarendon Press**, **1982**. 2 volumes.

Bello-Fadile, Ralph **Sixtus** Babatunde

The role of the **United Nations** in conflict management. Zaria (Nigeria) :
Ahmadu **Bello** University, **1987**. xxiii, 423 pages. Thèse.

Bosco, Giorgio

La soluzione **delle controversie** giuridiche internazionali **nel** quadro delle
Nazione **Unite**. Padoue (Italia) : **CEDAM**, 1989. xvi, 163 pages.

Bowett, Derck

Contemporary developments in legal techniques in the **settlement** of disputes.
Recueil des cours, Académie de **droit international** de La Haye. **180(2)**
1983 : 169-235.

Broms, Bengt

The **Declaration** on the Peaceful Settlement of International Disputes
(**Manila**). In : Essays in international law in honour of Judge Manfred
Lachs. La Haye (**Pays-Bas**); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1984 :
[339]-353.

Broms, Bengt

Organs for conflict resolution and **execution**. In : Joint UNITAH-Uppsala
University Seminar on International Law and Organization for a New World
Order (1981 : Uppsala, Suède). The spirit of Uppsala, Berlin (Allemagne);
New York : W. de Gruyter, 1984 : [486]-501.

* Pour une bibliographie plus complète, voir également ST/LIB/SER.B/39.

Diaconu, Ion

Peaceful settlement of disputes between states: history and prospects. In : The structure and process of international law. La Haye (Pays-Bas) ; Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1983 : [1095]-1119.

Dicke, Klaus

Der kategorische Konjunktiv der Friedenssicherung: zur Deklaration der Generalversammlung über die Prävention und Beilegung internationaler Konflikte. Vereinte Nationen. 37(3) juin 1989 : 91-95.

Dispute settlement in public international law: texts and materials.

Compilés par Karin Oellers-Frahm and Norbert Wühler. Berlin, Allemagne; New York : Springer Verlag, 1984. xx, 913 pages.

Economides, Constantin P.

La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Annuaire français de droit international. Vol. 28, 1982 : 613-633.

Efinger, Manfred

International Regime in den Ost-West-Beziehungen: ein Beitrag zur Erforschung der friedlichen Behandlung internationaler Konflikte. Francfort-sur-le-Main (Allemagne) : Haag + Hershen Verlag, 1988. v, 193 pages.

Escher, Regina

Friedliche Erledigung von Streitigkeiten nach dem System der Vereinten Nationen. Zürich (Suisse) : Schulthess Polygraphischer Verlag, c1985. xx, 185 pages.

Espada, Ramos, Maria Luisa

La pacificación internacional de los conflictos internos. Revista española de derecho internacional. 35(2) 1983 : 393-429.

Florini, Ann and Nina Tannenwald

On the front lines: the United Nations' role in preventing and containing conflict. New York : The Multilateral Project, United Nations Association of the United States of America, 1984. 63 pages.

Geamanu, Griquire

Les négociations : moyen principal du règlement pacifique des différends internationaux. In : Essays in international law in honour of Judge Manfred Lachs. La Haye (Pays-Bas) ; Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1984 : [375]-387.

Haas, Ernst B.

Regime decay: conflict management and international organization, 1945-1981, International organization. 37(2), printemps 1983 : 189-256.

Haas, Ernst B.

Why we still need the United Nations: the collective management of international conflict, 1945-1984. Berkeley (Californie) : Institute of International Studies, University of California, 1986. ix, 104 pages.

Hayashi, Moritaka

Strengthening the **principle** of the peaceful settlement of disputes:
United Nations efforts and Japan. Japanese annual of international law.
No 27, 1984 : 27-51.

International conflict resolution: theory and practice. Ed. by Edward E.
Azar, John Burton. Sussex (Royaume-Uni) : Wheatsheaf, Boulder (Colorado) :
L. Rienner, 1986. ix, 159 pages.

International conflict resolution. Ed. by Ramesh Thakur. Boulder (Colorado) :
Wostview Presse : Dunedin (Nouvelle-Zélande) : University of **Otago** Press,
1988. xiv, 309 pages.

International dispute resolution: **enforcement** of awards or agreements
resulting from arbitration, mediation and conciliation. Loyola of Los
Angeles international and comparative law journal. **10(3)** 1988 : 567-627.

International disputes: the legal aspects: report of a study group of the
David Davies **Memorial** Institute of International Studies. Londres : Europa
Publications for the David Davies Memorial Institute of International
Studies, 1982. xviii, 325 pages.

Israeli, Viktor Levonovich
Vorbeugende Diplomatie **mittels** Vereinten Nationen: ein Bestandteil
sowjetischen neuen Denkens. Vereinte Nationen. **37(1)**, février 1989 : 1-5.

Kratochwil, Friedrich, Paul Röhrlich and Harpreet Mahajan
Peace and disputed sovereignty: reflections on conflict **over** territory.
Lanham (Maryland) : University Press of **America**, 1985. xi, 159 pages.

Luard, Evan
Conflict and **peace** in the modern international **system**. 2nd completely rev.
ed. Basingstoke (Royaume-Uni) : **Macmillan** Press, 1988. xii, 318 pages.

Macht und Ohnmacht der Vereinten Nationen: zur Rolle der Weltorganisation in
Drittwelt-Konflikten **mit Beiträgen** von Mir A. Ferdowsi . . . [et al.]. Munich
(Allemagne) : Weltforum Verlag, **c1987**. iii, 243 pages.

Malitza, mircea

Small states and the peaceful settlement of disputes. **In** : Multilateral
negotiation and mediation: instruments and methods. New York : Pergamon
Press, 1985 : 77-88.

Managing international crises. Edited by Daniel Frei. Beverly **Hill**
(Californie) : Sage Publications, 1982. 240 pages.

Merrills, J. G.

International dispute settlement. Londres : Sweet and Maxwell, 1984.
xvi, 211 pages.

Murphy, John Francis

The United Nations and the control of international violence: a legal
and political analysis. Totowa (New Jersey) : Allanheld, Osmun, 1982,
xii, 212 pages.

Nzo-Nguty, Bernard Tarkang

The **Arab** League, United Nations, and Organisation of **African Unity**: contradictions and dilemmas in intra-interorganizational **cooperation** in conflict management **and** development. Ann Arbor (Michigan) : University Microfilms International, 1987. viii, **400** pages, Thèse de doctorat.

Oeser, Edith

Der internationale Streit: **völkerrechtliche** Regelungsbedingungen **für** die **Staaten**. Eerlin : Staatsverlag der D.D.R., 1987 (Allemagne), 191 pages.

Rybakov, Iurii Mikhailovich

Principle of peaceful settlement of disputes as **one** of the **most fundamental principles** of contemporary international law. Revue hellénique de droit international. **37(1/4)** 1984 : 7-13.

Sahovic, Milan

La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. In : Essays in international law in honour of Judge Manfred **Lachs**. La Haye (Pays-Bas): Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1984 : **[449]-458**.

Shinkaretskaia, Galina Georgievna

Peaceful settlement of international disputes: an alternative to the use of force. In : The non-use of force in international law. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : **M.Nijhoff**, 1989 : **[39]-52**.

Skjelsbaek, Kjell

Peaceful settlement of disputes by the United **Nations** and **other** intergovernmental bodies. Cooperation and conflict. **21(3)** 1986 : 139-154.

Sohn, Louis B.

The future of dispute settlement. In : The structure and process of **international law**. La Haye (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff. 1983 : **[1121]-1146**.

Stein, Peter

Legal institutions: the development of dispute settlement. Londres : Butterworth, 1984. ix, 236 pages.

Suter, Keith

Alternative to war: conflict resolution **and** the peaceful settlement of international disputes. 2e éd., Sydney (Australie) : Women's International League for **Peace** and Freedom, 1986. vi, 151 pages.

Trindade, Antonio Augusto Cançado

O direto **internacional** e a solução **pacífica** das controvérsias internacionais. Rio de Janeiro (Brésil) : Destaque Embalagens, 1988. 135 pages.

Uribe Vargas, Diego

Solución pacífica de conflictos **internacionales**: la paz es **una** tregua. Bogotá : Universidad Nacional de Colombia, Centro Editorial, 1987. 212 pages.

Urquhart, Brian E.

Conflict resolution in 1988: the role of the United Nations. World armaments and disarmament. 1989 : 445-460.

Väyrynen, Raimo

Is there a role for the United Nations in conflict resolution? Journal of peace research. **22(3)** 1985 : 189-196.

Väyrynen, Raimo

The United Nations and the resolution of international **conflicts**. Cooperation and conflict. **20(3)** 1985 : 141-171.

II. LES MOYENS DE REGLEMENT

A. Les négociations et consultations

Fombad, Charles Manga

Consultation and negotiation in the **pacific** settlement of international disputes. **African** journal of international comparative law. **1(4)**, décembre 1989 : **707-724**.

Getting to the table: processes of international prenegotiation. Guest **editor**: Janice Gross Stein. International journal. **44(2)**, printemps 1989 : 231-504.

Gross Stein, Janice

International negotiation: a multidisciplinary perspective. Negotiation journal. **4(3)**, juillet 1988 : 221-231. Bibliographie : 230-231.

Iklé, Fred Charles

How nations negotiate. New York : Harper & Row, c1964; Millwood (New York), Kraus Reprint, 1985. xiii, 274 pages.

Processes of international negotiations. Publié sous la direction de **Frances** Mautner-Markhof. Boulder (Colorado), Westview Press, 1989. x, 541 pages.

B. L'enquête

Leurdijk, Dick A.

Fact-finding: the revitalisation of a Dutch initiative in the UN. Bulletin of peace proposals. **21(1)** mars 1990 : 59-69.

Pettiti, Louis-Edmond

Les aspects juridiques de la mission de la Commission des Nations Unies en Iran. Revue des sciences morales et politiques. **134(4)** 1981 : 619-653.

Ruegger, Paul

Nouvelles réflexions sur le rôle des procédures internationales d'enquête dans la solution des conflits internationaux. In : Le droit international à l'heure de sa codification: études en l'honneur de **Roberto Ago**. Milan (Italie), Giuffré, 1987 : [327]-361.

C. Bons offices

Jensen, Erik

The Secretary-General's use of good offices and the question of Bahrain. Millennium. **14(3)** hiver 1985 : 335-348.

Probst, Raymond R.

Good offices in international relations in the light of Swiss practice and experience. Recueil des cours (**Académie** de droit international de La Haye). **201(1)** 1987 : **211-383**.

Probst, Raymond R.

"Good offices" in the light of Swiss international practice and experience. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1989. xi, 182 pages.

Ramcharan, Bertrand G.

The good offices of the United Nations Secretary-General in the field of **human** rights. American journal of international law. **76(1)** janvier 1982 : 130-141.

Ramcharan, Bertrand G.

Humanitarian good offices in international law: the good offices of the United Nations Secretary-General in the field of **human** rights. La Haye (Pays-Bas): Boston (Massachusetts), M. Nijhoff, 1983. xii, 220 pages.

Shahi, Agha

Can UN Secretary-General end Afghanistan impasse? Pakistan horizon. **38(4)** 1985 : 28-32.

Simonitsch, Pierre

Keine Eile bei der **Lösung** des Afghanistankonflikts: UN-Vermittlung am Toten Punkt. Vereinte Nationen. **34(4)** août 1986 : **126-130**.

D. La médiation

Bailey, Sidney Dawson

Non-official mediation in disputes: reflections on Quaker experience. International affairs. **61(2)** printemps 1985 : 205-222.

Benadava, Santiago

La mediación de la Santa **Sede** en el diferendo chileno-argentino sobre la **zone** austral. In : International law at a time of perplexity: essays in honour of Shabtai Rosenne. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts), M. Nijhoff, 1989 : **[33]-50**.

Bercovitch, Jacob

International mediation: a study of the incidence strategies and conditions of successful outcomes. Cooperation and **conflict**. **21(3)** 1986 : 155-168.

César Lipovetzky, Jaime

Disparen sobre el Beagle: en defensa de la mediación papal. Buenos Aires (Argentine) : Distal. 1984. 152 pages : **ill.**, cartes.

Ilan, Amitzur

Bernadotte in Palestine, 1948: a study in contemporary humanitarian knight-errantry. **Basingstoke** (Royaume-Uni), **Macmillan** Press in association with St Anthony's College. Oxford, 1989. xix, 308 pages. International mediation in theory and practice. Saadia Touval and I. William Zartman, **editors**. Boulder (Colorado), Westview Press, 1985. ix, 274 pages.

Lachs, Manfred

International **law**, mediation, and negotiation. In : Multilateral negotiation and mediation: instruments and methods. New York, Pergamon Press, 1985 : 183-195.

Mariño Menéndez, Fernando M.

La **mediación** de la Santa **Sede** en el asunto del Canal de Beagle. **Revista española de derecho internacional**. **37(2)** 1985 : 423-440.

Mason, Paul E. and Thomas F. Marsteller

U.N. mediation: more effective options. SAIS review. **5(2)** **été/automne** 1985 : 271-284.

Multilateral negotiation and mediation: instruments and methods.

Publié sous la direction d'Arthur S. Lall. New York, Pergamon Press, 1985. ix, 206 pages.

New **approaches** to international mediation. Edited by C. R. Mitchell and Kay Webb. New York, Greenwood Press. 1988. xiii, 255 pages.

Princen, Thomas

International mediation: the view from the Vatican: **lessons from** mediating The Beagle Channel dispute. Negotiating journal: on the process of dispute settlement. **3(4)** octobre 1987 : 347-366.

Raymond, Gregory

Third **party** mediation and international norms: a test of **two** models. **Conflict** management and **peace** science. **9(1)** automne 1985 : 33-51.

Tomuschat, Christian

Neuformulierung der Grundregeln des **Völkerrecht** durch die Vereinten Nationen: Bewegung, Stillstand oder **Rückschritt?** zur **Interventions-**Deklaration von 1981 und zur Manila-Deklaration Über **Streitbeilegung**. Europe **Archiv**. **38(23)** 10 décembre 1983 : 729-738.

United Nations mediation of regional crises.

Proceedings (American Society of International Law. Meeting) **80th**, 1986 : 135-151.

Ury, William

Strengthening international mediation. Negotiation journal: on the process of dispute settlement. **3(3)** juillet 1987 : 225-229.

E. La conciliation

Dore, **Isak** Ismail

Peaceful settlement of international trade disputes: analysis of the **scope** of application of the UNCITRAL conciliation **rules**. Columbia journal of transnational law. **21(2)** 1983 : 339-352.

Xerameus, X. D.

The use of conciliation for dispute settlement. Revue hellénique de droit international. **32(1/4)** 1979 : 41-53.

Patchen, Martin

Resolving disputes between nations: coercion or conciliation? Durham (North Carolina), Duke **University** Press, 1988. xiii, 365 pages.

F. L'arbitrage

Bowett, D. W.

The Taba Award of 29 september 1988. Israel law review. **23(4)** automne 1989 : 429-442.

Fischer-Zernin, Vincent

Arbitration and mediation: synthesis or antithesis? Journal of international arbitration. **5(1)** mars 1988 : **21-40**.

Guide to international arbitration and arbitrators. Parker School of Foreign and Comparative Law, Columbia University. Dobbs **Ferry**, New York : Transnational Juris Publications, Inc., 1989. Annual.

Hoellering, Michael F.

International commercial arbitration: a peaceful method of dispute settlement. Arbitration journal, **40(4)** décembre 1985 : 19-26.

Jarvin, Sigvard

Multi-party arbitration: identifying the issues. New York Law School journal of international and comparative law. **8(2)** printemps 1987 : 317-325.

The questionable validity of arbitration and awards under the **rules** of the International Chamber of Commerce. Journal of international arbitration. **6(2)** juin 1989 : 79-100.

Lacharrière, Guy de

Case **for** a tribunal to assist in settling trade disputes. World economy. **8(4)** décembre 1985 : 339-352.

Lagergren, Gunnar

The Taba tribunal, 1986-1989. **African** journal of international and comparative law. 1(4) décembre 1989 : 525-532.

Edward R. and **Kenneth J. Pierce**

Sanctions to control **party** misbehaviour in international arbitration. Virginia journal of international law. **26(2)** hiver 1986 : 291-325.

Redfern, Alan and Martin Hunter

Law and practice of international **comm**.rcial arbitration. Londres, Sweet and Maxwell, 1986. xliii, 462 pages.

Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale (Repertory of international arbitral jurisprudence). Préparé par Vincent **Coussirat-Coustère** et Pierre Michel Eiseman. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts), M. Nijhoff, 1989. 2 v.

Rubino-Sammartano, Mauro

International arbitration law. **Deventer** (Pays-Bas); Boston (Massachusetts), Kluwer, 1989. xii, 537 pages.

Schwebel, Stephen M.

International arbitration: three **salient** problems. Cambridge (Royaume-Uni), Grotius Publications Ltd., 1981. xviii, 303 pages.

Sokol Colloquium (6th: 1982: Charlottesville (Virginie)

Resolving transnational disputes through international arbitration. Thomas E. Carbonneau, **editor** and contributor. Charlottesville (Virginie) : University Press of Virginia, 1984. x, 301 pages.

Weil, Prosper

Some observations on the Arbitral Award in the Taba case. Israel law review. **23(1)** hiver 1989 : 1-25.

G. Le règlement judiciaire

Jiménez de Aréchaga, Eduardo

The work and the jurisprudence of the International **Court** of Justice, 1946-1986. British yearbook of international law. Vol. 58 1987 : 1-38.

Bilder, Richard B.

Some limitations of adjudication as an international dispute settlement technique. Virginia journal of international law. **23(1)** automne 1982 : 1-12.

Casado Raigón, Rafael

El enfoque jurisprudencial de **los artículos 36, parágrafo 5.0, y 37** del Estatuto de la **Corte Internacional de Justicia**. **Revista** española de derecho internacional. **39(1)** janvier/juin 1987 : 23-44.

Elias, **Taslim** Olawale

The role of the International Court of Justice in Africa. **African** journal of international and comparative law. **1(1)** mars 1989 : 1-12.

Gray, Christine D.

Judicial remedies in international law. Oxford (Royaume-Uni), Clarendon Press, 1987. xix, 250 pages.

Kebbon, Niklas

The World **Court's** compulsory jurisdiction under the optional clause: **past**, present and future. **Nordic** journal of international law. **58(3)** 1989 : 257-286.

Koojimans, Peter H.

Who tolled the death-bell for compulsory jurisdiction? Some **comments** on the judgements of the ICJ In : Realism in law-making. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1986 : [71]-87.

Mavungu, Mvumhi-di-Ngoma

La contribution de la Cour internationale de Justice au règlement pacifique des différends touchant les Etats africains. Genève : Institut universitaire de hautes études internationales, 1987. 376 pages.

McWhinney, Edward

Acceptance, and withdrawal or denial, of World Court jurisdiction: some **recent** trends as **to** jurisdiction. Israel law review. 20(2/3) printemps/été 1985 : 148-166.

Prsetacsnik, Frank

The compulsory jurisdiction of the International Court of Justice as a prerequisite for **peace**. Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques. 68(1) janvier/mars 1990 : 39-74.

Rosenne, Shabtai

The law and practice of the International Court. 2e éd. rév. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1985. xxv, 811 pages.

Rosenne, Shabtai

The role of **controversy** in international **legal** development. In : **The** structure and process of international law. La Haye (Pays-Bas): Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1983 : [1147]-1185.

Rosenne, Shabtai

The role of the International Court of Justice in inter-State relations today. Revue belge de droit international, 20(2) 1987 : 275-289.

Scott, Gary

Compulsory jurisdiction and **defiance** in the World Court: a **comparison** of the PCIJ and the ICJ. Denver journal of international law and **policy**. 16(2/3) hiver/printemps 1988 : 377-392.

Virally, Michel

Le champ opératoire de règlement judiciaire international. Revue générale de droit international public. 87(2) 1983 : 261-314.

Zoller, Elisabeth

La première constitution d'une chambre spéciale par la Cour internationale de Justice : observations sur l'ordonnance du 20 janvier 1982. **Revue** générale de droit international public. 86(2) 1982 : 305-324.

H. Le recours aux organes ou accords régionaux

Amankwah, Ii. A.

International law, dispute settlement **and** regional organisations in the **African** setting. Indian journal of international law. 21(3) juillet/septembre 1981 : 352-386. Also published in : Third world attitudes **towards** international law. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1987 : [197]-217.

Association for Research and Specialization in Ibero-American Themes (Madrid)
Territorial **conflicts** in Latin **America** and **procedures** for **settlement**.
Unesco Yearbook on peace and **conflict** studies, 1984 : 147-179.

Balakhovskii, Ia. M.

Razreshenie sporov v mezhdunarodnom prave: **rol'** Soveta IKAO. Sovetskii
ezhegodnik mezhdunarodnogo prava, 1984 : 159-172 (résumé en anglais).

Bukarambe, Bukar

The role and impact of the **OAU** in the management of African conflict.
Survival. **25(2) mars/avril** 1983 : 50-58.

Caminos, Hugo

News departures in the **exercise** of inherent powers by the UN and OAS
Secretaries-General: the Central American situation. American journal of
international law. **83(2) avril** 1989 : 395-402.

Hafnar, Gerhsrd

Bemühungen um ein gesamteuropäische Streibeilegungssystem im Rahmen der
KSZE. In ; **Völkerrecht, Recht** der internationalen Organisationen,
Weltwirtschaftsrecht: Festschrift **für** Ignaz Seidl-Hohenveldern. Cologne
(Allemagne) : Heymanss, 1988 : 147-171.

International **Peace** Academy. Off-the-Record Workshop (1986 : Lima)

Regional **cooperation** for development and the peaceful settlement of disputes
in Latin **America**. Publié sous la **direction** de Jack Child. Dordrecht
(Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1987. xi, 158 pages.

Kenig, Maria Magdalena

L'Organisation de l'unité africaine **et** le règlement des différends
internationaux en Afrique. Africa bulletin, No 33, 1986 : 7-35.

Kenig, Maria Magdalena

Quelques aspects du **processus** juridico-politique de règlement des différends
internationaux en Afrique. Africana bulletin. No **34**, 1987 : **93-105**.

Kenig, Maria Magdalena

Le **règlement** des différends entre les Etats africains. Vcrfassung und **Recht**
im **Übersee**. **19(1)** 1986 : 75-91.

Krumwiede, Heinrich-W.

The Arias peace plan for Central **America**. Aussenpolitik: German foreign
affairs review. **39(1)** 1988 : 61-72.

Maluwa, Tiyanjana

The peaceful settlement of disputes among African States, 1963-1983: **some**
conceptual issues and practical trends. International and comparative law
quaterly. **38(2) avril** 1989 : 299-320.

Martz, Mary Jeanne Reid

The Central American soccer war: historical patterns and internal dynamics
of **OAS** settlement. Athens (Ohio) : Ohio University, Center for
International Studies, Latin **America** Program, 1978. 113 pages.

Sager, Sonia

Die **Tätigkeit** der **OAU** bei der Regelung von Konflikten **Asien**, Afrika, Lateinamerika. **16(5)** 1988 : 867-876.

Slinn, Peter

The role of the Commonwealth in the peaceful settlement of disputes. In : The non-use of **force** in international law. Dordrecht (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1989 : **[119]-135**.

III. LES PROCEDURES PRBWES DANS LA CHARGE DES NATIONS UNIES*

Bourloyannis, M. Christiane

Fact-finding by the Secretary-General of the United Nations. New York University **journal** of international law and politics. **22(4) été 1990** : 641-669.

Caradon, Hugh

The Security Council as an instrument for **peace**. In : Multilateral negotiation and mediation: instruments and methods. New York : Pergamon **Press, 1985** : **3-13**.

Elias, Taslim Olawale

Scope and meaning of article **2(4)** of the United Nations Charter. In : Contemporary problems in international law: essays in honour of Georg **Schwarzenberger** on his eightieth birthday. Londres : Stevens and Sons, 1988 : **70-85**.

Armed **force**, peaceful settlement, and the United Nations Charter: are there alternatives to a "**new international**" **anarchy**? Proceedings (**American Society of International Law**, 77th Annual Meeting), 1983 : 31-51.

IV. LES PROCEDURES PREWES DANS D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Adede, **Andrónico** Oduogo

The **system** for settlement of disputes under the United Nations Convention on the Law of the **Sea**: a drafting history and commentary. Dordrecht (Pays-Bas): Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff. 1987 : xv, 285 pages.

Agyemang, **Augustus A.**

African states and ICSID arbitration. Comparative and international law journal of Southern Africa. **21(2)** juillet 1988 : 177-189.

Alhérière, Dominique

Settlement of public international disputes on shared **resources**: elements of a comparative **study of** international instruments. **Natural resources** journal. **25(3) juillet 1985** : **701-711**.

* Voir également la section 1 de la présente bibliographie.

Böckstiegel, Karl-Heinz

Proposed draft convention on the settlement of space law disputes. **Journal of space law.** 12(2) automne 1984 : 136-162.

Bogaert, E. R. C. van

Procedura for the settlement of aerial incidents. *Studia diplomatica.* 33(5) 1980 : 511-537.

Bosco, Giorgio

Settlement of disputes under the Antarctic Treaty. In : *International law for Antarctica.* Milan (Italie) : Giuffrè, 1987 : [23]-26.

Cauhan, B. R.

Settlement of international water law disputes in international drainage basins. Berlin (Allemagne) : E. Schmidt Verlag, 1981 : 480 pages.

Coquia, Jorge R.

Settlement of disputes in the UN Convention on the Law of the Sea new directions in the settlement of international disputes. *Indian journal of international law.* 25(2) avril/juin 1985 : 171-190.

Erasmus, Gerhard

Dispute settlement in the law of the sea.

Erasmus, Gerhard

Dispute settlement in the law of the sea. *Acta juridica* (University of Cape Town), 1986 : 15-27.

Plory, Thiébaud

Les accords du Tokyo Round du GATT et la réforme des procédures de règlements des différends dans le système commercial interétatique. *Revue générale de droit international public.* 86(2) 1982 : 235-253.

Hareth, Mzioudet

Le règlement des différends dans les conventions du droit diplomatique. *Etudes internationales* (Association des études internationales (Tunis), No 24, octobre 1987 : 19-38.

Hayashi, Moritaka

The dispute settlement clause of the 1986 Vienna Convention on the Law of Treaties. *New York University journal of international law and politics* et 19(2) hiver 1987 : 327-356.

Ingersoll, Shaun A

Current efficacy of the GATT dispute settlement process. *Texas journal of international law.* 22(1) hiver 1987 : 87-108.

Jacovides, Andreas J.

Peaceful settlement of disputes in ocean conflicts: does UNCLOS III point the way? In : *Contemporary issues in international law*, Kehl (Allemagne); Arlington (Virginie) : N. P. Engel, 1984. p. [165]-168.

Jaenicke, Günther

Dispute settlement under the Convention of the Law of the **Sea**.
Zeitschrift für **ausländisches öffentliches** Recht und **Völkerrecht**.
43(4) 1983 : 813-827.

Jiménez de Aréchaga, Eduardo

Tentativas de reforma del **Pacto** de Bogotá. Anuario jurídico
interamericano. 1986 : 3-11.

Kindt, John Warren

Dispute settlement in international environmental issues: the **model**
provided by the 1982 Convention on the Law of the **Sea**. Vanderbilt journal
of transnational law. **22(5)** 1989 : **1097-1118**.

Lehoux, Gregoire

La troisième Conférence sur le droit de la **mer** et le règlement obligatoire
des différends. Annuaire canadien **du** droit international, vol. 18, 1980 ;
31-90.

Leoro Franco, Galo

El proyecto de reformas del **Comité jurídico** Interamericano al **Tratado**
Americano de Soluciones Pacificas (**Pacto** de Bogotá). Anuario jurídico
interamericano, 1986 : 13-37.

Leoro Franco, Galo

La reforma del Tratado Americano de Soluciones Pacificas o **Pacto** de **Bogotá**.
Anuario jurídico interamericano, 1981 : **30-79**.

Lukaszuk, Leonard

Settlement of international disputes concerning marine scientific research.
Polish yearbook **of** international law, vol. 16, 1987 : 39-56.

Meng, Werner

Streitbeilegung im GATT. Zeitschrift für **ausländisches öffentliches** Recht
und **Völkerrecht**. **4(1)** 1981 : **68-102**.

Mounteer, Thomas R.

The General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) and the Law of the **Sea**
(LOS) Convention: a critical **comparison** of arbitration provisions,
International lawyer. **21(4)** automne 1987 : **989-1012**.

Oda, Shigeru

Some reflections on the dispute settlement clauses in the United Nations
Convention on the Law of the **Sea**. In : Essays in international law in
honour of Judge Manfred **Lachs**, La Haye (Pays-Bas); Boston (Massachusetts) :
M. Nijhoff, 1984 : [**645**]-**655**.

Petersmann, Ernst-Ulrich

The mid-term review agreements **of** the Uruguay Round and the 1989
improvements to the GATT dispute settlement **procedures**. German yearbook
of international law, vol. 32 1989 : **280-322**.

Petersmann, Ernst-Ulrich

Strengthening GATT **procedures** for settling trade disputes. World economy.
11(1) mars 1988 : **55-89**.

Platzöder, Renate

Der Internationale Seegerichtshof : **zum** Stand der Vorbereitungen seiner Errichtung in Hamburg. Vereinte **Nationen**. **38(1) février** 1990 : 15-19.

Rao, Bhimsen

Preparatory Commission for the International Seabed Authority and for the International Tribunal for the Law of the **Sea**. Indian journal of international law. **25(2) avril/juin** 1985 : 226-244.

Richardson, Elliott L.

Dispute **settlement** under the Convention on the Law of the **Sea** : a flexible and **comprehensive** extension **of** the **rule** of the law to **ocean space**. In : Contemporary issues in international law, Kehl (Allemagne); Arlington (Virginie) : N. P. **Engel**, 1984 : **[149]-163**.

Singh, Gurdip

United Nations Convention on the Law of the **Sea**; dispute settlement mechanisms. New Delhi : Academic Publications, 1985. xvi, 271 pages.

Sohn, Louis B.

The role of arbitration in **recent** international multilateral treaties. **Virginia** journal of international law. **23(2) hiver** 1983 : 171-189.

Sohn, Louis B.

Settlement of disputes relating to the interpretation and application of treaties. Recueil des cours (Académie de droit international de La **Haye**). **150(2) 1976** : 195-294.

Touscoz, Jean

Le règlement des différends dans la Convention instituant l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) : un développement de l'arbitrage international et du droit des investissements internationaux. Revue de l'arbitrage, No 4 **octobre/décembre** 1988 : 629-638.

Tupman, W. **Michael**

Case studies in the **jurisdiction of** the International Centre for Settlement of Investment Disputes. International and comparative law quarterly. **35(4) octobre** 1986 : 813-838.

Weiss, Friedl

Dispute settlement in **GATT**; the **current** debate. In : The non-use of force in international law, Dordrecht (Pays-Bas): Boston (Massachusetts) : M. Nijhoff, 1989 : **[221]-247**.

INDEX

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce : 52, 387 à 397.

Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes : 28, 39, 60, 70, 288.

Accords sur des produits : 52, 60, 70, 387, 398, 399.

Acte final de Helsinki : voir Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Actes généraux pour le règlement pacifique des différends internationaux : 21, 29, 141, 143, 144, 146, 147, 158, 174, 178, 179, 181, 182, 205, 306, 359.

Agence européenne pour l'énergie nucléaire : 201.

Arbitrage :

- généralités : 168 à 195
- Commission du droit international : modèle de règles sur la procédure arbitrale : 176, 194
- désignation des agents : 176
- désignation des arbitres : 170, 172, 174, 178, 179
- distinction entre l'arbitrage et le règlement judiciaire : 170, 198, 199
- en tant que mode de règlement judiciaire : 422, 427 à 429
- lien avec l'enquête : 74, 82, 90
- procédures obligatoires instituées par des protocoles facultatifs : 419
- questions administratives : 176, 177, 188, 189
- recours par le biais d'organismes ou d'accords régionaux : 235, 237, 239, 246 à 250, 252, 253, 255, 269 à 270, 273
- sentences :
 - corrections : 194
 - exécution : 195
 - force exécutoire : 176, 192
 - interprétation : 194
 - mise en oeuvre (différends s'y rapportant) : 129
 - recours : 198
 - rédaction par écrit : 193
 - révision : 194
- tribunaux mixtes : 171.

Arrangement spécial : 84, 174 à 176, 182, 202, 203, 204, 210, 211, 217, 219, 221, 267, 309;
voir également Compromis.

Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies :

- généralités : 352 à 366
- enquête : 77, 78, 82, 88, 90
- négociations et consultations : 32, 33, 48, 55, 62, 72.

Association internationale de développement (IDA) : 400, 401.

Autodétermination : 3, 4, 10, 33, 283, 361.

Autres moyens pacifiques : généralités : 288 à 312.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) : 139, 400 à 402.

Bonne foi : principe : 3, 4, 13, 14, 54, 55, 58, 104, 166, 168, 258, 299, 303.

Bons offices :

- généralités : 101 à 122
- par des Etats : 111
- par une personne : 107, 112 à 115, 119, 120, 250, 275, 300, 301
- par un organe d'une organisation internationale de caractère régional : 239 à 240, 243, 274, 277
- par un organe d'une organisation internationale de caractère universel : 104, 112
- Traite interaméricain : 124, 125, 129, 136.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : 402 à 404.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : 233*, 263.

Charte de la Ligue des Etats arabes : 7, 124, 232, 235, 239 à 241; voir également Ligue des Etats arabes.

Charte des Nations Unies :

- Article 1 : 1, 15
- Article 2 : 1, 17
- Article 7 : 313
- Article 10 : 352 à 354, 356
- Article 11 : 352, 354, 356, 359, 365
- Article 12 : 32, 352, 353, 357, 365
- Article 13 : 352, 354, 359
- Article 14 : 352, 354, 356, 361, 362
- Article 24 : 316
- Article 28 : 46
- Article 33 : 1, 19, 20, 22, 24, 36, 65, 67, 104, 142, 148, 196, 230, 231, 234, 237, 288 à 291, 296, 306, 314, 317, 325, 328, 330, 331
- Article 34 : 317, 319 à 321, 328, 330, 331
- Article 35 : 328, 330, 331, 356
- Article 36 : 67, 317, 322 à 328, 330, 331
- Article 37 : 317, 321, 322, 328 à 331
- Article 38 : 317, 322, 330 à 332
- Article 52 : 231, 233, 237, 285, 287, 334
- Article 54 : 335
- Article 93 : 213
- Article 96 : 212
- Article 97 : 367
- Article 98 : 367, 368, 372
- Article 99 : 245, 367, 373, 374, 378.

Clause compromissoire : 174, 175, 202, 205, 206, 211.

Commissions de conciliation :

- ad hoc : 141, 147, 148, 154, 162, 163
- liste préétablie de conciliateurs : 151 à 153
- permanentes : 151, 154, 163.

* Les chiffres indiquent les paragraphes du manuel.

Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest : 233, 268.

Communautés européennes : 215, 233, 236, 264 à 267, 395; voir également Cour de Justice des Communautés européennes.

Compétence nationale : devoir de ne pas intervenir : 3.

Compromis : 174 à 176, 180, 183, 184, 186 à 189, 191 à 195, 198, 202 à 204, 303 à 305, 308, 311.

Conciliation :

- généralités : 140 à 167
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) : règlement de conciliation : 148
- en tant que procédure obligatoire : 149, 167, 426 à 429
- en tant que procédure facultative : 419, 420
 - fin de la procédure : 160
- lien avec l'enquête : 74, 82, 90
- recommandations non obligatoires : 155, 164
- recommandations obligatoires : 165, 167
- recommandations que les parties sont tenues d'examiner de bonne foi : 166
- recours par le biais d'organismes ou d'accords régionaux : 235, 237, 239, 240, 242, 246, 248, 251 à 253, 255, 259, 261, 263, 269, 271, 274
- règlement de la procédure : 141, 156, 157.

Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe : 4, 7, 14, 19, 124, 255 à 258.

Conseil de l'Europe : 201, 216, 232, 259; voir également Convention européenne pour le règlement pacifique des différends.

Conseil de sécurité :

- généralités : 316 à 351
- bons offices : 104, 107, 112, 325, 344, 350
- enquête : 81, 88, 104, 227, 344
- examen d'un cas parallèlement à la poursuite d'une procédure devant la Cour internationale de Justice : 65, 66, 327
- lien avec le règlement des différends par le biais d'organismes ou d'accords régionaux : 285, 207, 333 à 335
- médiation : 133, 134, 325
- négociations et consultations : 34, 55, 63, 65, 320, 325, 331, 340, 342.

Consentement : 60, 70, 83 à 85, 94, 120, 129, 133, 154, 155, 158, 160, 170, 174, 175, 186, 209, 243, 247, 353, 378, 381, 402, 406, 416, 417, 423 à 425, 427.

Consultations (et négociations) : généralités : 21 à 73.

Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José) : 198, 201, 207, 233, 236, 259, 262.

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone : 143, 155, 299, 428.

Convention de Vienne sur le droit des traités : 143, 145, 149, 152, 155, 158, 160, 161, 164, 167, 205, 306, 427.

Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel : 24, 28, 51, 70, 143, 165, 298, 426.

Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités : 24, 51, 70, 143, 146, 165, 426.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 26, 28, 70, 91, 98, 99, 143, 145, 149, 152, 155, 160, 170, 173, 178, 179, 197 à 199, 208, 211, 214 à 217, 220, 306, 405, 406, 428, 430.

Convention européenne pour le règlement pacifique des différends : 143, 145, 146, 150, 158, 178, 206, 211, 232, 251 à 254, 284.

Convention internationale pour la protection des végétaux : 294.

Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral : 51, 70.

Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux : 303.

Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux : 75, 81 à 83, 85, 91 à 93, 95, 97 à 99, 103, 105, 117, 122, 124, 125, 127, 137, 138, 168, 170, 172, 174, 178, 179, 185, 194, 195.

Cour de justice de l'Accord de Cartagène : 201.

Cour de justice de l'Union du Benelux : 199, 201, 215.

Cour de justice des Communautés européennes : 199, 201, 208, 209, 214 à 216, 223, 226, 227, 265 à 267.

Cour européenne des droits de l'homme : 201, 207, 212, 216, 220, 259.

Cour interaméricaine des droits de l'homme : 201, 207, 209, 216, 220, 259, 262.

Cour internationale de Justice :

- arrêt déclaratoire : 229
- chambres : 211, 217, 226
- compétence (voir également juridiction) : 198, 202
- décisions : 196, 198, 199, 202, 204, 214, 217, 218, 220, 222, 229
- défaut (non-comparution) : 220
- désignation des agents : 219, 220
- engagement de la procédure :
 - compromis : 202 à 204, 210, 211, 217, 219, 221
 - requête : 210, 211
- intervention d'une tierce partie : 214, 229
- juridiction : 197, 199, 202, 203, 205, 207, 209, 212, 217, 219, 221
- témoins : 220, 228.

Cour permanente d'arbitrage : 81, 95, 100, 172, 174, 179.

Cour permanente de Justice internationale : 21, 73, 197, 198, 200, 212.

Décolonisation : différends y relatifs : 113.

Différends :

- d'ordre juridique : 22, 97, 128, 140, 199, 201 à 207, 212, 251, 253, 254, 291, 327, 347, 402, 406, 408
- d'ordre non juridique : 251, 252
- règlement par une conférence internationale : 41, 290
- règlement par un organe politique ou non judiciaire d'un organisme international ou régional : 256, 258, 259, 291, 292; voir, d'une manière générale, le Chapitre III.

Différends frontaliers : 89, 138, 172, 177, 178, 181, 182, 184, 186, 195, 200, 211, 274, 275, 277, 281, 282, 308; voir également Plateau continental.

Droit applicable : 176, 177, 181, 182, 221.

Droit international contemporain : principes et règles : 16.

Egalité des droits : principes : 3, 4, 10.

Egalité souveraine des Etats : 3, 4, 11, 15, 19.

Enquête :

- généralités : 74 à 100
- en application de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer : 91, 98, 99
- en application des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux : 75, 81 à 83, 85, 91 à 93, 95, 97 à 99
- en application du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux : 81, 91, 95
- en application du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) : 84, 85
- lien avec l'arbitrage : 74, 82, 90
- par un organe d'une organisation internationale de caractère régional : 77, 247, 273
- par un organe d'une organisation internationale de caractère universel : 80, 81, 88, 91
- par une personne : 80, 81, 88, 91, 92, 96.

Epuisement des voies de recours internes : règles : 18, 200, 202, 402.

Equité : principe : 182.

Etablissement des faits : 77 à 81, 91, 94, 98, 99, 104, 143, 158, 241, 243, 257, 274, 275, 277, 278, 337, 344, 365, 371, 378, 379, 415, 417, 420; voir également Enquête.

Ex aequo et bono : 182, 221.

Exceptions préliminaires : 42, 56, 73, 202, 327.

Experts : 78, 85, 90, 91, 97, 152, 158, 179, 190, 195, 220, 228, 255, 257, 294, 407, 418, 430.

Fonds international de développement agricole (FIDA) : 400, 401.

Fonds monétaire international (FMI) : 400, 401

Greffe : 95, 172, 189, 203, 227, 410.

Greffier : 190, 210, 218, 227.

Intégrité territoriale : 3, 4, 12, 33, 134, 173, 239, 258.

Intervention d'une tierce partie : 214, 229.

Jus cogens : 205, 427.

Justice : principes : 1 à 3, 15, 17, 182, 268, 288, 313.

Libre choix des moyens : principe : 15, 19, 20, 237, 346.

Ligue des Etats arabes : 7, 124, 232, 235, 239 à 241. 273 à 276, 326.

Manille, Déclaration de : 2, 5, 6, 8, 10 à 16. 18 à 20, 22, 23, 32, 54, 71, 104, 124, 142, 288, 322, 332, 337, 338, 363, 364, 373, 376.

Médiation :

- généralités : 123 à 139
- lien avec la conciliation : 126, 134, 136, 140
- lien avec la négociation : 41, 59, 64, 72, 126, 132, 135, 138, 139
- lien avec les bons offices : 102, 103, 105, 106, 125
- par une personne : 129, 132, 134, 282, 301
- par un organe d'une organisation internationale de caractère régional : 235, 239, 240, 241, 259, 263, 269, 274, 275
- par un organe d'une organisation internationale de caractère universel : 133, 134, 325
- Traite interaméricain : 124, 125, 129, 136.

Mesures conservatoires : 199, 229.

Mesures d'exécution : 200, 314, 397, 399.

Mesures intérimaires : voir Mesures conservatoires.

Moyens de preuve : 82, 85, 86, 184, 185, 190, 220, 320.

Négociations et consultations :

- généralités : 21 à 73
- en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 26, 28, 70, 428
- lien avec la médiation : 41, 59, 64, 72, 126, 132, 135, 138, 139
- lien avec les bons offices : 41, 59, 60, 62 à 64, 102, 106, 107, 121.

Non-intervention : principe : 4, 8, 9.

Non-recours à la force : principe : 3, 4, 6, 7.

Opinion dissidente : 193, 222.

Opinion individuelle : 158, 193, 222.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) : 81, 200, 293, 407, 409, 410, 422.

Organisation de l'unité africaine (OUA) : 110, 115, 124, 125, 127, 129, 138, 143, 145, 151, 158, 232, 233, 235, 246 à 250, 263, 269, 282, 283, 265.

Organisation des Etats américains (OEA) : 21, 110, 115, 124, 232, 235, 24.2 à 245, 277 à 281.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : 294, 407, 408, 430

Organisation internationale du Travail (OIT) : 85, 91, 96, 100, 199, 407, 411 à 417.

Organisation maritime internationale (OMI) : 30, 199, 407, 408, 422, 430.

Organismes ou accords régionaux :

• généralités : 230 à 237

• lien avec l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des différends : 285 à 287.

Pacte de Bogota : voir Traite américain de règlement pacifique.

Pacte de la Société des Nations : 76, 197, 212.

Pacte de San Jose : voir Convention américaine relative aux droits de l'homme.

Plateau continental : 21, 36, 57, 65, 113, 171, 177, 178, 180, 187, 193, 198, 200, 203, 204, 211, 214, 284, 324, 419.

Présentation des exposés : 157, 161, 184, 219, 224, 308.

Prévention et Plimination des différends (Déclaration) : 2, 80, 104, 322, 332, 338 à 347, 363 à 365, 377, 378.

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) : 430.

Règlement intérieur : 90, 92, 141, 156, 157, 174, 176, 177, 180, 193, 198, 214, 217, 218 à 228, 287, 309, 372.

Règlement judiciaire :

• généralités : 196 à 229

• recours par le biais d'organismes ou d'accords régionaux : 199, 201, 207 à 209, 212, 214 à 216, 235 à 237, 242, 251, 253, 255, 259, 265, 267 à 269, 281, 284.

Relations amicales : Oclaration touchant les relations amicales : 2, 3, 5, 10, 11, 17, 19, 20, 124, 142, 288.

Sanctions : 396, 397, 399, 401, 409.

Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies :

• généralités : 367 à 381

• bons offices : 62, 63, 107, 110, 112 à 115, 119, 120

• collaboration avec le Secrétaire général de l'OEA : 110, 115, 278, 280

• collaboration avec le Secrétaire général de l'OUA : 110

• conciliation : 148, 152, 153, 160, 161

• enquête : 77, 78, 81, 82, 84, 88, 89, 91, 92, 96, 348, 350

• médiation : 72, 132 à 134, 301.

Secrétaire général, Ligue des Etats arabes : 241, 275.

Secrétaire général, OEA : 110, 115, 245, 277 à 280, 282.

Secrétaire général, OUA : 110.

Société des Nations : 77, 141, 144; voir également Pacte de la Société des Nations.

Société financière internationale (SFI) : 400, 401.

Solution Equitable : principe : 182.

Souveraineté : 4, 12, 134, 200, 239, 258.

Statut de la Cour internationale de Justice :

- Article 2 : 215
- Article 3 : 215, 216
- Article 4 : 216
- Article 9 : 215
- Article 13, par. 1 : 216
- Article 21 : 226
- Article 22 : 225, 227
- Article 26, par. 2 : 217
- Article 29 : 211
- Article 31 : 217
- Article 33 : 228
- Article 35, par. 2 : 213
- Article 36 : 197, 202, 203, 205, 207, 251, 252
- Article 39 : 281
- Article 38 : 221
- Article 40 : 210
- Article 41 : 199
- Article 42 : 219
- Article 46 : 220
- Article 53 : 220
- Article 54 : 221
- Article 55 : 222
- Article 63 : 214
- Article 64 : 228
- Article 65 : 212, 223
- Article 66 : 223
- Article 68 : 223
- Article 60 : 198.

Témoins : 82, 85, 158, 161, 186, 220, 228.

Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) : 7, 9, 19, 84, 103, 106, 117, 121, 124, 125, 127, 129, 131, 136, 143, 145, 146, 151, 158, 172, 206, 232, 242, 281.

Traité Gondra : 84.

Traité portant création de l'organisation des Etats des Caraïbes orientales : 51, 143, 167, 298, 310

Traités Bryan : 84.

Tribunal international du droit de la mer : 197, 208, 211, 214 à 217, 220, 406, 428; voir également
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Vérification : 279, 280

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero (o) diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
